



COMMUNE DE SEIGNELAY

Préfecture de l'Yonne
Service du Courrier

11 MAR. 2020

ARRIVÉE

Plan Local d'Urbanisme

Historique :

- PLU approuvé par DCM en date du 05/10/2007
- Révision à modalité simplifiée prescrite par DCM en date du 21/02/2017
- Révision à modalité simplifiée approuvée par DCM en date du 05/03/2020

Révision à modalité simplifiée n°1

PIECE 2 -

RAPPORT

DATE 06.03.2020

VISA


Thierry CORNIOT
Maire de Seignelay

Dossier d'approbation



Votre acteur territorial



Sciences Environnement



COMMUNE DE
SEIGNELAY

Préfecture de l'Yonne
Service du Courrier

11 MAR. 2020

ARRIVÉE

Plan Local d'Urbanisme

Historique :

- PLU approuvé par DCM en date du 05/10/2007
- Révision à modalité simplifiée prescrite par DCM en date du 21/02/2017
- Révision à modalité simplifiée approuvée par DCM en date du 05/03/2020

Révision à modalités simplifiées n°1

PIECE 2 -

A - NOTICE EXPLICATIVE

DATE 06.03.2020

VISA


Thierry CORNIOT
Maire de Seignelay

Dossier d'approbation



Votre acteur territorial

Droit Développement et ORGANISATION des Territoires
10 Rond-Point de la Nation - 21000 DIJON
Tél. : 03 80 73 05 90 - Fax : 03 80 73 37 72
Courriel : dorgat@dorgat.fr

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : OBJET ET PRESENTATION DU PROJET	4
1. PRÉAMBULE	4
2. PRÉSENTATION DU PROJET	4
CHAPITRE 2 : LE CHOIX DE LA PROCÉDURE	16
1. CADRAGE PRÉALABLE	16
2. LA COMPATIBILITÉ DU PROJET PAR RAPPORT AUX ORIENTATIONS DU PADD	18
3. DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE	20
CHAPITRE 3 : DIAGNOSTIC URBAIN ET ECONOMIQUE	22
1. CONSOMMATION FONCIÈRE	22
2. POPULATION	23
3. LOGEMENTS	25
4. L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE	26
5. L'ACTIVITÉ AGRICOLE	27
CHAPITRE 4 : LA MODIFICATION DES PIECES DU PLU	30
1. MODIFICATION DES PLANS GRAPHIQUES	30
2. LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT	31
1. AJUSTEMENTS DE RÈGLES EN MATIÈRE DE STATIONNEMENT	31
2. AJUSTEMENTS DE RÈGLES RELATIVES AUX VUES	33
3. AJUSTEMENTS DE RÈGLES RELATIVES A L'ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS	35
4. AUTORISER L'ACTIVITÉ D'EXTRACTION DE GRANULATS	43
CHAPITRE 5 : PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT	47
TABLE DES ILLUSTRATIONS	50

CHAPITRE 1 : OBJET ET PRÉSENTATION DU PROJET

1. PRÉAMBULE

Compte tenu de la nature du projet et du fait que le Plan Local d'Urbanisme relève de la compétence communale, la révision à modalités simplifiées n°1 du PLU relève des compétences de la Ville de SEIGNELAY. A ce titre, c'est sous la responsabilité du Maire que sera conduite la procédure.

La procédure de révision à modalités simplifiées n°1 du PLU de SEIGNELAY est engagée en vue de :

- Identifier un secteur à protéger en raison de la richesse du sol et du sous-sol sur la Commune, au lieudit « La Pâturage aux Bœufs » au Nord du territoire communal. Cette identification permettra la mise en œuvre d'une activité d'extraction de matériaux alluvionnaires en fonction des résultats des études environnementales engagées dans le cadre d'un projet éventuel.
- Suite au retour d'expérience du PLU approuvé, modifier certaines règles d'urbanisme applicables principalement au sein des zones urbaines ou à urbaniser, afin de contribuer à l'amélioration de certaines réglementations relatives au stationnement, à la gestion des vues entre riverains et à la réglementation de l'aspect extérieur des constructions.

Le dossier présente les modifications apportées au Plan Local d'Urbanisme et le contour juridique de la procédure de révision à modalités simplifiées engagée.

2. PRÉSENTATION DU PROJET

La Commune de Seignelay est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du 5 octobre 2007. Par délibération en date du 21 février 2017, complétée par délibération en date du 23/11/2017, la Commune a souhaité engager la procédure de révision à modalités simplifiées n°1 afin de répondre aux objectifs définis.

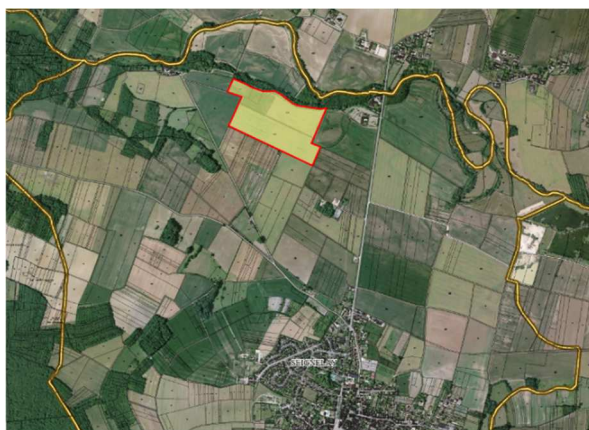
A. Identifier un secteur à protéger en raison de la richesse du sol et du sous-sol afin de permettre l'activité d'extraction de matériaux alluvionnaires :

L'un des objectifs ayant motivé la révision à modalités simplifiées n°1 du PLU est la possibilité de permettre l'activité d'extraction de matériaux alluvionnaires au Nord du territoire, sur une emprise d'environ 17 hectares située au lieu-dit « La Pâturage aux Bœufs », dont un projet d'implantation est actuellement à l'étude.

Présentation du site et du projet :

La construction d'ouvrage a de tout temps nécessité l'exploitation de la roche, que ce soit de manière artisanale, ou de manière industrielle pour produire les granulats indispensables à la vie économique. En ce sens, les sites d'extractions de granulats font parties du tissu économique des territoires (et principalement du département de l'Yonne, dont l'exploitation de granulats est une des premières richesses économiques). Permettre l'implantation d'un tel site sur le territoire communal contribue à la pérennisation du tissu économique local en ce qu'elle alimente de nombreux secteurs d'activités tels que le bâtiment, les travaux publics, la confection de bétons hydrauliques, les équipements de viabilités..., les travaux publics consommant actuellement 78% de la production nationale de granulats.

À ce stade de la procédure, la présente révision à modalités simplifiées a pour seul objet d'acter qu'il existe à cet endroit un gisement et que des études sont en cours pour en évaluer la possibilité d'exploitation, et de ce fait de permettre l'identification du site et d'autoriser l'activité d'extraction de matériaux au regard du projet en cours d'instruction. Il appartiendra aux autorités compétentes pour délivrer les autorisations d'exploiter de décider si le projet en cours d'étude s'inscrit dans les orientations définies par le Schéma Départemental des Carrières, la compatibilité des orientations du Schéma avec le secteur nouvellement identifié au titre du PLU est analysée page 7 et suivantes.



Carte 1 : Localisation du site d'implantation – Source Fond de plan IGN fourni par la Commune

L'emprise du secteur est inscrite sur des terres de cultures céréalières, au Sud des rives du Serein. L'étude environnementale réalisée courant 2016 permet de dresser l'état et le contexte environnemental du site. Le secteur est identifié au sein des zones agricoles A et naturelles N du Plan Local d'Urbanisme de SEIGNELAY.

Le rapport de présentation du PLU de 2007 fait état de l'existence d'un projet d'activité d'extraction qui pourra faire l'objet d'une suite positive lorsque les études auront été engagées et auront conclues à la faisabilité d'une telle activité sur la Commune.

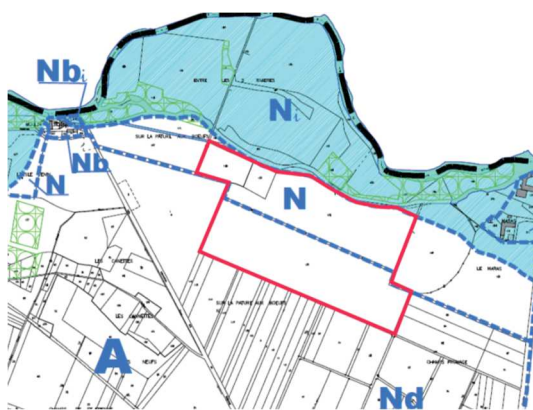
Extrait du rapport de présentation du PLU page 64 : « À noter l'existence de projets visant à l'ouverture de carrières sur certaines parcelles à proximité du Serein. Du fait de la qualité des terres pour l'activité agricole, la commune décide pour le moment de ne pas créer de secteur spécifique à cette activité. Néanmoins, une suite positive pourra être accordée lorsque les demandes d'autorisations d'extraire seront effectives. »

Cette évolution du PLU porte un intérêt économique et social en ce qu'elle permettra de pérenniser et développer les activités économiques présentes localement dépendant de la filière d'extraction et de production de granulat dont la filière BTP, tout en répondant aux besoins locaux et bi-nationaux en

matériaux de construction. Il s'agit notamment de pérenniser l'activité d'une entreprise locale basée à Beaumont qui élabore et commercialise des granulats pour les entreprises de BTP locales et les particuliers.

De plus les premiers éléments issus des études engagées dans le cadre du projet de carrière permettent de mettre en avant certaines caractéristiques telles que :

- « *Projet de petite ampleur sans installation de traitement sur place et éloigné des zones urbanisées.*
- *Les matériaux bruts seront acheminés par route sur le site de Beaumont pour être traités (3 à 5 semi-remorques par jour), le transport n'emprunte pas de parcours qui traverse Seigneley.*
- *L'extraction ne mobilisera pas de grosses quantités (consommation de 6000 m² par an pour un volume de matériaux de l'ordre de 30 000 T/AN) et se fera épisodiquement par campagnes.*
- *Les produits finis sont distribués pour le marché local de la construction 30 km autour du site (marché départemental, Pôle Béton du Migennois, usines de préfabrication béton, béton prêt à l'emploi).*
- *Le réaménagement du site prévoit une zone de remblais agricole de 4 Ha environ au cours de l'exploitation ainsi qu'un secteur laissé en zone naturelle le long du bief qui permettra la création d'un plan d'eau. »*



Carte 2 : Localisation du site d'implantation – Source PLU DE SEIGNELAY

Actuellement, le règlement des zones du PLU interdit l'exploitation de granulats et la création des installations liées. Il apparaît donc nécessaire d'ouvrir la réglementation applicable au sein de ces zones, conformément à l'article R.151-34 du Code de l'Urbanisme, via l'identification d'un secteur à protéger en raison de la richesse du sol et du sous-sol (création d'un tramé spécifique sur les plans de zonage), dans lequel les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées (modification de l'article 2 des zones A et N pour ouvrir le champ d'occupation et d'utilisation du sol).

Il est choisi d'user du repérage de type « R151-34 » spécifique à l'exploitation des richesses du sous-sol, et non plus d'un secteur particulier des zones agricoles et naturelles dans le cadre de la présente révision, rendu exceptionnel par la loi ALUR du 24 mars 2014.

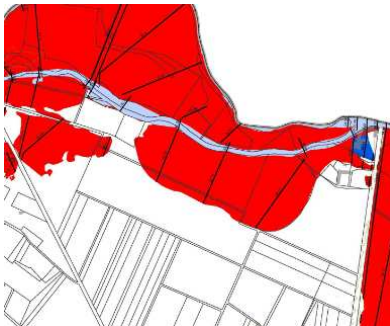
En outre, ce type de secteurs de constructibilité limitée induisent une notion de « constructibilité ». Or l'objectif ici n'est pas de créer de l'urbanisation mais uniquement d'acter qu'une activité de carrière est possible sur ce secteur de la Commune. Le code de l'urbanisme actuellement en vigueur prévoit un outil spécifiquement adapté pour autoriser dans le PLU ce type d'activité, en y autorisant les « constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles ». À ce titre, la réponse ministérielle du 21 janvier 2014 faite à la question écrite n°27926 précise bien la possibilité d'application

de cet article R151-34 en superposition d'un règlement de zonage agricole de PLU (le numéro de l'article a changé, il s'agissait avant de l'article R123-11) : « *La Commune [...] peut, par conséquent, mettre en œuvre cet article afin d'identifier un secteur d'une zone agricole ou naturelle et forestière pour y autoriser la réalisation d'une carrière.* »

Ces différents éléments conduisent à éviter de créer ou conserver inutilement un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées au sein du Plan Local d'Urbanisme. La réglementation attachée applicable au secteur sera celle des zones A et N classiques (seuls les articles 1 et 2 relatifs à l'occupation du sol seront amenés à évoluer pour permettre la création des constructions et installations nécessaires comme indiqué ci-avant).

Il est rappelé que les matériaux seront acheminés vers le site de traitement de Beaumont situé à 3 kilomètres, la possibilité d'admettre la création d'une bande transporteurs (autrement dénommée tapis) n'a pas été retenue dans le sens où elle est inenvisageable compte-tenu de la taille de secteur protégé identifié sur les plans graphiques (rentabilité économique eu égard à la quantité d'extraction potentielle, et prise en compte de l'environnement – nécessité de traverser des bois, des zones humides)).

La création de ce secteur s'accompagne d'une mesure d'évitement mise en avant lors de l'évaluation environnementale visant à imposer réglementairement la préservation de la ripisylve du serein, étant précisé que le règlement du PLU dispose déjà que les plantations existantes doivent être maintenue ou remplacée.



À noter que le secteur carriérable est inclus au sein de la zone rouge du Plan de Prévention des Risques Inondation du Serein approuvé par arrêté préfectoral du 09/01/2019. Au regard du règlement du PPRI, les carrières restent autorisées, tout comme les équipements indispensables à leur fonctionnement ainsi que le stockage de matériaux afférents, et ce à condition que le projet n'excède pas 40% d'emprise au sol de l'unité foncière incluse en zone inondable. L'identification d'un secteur carriérable n'est donc pas incompatible avec les prescriptions réglementaires du PPRI.

Carte 3 : Extrait du zone réglementaire sur la Commune de SEIGNELAY – Source PPRI Serein

Prise en compte du Schéma Départemental des Carrières :

Les schémas départementaux des carrières, prévus par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, ont pour objectif de définir les conditions générales d'implantation des carrières en favorisant une utilisation économe des matières premières, notamment en ce qui concerne les sables et graviers présents en plaines alluviales.

Ils constituent pour les Préfets des instruments d'aide à la décision apportant une réflexion prospective sur :

- Les besoins en matériaux du département et des départements voisins,
- Les ressources disponibles localement et les contraintes qui s'y rattachent,
- Les conditions de transport
- Les orientations en matière de réaménagement des carrières.

La Commune de SEIGNELAY n'est actuellement couverte par aucun Schéma Régional des Carrières opposable. Elle est identifiée au sein du Schéma Départemental des Carrières de l'Yonne 2012-2021 (SDC), approuvé par arrêté préfectoral du 10 septembre 2012, comme pouvant accueillir ce type d'activité sur son territoire.

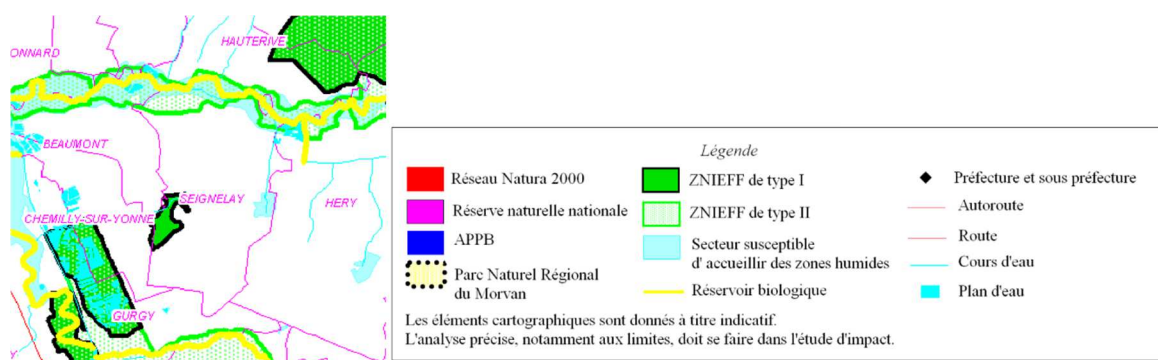
Il est rappelé que le Schéma Départemental des Carrières de l'Yonne définit les conditions générales d'implantation des sites d'extraction en vue d'assurer une gestion optimale des gisements tout en prenant en compte la couverture des besoins en matériaux ainsi que la protection des paysages et des milieux naturels sensibles.

Le SDC rappelle le contexte national de l'activité extractive, précisant que les granulats alluvionnaires représentent près de 33% de la consommation de matériaux de carrière au niveau national en 2007 (plus grande part de consommation). Toujours d'après les données statistiques, l'Yonne a un volume d'extraction de matériaux supérieur à la moyenne nationale, les granulats alluvionnaires représentant la majeure partie de la production (46% en 2007).

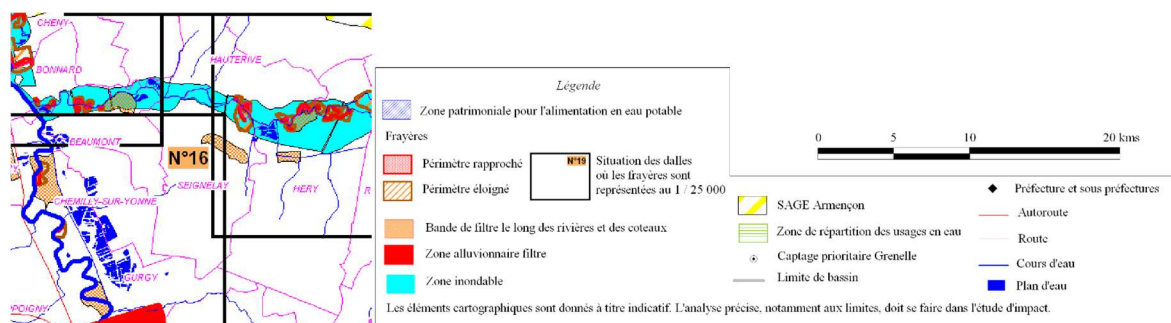
Les grandes orientations du SDC visent à implanter de façon pertinente les nouveaux sites des carrières en prenant en compte les enjeux environnementaux, la protection des ressources en eau et en cherchant à réduire l'impact des transports. Plus globalement, le schéma prône une réduction de 2% par an des volumes de matériaux alluvionnaires en eau extraits.

Le site n'est pas localisé au sein d'un arrêté de protection de biotope, d'une réserve naturelle ou d'une zone NATURA 2000 (au sein desquelles l'implantation de carrière est proscrite). Il est concerné pour partie par une ZNIEFF de type II de nouvelle génération (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) en instance de classement : (260030457) Forêt de pontigny et vallée du serein aval.

Le secteur n'est pas concerné par une zone alluvionnaire filtre au sein de laquelle l'implantation de carrière est proscrite.

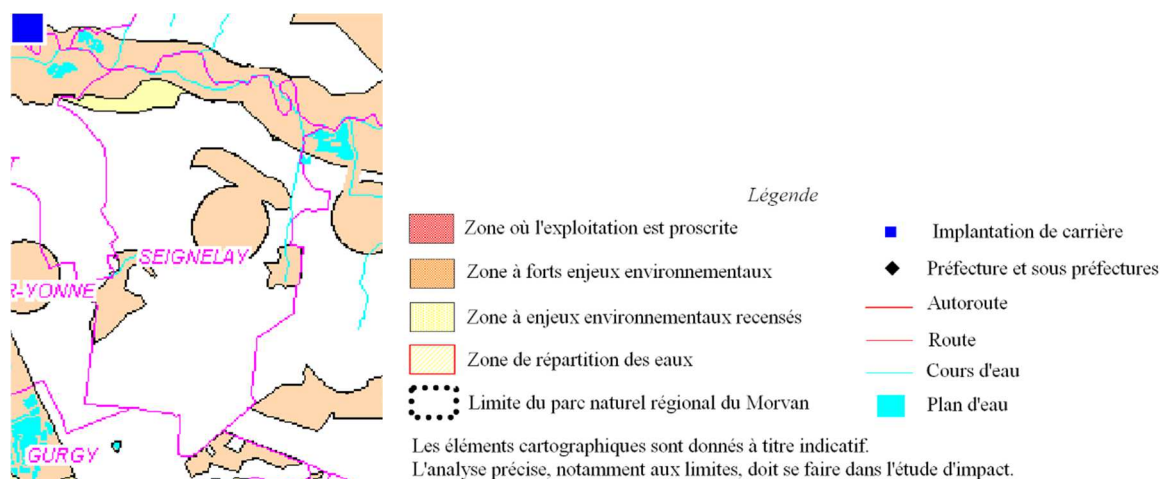


Carte 4 : Enjeux de biodiversité et milieux naturels dans l'Yonne – Source Schéma départemental des carrières



Carte 5 : Enjeux eau et milieux aquatiques dans l'Yonne – Source Schéma départemental des carrières

Au regard des enjeux de biodiversité et de milieux naturels, d'eaux et de milieux aquatiques l'implantation d'une carrière est possible sur le secteur protégé en raison de la richesse du sol et du sous-sol. Plus globalement, le Schéma Départemental des Carrières de l'Yonne localise ainsi le site d'implantation en zone à enjeux environnementaux recensés au sein de laquelle l'implantation de carrière est autorisée.



Carte 6 : Synthèse des enjeux environnementaux dans l'Yonne – Source Schéma départemental des carrières

La commune de Seignelay est comprise dans le périmètre du SDAGE du bassin Seine et cours d'eau côtiers normands. Le SDAGE 2016-2021 en vigueur au moment du lancement de la procédure a été annulé par un arrêté du tribunal administratif du 19/12/2018, le SDAGE en vigueur est donc celui de 2010-2015. Les principales orientations du SDAGE ne sont pas remises en question et les modifications apportées restent compatibles.

- Le projet de carrière de Seignelay se trouve en dehors d'un périmètre de protection d'un captage AEP.
- La carrière n'entraîne aucune suppression des corridors écologiques en place.
- Le SDAGE recommande un réaménagement de type "prairies humides, roselière". Comme exposé préalablement, une partie des terrains retrouvera sa vocation agricole initiale, l'autre partie du site sera réaménagée en plan d'eau à vocation écologique et de plaisance douce.

B. Modifier certaines règles d'urbanisme :

La révision à modalités simplifiées permet également de prendre acte du retour d'expérience du Plan Local d'Urbanisme approuvé en 2007 en prévoyant quelques adaptations réglementaires au sein des zones urbaines et à urbaniser plus propices au développement du territoire et notamment en matière de stationnements, de gestion des vues et d'aspects extérieurs des constructions.

Le bourg de SEIGNELAY présente une architecture de son centre ancien relativement dense, en enfilade. Les extensions présentent quant à elles une moindre densité avec des lotissements de pavillons individuels majoritairement implantés en milieux de parcelles.

Le stationnement :

Aujourd'hui, malgré la volonté de réglementer le stationnement des constructions au sein du PLU de 2007, la Commune constate un stationnement de véhicules important sur le domaine public, source d'insécurité pour les riverains et d'encombrements pour les usagers des voies.

La volonté des élus, traduite à travers les modifications réglementaires apportées, est de renforcer la réglementation applicable tout en prenant en considération les problèmes de fonciers que peuvent rencontrer certains tènements (notamment ceux du centre bourg), l'objectif étant que le stationnement privatif soit réalisé, en quantité adaptée, en dehors du domaine public.

Actuellement, le règlement du PLU prévoit en zones urbaines et à urbaniser que le stationnement des véhicules corresponde aux besoins des constructions et installations, en imposant pour les seules zones UB et 1AU un principe quantifié de deux places pour toute construction nouvelle à usage d'habitation.

Une telle réglementation ne permet pas d'apprécier le besoin réel en matière de stationnement lié à l'extension ou la création de nouvelles constructions sur un terrain donné. Ainsi, bien que les prescriptions réglementaires eu été suffisantes au moment du dépôt de l'autorisation d'urbanisme, l'évolution des modes de vie (et notamment le fait que les ménages utilisent plus leurs voitures pour aller travailler et que les enfants restent plus longtemps au sein de la résidence familiale) tend à accroître le besoin en matière de stationnement.

Les modifications visent donc à clarifier la règle et quantifier, autant que faire se peut, le nombre de place de stationnement en fonction de la taille ou du type de construction, pour ne pas contraindre les petites constructions.

- Aussi, en **zone UA**, le règlement est renforcé pour imposer un nombre de stationnement en cas d'extension, de transformation ou de surélévation de constructions existantes permettant de créer un logement supplémentaire ou plus de 50m² de surface de plancher. Afin de tenir compte de la configuration des parcelles le nombre de place de stationnement n'est pas limité mais il est clairement stipulé que ce dernier doit répondre à la nature du terrain et à sa configuration.
- Sur l'ensemble des autres **zones (UB, UE, 1AU)**, le principe quantifié est adapté pour tenir compte des différentes typologies de constructions, imposant cette fois que le nombre de place de stationnement soit réalisé au regard de la surface de plancher destinée à l'habitat (par tranche de 50m²) plutôt qu'à la construction. Les prescriptions en matière de stationnement se trouvent

également renforcées puisque désormais 3 places au maximum peuvent être imposées lors de la construction d'habitat, au lieu des deux préalables. Le règlement permet également de définir l'emprise d'une place de stationnement telle qu'elle devra être prise en compte lors de l'autorisation d'urbanisme, ce qui évite le dépôt avec deux places de stationnement matérialisées mais peu praticables lors de la réalisation des aménagements.

Pour des raisons de sécurité, et afin de permettre une insertion aisée des véhicules sur le domaine public, le règlement des zones UB et 1AU est complété afin d'imposer une marge de recul pour les constructions destinées au stationnement automobile par rapport au droit de l'entrée de garage. Ainsi, le recul sera compté par rapport au droit de l'entrée de garage pour permettre les manœuvres nécessaires à l'insertion en toute sécurité des véhicules sur le domaine public. Cette marge de recul peut naturellement être écartée lorsque le pétitionnaire dispose d'une cour d'évolution permettant de telle manœuvre.

Cette marge de recul n'est pas imposée en zone UA où le parcellaire présente une densité trop importante qui pourrait empêcher tout développement. En zone UE, l'article UE6 impose déjà un recul de 5m à l'alignement des voies.

Les vues entre voisin :

Le second point de modification consiste à renforcer la réglementation applicable aux vues entre voisins et ce afin de réduire les risques de trop grande promiscuité, source de probables conflits de voisinage.

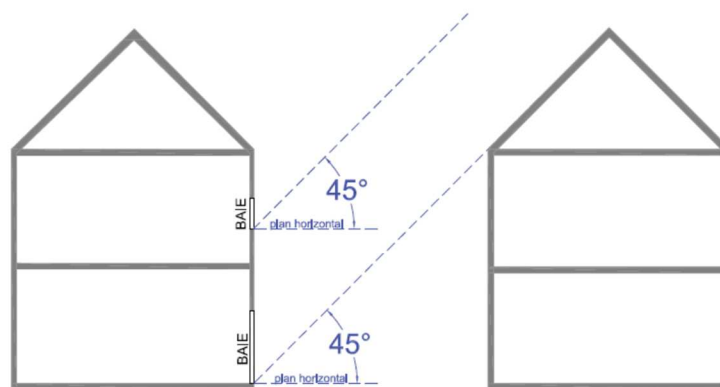
La notion de vues s'apprécie notamment au regard de l'article 7 (limites séparatives) et de l'article 8 (marge de recul entre plusieurs constructions sur une même propriété).

- Au regard de l'article 7, le PLU de 2007 imposait une marge de recul de 2 à 3 mètres lorsque les constructions n'étaient pas édifiées en limite. La première modification apportée au règlement consiste donc à limiter la longueur de construction sur les limites séparatives (sauf en zone UA où le parcellaire relativement dense pourrait être plus contraint par de telles prescriptions) afin de ne pas obstruer l'intégralité des parcelles. Toujours dans l'objectif de préserver les vues directes, le règlement limite l'implantation d'abris de jardins et de constructions annexes édifiées dans le prolongement immédiat d'une baie créant une vue située en rez-de-chaussée sous réserve de respecter une marge de recul minimale.
- La modification permet également d'intégrer un "garde-fou" visant à s'assurer que l'accroissement de la compacité du village ne se traduit pas par de la promiscuité nuisible aux bonnes relations, au "bien vivre ensemble". C'est la raison pour laquelle il est introduit un recul spécifique au sein des zones UB et 1AU en cas de présence de baies créant une vue à l'étage, équivalente a minima à la différence de niveau entre la partie supérieure de la plus haute baie et le point le plus proche de la limite séparative (avec un minimum de 3 mètres).

Il est entendu par "baie avec vue" toute ouverture, fenêtre ou porte, à châssis fixe ou ouvrant, créant une vue sur une propriété riveraine. Donc une baie avec verre dormant ne crée pas de vue, pas plus qu'une ouverture dont la partie basse se situerait à plus de 1.60 m du niveau supérieur du plancher de l'étage accueillant la baie, car dans ce cas la vue, pour beaucoup de gens, ne serait possible qu'en se juchant sur un escabeau par exemple.

Toutefois, l'objectif étant de préserver les habitants des vues plongeantes des riverains, la disposition spécifique ne s'applique que si la vue créée donne sur une propriété riveraine construite ou constructible dans une vocation d'habitat. Ainsi, la règle contraignante des baies avec vues, terrasses ou balcon ne s'applique pas si la vue créée donne sur un parc communal, une parcelle classée en zone agricole, ou accueillant un équipement public, un bassin de rétention... la règle s'appliquera par contre si la vue créée donne sur une parcelle peut être encore non bâtie mais qui pourra l'être dans l'avenir avec une destination d'habitat, comme par exemple une "dent creuse" de la zone urbaine.

- Enfin, le règlement se trouve complété au sein des articles 8 des zones UB et 1AU pour imposer une marge de recul équivalente à la hauteur des constructions et ce afin que les baies ne se trouvent pas masquées dans un angle de 45° par des hauteurs de bâtiments trop importantes. La réglementation de cet article est d'autant plus importante au regard de l'article R.151-21 du Code de l'Urbanisme. En effet, cet article stipule que « *dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, l'ensemble du projet est apprécié au regard de la totalité des règles édictées par le plan local d'urbanisme, sauf si le règlement de ce plan s'y oppose* ». En d'autres termes, la réglementation de cet article permet d'imposer, dans le cadre d'un lotissement, un certain recul des constructions, l'application des marges de recul des articles 6 et 7 étant alors imposée au pourtour périmétral de ce dernier.



ARTICLE 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE OU SUR PLUSIEURS PROPRIETES LIEES PAR UN ACTE AUTHENTIQUE

Ces dispositions contribuent également dans leur ensemble à favoriser un meilleur ensoleillement des constructions dans le respect des dernières lois Grenelle et ALUR.

Les prescriptions en matière d'aspect extérieur :

Dans un contexte architectural en constante évolution, la procédure de révision à modalités simplifiées permet d'assouplir certaines prescriptions relatives à l'aspect extérieur des constructions dans les zones urbaines (UA et UB) ou à urbaniser (1AU) afin de permettre une architecture plus contemporaine tout en contribuant à la préservation du patrimoine bâti traditionnel.

Les assouplissements mis en œuvre dans le cadre de la procédure de révision à modalités simplifiées ont été soumis à l'Avis de l'Architecte des Bâtiments de France lors d'une réunion de travail en date du 20 octobre 2017. Dans le cadre de cette réunion, l'ABF a proposé que le règlement du PLU distingue la réglementation applicable aux constructions existantes de celle des constructions neuves (les extensions étant considérées comme des constructions neuves).

Ainsi, une modification de la trame réglementaire a été mise en place afin d'en favoriser sa compréhension, toutes les prescriptions réglementaires qui alourdissaient initialement le règlement du PLU, ou les règles trop subjectives ont ainsi été supprimées. Ce point constitue les premières modifications apportées au règlement.

S'en suit une série de modification réglementaire qui permet de mettre en place une architecture plus contemporaine dans le respect du patrimoine et de la cohérence urbaine existante. Ce point constitue les secondes modifications apportées au règlement.

La simplification réglementaire

Globalement, les modifications apportées tendent à clarifier et alléger les prescriptions relatives aux abords des toitures et ce pour supprimer toute prescription ambiguë ou soumise à interprétation qui pourrait s'avérer incompatibles avec la préservation du caractère architectural du bourg.

Les modifications permettent notamment, pour le volet « TOITURES » de prévoir des dispositions différentes en ce qu'il s'agit d'une construction existante ou d'une construction neuve (extension notamment) et ce afin de conserver l'architecture des bâtiments traditionnels existants, notamment en zone UA.

En effet, associé dans le cadre de la procédure, l'architecte des bâtiments de France a pu confirmer que les prescriptions de la zone UA devaient être renforcées en ce que l'emprise de cette zone constitue l'emprise éventuelle du périmètre délimité des abords (qui remplacera à terme les périmètres de 500 m existants sur la Commune). Il n'y a donc plus lieu de distinguer les constructions d'habitat des constructions annexes, garages.

Une harmonisation est faite notamment dans la forme de présentation du règlement afin de regrouper les prescriptions réglementaires en fonction de thématiques : formes des toitures, couvertures des toitures et ouvertures des toitures.

Plus concrètement, l'allègement des prescriptions réglementaires permet de supprimer :

- Les notions interprétatives relatives aux couleurs violentes ou apparentes, en ne laissant applicable que la notion de « couleurs discordantes » plus abordable par les porteurs de projets en ce qu'elle traduit une volonté d'unité, d'harmonie.
- L'obligation initiale d'imposer dans le cadre de réfection de toiture, que l'utilisation de matériaux semblables soit autorisée afin de ne pas entraîner de travaux supplémentaires sur la charpente. Cette notion est en effet mal libellée et soumise à interprétation, tant sur la notion même de « réfection » (réfection totale, partielle...) que sur celle de « travaux supplémentaires sur la charpente » (création d'un pilier support, modification d'un angle de pente...).

Toutefois, des gardes fous sont ajoutés en zone UA afin de préserver l'architecture traditionnelle, ainsi il est imposé que l'architecture et la couverture des constructions existantes doivent être conservées.

Le développement d'une architecture contemporaine

Globalement, les modifications apportées tendent à clarifier, alléger et uniformiser les prescriptions en matière de toitures et de clôtures.

Le règlement est simplifié pour ne plus imposer que les agrandissements des constructions existantes soient réalisés dans le même style que la construction principale. En effet cette prescription d'ordre général ne contribue pas à la mise en œuvre d'une architecture plus contemporaine et restreint fortement les possibilités d'extension contraires aux objectifs de renouvellement et de modération de la consommation de l'espace.

S'agissant des **TOITURES**, les prescriptions sont assouplies pour permettre la réalisation de constructions contemporaines comme énoncé précédemment.

- La pente des toitures est étendue à 35° au lieu des 40° initiaux et les toitures terrasses sont désormais admises pour les constructions nouvelles (y compris les extensions). Une disposition permet de rappeler que la pente des toitures devra tenir compte des contraintes techniques liées au choix des différents matériaux de couverture autorisés.
- Un schéma explicatif permet de préciser l'application de la règle relative aux toitures à 4 pans.
- La possibilité de réaliser des toitures d'aspect ardoise est introduite pour toute les nouvelles constructions en zone UB et 1AU, restant toutefois interdite en zone UA sauf en cas de réfection de toitures existantes.
- Enfin en zone UA, une disposition supplémentaire est intégrée en cas de rénovation, réhabilitation afin de ne plus imposer les seuls tons rouges vieillis à brun lors de réfection de toiture, la notion de matériaux semblables étant jugée explicite et permettant de préserver le cadre architectural global de la construction (même lorsqu'il s'agit de toitures ardoises ou ne répondant pas aux nuances précitées).
- Des prescriptions relatives à la volumétrie et à l'implantation des fenêtres de toit sont imposées en zone UA pour éviter toute dérive et encadrer leur implantation.

S'agissant des **CLOTURES**, les élus font le constat que les prescriptions du PLU ne sont pas toujours respectées et souhaitent profiter de la révision en cours pour les alléger et les uniformiser sur l'ensemble du territoire. Dans le fond l'esprit de la règle ne se trouve pas modifié mais remanié et simplifié pour en faciliter sa compréhension globale.

Ainsi, les clôtures sont toujours limitées à 2 mètres de hauteur maximum (même en zone UB et 1AU initialement limitées à 1,60 m) et leur composition peut être réalisée par le biais :

- d'un mur plein au sein de la zone UA uniquement
- d'un muret ou murs bahut (dont la hauteur est limitée à 70cm)
- de haies champêtres en zone UB et 1AU (ces dispositions étant maintenues).

Dans le cas de réalisation de muret ce dernier peut ou non être surmonté de grille ou dispositif à claire-voie et être éventuellement doublé d'une haie vive. La principale modification apportée porte donc sur la suppression de l'obligation de réaliser des dispositifs à claire-voie sur les murs bahuts, et sur l'harmonisation de la hauteur des clôtures au sein de l'emprise urbaine à vocation d'habitat.

CHAPITRE 2 : LE CHOIX DE LA PROCÉDURE

1. CADRAGE PRÉALABLE

Le document d'urbanisme de SEIGNELAY prend actuellement la forme d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 5 octobre 2007.

La procédure de révision à modalités simplifiées n°1 du Plan Local d'Urbanisme est établie conformément au Code de l'Urbanisme, notamment à l'article L.153-34 qui stipule que le PLU peut être révisé par le biais d'une révision à modalités simplifiées lorsque les modifications ne portent pas atteinte aux orientations définies par le Plan d'Aménagement et de Développement Durable. Elle a été prescrite par délibération du Conseil Municipal en date du 21 février 2017 (dont les objectifs ont été précisés par délibération en date du 23 novembre 2017).

La procédure de révision à modalités simplifiées (couramment nommée révision allégée) se distingue de la procédure de révision dite « normale » en ce que la consultation des personnes publiques associées sur le projet de plan arrêté est remplacée par un examen conjoint de l'Etat, de la Commune et des personnes publiques associées.

Article L153-34 du Code de l'Urbanisme

*« Lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, **sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables**, le projet de révision arrêté **fait l'objet d'un examen conjoint** de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.*

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint. »

Conformément à l'article L.153-34 précité, l'ensemble des modifications apportées au PLU ne sont pas de nature à :

- changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durable,
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, en ce que la modification apportée au plan graphique ne fait qu'identifier un secteur sur le lequel un projet de carrière peut potentiellement être autorisé.

Toutefois, l'identification d'un secteur à protéger, bien que ne constituant pas une obligation de faire, induit de possibles risques de nuisances (n'ayant pas fait l'objet d'une protection initiale), risques engendrés par l'exploitation du site d'extractions. En effet, elle modifie les prescriptions juridiques visant précédemment à préserver un espace agricole et naturel. C'est au regard de ce risque éventuel que la procédure de révision à modalités simplifiées est engagée, ne justifiant pas une procédure de révision plus lourde, ou la mise en œuvre d'une modification de droit commun.

Les objectifs municipaux exposés au sein du chapitre 1 (et détaillés ci-dessous) sont conformes à cette règle et fondent la mise en œuvre de la présente révision à modalités simplifiées n°1. Ils aboutissent à la modification du règlement graphique et textuel (zones A et N) via l'identification d'un secteur protégé

en raison de la richesse du sol ou du sous-sol dans lequel seules les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources sont autorisées (article R.151-34 du Code de l'Urbanisme).

Comme exposé ci-avant, cette traduction réglementaire permet de ne pas créer de Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées au sein du Plan Local d'Urbanisme, la réglementation attachée étant celle de la zone considérée (seuls les articles 2 relatifs à l'occupation du sol seront amenés à évoluer pour permettre la création des constructions et installations nécessaires comme indiqué ci-avant). En effet les dispositions du Code de l'Urbanisme relatives aux STECAL ne font pas obstacles à l'application de l'article R.151-34 du même code qui précise que les documents graphiques font apparaître s'il y a lieu les secteurs protégés en raison de la richesse du sol et du sous-sol dans lesquels les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources sont autorisées.

Le règlement textuel du PLU est également modifié et se trouve notamment complété en zones urbaine et à urbaniser (UA, UB, UE et 1AU) pour modifier certaines règles d'urbanisme applicables afin de contribuer à l'amélioration de certaines situations relatives au stationnement, à la gestion des vues entre riverains et à la réglementation de l'aspect extérieur des constructions.

La procédure de révision à modalités simplifiées est effectuée selon les modalités simplifiées aux articles L.153-11 et suivants du Code de l'Urbanisme, dont les grandes étapes sont les suivantes :

- Délibération du Conseil Municipal prescrivant la mise en révision à modalités simplifiées du document d'urbanisme et fixant les modalités de la concertation,
- Délibération complémentaire précisant les objectifs poursuivis dans le cadre de la procédure de révision à modalités simplifiées n°1
- Délibération du Conseil Municipal tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet
- Réunion d'examen conjoint de l'Etat et des personnes publiques associées
- Enquête publique
- Approbation du dossier par le Conseil Municipal.

A noter que la procédure n'est pas soumise à une demande de dérogation au titre des articles L.142-4 et L.142-5 du Code de l'Urbanisme. En effet, le code stipule que les communes non couvertes par un SCOT applicable ne peuvent ouvrir à l'urbanisation les zones agricoles et naturelles à l'occasion d'une procédure d'évolution du PLU, sauf si une dérogation est accordée par le Préfet. La notion d' « ouverture à l'urbanisation » est le principe clé de cette demande de dérogation et ne s'applique pas à la présente procédure qui pour mémoire ne fait qu'acter de la présence d'un gisement à cet endroit. En outre la création d'une carrière ne s'accompagne pas d'une urbanisation, cette dernière retrouvera à terme une vocation agricole et naturelle.

Toutefois, d'un point de vue factuel, le secteur protégé identifié prend place sur des emprises aujourd'hui affectées à l'activité agricole et naturelle, ce qui va entraîner pour tout ou partie du site (en fonction des mesures ultérieures de remise en état), l'arrêt de l'exploitation agricole du terrain. C'est à ce titre que la présente révision à modalités simplifiée n°1 est soumise à l'avis de la CDPENAF (Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers), et du fait que la Commune ne soit pas couverte par un SCOT approuvé, conformément à l'article L.153-16 du Code de l'Urbanisme.

2. LA COMPATIBILITÉ DU PROJET PAR RAPPORT AUX ORIENTATIONS DU PADD

Pérenniser l'activité agricole :

Il est rappelé que l'un des objectifs du PADD en matière de promotion du développement économique (orientation n°3) est de pérenniser l'activité agricole.

Sur ce point, il est précisé que l'identification du site d'extraction, d'environ 16.5 hectares, sur lequel un projet est à l'étude se fait sur des terres agricoles de moyenne, voire médiocre qualité du fait d'une faible couche de terre végétale et de la présence de zones de gravier en surface.

À titre liminaire, concernant la consommation d'espaces agricoles, rappelons que ce n'est pas d'autoriser l'activité d'extraction de matériaux dans certains secteurs du PLU de la commune qui va conduire à la disparition d'emprises agricoles. C'est l'exploitation effective du site qui amputerait les surfaces agricoles mais l'ouverture ou non ne dépend pas du PLU de SEIGNELAY mais de la stratégie régionale et départementale d'extraction de matériaux qui est mise en place dans le cadre du Schéma Départemental des Carrières. Le PLU, en classant le site comme potentiellement graviérable, ne fait qu'acter qu'il existe à cet endroit un gisement et que des études sont en cours pour en évaluer la possibilité d'exploitation. Il est ainsi rappelé qu'il appartiendra aux administrations compétentes pour délivrer les autorisations d'exploiter de décider.

Les données du diagnostic agricole initial du PLU de 2007 indiquent que « *selon les informations de la commune, l'activité agricole est assurée par trois exploitations sur la commune et deux à l'extérieur : Héry et Mont Saint Sulpice. La commune signale que depuis 2000, les exploitations ont été reprises par les enfants des exploitants. L'activité agricole se pérennise donc sur la commune.* »

Les terrains emprise du secteur correspondant à 16,67 ha de surfaces agricoles exploitées, ont été achetés par la société Sablières & Entreprise COLOMBET en 2000, avec un accord de location des terres, en bail précaire, à deux agriculteurs. Toutes ces parcelles sont cultivées généralement en céréales ou oléo-protéagineux, depuis plusieurs années déjà.

Ainsi, l'analyse agricole du site conclue à la présence de deux agriculteurs qui cultivent les terres d'emprise à titre précaire du fait du projet d'extraction (dont la propriété appartient au porteur de projet), l'emprise n'étant pas en mesure de nuire au rendement de l'exploitation. En effet, les deux agriculteurs ont des surfaces agricoles conséquentes, de ce fait l'impact de l'extraction en gravière aura un effet limité sur leur exploitation (surface restreinte et statut d'occupant, le propriétaire étant le carriériste, l'occupation future du site était connue des exploitants agricoles) :

- Le premier agriculteur (dont le siège est situé dans le village voisin) cultive notamment 3 hectares sur le site qui lui seront compensés pendant et après l'exploitation du site (source étude d'impact du dossier d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement). Bien que le réaménagement du site prévoie la création d'un plan d'eau (et donc la réduction de l'emprise des terres agricoles du territoire), un remblai agricole (de 3 à 4 hectares) lui sera restitué au cours de l'exploitation.

- Le deuxième agriculteur, venant d'Auxerre, se trouve éloigné de son siège d'exploitation (plus de 15 km) et n'est que peu impacté par rapport à la surface agricole utile qu'il exploite (0.5%, contre 2.7% environ pour le premier).

Le projet d'extraction, s'il venait à aboutir, ne perturbera pas les exploitants agricoles en place sachant notamment que la surface consommée par an reste faible et que le surplus de la zone d'emprise reste en culture glissante. Comme indiqué préalablement, le réaménagement du site aura pour impact de changer en partie la vocation actuelle des terres puisqu'une emprise sera dédiée à la création d'un plan d'eau (réaménagement à vocation naturelle). La consommation de terres agricoles effective s'apparentera alors à celle enregistrée entre l'approbation du POS et l'approbation du Plan Local d'Urbanisme de 2007 (+/- 12 hectares).

Favoriser l'activité touristique et protéger les éléments de paysage :

La mise en œuvre de l'orientation n°3 liée au développement économique passe également par une volonté de soutenir et favoriser l'activité touristique. A ce titre le PADD identifie les berges du Serein comme élément de paysage naturel remarquable, et souhaite confirmer la stratégie touristique du PLU avec notamment la création d'un sentier/parcours le long de ses berges.

La ripisylve du Serein est également un élément identitaire dans le PADD contribuant à l'inscription environnementale de SEIGNELAY. Ainsi, cette dernière est présentée comme une « marque » de la plaine agricole, qui renforce le potentiel paysagé de la Commune. Ce quatrième objectif se traduit par la protection et la valorisation des éléments du paysage et notamment d'une valorisation accrue des rives du Serein et de la prise en compte du risque d'inondation qui lui est attaché.

La mise en œuvre de ces orientations se traduit concrètement à plusieurs étapes :

- La délimitation du secteur au sein du zonage graphique du PLU permet de préserver la ripisylve Sud du Serein et d'assurer parallèlement l'intégrité du corridor et continuum forestier existant.
- Enfin, l'activité touristique et la préservation des éléments paysagers du territoire pourront être favorisés dans le cadre du réaménagement du site qui accueillera une vocation finale de plan d'eau, offrant ainsi plusieurs opportunités pour le loisir léger (ballade, pêche, parcours santé, pique-nique ...). En outre le réaménagement du site en plan d'eau permet une valorisation écologique intéressante qui offre une diversification plus importante de la biodiversité.

Préserver l'ancien puit de captage au Hameau du Moulin :

Le PADD prône également la réalisation d'un assainissement adapté et conforme qui permet de gérer les rejets et de limiter les pollutions et ainsi préserver l'environnement. La préservation de l'ancien puit de captage au hameau du Moulin est un élément clé du PADD permettant d'assurer l'alimentation en eau potable du territoire en cas de besoin. Ce puit de captage n'est pas concerné par le secteur identifié en raison de la richesse du sol et du sous-sol.

Valoriser le cadre de vie des habitants :

Le PADD fait référence à la « qualité de vie » pour définir et encadrer la notion de cadre de vie, dont la confortation est nécessaire à l'amélioration de l'attractivité de la Commune.

Les modifications réglementaires attachées à la procédure permettent de favoriser cet objectif au sein des zones urbaines et à urbaniser. En effet, la modification du règlement et notamment des prescriptions réglementaires en matière de stationnement contribue à limiter le stationnement sur la voie publique (en renforçant l'effort de production de place sur les parcelles privatives), et plus globalement à réduire les dysfonctionnements en matière de circulation (tant piétonne que véhicule) que cela engendre. Ces modifications s'inscrivent pleinement dans l'orientation visant à « réfléchir à l'organisation du stationnement » définie par le PADD.

La qualité du cadre de vie passe également par une meilleure gestion des vues entre riverains, permettant de restreindre les risques de promiscuité source de conflit de voisinage. L'ajout de règle de recul ou de limitation de linéaire de façade en limite séparative contribuent directement à cet objectif. Les reculs imposés sont toutefois réfléchis de sorte que les principales composantes architecturales du bourg ne s'en trouvent pas modifiées.

Enfin, la modification des prescriptions réglementaires en matière d'aspect extérieur permet de valoriser une architecture contemporaine répondant aux besoins actuels en matière d'urbanisme.

3. DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE

La procédure de révision à modalités simplifiées n°1 conditionne la réalisation d'une enquête publique organisée à l'issue de l'examen conjoint préalable.

Article L153-33 du Code de l'Urbanisme

« La révision est effectuée selon les modalités définies par la section 3 du présent chapitre relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme.

Toutefois, le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables prévu par l'article L. 153-12 peut avoir lieu lors de la mise en révision du plan local d'urbanisme.

Le projet de plan arrêté est soumis pour avis aux communes intéressées par la révision. »

Article R153-12 du Code de l'Urbanisme

« Lorsqu'il décide d'engager une procédure de révision en application de l'article L. 153-34, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire saisit l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal qui délibère sur les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation conformément à l'article L. 103-3. La délibération qui arrête le projet de révision du plan local d'urbanisme peut simultanément tirer le bilan de la concertation organisée en application de l'article L. 103-6.

L'examen conjoint des personnes publiques associées a lieu, à l'initiative du président de l'établissement public ou du maire, avant l'ouverture de l'enquête publique.

Le projet de révision arrêté, accompagné du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint, est soumis à l'enquête publique par le président de l'établissement public ou par le maire. »

Article L153-19 du Code de l'Urbanisme

« Le projet de plan local d'urbanisme arrêté est soumis à *enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement* par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire. »

L'enquête publique sera organisée par la Commune de SEIGNELAY (en l'occurrence le Maire) dans les formes prévues par les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-46 du Code de l'Environnement.

A noter que la Commune de SEIGNELAY n'accueille pas de site NATURA 2000 sur son territoire, la présente procédure est donc soumise à une demande de cas par cas transmise à la MRAE.

C'est ainsi que par décision n°BFC-2017-1423 en date du 5 avril 2018, la Mission régionale de l'Autorité Environnementale a décidé de soumettre la présente procédure à l'obligation de réaliser une évaluation environnementale.

La décision de la MRAE, ainsi que le dossier complété par l'évaluation environnementale et son résumé non technique seront de nouveau soumis à la population dans le cadre d'une concertation complémentaire puisque la première concertation a été close début 2018.

CHAPITRE 3 : DIAGNOSTIC URBAIN ET ECONOMIQUE

SEIGNELAY est situé dans le département de l'Yonne (89), à 10 kilomètres au Nord d'Auxerre. La Commune est incluse dans le territoire du Schéma de Cohérence Territorial du Grand Auxerrois en cours d'élaboration.

Les enjeux actuels du SCOT en cours d'élaboration sont les suivants :

- réduire la consommation d'espace (lutter contre la périurbanisation),
- préserver les espaces affectés aux activités agricoles ou forestières,
- équilibrer la répartition territoriale des commerces et services,
- améliorer les performances énergétiques,
- diminuer (et non plus seulement « maîtriser ») les obligations de déplacement,
- réduire les émissions de Gaz à effet de serre (GES),
- renforcer la préservation de la biodiversité et des écosystèmes (notamment via la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques).

Le diagnostic établi dans le cadre de la présente notice s'attache à prendre en compte les évolutions sociodémographiques du territoire. La présente analyse se base sur les données INSEE de 2013. Elle vient compléter les données de l'analyse réalisée dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme de 2007 (données INSEE RP1999).

1. CONSOMMATION FONCIÈRE

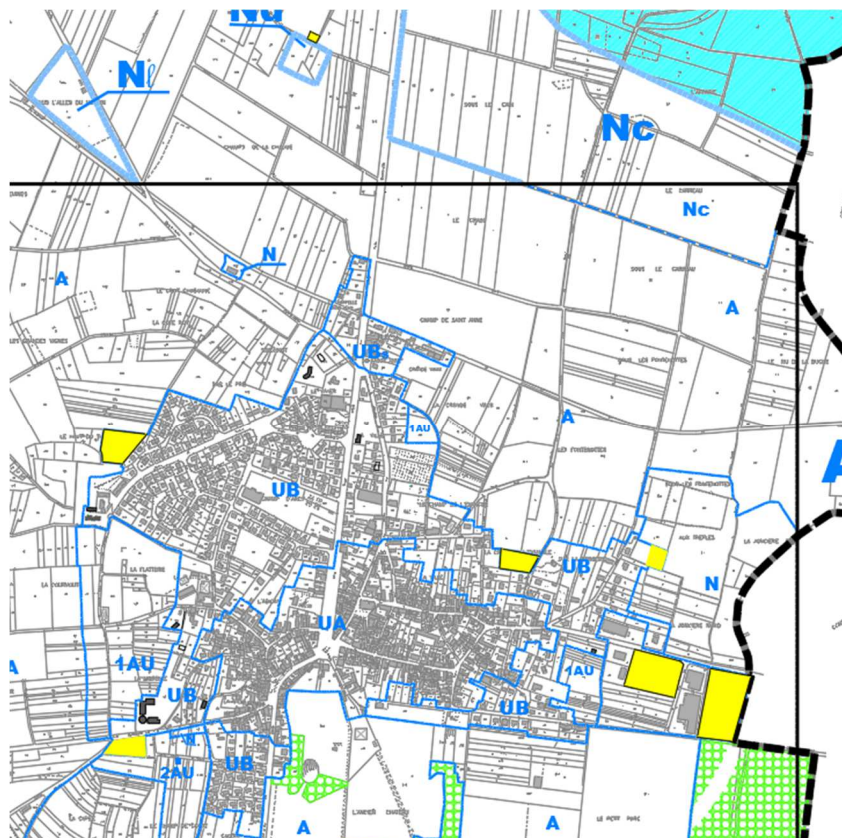
Le rapport de présentation doit établir la consommation foncière depuis les 10 dernières années.

Concrètement, depuis l'approbation du PLU en 2007, seules les zones urbaines et à urbaniser ont été aménagées pour partie. On notera la création d'un pavillon au lieu-dit « Champs fromage » au sein de la zone agricole.

Les consommations foncières effectuées sur le territoire de SEIGNELAY depuis 2007 :

- | | |
|--|------------------------------|
| - Réalisation d'un pavillon en zone agricole : | environ 500 m ² |
| - Réalisation d'un lotissement en zone UB : | environ 5 500 m ² |
| - Réalisation d'un lotissement en zone UB : | environ 3 100 m ² |
| - Lotissement en cours en zone AU : | environ 3 400 m ² |
| - Création de pavillons en zone UB : | environ 1 700 m ² |
| - Aménagement de la zone UE : | environ 1.4 Ha |

La consommation agricole et forestière est donc quasi nulle sur le territoire depuis les 10 dernières années. La carte ci-dessous (extrait du plan de zonage) permet de reporter les emprises effectivement consommées depuis l'approbation du PLU.



2. POPULATION

L'évolution démographique de la population est positive depuis 1968. La commune de SEIGNELAY comptait 1 546 habitants au recensement de 1999, elle en compte désormais 1 606 d'après le recensement complémentaire de 2016.

POP T1 - Population

	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2008	2013
Population	1 042	1 132	1 485	1 538	1 546	1 587	1 604
Densité moyenne (hab/km ²)	77,4	84,0	110,2	114,2	114,8	117,8	119,1

(*) 1967 et 1974 pour les DOM

Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie en vigueur au 01/01/2015.

Sources : Insee, RP1967 à 1999 dénombremments, RP2008 et RP2013 exploitations principales.

Figure 1 : Evolution de la population – INSEE RP2013

L'évolution de la population prend en compte deux principaux facteurs :

- Le solde naturel qui représente la différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès,
- L'attractivité de la Commune exprimée par le solde apparent des entrées et sorties qui est la différence entre le nombre de personnes entrées et le nombre de personnes sorties du territoire.

POP T2M - Indicateurs démographiques

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2008	2008 à 2013
Variation annuelle moyenne de la population en %	1,2	3,9	0,4	0,1	0,3	0,2
due au solde naturel en %	-0,1	-0,1	0,3	0,4	0,1	-0,0
due au solde apparent des entrées sorties en %	1,3	4,0	0,1	-0,4	0,2	0,2
Taux de natalité (‰)	18,5	12,7	14,7	13,1	11,7	10,3
Taux de mortalité (‰)	19,8	13,6	11,5	9,0	11,0	10,5

Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie en vigueur au 01/01/2015.

Sources : Insee, RP1968 à 1999 dénombremments, RP2008 et RP2013 exploitations principales - État civil.

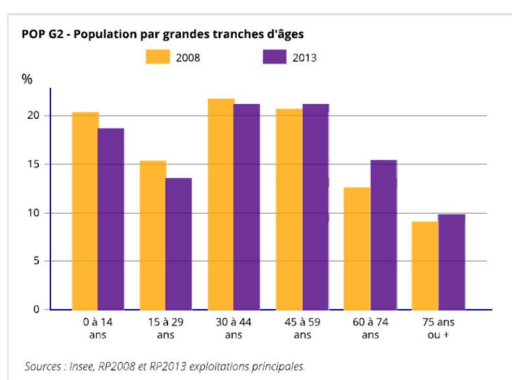
Figure 2 : Indicateurs démographiques – INSEE RP2013

Sur la période 1968-2013, le taux de variation annuelle moyen de la population est positif mais en nette diminution depuis 1982.

L'attractivité du territoire a été fortement marquée dans les années 1975-1982 par l'arrivée massive d'habitants qui a engendré un regain du solde naturel jusque dans les années 1990-1999. Depuis le taux du solde naturel diminue, ce qui traduit un certain manque de dynamisme démographique de la Commune.

Le solde migratoire de SEIGNELAY évolue tantôt positivement, tantôt négativement, le pic d'attractivité ayant été constaté dans les années 1975-1982 comme précédemment indiqué. Après une forte baisse durant les années 1990-1999, l'attractivité du territoire se maintient avec un solde positif de 0.2%.

POP G2 - Population par grandes tranches d'âges



FAM G1 - Évolution de la taille des ménages

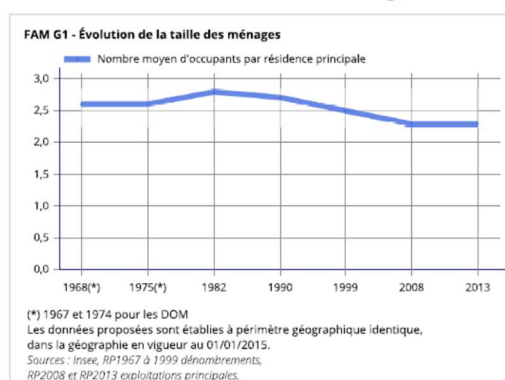


Figure 3 : Population par grande tranche d'âge et évolution de la taille des ménages – INSEE RP2013

La dynamique démographique de la Commune est relativement équilibrée, on constate toutefois une nette diminution des tranches d'âges de moins de 44 ans (au profit d'une augmentation des tranches d'âges plus élevées), témoignant d'une population vieillissante. Ce phénomène peut s'expliquer en partie par l'installation d'une maison de retraite qui accueille une population cantonale et qui permet le maintien des personnes les plus âgées sur la commune.

La Commune est également confrontée au desserrement de sa population (phénomène national), qui conduit à construire plus de logements pour loger le même nombre de personnes.

3. LOGEMENTS

LOG T1 - Évolution du nombre de logements par catégorie

	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2008	2013
Ensemble	496	550	629	649	728	771	803
<i>Résidences principales</i>	400	441	531	567	629	672	696
<i>Résidences secondaires et logements occasionnels</i>	65	68	64	49	53	45	30
<i>Logements vacants</i>	31	41	34	33	46	54	77

(*) 1967 et 1974 pour les DOM

Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie en vigueur au 01/01/2015.

Sources : Insee, RP1967 à 1999 dénombremments, RP2008 et RP2013 exploitations principales.

Figure 4 : Evolution du nombre de logements par catégorie – INSEE RP2013

Depuis 1968 le parc de logements de la Commune ne cesse de s'accroître pour atteindre 803 logements en 2013.

La majorité du parc de logements de la Commune est composée de résidences principales majoritairement constituées de logements pavillonnaires de grande taille (5 pièces ou plus à plus de 43% en 2013) peu appropriés à l'accession à la propriété des plus petits ménages. La plupart des constructions ont été achevées avant 1945.

LOG T9 - Équipement automobile des ménages

	2013	%	2008	%
Ensemble	696	100,0	672	100,0
<i>Au moins un emplacement réservé au stationnement</i>	432	62,1	396	58,9
<i>Au moins une voiture</i>	633	90,9	595	88,5
<i>1 voiture</i>	322	46,3	303	45,1
<i>2 voitures ou plus</i>	311	44,7	292	43,5

Sources : Insee, RP2008 et RP2013 exploitations principales.

Figure 5 : Equipements automobile des ménages – INSEE RP2013

Les données INSEE permettent également de mettre en avant l'augmentation du nombre de ménages équipés de 2 voitures ou plus (près de 45% en 2013, contre 43.5% en 2008). Dans l'ensemble, le nombre de ménages équipés d'au moins d'une voiture évolue considérablement.

Les modifications réglementaires mises en œuvre au sein des zones urbaines et à urbaniser permettent d'encadrer les prescriptions en matière de stationnement et de répondre au taux d'équipements grandissant des ménages. On constate toutefois que le Plan Local d'Urbanisme approuvé en 2007 a permis d'agir sur le nombre d'emplacement réservé au stationnement par ménage, puisqu'entre 2008 et 2013, le nombre de ménage évolue de 3.6% alors que le nombre de place de stationnement évolue de 9%. Toutefois en 2013 près de 38% des ménages ne disposait toujours pas d'un emplacement de stationnement.

4. L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

EMP T1 - Population de 15 à 64 ans par type d'activité

	2013	2008
Ensemble	1 013	1 016
Actifs en %	77,3	75,7
actifs ayant un emploi en %	69,3	71,1
chômeurs en %	8,0	4,6
Inactifs en %	22,7	24,3
élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	7,9	7,4
retraités ou préretraités en %	10,3	11,5
autres inactifs en %	4,5	5,4

Sources : Insee, RP2008 et RP2013 exploitations principales.

Entre 2008 et 2013, la part des actifs ayant un emploi augmente, au profit d'une diminution de l'ensemble des inactifs.

Sur les 239 emplois offerts sur SEIGNELAY en 2013 (note 282 en 2008), seulement 50% sont occupés par des résidents de la Commune (121 actifs). Cette situation explique le très fort taux de motorisation des ménages (plus de 86.7% des ménages utilisent leurs véhicules pour aller travailler en 2012).

Figure 6 : Répartition de la population active par type d'activité – INSEE RP2013

La Commune accueille un certain nombre d'activités. Au 1er janvier 2015, SEIGNELAY comptabilisait 71 entreprises, majoritairement regroupées au sein des secteurs du service aux particuliers (32.4% liés en partie à la présence de la maison de retraite) et du commerce, transport, hébergement et restauration (26.8%).

Figure 7 : Nombre d'entreprise par secteur d'activité – INSEE RP2013

DEN T3 - Nombre d'entreprises par secteur d'activité au 1er janvier 2015

	Nombre	%
Ensemble	71	100,0
Industrie	7	9,9
Construction	12	16,9
Commerce, transport, hébergement et restauration	19	26,8
Services aux entreprises	10	14,1
Services aux particuliers	23	32,4

Champ : activités marchandes hors agriculture.

Source : Insee, Répertoire des entreprises et des établissements (Sirene).

L'indicateur de concentration d'emploi de la Commune diminue entre 2008 et 2013, passant de 38.9 à 33.8%. L'implantation d'une activité d'extractions de matériaux ne pourra que contribuer à l'augmentation de ce dernier.

5. L'ACTIVITÉ AGRICOLE

L'agriculture de l'Yonne

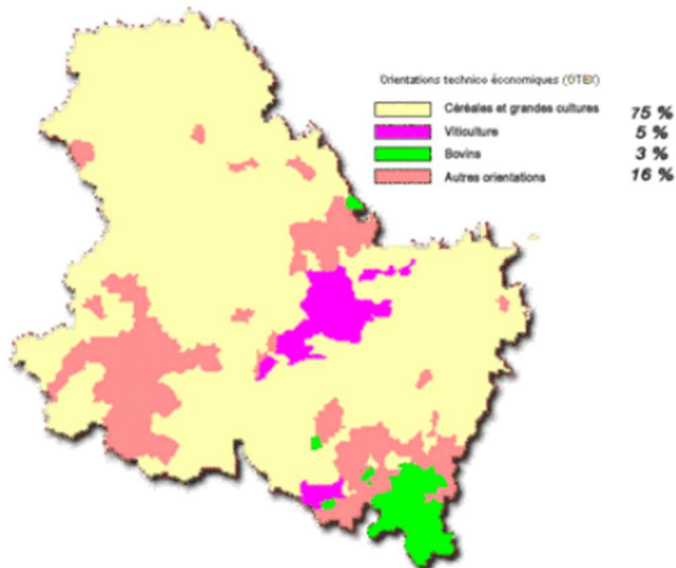


Figure 8 : Orientation technico-économique – Chambre d'Agriculture de l'Yonne

D'après la carte du recensement technico-économique de la Chambre d'Agriculture, le territoire communal de SEIGNELAY se trouve à cheval entre plusieurs orientations, la partie Sud semblant être classée au sein de l'orientation « viticulture » alors que la partie Nord est identifiée au titre des « autres orientations ».

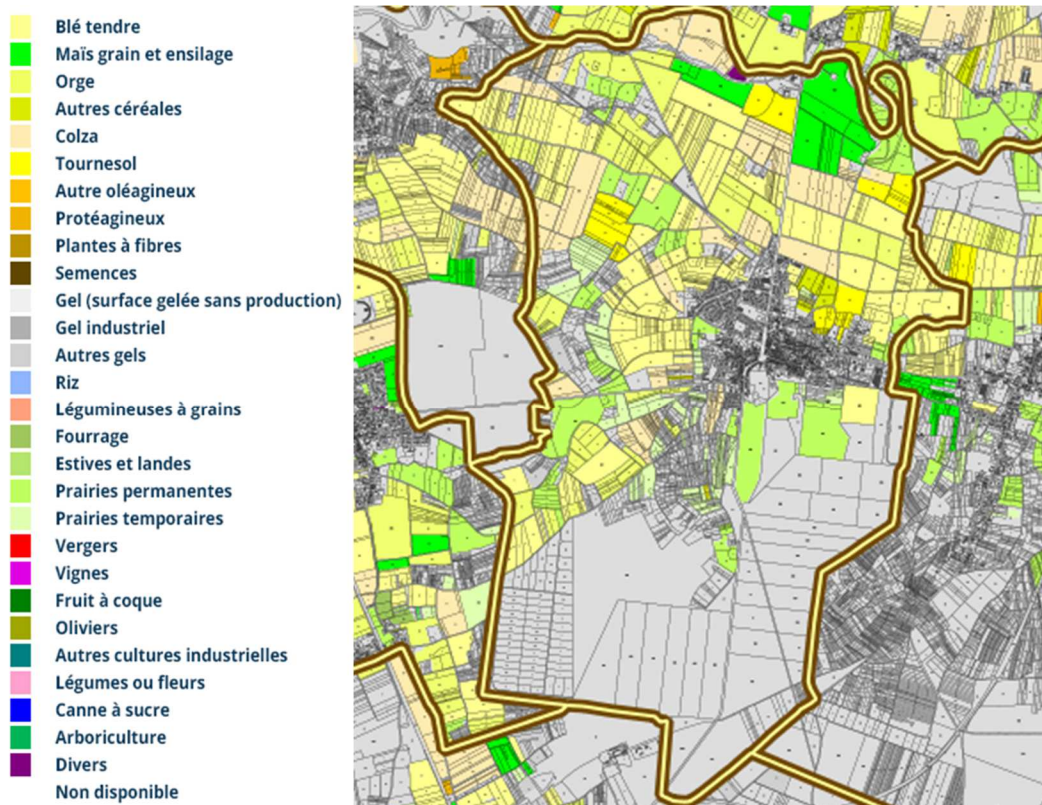


Figure 9 : Registre parcellaire graphique – Géoportail

Le registre parcellaire graphique indique une prédominance de la culture de blé tendre, de colza de maïs et autres céréales sur la partie Nord du bourg (le Sud étant composé principalement de massifs boisés). À noter que l'emprise du secteur protégé pour la richesse du sol et du sous-sol est inscrite sur des terres de culture de Maïs et de blé tendre.

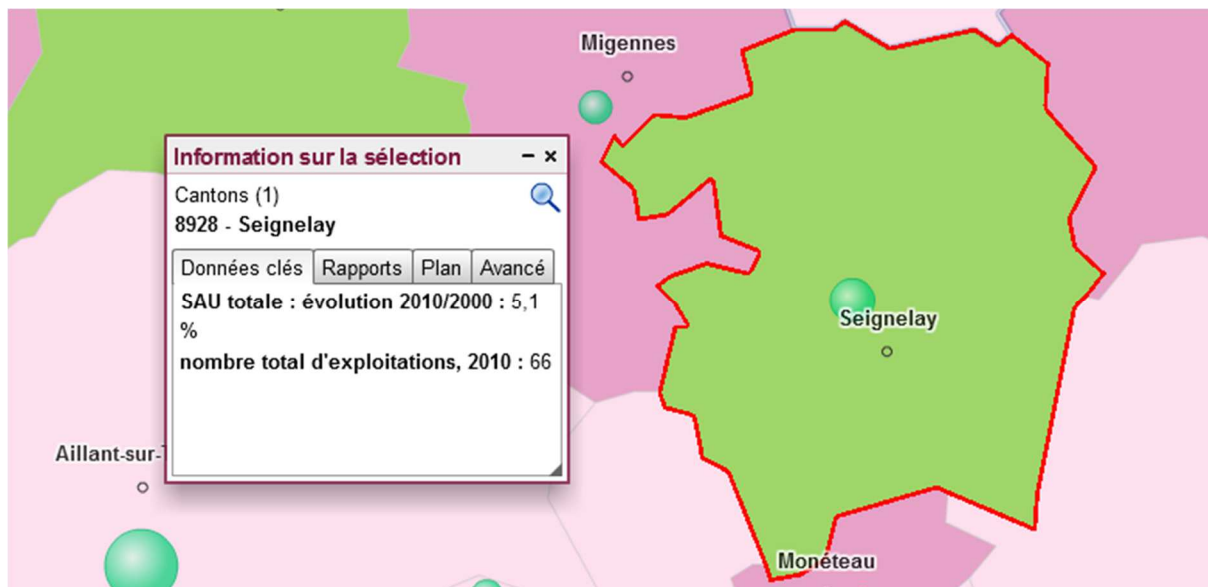


Figure 10 : Evolution de la SAU totale entre 2000 et 2010 – AGRESTE

D'après les données agreste – recensement agricole 2010 – le nombre d'exploitations sur le territoire reste le même par rapport à 2000 (66 exploitations, dont près de la moitié sont des exploitations individuelles), la Surface Agricole Utile a quant à elle évoluée de 5.1% entre 2000 et 2010 (6 939 hectares en 2011 contre 6 604 en 2000).

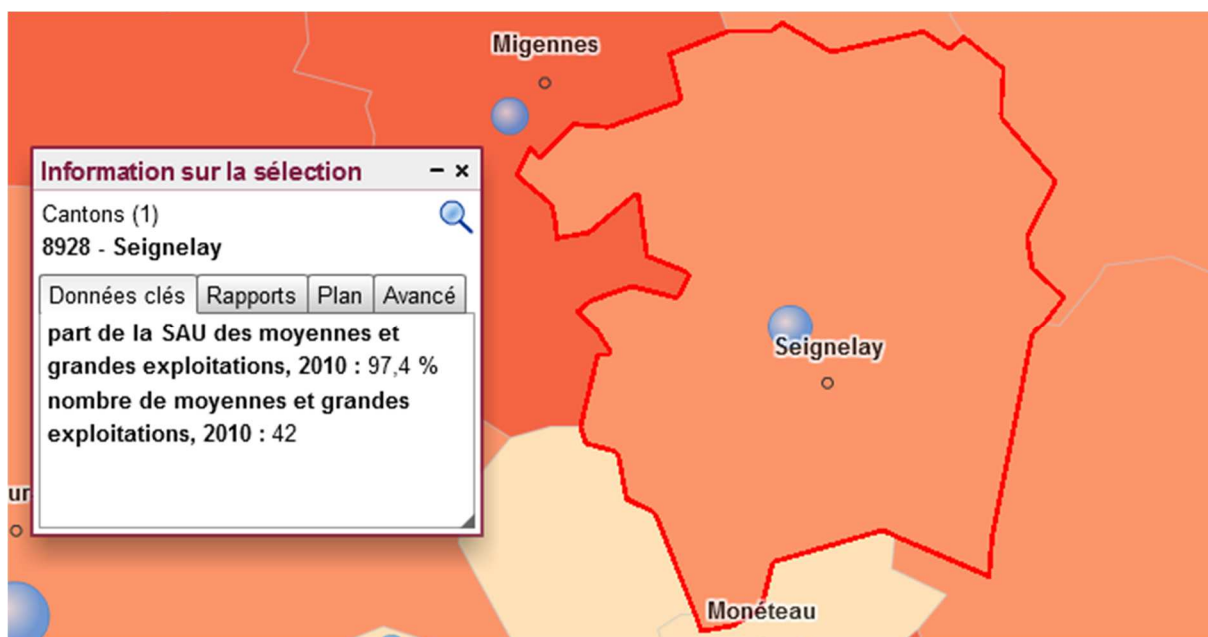


Figure 11 : Part de la SAU des moyennes et grandes exploitations – AGRESTE

En 2010, les grandes et moyennes exploitations représentaient plus de 97.4% de la SAU totale. À noter qu'entre 2000 et 2010 le nombre de moyenne et grandes exploitations a diminué passant de 46 à 42 (soit 64% des exploitations recensées sur le territoire la même année).

Parmi les chefs d'exploitation et coexploitants en 2010 (82 exploitants en hausse de 6.5% par rapport à 2000), 17% sont âgés de moins de 40 ans.

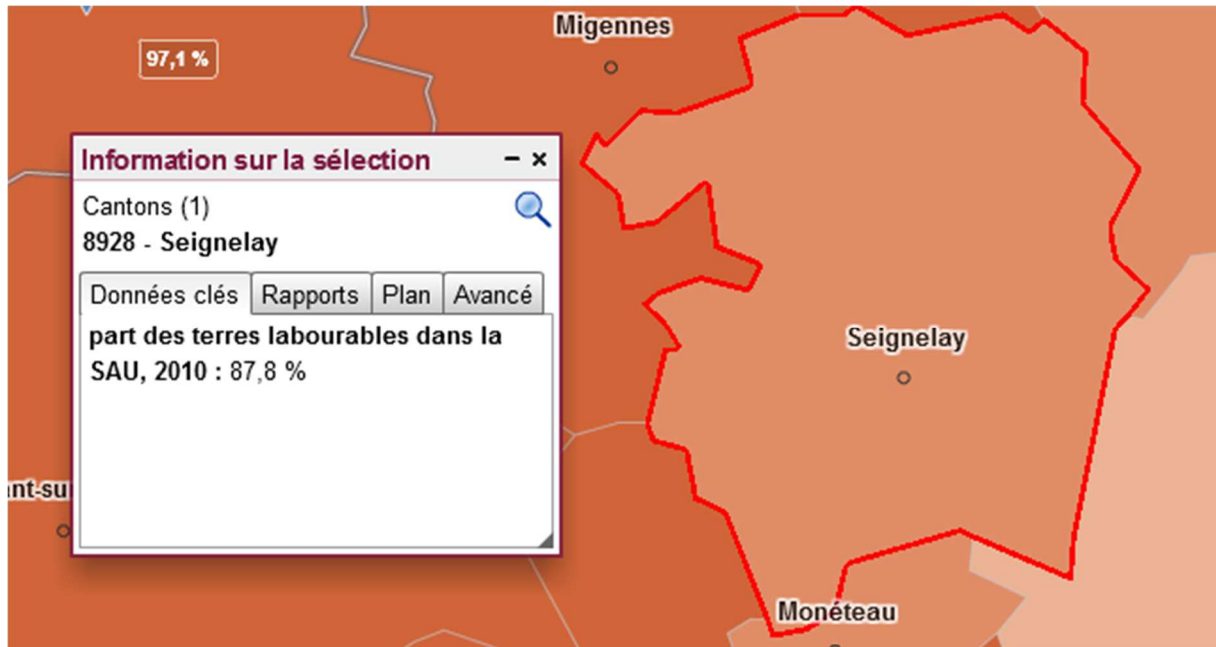


Figure 12 : Evolution de la SAU totale entre 2000 et 2010 – AGRESTE

Enfin, les données AGRESTE mettent en avant une prédominance de la part des terres labourables au sein de la SAU en 2010 (87.8%, contre 0.8% pour la viticulture), part en évolution de 5.4% par rapport à 2000.

La Commune n'est pas concernée par des Appellations d'Origine Protégée elle recense toutefois une dizaine d'Indications Géographiques Protégées (IGP) :

- Brillat-Savarin
- Moutarde de Bourgogne (IG/11/98)
- Soumaintrain
- Volailles de Bourgogne (IG/07/94)
- Yonne blanc
- Yonne primeur ou nouveau blanc
- Yonne primeur ou nouveau rosé
- Yonne primeur ou nouveau rouge
- Yonne rosé
- Yonne rouge

CHAPITRE 4 : LA MODIFICATION DES PIECES DU PLU

Il est rappelé que les modifications apportées au PLU de 2007 ont pour objets principaux :

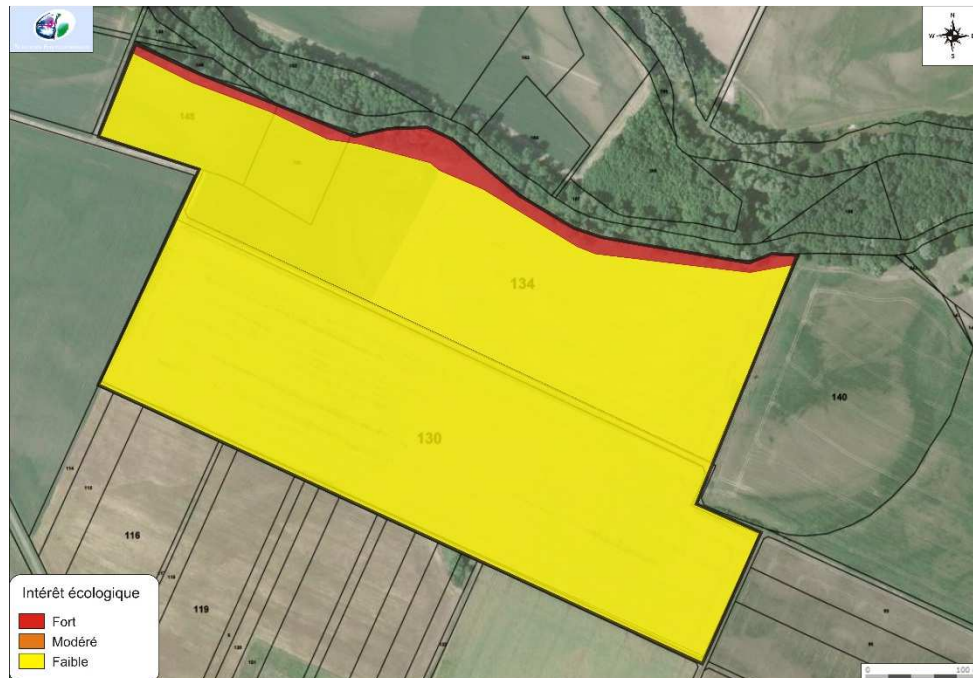
- Permettre une activité d'extraction de matériaux alluvionnaires sur la Commune au lieu-dit « La Pâturage aux Bœufs »
- Modifier certaines règles d'urbanisme applicables au sein des zones urbaines ou à urbaniser, afin de contribuer à l'amélioration de certaines situations relatives au stationnement, à la gestion des vues entre riverains et à la réglementation de l'aspect extérieur des constructions

1. MODIFICATION DES PLANS GRAPHIQUES

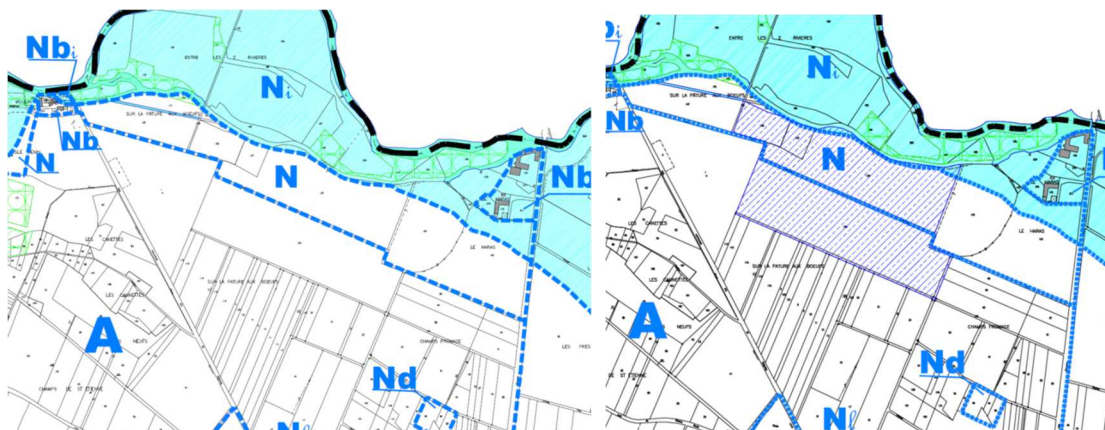
Comme indiqué préalablement, la modification des plans graphiques porte sur l'identification d'un secteur protégé, d'environ 17 hectares, en raison de la richesse du sol ou du sous-sol au sein duquel les installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources sont autorisées.

Les modifications s'effectuent au regard de l'article R.151-34 du Code de l'Urbanisme.

L'emprise du tramé se trouve à une distance minimum de 10m du cours d'eau situé au Nord et permet de conserver la ripisylve du Serein, présentant un intérêt écologique fort.



Carte 7 : Diagnostic écologique du site – Source Etude environnementale - Commune



Carte 8 : EVOLUTION DU ZONAGE AVANT (gauche) – APRES (droite)

Corrélativement la légende des plans graphiques est mise à jour, le tramé ne constituant pas un secteur réglementaire il n'y a pas lieu de mettre à jour le tableau des superficies.

LEGENDE				LEGENDE			
	Limite de commune		Espace Boisé Classé		Limite de commune		Espace Boisé Classé
	Limite de zone		Emplacement réservé		Limite de zone		Emplacement réservé
	Zone inondable identifiée par l'Atlas de la DIREN				Zone inondable identifiée par l'Atlas de la DIREN		secteur protégé en raison de la richesse du sol et du sous-sol

Carte 9 : EVOLUTION DU ZONAGE AVANT (gauche) – APRES (droite)

2. LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Afin de faciliter la compréhension globale de la présente notice les modifications réglementaires sont mises en avant avec un jeu de couleur (texte ~~barré~~ pour les suppressions et texte **gras bleuté** pour les ajouts).

1. AJUSTEMENTS DE RÈGLES EN MATIÈRE DE STATIONNEMENT

ARTICLE UA 12 - OBLIGATION DE REALISER DES AIRES DE STATIONNEMENT

« Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré, ~~si possible~~, en dehors des voies publiques, et correspondre aux dispositions réglementaires en vigueur.

Toute construction nouvelle doit prévoir un nombre de place de stationnement estimé en fonction de la nature de la construction et de la configuration du terrain.

Des places de stationnement doivent également être prévues en cas d'extension, de transformation ou de surélévation de constructions existantes lorsqu'elles ont pour objet de créer :

- plus de 50m² de surface de plancher
- ou au moins un logement supplémentaire »

ARTICLE UB 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

« **6.1.** Les constructions doivent être édifiées à 4 mètres au moins de l'alignement des voies publiques ou privées existantes, à modifier ou à créer.

6.2. Les constructions destinées au stationnement des véhicules automobiles doivent être implantées en respectant un recul d'au moins 5 m au droit de l'entrée de garage par rapport à l'alignement, sauf à disposer d'une cour d'évolution permettant d'effectuer les manœuvres d'accès au garage en dehors de la voie de desserte. Des dispositions différentes peuvent toutefois être admises en cas d'impératif technique ou foncier à justifier.

6.3. Des implantations autres que celles prévues ci-dessus sont possibles en cas de reconstruction à l'identique après sinistre, d'aménagement, de réhabilitation ou d'extension en cohérence avec l'implantation existante.

6.4. Pour les parcelles desservies par deux voies au minimum, les annexes isolées de l'habitation pourront être implantées à 2m. minimum de l'alignement.

6.5. Les constructions et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure, au fonctionnement du service public, aux équipements publics et aux services d'intérêts collectifs seront implantées :

- soit à l'alignement,
- soit en retrait de l'alignement d'une distance minimum de 1 mètre des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation. »

ARTICLE UB 12 - OBLIGATION DE REALISER DES AIRES DE STATIONNEMENT

« Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques, et correspondre aux dispositions réglementaires en vigueur.

~~Pour les constructions nouvelles à usage d'habitation 2 places de stationnement devront être matérialisées sur la parcelle.~~

Il est exigé au minimum pour les constructions à usage d'habitation : 1 place de stationnement par tranche de 50 m² de surface de plancher destinée à l'habitat, sachant que toute tranche commencée compte comme une tranche complète et qu'il ne pourra pas être imposé plus de 3 places de stationnement par logement.

Pour toutes les autres constructions ayant une destination autre que l'habitat : le nombre de place de stationnement est estimé en fonction de la nature de la construction et doit répondre aux besoins engendrés.

Chaque place de stationnement permettant de répondre aux exigences fixées ci-dessus doit respecter les caractéristiques minimales suivantes :

- Longueur : 5 m
- Largeur : 2,5 m

« Les dispositions ci-avant ne s'appliquent pas pour les logements locatifs financés avec un prêt aidé de l'Etat où il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement » (article L.421-3 du Code de l'Urbanisme). »

ARTICLE UE 12 - OBLIGATION DE REALISER DES AIRES DE STATIONNEMENT

- « Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies publiques, et correspondre aux besoins des constructions et des caractéristiques de l'activité.

- Ces aires devront être suffisantes pour assurer l'évolution et le stationnement des véhicules de livraison, de service et du personnel. Elles doivent être aménagées de telle sorte que les manœuvres de chargement et de déchargement puissent être effectuées hors des voies ou espaces publics.

- Il est exigé au minimum pour les constructions à usage d'habitation : 1 place de stationnement par tranche de 50 m² de surface de plancher destinée à l'habitat, sachant que toute tranche commencée compte comme une tranche complète et qu'il ne peut pas être imposé plus de 3 places de stationnement par logement.

- Chaque place de stationnement permettant de répondre aux exigences fixées ci-dessus doit respecter les caractéristiques minimales suivantes :

- Longueur : 5 m
- Largeur : 2,5 m »

ARTICLE 1AU 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

« 6.1. Les constructions doivent être édifiées à 4 mètres au moins de l'alignement des voies publiques ou privées existantes, à modifier ou à créer.

6.2. Les constructions destinées au stationnement des véhicules automobiles doivent être implantées en respectant un recul d'au moins 5 m au droit de l'entrée de garage par rapport à l'alignement, sauf à disposer d'une cour d'évolution permettant d'effectuer les manœuvres d'accès au garage en dehors de la voie de desserte. Des dispositions différentes peuvent toutefois être admises en cas d'impératif technique ou foncier à justifier.

6.3. Les constructions et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure, au fonctionnement du service public, aux équipements publics et aux services d'intérêts collectifs seront implantées :

- soit à l'alignement,
- soit en retrait de l'alignement d'une distance minimum de 1 mètre des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation. »

ARTICLE 1AU 12 - OBLIGATION DE REALISER DES AIRES DE STATIONNEMENT

« Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques, et correspondre aux dispositions réglementaires en vigueur.

~~Pour les constructions à usage d'habitation 2 places de stationnement devront être matérialisées sur la parcelle.~~

Il est exigé au minimum pour les constructions à usage d'habitation : 1 place de stationnement par tranche de 50 m² de surface de plancher destinée à l'habitat, sachant que toute tranche commencée compte comme une tranche complète et qu'il ne peut pas être imposé plus de 3 places de stationnement par logement.

Pour toutes les autres constructions ayant une destination autre que l'habitat : le nombre de place de stationnement est estimé en fonction de la nature de la construction et doit répondre aux besoins engendrés ».

Chaque place de stationnement permettant de répondre aux exigences fixées ci-dessus doit respecter les caractéristiques minimales suivantes :

- Longueur : 5 m
- Largeur : 2,5 m

« Les dispositions ci-avant ne s'appliquent pas pour les logements locatifs financés avec un prêt aidé de l'Etat où il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement » (article L.421-3 du code de l'Urbanisme). »

2. AJUSTEMENTS DE RÈGLES RELATIVES AUX VUES

ARTICLE UA 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

« 7.1. Les constructions principales peuvent s'implanter :

- soit sur l'une des limites séparatives ou sur les limites séparatives,
- soit en retrait de celles-ci sans pouvoir être inférieure à 2 m.

7.2. Les annexes et abris de jardin isolés de la construction principale doivent s'implanter à 2 mètres min. de la limite séparative et sont interdits dans le prolongement direct d'une baie en rez-de-chaussée sur un terrain riverain à moins de 4m de tout point de l'annexe ou de l'abri à construire. »

ARTICLE UB 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

« 7.1. Toutes les constructions peuvent s'implanter :

- soit sur l'une des limites séparatives ou sur les limites séparatives dans la limite d'une longueur cumulée de 15 mètres.
- soit en retrait de celles-ci sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

7.2. Dans le cas de murs ou de toitures comportant des baies avec vue à l'étage, la distance comptée horizontalement entre le niveau de la partie supérieure de la plus haute baie et le point le plus proche de la limite séparative ne peut être inférieure à la différence de niveau entre ces deux points et doit être au moins égale à 3m ($3m \leq d \leq Hb$). L'objectif étant de préserver les habitants des vues plongeantes des riverains, cette disposition ne s'applique que si la vue créée donne sur une propriété riveraine construite ou constructible dans une vocation d'habitat.

7.3. L'implantation des abris de jardins et constructions annexes en limite séparative est interdite dans le prolongement direct d'une baie située en rez-de-chaussée sur un terrain riverain à moins de 6m de la limite séparative.

7.4. Toutefois, des implantations autres que celles prévues ci-dessus sont possibles lorsque le bâtiment doit être adossé à un autre bâtiment, situé ou non sur la même unité foncière, en bon état construit en limite de propriété et sur une profondeur maximale égale à ce dernier.

7.5. La surélévation et la réhabilitation des constructions existantes à la date d'approbation de la révision à modalités simplifiées n°1 ne respectant pas les dispositions du présent article sont autorisées sous réserve de ne pas accroître le linéaire de bâtiment implanté en limite séparative. »

ARTICLE UB 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE OU SUR PLUSIEURS PROPRIETES LIEES PAR UN ACTE AUTHENTIQUE

« Article non réglementé

Les constructions doivent être implantées de telle manière que les baies éclairant les pièces d'habitation ne soient masquées par aucune partie d'immeuble qui, à l'appui de ces baies, serait vue sous un angle de plus de 45° au-dessus du plan horizontal. »

ARTICLE 1AU 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

« 7.1. Toutes les constructions peuvent s'implanter :

- soit sur l'une des limites séparatives ou sur les limites séparatives dans la limite d'une longueur cumulée de 15 mètres.
- soit en retrait de celles-ci sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

7.2. Dans le cas de murs ou de toitures comportant des baies avec vue à l'étage, la distance comptée horizontalement entre le niveau de la partie supérieure de la plus haute baie et le point le plus proche de la limite séparative ne peut être inférieure à la différence de niveau entre ces deux points et doit être au moins égale à 3m ($3m \leq d \leq Hb$). L'objectif étant de préserver les habitants des vues plongeantes des riverains, cette disposition ne s'applique que si la vue créée donne sur une propriété riveraine construite ou constructible dans une vocation d'habitat.

7.3. L'implantation des abris de jardins et constructions annexes en limite séparative est interdite dans le prolongement direct d'une baie située en rez-de-chaussée sur un terrain riverain à moins de 6m de la limite séparative.

7.4. Toutefois, des implantations autres que celles prévues ci-dessus sont possibles lorsque le bâtiment doit être adossé à un autre bâtiment, situé ou non sur la même unité foncière, en bon état construit en limite de propriété et sur une profondeur maximale égale à ce dernier.

7.5. La surélévation et la réhabilitation des constructions existantes à la date d'approbation de la révision à modalités simplifiées n°1 ne respectant pas les dispositions du présent article sont autorisées sous réserve de ne pas accroître le linéaire de bâtiment implanté en limite séparative. »

ARTICLE 1AU 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE OU SUR PLUSIEURS PROPRIETES LIEES PAR UN ACTE AUTHENTIQUE

~~« Article non réglementé~~

~~Les constructions doivent être implantées de telle manière que les baies éclairant les pièces d'habitation ne soient masquées par aucune partie d'immeuble qui, à l'appui de ces baies, serait vue sous un angle de plus de 45° au-dessus du plan horizontal. »~~

3. AJUSTEMENTS DE RÈGLES RELATIVES A L'ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS

ARTICLE UA 11 - ASPECT DES CONSTRUCTIONS

11.2. « Dispositions Générales :

- En application de l'article R.111-21 du Code de l'Urbanisme, le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales,
- ~~— Les agrandissements des constructions existantes doivent être réalisés dans le même style que la construction principale;~~
- Couleurs : les couleurs ~~violentes ou apportant des notes~~ discordantes dans l'environnement immédiat ou le paysage, les tons vifs, le blanc pur sont interdits. La dominante utilisée doit être neutre ou se rapprocher de la couleur des matériaux naturels, tels que pierre, bois, terre cuite, ...
- Toute imitation d'une architecture étrangère à la région est interdite.

11.3. Toitures

~~Pour les constructions à usage d'habitation :~~

Formes des toitures :

- ~~Pour les constructions nouvelles (y compris les extensions de constructions existantes), les toitures des bâtiments principaux d'habitation~~ doivent être constituées soit :
 - o de toitures à plusieurs versants d'une pente comprise entre 35° ~~40°~~ et 50° *suivant la nature du matériau mis en œuvre. Dans ce cas, les toitures à 4 pans ne sont autorisées que si chaque face de la toiture présente approximativement la même pente et si la longueur du faîtage est au moins égale à la moitié de la longueur de la construction ou si le volume de la construction est composé.*

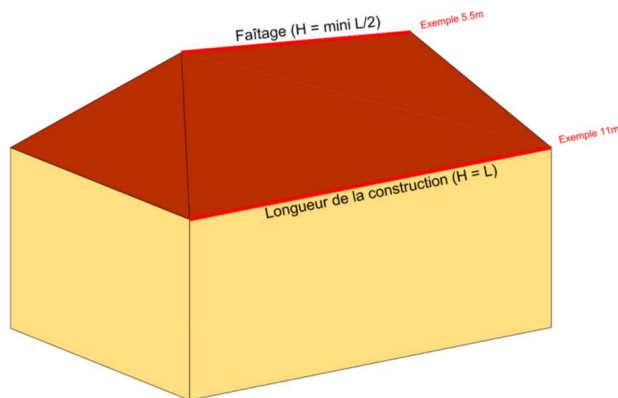


Illustration schématique de la règle des toitures à 4 pans
(force non réglementaire)

⊖ ~~de Les toitures terrasses végétalisées sont interdites à l'exception de celles faisant l'objet d'une réhabilitation.~~

- Pour les constructions existantes l'architecture de la toiture doit être conservée.

Couverture des toitures

- Pour les constructions nouvelles (y compris les extensions de constructions existantes), les ~~nouvelles~~ toitures devront avoir l'aspect des tuiles plates ou mécaniques de ton rouge à brun, vieilli ou flammé.
- Pour les constructions existantes, la couverture de la toiture doit être conservée. En cas de réfection, réhabilitation, les toitures d'aspect ardoise pourront être conservées.
- L'utilisation de verre ou matériaux composites est autorisée uniquement pour les vérandas et les piscines. ~~Dans ce cas, la pente minimale de toiture ne s'applique pas à ces couvertures.~~
- ~~Dans le cas d'une extension de bâtiment le prolongement de la toiture doit se réaliser dans le respect de la pente et de la couleur de la construction existante.~~
- ~~Dans le cadre de réfection de toiture, l'utilisation de matériaux semblables sera autorisée afin de ne pas entraîner de travaux supplémentaires sur la charpente ;~~
- Dans tous les cas le choix des matériaux de couverture doit être lié à la nature et à l'architecture de la construction.
- Les panneaux solaires sont autorisés ~~dès lors qu'ils sont intégrés dans la construction neuve.~~

Ouverture des toitures

- Les lucarnes à « la jacobine », les lucarnes « à la capucine » et « pendante » sont autorisées avec une largeur maximale de 1,20 m.
- Les ~~baies de toiture~~ fenêtres de toit sont autorisées, elles devront être implantées ~~de préférence~~ dans l'axe ~~l'alignement~~ des ouvertures de la façade. ~~Elles sont limitées à 2 fenêtres pour 10 mètres de longueur de toit et doivent être réalisées dans le 1/3 inférieur de la toiture. Leur taille est limitée à 0.8m par 1m.~~
- Les chiens assis sont interdits.
- Les lucarnes rampantes sont interdites. Néanmoins, en cas de réhabilitation d'une toiture ayant ce type de lucarne, leur reconstruction est autorisée.

Source : petit Dicoibat

Types de lucarnes autorisés (schéma à portée non réglementaire)



Lucarne



Lucarne



Lucarne



Fenêtre de toit

Pour les constructions annexes, garages ... de l'habitation :

~~La toiture des annexes, garages et abris isolés de la construction principale doit être semblable à celle de la construction principale sauf pour les vérandas et les piscines~~

11.4. Murs / revêtements extérieurs

- Les différents murs d'un bâtiment doivent, lorsqu'ils ne sont pas construits avec les mêmes matériaux que les façades principales, avoir un aspect qui s'harmonise avec ces dernières,
- En cas de construction, modification, extension, les différents murs d'un bâtiment ou d'un ensemble de bâtiments, ~~aveugles ou non, visibles ou non d'une voie publique,~~ doivent présenter une unité d'aspect,
- Les couleurs des matériaux de parement et des peintures extérieures doivent s'harmoniser entre elles et avec l'environnement de la construction selon les teintes décrites à l'article 11.1.
- Les murs des constructions doivent être réalisés selon les options suivantes :
 - soit constitués avec des matériaux naturels ~~ou des matériaux moulés avec parements destinés à rester apparents,~~
 - soit recouverts ~~de matériaux naturels,~~ d'un enduit (ton pierre ou ton mortier naturel) ou d'un ~~matériau spécial de revêtement (bardage, céramique, ...),~~ bardage naturel (zinc, bois, terre cuite...)
- Sont interdits :
 - ~~les parements extérieurs blancs, de couleur violente ou discordante,~~
 - l'emploi sans enduit de matériaux destinés à être revêtus, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés, parpaings...,
 - les imitations de matériaux naturels, par peinture, telles que fausses briques, fausses pierres, faux pans de bois...,
 - les bardages en tôle ~~ondulée, prélaquée~~ *sauf sur les constructions agricoles dès lors que leur volumétrie et leur architecture le justifie*
 - les plaques de ciment ajourées dites décoratives.

11.5. Clôtures sur voie publique :

- Les clôtures doivent être conçues de manière à s'intégrer convenablement dans l'environnement où elles se situent et à s'harmoniser avec la ou les constructions existantes sur la propriété et dans le voisinage immédiat,
- Les clôtures seront d'un modèle simple, sans décoration inutile ni ornementation fantaisiste (roue de chariot, ancre, ...). ~~Les clôtures en panneaux béton minces et poteaux préfabriqués sont interdites,~~
- La hauteur totale de la clôture est fixée à 2,00 m maximum. ~~La hauteur du muret est limitée à 0,70 m.~~
- Les clôtures doivent être constituées :
 - soit par des murs, *pleins en pierres, ou maçonneries recouverts d'enduits de teinte similaire à ceux du bâtiment principal (l'enduit côté voies publiques est obligatoire).*
 - ~~soit par des éléments à claire-voie sur murs bahuts.~~
 - *soit par des murets ou murs bahuts d'une hauteur maximale de 0,7 m, surmontés éventuellement d'une grille ou éléments à claire-voie, doublés ou non de haies vives.*
- Les murets *et murs bahut* devront être traités en harmonie avec la ou les constructions existantes sur la parcelle,
- Les murs pleins ou murets ou murs bahuts peuvent être surmontés d'un chaperon ~~d'aspect des de~~ *tuiles plates de ton rouge vieilli à brun.*
- Sont interdits :

- l'emploi de grillage mince à triple torsion,
- les panneaux de béton minces et poteaux préfabriqués.

11.6. Dispositions diverses et clauses particulières :

- Les constructions doivent s'adapter au terrain en respectant la topographie des lieux,
- Les sous-sols ne sont admis que dans la mesure où le terrain naturel présente une pente suffisante et qu'ils ne nécessitent pas de tranchée préjudiciable à l'environnement,
- Pour l'implantation des constructions, les mouvements de terre créant un relief artificiel en surélévation apparent par rapport au sol naturel sont interdits.
- La pose de volets roulants à caisson apparent ou proéminent ~~sur le bâti traditionnel~~ est interdite,
- Dans la mesure du possible, les antennes paraboliques ~~seront de préférence~~ doivent être situées sur les parties non visibles des espaces publics ou en toiture et leur couleur adaptée au support sur lequel elles seront apposées (foncé sur les toitures, claire sur les murs). »

ARTICLE UB 11 - ASPECT DES CONSTRUCTIONS

11.1. « Dispositions Générales :

- En application de l'article R.111-21 du Code de l'Urbanisme, le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales,
- ~~Les agrandissements des constructions existantes doivent être réalisés dans le même style que la construction principale;~~
- Couleurs : les couleurs ~~violentes ou apportant des notes~~ discordantes dans l'environnement immédiat ou le paysage, les tons vifs, le blanc pur sont interdits. La dominante utilisée doit être neutre ou se rapprocher de la couleur des matériaux naturels, tels que pierre, bois, terre cuite, ...
- Toute imitation d'une architecture étrangère à la région est interdite.

11.2. Implantation

- Le niveau du seuil du rez-de-chaussée ~~au-dessus du niveau moyen du sol naturel ne doit pas excéder 1/4 de la hauteur du bâtiment, mesurée au point le plus élevé du bâtiment (acrotère, faîtage) par rapport au niveau moyen du sol naturel.~~ doit se situer à plus ou moins 0,50 m du terrain naturel au même droit.
- En cas d'impossibilité due à la nature humide des terrains ou aux impératifs de raccordement à l'égout public, les constructions doivent respecter l'une des dispositions suivantes :
- Le terrain doit être remblayé avec des pentes moyennes ne dépassant pas 25% de façon, qu'en apparence, la règle du quart soit respectée par rapport au niveau du terrain après remblai,
- Le soubassement doit résulter de la composition architecturale, avec des matériaux de parement et des ouvertures d'aspect équivalent à ceux prévus pour les murs situés au-dessus.

En UBs uniquement : la réalisation de surélévation est autorisée dans la limite de 0,4 m de hauteur maximum entre le sol naturel et le plancher bas du rez-de-chaussée, mesuré au point le plus déterrée de la construction.

11.3. Toitures

Formes des toitures :

- Les toitures des bâtiments principaux d'habitation doivent être constituées, soit :
 - o de toitures à plusieurs versants d'une pente supérieure à 35° ~~40°~~ suivant la nature du

matériau mis en oeuvre. Dans ce cas, les toitures à 4 pans ne sont autorisées que si chaque face de la toiture présente approximativement la même pente et si la longueur du faîtage est au moins égale à la moitié de la longueur de la construction ou si le volume de la construction est composé.

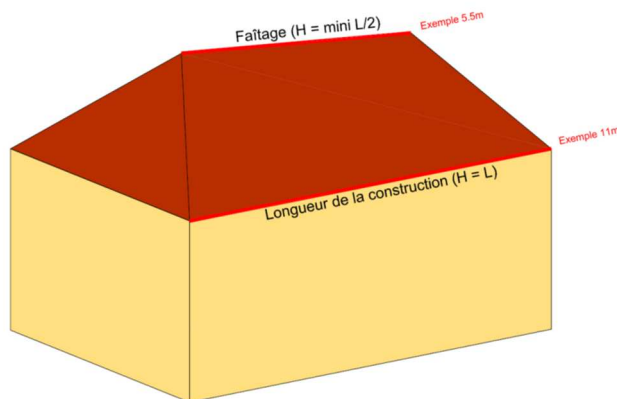


Illustration schématisque de la règle des toitures à 4 pans
(force non réglementaire)

- *de toitures terrasses-végétalisées*
- Les toitures à une pente ne sont autorisées que pour les adjonctions ou les annexes accolées au bâtiment principal.

Couverture des toitures

- Les couvertures *et couleurs des bâtiments doivent respecter les principes suivants :*
 - o Les bâtiments principaux d'habitation doivent avoir l'aspect des tuiles plates ou mécaniques de ton ardoise ou rouge à brun, vieilli ou flammé.
 - ~~En cas de réfection, réhabilitation, les couvertures pourront respecter l'aspect ardoise~~
 - ~~Les nouvelles toitures devront avoir l'aspect des tuiles plates ou mécaniques de ton rouge vieilli à brun.~~
 - o L'utilisation de verre ou matériaux composites est autorisée uniquement pour les vérandas et les piscines. Dans ce cas, la pente minimale de toiture ne s'applique pas à ces couvertures.
 - o La toiture des annexes et garages doit être semblable à celle de la construction principale.
 - o La toiture des bâtiments à usage agricole doit respecter le ton rouge vieilli à brun.
 - o Pour les abris de jardin la toiture doit respecter les tons rouge vieilli à brun.
- Dans tous les cas le choix des matériaux de couverture doit être lié à la nature et à l'architecture de la construction.
- Les panneaux solaires sont autorisés *dès lors qu'ils sont intégrés dans la construction.*

11.4. Murs / revêtements extérieurs

- Les différents murs d'un bâtiment doivent, lorsqu'ils ne sont pas construits avec les mêmes matériaux que les façades principales, avoir un aspect qui s'harmonise avec ces dernières,
- En cas de construction, modification, extension, les différents murs d'un bâtiment ou d'un ensemble de bâtiments, ~~aveugles ou non, visibles ou non d'une voie publique,~~ doivent présenter une unité d'aspect,
- Les couleurs des matériaux de parement et des peintures extérieures doivent s'harmoniser entre elles et avec l'environnement de la construction selon les teintes décrites dans *l'article 11.1 les dispositions générales.*
- Les murs des constructions doivent être réalisés selon les options suivantes :
 - soit constitués avec des matériaux naturels ~~ou des matériaux moulés avec parements destinés à rester apparents,~~

- soit recouverts ~~de matériaux naturels~~, d'un enduit (ton pierre ou ton mortier naturel) ou d'un ~~matériau spécial de revêtement (bardage, céramique, ...)~~; bardage naturel (zinc, bois, terre cuite...)
- Sont interdits :
 - ~~les parements extérieurs blancs, de couleur violente ou discordante,~~
 - l'emploi sans enduit de matériaux destinés à être revêtus, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés, parpaings...,
 - les imitations de matériaux naturels, par peinture, telles que fausses briques, fausses pierres, faux pans de bois...,
 - les bardages en tôle ~~ondulée, prélaquée~~, sauf sur les constructions agricoles dès lors que leur volumétrie et leur architecture le justifie
 - les plaques de ciment ajourées dites décoratives.

11.5. Clôtures sur voie publique :

- Les clôtures ne sont pas obligatoires.
- Les clôtures doivent être conçues de manière à s'intégrer convenablement dans l'environnement où elles se situent et à s'harmoniser avec la ou les constructions existantes sur la propriété et dans le voisinage immédiat,
- Les clôtures seront d'un modèle simple, sans décoration inutile ni ornementation fantaisiste (roue de chariot, ancre, ...). ~~Les clôtures en panneaux béton minces et poteaux préfabriqués sont interdites;~~
- La hauteur totale de la clôture est fixée ~~à 1,60 m~~ **2,00 m** maximum. ~~La hauteur du muret est limitée à 0,70 m.~~
- Les clôtures doivent être constituées :
 - soit par des murets ou murs bahuts d'une hauteur maximale de 0,7 m, surmontés éventuellement d'une grille ou d'un barreaudage vertical simple traité en harmonie avec la ou les constructions existantes sur la parcelle, doublés ou non d'une haie vive.
 - Soit d'une haie champêtre d'essence locales, doublées ou non d'un grillage.
- Les murs pleins sont interdits.

11.6. Dispositions diverses et clauses particulières :

Dans toute la zone y compris en UBs :

- Les constructions doivent s'adapter au terrain en respectant la topographie des lieux,
- Les citernes non enterrées doivent être implantées de manière à ne pas être visibles depuis l'espace public,
- La pose des volets roulants à caisson apparent ou proéminent sur le bâti traditionnel est interdite ~~car~~ si elle dénature l'esprit architectural ~~de ces des~~ façades.

Dans toute la zone à l'exception du secteur UBs :

- Les sous-sols ne sont admis que dans la mesure où le terrain naturel présente une pente suffisante et qu'il ne nécessite pas de tranchée préjudiciable à l'environnement.

ARTICLE 1AU 11 - ASPECT DES CONSTRUCTIONS

11.1. « Dispositions Générales :

- En application de l'article R.111-21 du Code de l'Urbanisme, le permis de construire peut être refusé ou

n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales,

— Les agrandissements des constructions existantes doivent être réalisés dans le même style que la construction principale,

- Couleurs : les couleurs ~~violentes ou apportant des notes~~ discordantes dans l'environnement immédiat ou le paysage, les tons vifs, le blanc pur sont interdits. La dominante utilisée doit être neutre ou se rapprocher de la couleur des matériaux naturels, tels que pierre, bois, terre cuite, ...
- Toute imitation d'une architecture étrangère à la région est interdite.

11.2. Implantation

- *Le niveau du seuil du rez-de-chaussée au-dessus du niveau moyen du sol naturel ne doit pas excéder ¼ de la hauteur du bâtiment, mesurée au point le plus élevé du bâtiment (acrotère, faîtage) par rapport au niveau moyen du sol naturel.*
- *En cas d'impossibilité due à la nature humide des terrains ou aux impératifs de raccordement à l'égout public, les constructions doivent respecter l'une des dispositions suivantes :*
 - *Le terrain doit être remblayé avec des pentes moyennes ne dépassant pas 25% de façon, qu'en apparence, la règle du quart soit respectée par rapport au niveau du terrain après remblai,*
 - *Le soubassement doit résulter de la composition architecturale, avec des matériaux de parement et des ouvertures d'aspect équivalent à ceux prévus pour les murs situés au-dessus.*

11.3. Toitures

Formes des toitures :

- Les toitures des bâtiments principaux d'habitation doivent être constituées, *soit* :
 - o de toitures à plusieurs versants d'une pente supérieure à 35° 40° *suivant la nature du matériau mis en oeuvre. Dans ce cas*, les toitures à 4 pans ne sont autorisées que si chaque face de la toiture présente approximativement la même pente et si la longueur du faîtage est au moins égale à la moitié de *la longueur de* la construction ou si le volume de la construction est composé.

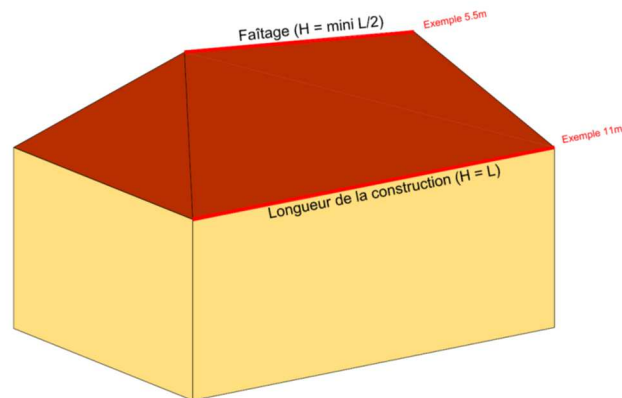


Illustration schématique de la règle des toitures à 4 pans
(force non réglementaire)

- *de toitures terrasses végétalisées*
- *Les toitures à une pente ne sont autorisées que pour les adjonctions ou les annexes accolées au bâtiment principal.*

Couverture des toitures

- Les couvertures *et couleurs des bâtiments doivent respecter les principes suivants* :
 - o Les bâtiments principaux d'habitation doivent avoir l'aspect des tuiles plates ou mécaniques de ton rouge à brun, vieilli ~~ou~~ flammé ou ardoisé.

- En cas de réfection, réhabilitation, les couvertures pourront respecter l'aspect ardoise
- ~~Les nouvelles toitures devront avoir l'aspect des tuiles plates ou mécaniques de ton rouge vieilli à brun.~~
 - o L'utilisation de verre ou matériaux composites est autorisée uniquement pour les vérandas et les piscines. Dans ce cas, la pente minimale de toiture ne s'applique pas à ces couvertures.
 - o La toiture des annexes et garages doit être semblable à celle de la construction principale.
 - o Pour les abris de jardin la toiture doit respecter les tons rouge vieilli à brun.
- Dans tous les cas le choix des matériaux de couverture doit être lié à la nature et à l'architecture de la construction.
- Les panneaux solaires sont autorisés dès lors qu'ils sont intégrés dans la construction.

11.4. Murs / revêtements extérieurs

- Les différents murs d'un bâtiment doivent, lorsqu'ils ne sont pas construits avec les mêmes matériaux que les façades principales, avoir un aspect qui s'harmonise avec ces dernières,
- En cas de construction, modification, extension, les différents murs d'un bâtiment ou d'un ensemble de bâtiments, ~~aveugles ou non, visibles ou non d'une voie publique~~, doivent présenter une unité d'aspect,
- Les couleurs des matériaux de parement et des peintures extérieures doivent s'harmoniser entre elles et avec l'environnement de la construction selon les teintes décrites dans l'article 11.1 ~~les dispositions générales.~~
- Les murs des constructions doivent être réalisés selon les options suivantes :
 - soit constitués avec des matériaux naturels ~~ou des matériaux moulés avec parements destinés à rester apparents,~~
 - soit ~~recouverts de matériaux naturels,~~ d'un enduit (ton pierre ou ton mortier naturel) ou d'un ~~matériau spécial de revêtement (bardage, céramique, ...);~~ bardage naturel (zinc, bois, terre cuite...)
- Sont interdits :
 - ~~les parements extérieurs blancs, de couleur violente ou discordante,~~
 - l'emploi sans enduit de matériaux destinés à être revêtus, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés, parpaings...,
 - les imitations de matériaux naturels, par peinture, telles que fausses briques, fausses pierres, faux pans de bois...,
 - les bardages en tôle ~~ondulée, prélaquée,~~
 - les plaques de ciment ajourées dites décoratives.

11.5. Clôtures sur voie publique :

- L'absence de clôture est autorisée lorsque les espaces laissés visibles sont aménagés en espaces naturels,
- Les clôtures doivent être conçues de manière à s'intégrer convenablement dans l'environnement où elles se situent et à s'harmoniser avec la ou les constructions existantes sur la propriété et dans le voisinage immédiat,
- Les clôtures seront d'un modèle simple, sans décoration inutile ni ornementation fantaisiste (roue de chariot, ancre, ...). ~~Les clôtures en panneaux béton minces et poteaux préfabriqués sont interdites,~~
- La hauteur totale de la clôture est fixée à ~~1,60 m~~ 2,00 m maximum. ~~La hauteur du muret est limitée à 0,70 m.~~

- Les clôtures doivent être constituées :
 - soit par des murets ou murs bahuts d'une hauteur maximale de 0,7 m, surmontés éventuellement d'une grille ou d'un barreaudage vertical simple traité en harmonie avec la ou les constructions existantes sur la parcelle, doublés ou non d'une haie vive.
 - Soit d'une haie champêtre d'essence locales, doublées ou non d'un grillage.
- Les murs pleins sont interdits.

11.6. Dispositions diverses et clauses particulières :

- Les constructions doivent s'adapter au terrain en respectant la topographie des lieux,
- Les sous-sols ne sont admis que dans la mesure où le terrain naturel présente une pente suffisante et qu'il ne nécessite pas de tranchée préjudiciable à l'environnement.
- Les citernes non enterrées doivent être implantées de manière à ne pas être visibles depuis l'espace public,
- Les antennes paraboliques seront de préférence situées sur les parties non visibles des espaces publics ou en toiture et leur couleur adaptée au support sur lequel elles seront apposées (foncé sur les toitures, claire sur les murs),
- Les enseignes et publicité seront obligatoirement intégrées dans les gabarits construits des bâtiments. Les inscriptions et les enseignes sont interdites au-dessus de la corniche des immeubles ou des égouts de toiture. »

4. AUTORISER L'ACTIVITÉ D'EXTRACTION DE GRANULATS

DISPOSITIONS GENERALES

3.3. – Les zones agricoles (dites « zones A »)

Elles correspondent aux terrains destinés à l'activité agricole, équipés ou non, auxquels s'appliquent les dispositions des différents chapitres du titre IV, sont délimités aux documents graphiques n°3B et 3C par un tireté épais.

La zone A comprend :

- un secteur Ai soumis aux risques d'inondation identifiés dans l'Atlas des zones inondables de la vallée du Serein.
- un secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol, dans lequel les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées, au regard de l'article R.151-34 du Code de l'Urbanisme.

3.4. – Les zones naturelles (dites « zones N »)

« Ce sont les terrains naturels et forestiers de Seignelay équipés ou non, à protéger en raison :

- de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
- soit de l'existence d'une exploitation forestière,
- soit de leur caractère d'espaces naturels, auxquels s'appliquent les dispositions des différents chapitres du titre V sont délimités aux documents graphiques n°3B et 3C par un tireté épais.

Des constructions peuvent être autorisées dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitée, à la condition qu'elles ne portent pas atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la préservation des sites, milieux naturels et paysages.

La zone N comprend :

- un secteur Nb qui identifie un groupement de constructions existantes isolées, d'habitation et d'activités au lieu-dit le Moulin,

- un secteur Nbi qui identifie un groupement de constructions existantes isolées, d'habitation et d'activités au lieu-dit le Haras et le Moulin. L'indice « i » indique les secteurs soumis aux risques d'inondation identifiés dans l'Atlas des zones inondables de la vallée du Serein,
- des secteurs Nc et Nci qui correspondent au périmètre rapproché des captages du puits des Grands Prés, et du puits des Prés de la Rivière, l'indice « i » indique les secteurs soumis aux risques d'inondation identifiés dans l'Atlas des zones inondables de la vallée du Serein,
- un secteur Nl correspondant aux activités de loisirs, sportives et culturelles,
- un secteur Nj qui identifie les jardins et les vergers où la construction d'abris est autorisée,
- un secteur Ni soumis aux risques d'inondation identifiés dans l'Atlas des zones inondables de la vallée du Serein,
- un secteur Nd qui identifie des terrains pour la réalisation d'une déchetterie.
- un secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol, dans lequel les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées, au regard de l'article R.151-34 du Code de l'Urbanisme. »

CARACTÈRE DE LA ZONE AGRICOLE

« La **zone A** concerne les secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A.

La zone A comprend un secteur **Ai** soumis aux risques d'inondation identifiés dans l'Atlas des zones inondables de la vallée du Serein.

Elle comprend un secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol, dans lequel les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées, au regard de l'article R.151-34 du Code de l'Urbanisme. »

ARTICLE A 2 - OCCUPATION OU UTILISATION DES SOLS SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

« 2.1. Rappels

- 1- L'édification des clôtures est soumise à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire (voir dispositions du présent règlement, titre 1, article 2), exception faite des clôtures nécessaires aux activités agricoles,
- 2- Les démolitions sont soumises à permis de démolir à l'intérieur du périmètre de protection de monument historique.
- 3- Dans les espaces boisés classés, les demandes de défrichement sont irrecevables et les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation (article L.130-1 du Code de l'Urbanisme).

2.2. Sont admis sous conditions :

- Les constructions à usage agricole,
- Les constructions nouvelles à usage d'habitation, leurs dépendances et leurs annexes à condition qu'elles soient directement liées à l'exploitation agricole,
- Les constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt public et collectif,
- Les affouillements et exhaussements de sols sont autorisés à condition d'être liés à une occupation ou utilisation du sol autorisée dans la zone,
- Les activités économiques (bureaux, services, artisanat, commerces) et de tourisme, le camping à la ferme, liés à une exploitation agricole,
- La reconstruction après sinistre est admise soit à l'identique soit dans le respect des règles définies aux articles suivants et si la construction est affectée à la même destination,
- Les aménagements et équipements, les extensions limitées et modifications des bâtiments existants liés à l'hébergement ou à la restauration si ils sont accessoires à l'exploitation agricole.
- Dans le secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol de l'article R.151-34 du Code de l'Urbanisme, tel qu'identifié sur le document graphique de zonage, sont également admises les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles (carrières d'extraction de matériaux...).

CARACTÈRE DE LA ZONE NATURELLE

« La **zone N** concerne les terrains de Seignelay équipés ou non, à protéger en raison :

- * de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
- * soit de l'existence d'une exploitation forestière,
- * soit de leur caractère d'espaces naturels.

Des constructions peuvent être autorisées dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, à la condition qu'elles ne portent pas atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la préservation des sites, milieux naturels et paysages.

La zone N comprend :

- un secteur **Nb** qui identifie un groupement de constructions existantes isolées, d'habitation et d'activités au lieu-dit le Moulin,
- un secteur **Nbi** qui identifie un groupement de constructions existantes isolées, d'habitation et d'activités au lieu-dit le Haras et le Moulin. L'indice « i » indique les secteurs soumis aux risques d'inondation identifiés dans l'Atlas des zones inondables de la vallée du Serein,
- des secteurs **Nc et Nci** qui correspondent au périmètre rapproché des captages du puits des Grands Prés, et du puits des Prés de la Rivière, l'indice « i » indique les secteurs soumis aux risques d'inondation identifiés dans l'Atlas des zones inondables de la vallée du Serein,
- un secteur **Nl** correspondant aux activités de loisirs, sportives et culturelles,
- un secteur **Nj** qui identifie les jardins et les vergers où la construction d'abris est autorisée.
- un secteur **Ni** soumis aux risques d'inondation identifiés dans l'Atlas des zones inondables de la vallée du Serein,
- un secteur **Nd** qui identifie des terrains pour la réalisation d'une déchetterie.

Elle comprend un secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol, dans lequel les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées, au regard de l'article R.151-34 du Code de l'Urbanisme. »

ARTICLE N 2 - OCCUPATION OU UTILISATION DES SOLS SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

« 2.1. Rappels

- 1 - L'édification des clôtures est soumise à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire (voir dispositions du présent règlement, titre 1, article 2),
- 2 - Dans les espaces boisés classés, les demandes de défrichement sont irrecevables et les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation (article L.130-1 du Code de l'Urbanisme).

2.2. Sont admis sous conditions :

Dans toute la zone y compris dans les secteurs Nb, Nbi, Nc, Nci, Nj, Nl, Nd et Ni :

- Le confortement, la réhabilitation et les modifications des bâtiments existants,
- La reconstruction effectuée sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque inondation est autorisée à condition d'aménager le premier plancher au-dessus des plus hautes eaux connues, de ne pas augmenter l'emprise au sol initiale et de ne pas créer de logement supplémentaire.
- Les infrastructures et les réseaux nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt public et collectif.
- *Dans le secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol de l'article R.151-34 du Code de l'Urbanisme, tel qu'identifié sur le document graphique de zonage, sont également admises les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles (carrières d'extraction de matériaux...).*

ARTICLE N 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

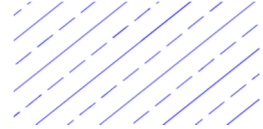
- Les plantations existantes seront maintenues ou remplacées par des plantations locales en nombre équivalent, hormis pour les résineux où la replantation à l'identique n'est pas imposée,

- L'utilisation d'essences locales est imposée en cas de plantations de haies vives, doublées ou non d'un grillage. Elle est préconisée dans tous les autres cas.
- Dans le secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol de l'article R.151-34 du Code de l'Urbanisme, tel qu'identifié sur le document graphique de zonage, la ripisylve du Serein devra être préservée.

« TITRE VII – SECTEURS PROTEGES EN RAISON DE LA RICHESSE DU SOL OU DU SOUS-SOL

CARACTERE DES TERRAINS

Il s'agit d'un secteur à protéger en raison de la richesse du sol et du sous-sol au sein duquel seuls sont autorisées les installations nécessaires à la mise en valeur des ressources naturelles et les activités d'extractions de granulats.



Article R.151-34 du Code de l'Urbanisme :

Dans les zones U, AU, A et N les documents graphiques du règlement font apparaître, s'il y a lieu :

1° Les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, de risques miniers ou de risques technologiques justifient que soient soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols ;

2° Les secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol, dans lesquels les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées ;

3° Les secteurs dans lesquels la délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain où l'implantation de la construction est envisagée ;

4° Les emplacements réservés aux équipements et installations d'intérêt général en précisant leur destination et les collectivités, services et organismes publics bénéficiaires. »

L'insertion de ce titre nécessite la mise à jour du numéro des titres suivants.

« TITRE VIII - EMBLEMES RESERVES AUX VOIES ET AUX OUVRAGES PUBLICS AUX INSTALLATIONS D'INTERET GENERAL ET AUX ESPACES VERTS »

« TITRE ~~VIII~~ IX - ANNEXES »

CHAPITRE 5 : PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

L'article R.151-1 du Code de l'Urbanisme modifié par l'ordonnance de 2015 prévoit que le rapport de présentation du PLU (en l'occurrence, la présente notice, ainsi que l'état initial de l'environnement et le résumé non technique de l'évaluation environnementale) expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci.

Cette évaluation vise à garantir le respect des exigences de préservation de l'environnement, dans le cadre d'un développement durable qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs.

La prise en compte de l'environnement doit être analysée au regard des différentes modifications apportées au Plan Local d'Urbanisme de la Commune de SEIGNELAY, mais également au regard des récentes évolutions en la matière.

L'état initial de l'environnement de la Commune a fait l'objet d'une étude plus approfondie lors de l'élaboration du PLU de 2007, elle a été complétée par un état initial de l'environnement et une évaluation environnementale (portant sur les abords du secteur protégé identifié au Nord du territoire) dans le cadre de la présente procédure.

Concrètement, aucune modification majeure n'est intervenue dans l'environnement naturel de SEIGNELAY, en dehors du bourg depuis le PLU de 2007. Tous les projets d'urbanisation mis en œuvre sur le territoire ont été réalisés dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU, au sein ou dans la continuité immédiate du bourg. Mis à part les changements apportés au sein de l'ambiance urbaine, l'état initial de l'environnement naturel est donc très sensiblement le même que celui dressé dans le PLU de 2007.

Il est rappelé que la présente révision à modalités simplifiées n°1 porte sur l'adaptation réglementaire des zones urbaines et à urbaniser, ainsi que sur l'identification d'un secteur à protéger en raison de la richesse du sol et du sous-sol (qui n'est pas une obligation de faire mais qui permet juste d'ouvrir la possibilité d'implanter un projet de carrière sur le territoire).

Les modifications réglementaires apportées aux zones urbaines et à urbaniser contribuent dans leur ensemble à améliorer le cadre et la qualité de vie des habitants et préservent l'environnement (toutes celles citées étant inscrites au sein des zones urbaines actuellement constructibles) :

- Les garde-fous apportés en matière de préservation des vues entre riverains ne sont pas de nature à bouleverser l'aspect architectural du bourg et contribuent plus globalement à favoriser l'ensoleillement des constructions et à réduire les conflits de voisinage.
- La complétude du règlement au regard des prescriptions en matière de stationnement vise à réduire le stationnement sur le domaine public et par conséquent, à réduire les risques d'insécurité et les problèmes d'engorgement des voies que cela pouvait engendrer.

- La modification des dispositions réglementaires relatives à l'aspect extérieur des constructions s'est faite dans le respect de l'architecture actuelle, les modifications apportées permettant un assouplissement et une prise en compte de l'évolution des composantes architecturales tout en préservant celles contribuant à la qualité de vie et à l'identité de SEIGNELAY.

Pour le second point, il est rappelé que la délimitation d'un secteur à protéger, et les modifications réglementaires attachées, ne constituent en rien une obligation de faire, il s'agit d'un encadrement réglementaire qui permet la réalisation d'une activité d'extraction de granulats. Les incidences et mesures compensatoires éventuelles devront être traitées et définies dans le cadre de l'étude d'impact nécessaire.

La prise en compte de l'environnement à travers l'identification du secteur protégé reste globale, en ce que les prescriptions réglementaires et mesures d'évitement, de réduction ou de compensation éventuelles devront être déterminées lors des analyses environnementales engagées dans le cadre des demandes d'autorisation d'urbanisme).

Ainsi, bien qu'il aurait été pertinent du point de vue de la préservation de l'environnement de délimiter le secteur en tenant en compte de l'intérêt écologique et paysager des rives du Serein, l'identification du secteur au titre du PLU ne remet pas en cause la préservation même de l'environnement considérant qu'il ne s'agit là que de délimiter un secteur éventuellement carriérable sans que des études environnementales plus poussées soient mises en œuvre (ce qui sera du ressort des études liées à la réalisation d'un projet de carrière). Au contraire, le règlement de la zone naturelle est complété pour imposer la préservation de la ripisylve et l'emprise du secteur inscrite pour partie sur une zone naturelle inondable au titre du PLU permet de lever l'attention des exploitants dont l'impact sur l'environnement sera traduit au titre de la mesure Eviter-Réduire-Compenser. Cette mesure fera l'objet d'une étude d'impact précise sur l'emprise du secteur qui permettra alors d'écarter les secteurs à enjeux environnementaux.

De plus, comme exposé dans les études parallèles engagées sur le projet de carrière, le réaménagement du site prévoit une zone de remblais agricole de 4 Ha environ au cours de l'exploitation ainsi qu'un secteur laissé en zone naturelle le long du bief qui permettra la création d'un plan d'eau.

Conformément aux articles L.131-2 et L.131-7 du code de l'urbanisme issu de sa version modifiée par l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015, le Plan Local d'Urbanisme doit prendre en compte après l'approbation du PLU (2007), les dispositions des documents de norme supérieure dans les trois ans suivants leur date d'approbation.

Concrètement le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Bourgogne a été approuvé en mars 2015, il dresse une cartographie de la trame verte et bleue présente sur le territoire communal de SEIGNELAY. Cette dernière permet d'identifier et de localiser les réservoirs et principaux corridors écologiques à préserver.

La présente notice n'a pas pour objet de préciser si l'ensemble des orientations du PLU actuellement opposables répondent à ses obligations, mais de démontrer, pour les seuls points de modifications attachés à la présente procédure, que ces derniers ne remettent pas en compte les orientations de ce document.

Les modifications apportées aux zones urbaines et à urbaniser ne sont pas de nature à impacter les corridors ou réservoirs de biodiversités identifiés à travers le SRCE, puisque les modifications réglementaires sont limitées à des zones constructibles.

S'agissant du secteur à protéger pour des raisons liées à la richesse du sol et du sous-sol, il est précisé que ce dernier est concerné par :

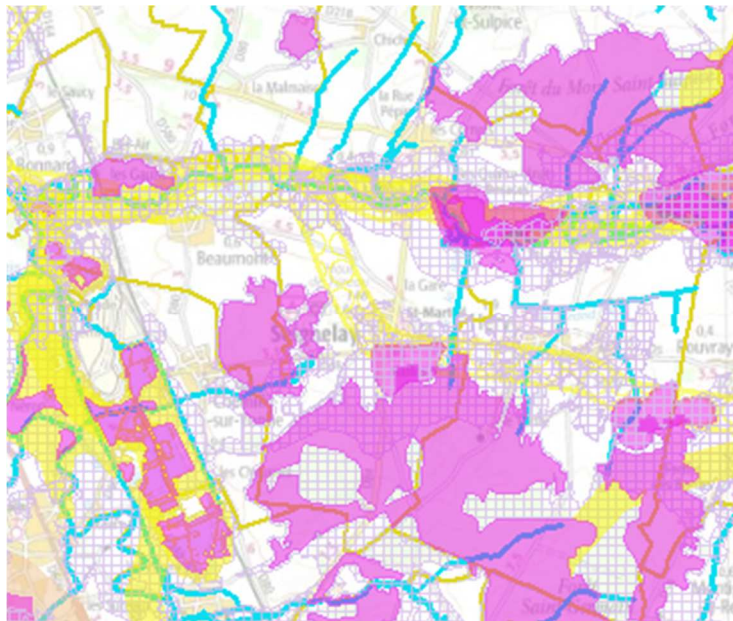
- **les continuums des sous-trame Forêts, Prairies-Bocage et Plans d'eau et Zones Humides**

Il s'agit de l'espace accessible, à partir des réservoirs de biodiversité, au groupe d'espèces associé à une sous-trame. Un continuum comprend les réservoirs de biodiversité et une enveloppe, d'une largeur variable, correspondant à la distance maximale qui peut être parcourue par les espèces virtuelles (calculée en fonction du coût de résistance des différents types de milieux traversés).

- **le corridor linéaire à remettre en bon état de la sous-trame Prairie-Bocage et à préserver de la sous-trame Plan d'eau et Zones Humides**

C'est une voie de déplacement potentielle empruntée par la faune et la flore, reliant les réservoirs de biodiversité et passant par les milieux les plus favorables possibles. La largeur des corridors représente leur hiérarchisation : plus ils sont larges, plus ils sont valides à l'échelle régionale.

- **le milieu humide associé au cours d'eau à préserver de la sous-trame Eau.**



Carte 10 : Sous-trame présentes sur Seignelay – Source SRCE

Il est précisé que la localisation de ces éléments s'est effectuée au niveau régional et qu'une lecture et adaptation aux contraintes et contextes environnementaux de la Commune est un préalable à sa prise en compte. Ainsi, des études environnementales menées sur le territoire courant 2016 ont permis de conclure que :

- Le site n'était pas concerné par une Zone Humide et donc exclu de la sous-trame Eau.
- Les continuums s'inscrivent le long de la ripisylve, sur la bande herbacée qui borde le canal de dérivation du Serein.

- A l'échelle locale, le corridor identifié par le SRCE n'est pas impacté puisque ce dernier est situé en bordure Sud de la ripisylve et que l'emprise du secteur s'inscrit sur des terres agricoles d'exploitation intensive où se développe une faune inféodée à ce type de milieu et qui pourra s'acclimater facilement.

A terme, l'ouverture de la carrière (et la création d'un plan d'eau) permettra d'étendre le continuum aquatique et de renforcer le corridor de zone humide tout en réduisant le continuum agricole au sein duquel le projet est entièrement intégré.

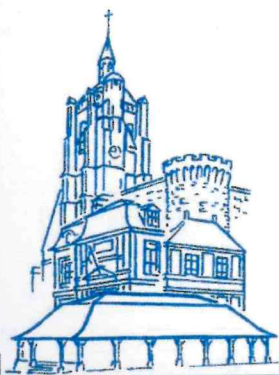
Table des illustrations

Figures

Figure 1 : Evolution de la population – INSEE RP2013.....	23
Figure 2 : Indicateurs démographiques – INSEE RP2013.....	24
Figure 3 : Population par grande tranche d'âge et évolution de la taille des ménages – INSEE RP2013.....	24
Figure 4 : Evolution du nombre de logements par catégorie – INSEE RP2013.....	25
Figure 5 : Equipements automobile des ménages – INSEE RP2013.....	25
Figure 6 : Répartition de la population active par type d'activité – INSEE RP2013.....	26
Figure 7 : Nombre d'entreprise par secteur d'activité – INSEE RP2013.....	26
Figure 8 : Orientation technico-économique – Chambre d'Agriculture de l'Yonne.....	27
Figure 9 : Registre parcellaire graphique – Géoportail	27
Figure 10 : Evolution de la SAU totale entre 2000 et 2010 – AGRESTE.....	28
Figure 11 : Part de la SAU des moyennes et grandes exploitations – AGRESTE	28
Figure 12 : Evolution de la SAU totale entre 2000 et 2010 – AGRESTE.....	29

Cartes

Carte 1 : Localisation du site d'implantation – Source Fond de plan IGN fourni par la Commune.....	5
Carte 2 : Localisation du site d'implantation – Source PLU DE SEIGNELAY	6
Carte 3 : Enjeux de biodiversité et milieux naturels dans l'Yonne – Source Schéma départemental des carrières.....	8
Carte 4 : Enjeux eau et milieux aquatiques dans l'Yonne – Source Schéma départemental des carrières.....	9
Carte 5 : Synthèse des enjeux environnementaux dans l'Yonne – Source Schéma départemental des carrières.....	9
Carte 6 : Diagnostic écologique du site – Source Etude environnementale - Commune.....	30
Carte 7 : EVOLUTION DU ZONAGE AVANT (gauche) – APRES (droite)	31
Carte 8 : EVOLUTION DU ZONAGE AVANT (gauche) – APRES (droite)	31
Carte 9 : Sous-trame présentes sur Seignelay – Source SRCE.....	49



COMMUNE DE SEIGNELAY

Préfecture de l'Yonne
Service du Courrier

11 MAR. 2020

ARRIVÉE

Plan Local d'Urbanisme

Historique :

- PLU approuvé par DCM en date du 05/10/2007
- Révision à modalité simplifiée prescrite par DCM en date du 21/02/2017
- Révision à modalité simplifiée approuvée par DCM en date du 05/03/2020

Révision à modalité simplifiée n°1

PIECE 2 -

B - ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

DATE 06.03.2020

VISA



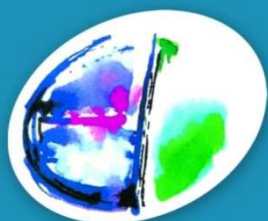
Thierry CORNIOT
Maire de Seignelay

Dossier d'approbation

Bureau d'études
d'ingénierie,
conseils, services

RÉVISION À MODALITÉS SIMPLIFIÉES N°1 DU P.L.U DE SEIGNELAY (89)

Evaluation environnementale



Sciences Environnement

Ce dossier a été réalisé par :

Sciences Environnement

Agence de Besançon

Pour le compte de : [Commune de Seignelay \(89\)](#)

Personnel ayant participé à l'étude :

Chargé(es) d'études : [Clémentine WEISS](#)

SOMMAIRE

Etat initial de l'environnement	9
1. Présentation du projet	10
1.1. Situation	10
1.2. SCoT du Grand Auxerrois	11
2. Milieu physique	12
2.1. Géomorphologie	12
2.2. Géologie	12
2.2.1. Contexte régional	12
2.2.2. Géologie du site	14
2.3. Pédologie	14
2.4. Ressource en eau	16
2.4.1. Eaux superficielles	16
2.4.2. Eaux souterraines	19
2.4.3. Gestion de l'eau	22
2.5. Risques naturels	23
2.5.1. Risque mouvement de terrain	23
2.5.2. Risque inondation	25
2.5.3. Risque sismique	27
2.6. Données climatiques	27
2.6.1. Précipitations	27
2.6.2. Températures	27
2.6.3. Vent	28
2.6.4. Le rayonnement	29
2.6.5. Les phénomènes climatiques	30
2.6.6. Conclusion	30
3. Milieu naturel	31
3.1. Contexte naturel	31
3.1.1. Inventaires et protections réglementaires du patrimoine naturel	31
3.1.2. Réseau Natura 2000	31
3.2. Les zones humides	34
3.2.1. Contexte réglementaire	34
3.2.2. Analyse bibliographique	34
3.2.3. Recherche in situ	35

3.3. Habitats naturels et semi-naturels.....	38
3.3.1. Les milieux ouverts et semi-ouverts	38
3.3.2. Synthèse sur la végétation	40
3.3.3. Espèces envahissantes	40
3.3.4. Espèces floristiques remarquables	40
3.4. Faune.....	41
3.4.1. Oiseaux.....	41
3.4.2. Mammifères.....	42
3.4.3. Reptiles.....	43
3.4.4. Amphibiens	43
3.4.5. Invertébrés.....	43
3.5. Trame verte et bleue, continuités écologiques	45
3.5.1. Définition et contexte réglementaire	45
3.5.2. Continuités et corridors identifiés	45
3.6. Diagnostic écologique	49
3.6.1. Méthodologie.....	49
3.6.2. Résultats.....	50
4. Paysage	51
4.1. Contexte paysager	51
4.1.1. Unités paysagères	53
4.1.2. Sites classés ou inscrits	55
4.2. Composantes paysagères.....	57
4.2.1. Les composantes naturelles.....	57
4.2.2. Les composantes urbaines.....	57
4.3. Identité paysagère et dynamique d'évolution.....	58
4.4. Diagnostic paysager	60
4.4.1. Méthodologie.....	60
4.4.2. Résultats.....	60
4.5. Sensibilités et perceptions visuelles	61
4.5.1. Ambiance paysagère.....	61
4.5.2. Sites remarquables.....	62
5. Bilan des sensibilités environnementales	63
Evaluation environnementale.....	64
1. Présentation résumée des objectifs du document et de son articulation avec les autres documents, plans et programmes.....	65
1.1. Le Schéma Départemental des Carrières de l'Yonne.....	65

1.2. Le SDAGE Seine-Normandie	68
1.3. Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique.....	70
1.4. Le Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Auxerrois.....	71
1.5. Le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) et le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI).....	71
2. Description du projet et justification des choix effectués, notamment au regard des objectifs de PROTECTION de l'environnement.....	73
3. Analyse de l'état initial de l'environnement	74
3.1. Perspectives d'évolution	74
4. Analyse des incidences probables du projet DE REVISION sur l'environnement et sur les zones revêtant une importance particulière et mesures proposées pour éviter – réduire – compenser les conséquences dommageables du projet.....	76
4.1. Incidences sur l'environnement.....	76
4.1.1. Géomorphologie – Géologie - Pédologie	76
4.1.2. Risques naturels	77
4.1.3. Ressource en eau	77
4.1.4. Climat et qualité de l'air	78
4.1.5. Milieu naturel.....	79
4.1.6. Paysage naturel	81
4.2. Incidences sur les zones revêtant une importance particulière	83
4.2.1. Natura 2000	83
4.2.2. La ZNIEFF de type II	83
4.3. Bilan des mesures	84
5. Critères, indicateurs et modalités pour suivre les effets du document d'urbanisme	85
Annexes.....	86

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Arrêté préfectoral déclarant d'Utilité Publique l'établissement des périmètres de protection autour des puits des Grands Prés et des Prés de la Rivière à Seignelay

Annexe 2 : Fiche descriptive de la ZNIEFF de type II « Forêt de Pontigny et vallée du Serein aval »

Annexe 3 : Fiche descriptive du site Natura 2000 « Landes et tourbière du bois de la Biche »

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Plan de situation générale	10
Figure 2 : Plan de localisation	11
Figure 3 : Contexte géologique	13
Figure 4 : Extrait de la carte pédologique de l'Yonne	15
Figure 5 : Réseau hydrographique	18
Figure 6 : Localisation du site par rapport aux périmètres de protection de captage du puits des Grands Prés et des Prés de la Rivière.....	21
Figure 7 : Aléa retrait gonflement des argiles.....	24
Figure 8 : Extrait de la carte du PPRI du Serein à Seignelay.....	25
Figure 9: Extrait de la carte des sensibilités aux remontées de nappe au droit du projet	26
Figure 10 : Rose des vents de la station météorologique d'Auxerre	29
Figure 11 : Sites remarquables au droit de l'emprise étudiée.....	33
Figure 12 : Localisation du projet par rapport aux zones humides (inventaire DREAL)	34
Figure 13 : Classes d'hydromorphie retenues dans la législation (source : MEDDE, GIS Sol. 2013).....	36
Figure 14 : Protocole de placement des relevés pédologiques vis-à-vis de la frontière supposée de la zone humide (Source : MEDDE, GIS Sol. 2013, Crédit photographique : Hélène Rousseau)	36
Figure 15 : Localisation des sondages pédologiques réalisés à la tarière à main.....	37
Figure 16 : Occupation du sol sur le site d'étude.....	39
Figure 17 : Continuités écologiques et corridors de déplacements autour du projet.....	47
Figure 18 : Continuités écologiques et corridors de déplacements locaux	48
Figure 19 : Diagnostic écologique	50
Figure 20 : Carte des paysages de Bourgogne (DREAL Bourgogne).....	51
Figure 21 : Paysage du secteur d'étude (Source : DREAL Bourgogne Franche-Comté).....	52
Figure 22 : Carte des grands ensembles paysager de l'Yonne (Source : Atlas des paysages de l'Yonne).....	53
Figure 23 : Entité paysagère du secteur d'étude (Source : Atlas des paysages de l'Yonne)	54
Figure 24 : Localisation des sites classés et inscrits autour du projet (Source : DREAL Bourgogne Franche-Comté)	56
Figure 25 : Carte de Cassini, fin du XVIII ^{ème} siècle (Source : Géoportail)	58
Figure 26 : Carte d'état-major, milieu du XIX ^{ème} siècle (Source : Géoportail).....	59
Figure 27 : Carte topographique actuelle (Source : Géoportail).....	59

INDEX DES TABLEAUX

Tableau 1 : Orientations du SDAGE.....	22
Tableau 2 : Enjeux ayant justifié la désignation de la ZNIEFF	31
Tableau 3 : Enjeux ayant justifié la désignation du site Natura 2000	32
Tableau 4 : Synthèse des potentialités du site d'étude vis-à-vis des oiseaux remarquables déjà notés sur la commune	42
Tableau 5 : Résultats du diagnostic écologique	50
Tableau 6 : Gradient d'intérêt paysager de secteur étudié	61
Tableau 7 : Bilan des sensibilités environnementales	63
Tableau 8 : Compatibilité avec le SDC de l'Yonne.....	68
Tableau 9 : Compatibilité avec le SDAGE	69
Tableau 10 : Perspectives d'évolution	75

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1. PRÉSENTATION DU PROJET

1.1. Situation

Le projet est situé dans le département de l'Yonne (89), sur la commune de Seignelay.

Cette commune est située, à vol d'oiseau, à environ 12 km au Nord d'Auxerre, 15 km au Sud-ouest de Saint Florentin et 9 km au Sud-est de Migennes.

La commune fait partie du canton de Saint Florentin et de la Communauté de communes de Seignelay-Brienon.

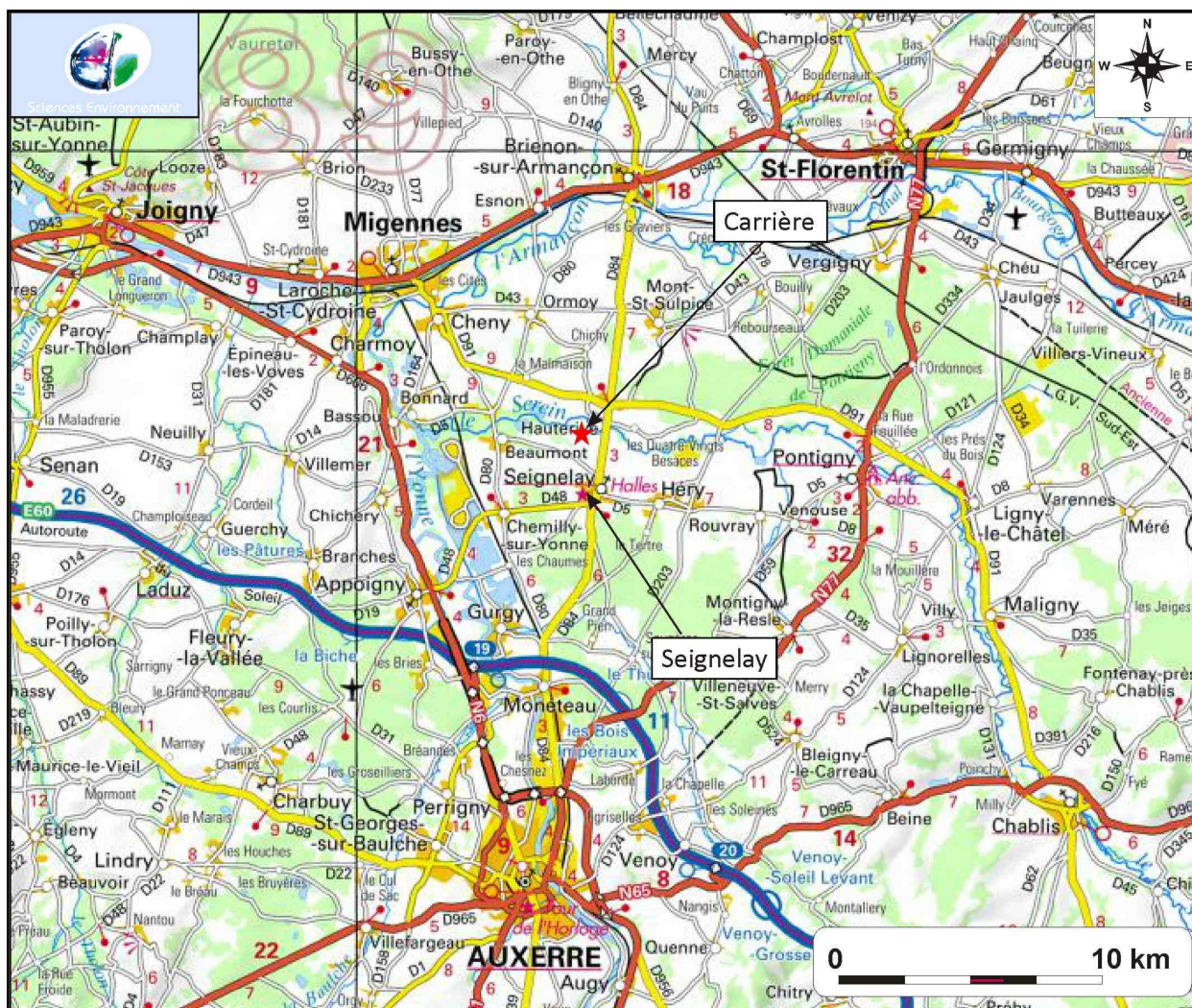


Figure 1 : Plan de situation générale

Plus précisément, le site d'étude est implanté à environ 1500 m du bourg de Seignelay, au niveau du lieu-dit « La Pâture aux Bœufs ».

Les habitations les plus proches sont :

- Le Moulin de Seignelay, situé à environ 440 m à l'Ouest du projet
- La Ferme du Haras, située à environ 260 m à l'Est du projet
- La Ferme du Château située à environ 500 m au Nord-est du projet
- Le hameau de Grand Champ situé à environ 590 m au Nord du projet

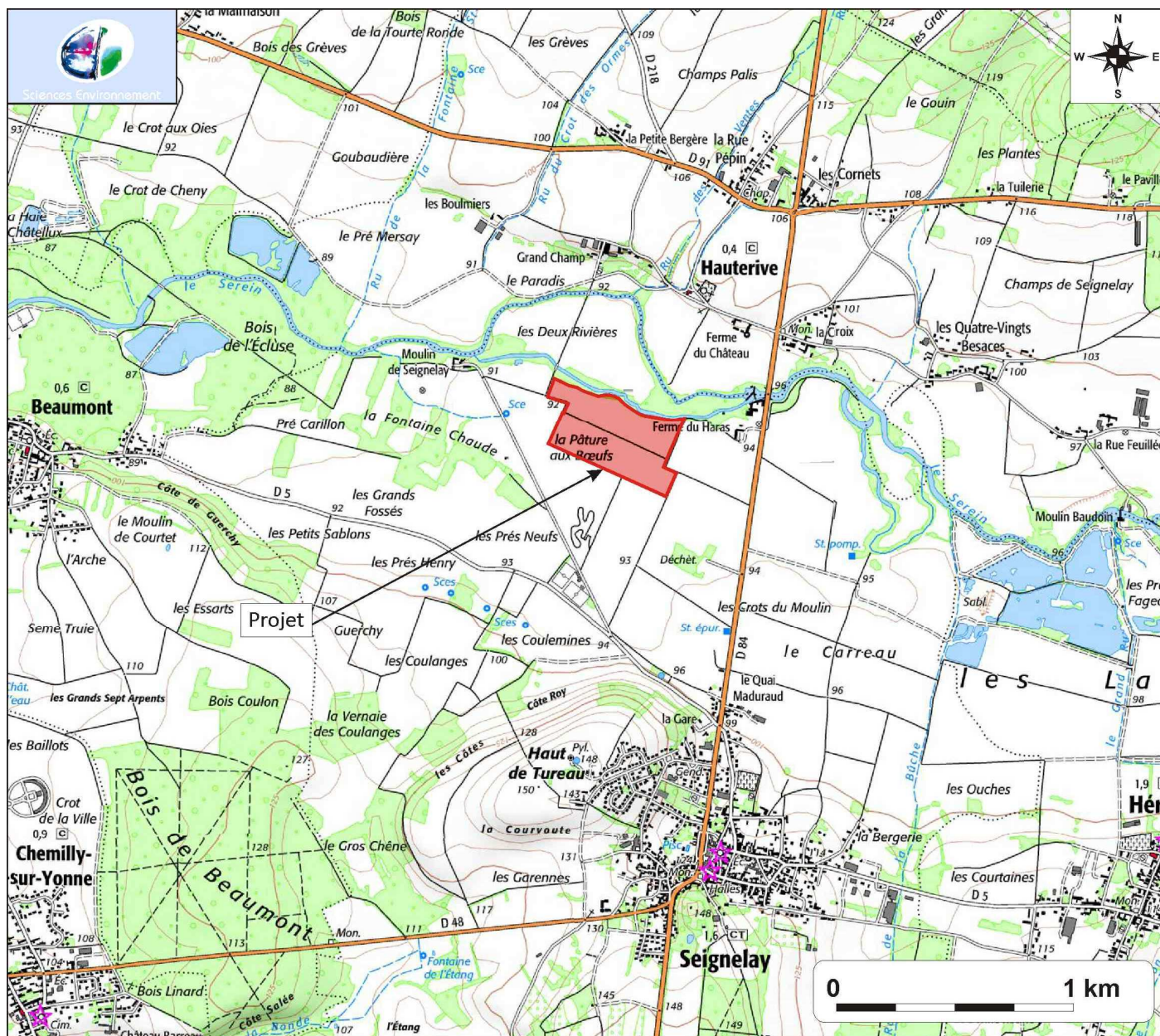


Figure 2 : Plan de localisation

1.2. SCoT du Grand Auxerrois

La commune est incluse dans le territoire du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Grand Auxerrois. Le périmètre de ce dernier a été approuvé le 8 octobre 2014 et regroupe 130 communes.

Une fois approuvé, le SCoT constitue le document de référence pour le développement et l'aménagement du territoire pour une durée de 20-25 ans. Il fixe dans une perspective de développement durable, les grandes orientations en termes d'urbanisme, d'habitat, de déplacements, de développement économique et commercial, mais également de préservation des espaces naturels et agricoles. Il est le fruit de la réflexion des élus et de leurs volontés.

Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec le SCoT. Aucune définition réglementaire n'a été donnée quant à la notion de compatibilité. Elle suppose toutefois que les documents d'urbanisme ne doivent contenir aucune disposition qui irait à l'encontre des orientations du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) du SCoT ou d'une prescription qui en découle.

Une fois approuvé, le PLU de la commune disposera d'un délai de 3 ans pour mettre en compatibilité le PLU avec les orientations du Schéma.

2. MILIEU PHYSIQUE

2.1. Géomorphologie

Le site étudié s'inscrit dans la plaine du Serein.

L'altitude de la plaine alluviale du Serein au niveau du secteur d'étude est voisine de 90 à 95 m NGF. Les communes alentours se positionnent en pied de versant ou sur les versants sableux peu inclinés.

Les coteaux sablo-argileux atteignent des altitudes avoisinant les 150 m NGF au Nord comme au Sud.

2.2. Géologie

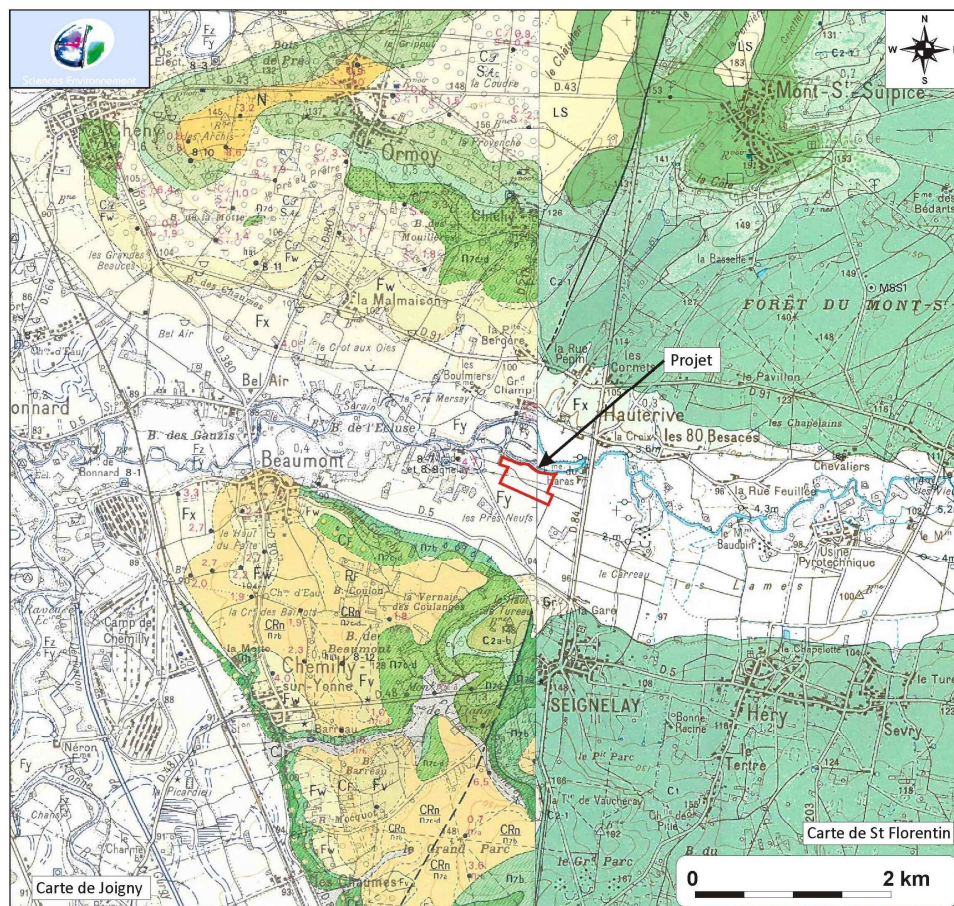
2.2.1. *Contexte régional*

Le site étudié est concerné par les cartes géologiques de Joigny (BRGM n° 367) et de Saint Florentin (BRGM n° 368), au niveau de la bordure méridionale du Bassin de Paris, au niveau de la région de la Champagne humide.

Le site étudié se trouve au niveau de la vallée du Serein, à environ 5 km à l'Est de la confluence de l'Yonne et du Serein. Globalement le secteur appartient à la partie Sud-est du Bassin parisien, sur une auréole sédimentaire constituée essentiellement de sables-argileux du Crétacé inférieur, caractérisée par un pendage très faible. Sur le site, ces formations sont recouvertes de dépôts récents : les alluvions du Serein.

Carte de Joigny

Carte de St Florentin



FORMATIONS ALLUVIALES

Alluvions anciennes



Résidus (Rf) et colluvions (Cf) d'alluvions différenciées ou non sur substrat connu



Alluvions calcaires et siliceuses: "grève" calcaire, silex et sables



Alluvions essentiellement siliceuses: galets, graviers, sables, parfois "grève" calcaire



Alluvions siliceuses: galets, graviers, sables et argiles

FORMATIONS DES PLATEAUX ET DES VERSANTS



Colluvions argileuses et cailloutis remaniés de "soils" S, plus ou moins anciens, développés sur craie ou sur formations calcaires: (LP, S4, LP, Fx et Fw)



Couverture sableuse et limoneuse



Couverture sableuse et argileuse alimentée pour l'essentiel par les sables, argiles et marnes de l'Albien, sur les formations albiennes ou sur S4.
CRn – Formation résiduelle et colluviale, Sn – formation mise en place par solifluxion

FORMATIONS SECONDAIRES

Biozones caractérisées par l'étude des foraminifères (ti, tm, ts, a, b, c)

Équivalences approximatives



Cénomanien moyen et supérieur: craie dure blanche à rares silex gris blanchâtres



Cénomanien inférieur: marnes gréseuses



Albien terminal "gaize"



Albien supérieur à terminal: marnes et argiles



Albien moyen: Sables de Frécaumont



Albien inférieur: "argiles tégulines" et Sables des Drillons

FORMATIONS SUPERFICIELLES



Formations superficielles de versant

TERRAINS SÉDIMENTAIRES



Fzy – Alluvions récentes (lit majeur et basses terrasses)
F – Alluvions des vallées sèches



Alluvions anciennes



Cénomanien



Marnes de Brienne et argiles du Gault



Albien
Sables verts, argiles noires et Sables de Frécaumont



1 - Contour géologique
2 - Contour géologique supposé
3 - Faille visible
4 - Faille cachée ou supposée

Figure 3 : Contexte géologique

2.2.2. Géologie du site

Le site étudié s'inscrit sur les alluvions anciennes Fy. Ce sont des alluvions calcaires et siliceuses constituées de "grève" calcaire, de silex et de sables. La « grève » calcaire est formée de graviers et de petits galets calcaires gris ou blanchâtres très aplatis de 1 à 6 cm de long.

Ces alluvions emplissent le fond des vallées. Au Moulin de Seignelay, ces alluvions se présentent sur une épaisseur de 3 à 5 m.

2.3. Pédologie

Le Serein a recreusé une terrasse d'alluvions modernes dans la basse terrasse d'alluvions anciennes comme le montre la coupe de la figure suivante. Deux principaux types de sols s'observent dans ce secteur de large vallée :

- **Sols de basses terrasses** : il existe des sols profonds (de 50 cm à 1 m) uniformément argileux et très bien structurés en « grève ». Ce sont les « lames rouges » non calcaires de la vallée du Serein. On trouve également des sols peu profonds (moins de 50 cm), argileux ou argilo-caillouteux, non ou faiblement calcaires, développés sur la « grève ».
- **Sols des lits majeurs inondables** : les parties les plus basses de la vallée ont été creusées dans la « grève » calcaire et sont susceptibles d'être inondées lors de fortes crues. Les sols sont variés en raison de l'histoire complexe de ces zones. En certains points, la « grève » affleure et le sol se réduit à une mince tranche riche en matière organique, de texture argilo-sableuse et contenant 70 % de graviers. En général, les sols sont plus épais (35 à 50 cm), de texture argilo-limoneuse à argileuse, faiblement calcaire. En profondeur ils passent graduellement à la « grève » calcaire sableuse ou graveleuse.

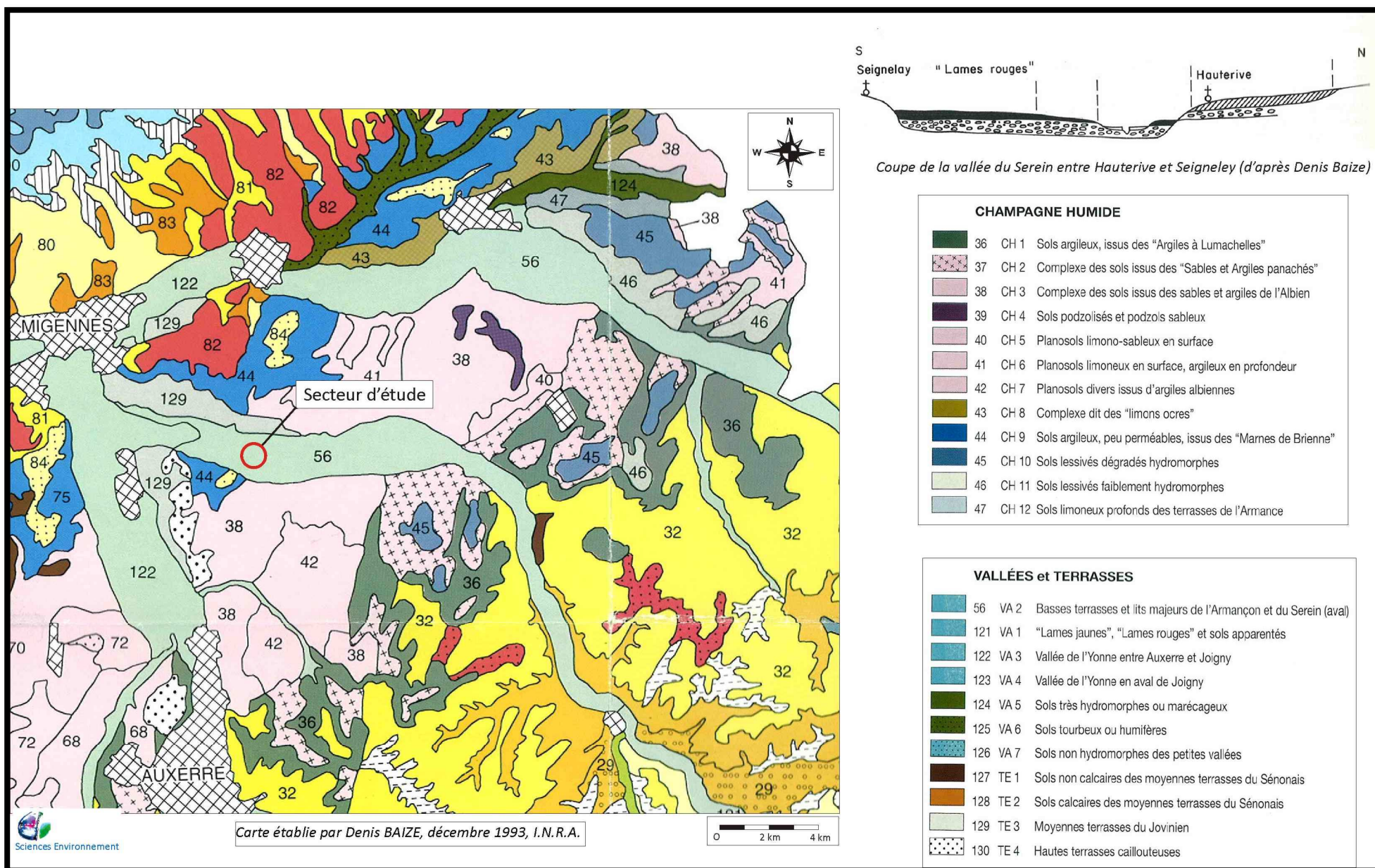


Figure 4 : Extrait de la carte pédologique de l'Yonne

2.4. Ressource en eau

2.4.1. Eaux superficielles

2.4.1.1. Réseau hydrographique

Le site étudié est situé dans la vallée du Serein, en rive gauche de celui-ci. Le Serein est un affluent en rive droite de l'Yonne.

Le bassin versant du Serein fait partie **du bassin versant de la Seine** et s'étend sur 1 388 km², dans les départements de la Côte d'Or et de l'Yonne. Il est de forme très allongée puisque sa longueur atteint 121 km pour seulement 11 km de large en moyenne.

Depuis sa source, le Serein est orienté selon une direction générale Sud-est / Nord-ouest. Il est bordé au Nord-est par le bassin versant de l'Armançon et au Sud-ouest par celui de la Cure. Comme ces deux cours d'eau, le Serein est un affluent de l'Yonne. D'une longueur de 185 Km, il prend sa source sur la commune de Beurey-Baugay (Côte d'Or) pour se jeter dans l'Yonne à Bonnard (Yonne), à environ 5 km à l'Ouest du projet.

Le Serein traverse une zone karstique entre Dissangis et Chablis. Cette région calcaire pauvre en ruissellement conduit à des échanges d'eau par voies souterraines entre différents bassins, dans le cas présent le Serein et la Cure.

Le site étudié est limité au Nord par le bief du Moulin De Seignelay. Ce bief, d'une longueur de 1375 m, est considéré comme un bras du Serein.

Des rus présentant des écoulements temporaires sont présents au Nord du site, ils se jettent dans le Serein. Il s'agit du ru des Ventes et de ru de Grot des Ormes. Une source, présente à environ 250 m de la limite Ouest du projet, donne naissance à un petit cours d'eau temporaire qui se jette dans le Serein en aval du Moulin de Seignelay.

2.4.1.2. Données quantitatives

Sur le bassin du Serein, deux stations de suivi hydrométrique de la DREAL Bourgogne Franche-Comté encadrent le projet (Source Banque HYDRO) :

- **La station du Serein à Chablis (89)** où le module atteint 7,82m³/s pour un bassin versant de 1119 km²,
- **La station du Serein à Beaumont (89)** où le module atteint 10,20 m³/s pour un bassin versant de 1356 km².

Le Serein n'est pas une rivière très abondante. La lame d'eau écoulee dans son bassin versant est de 221 millimètres annuellement, ce qui est relativement modéré, et largement inférieur à la moyenne d'ensemble de la France ainsi qu'à la moyenne du bassin de l'Yonne (274 millimètres à son confluent avec la Seine). Le débit spécifique de la rivière (ou Qsp) atteint seulement 7 litres par seconde et par kilomètre carré de bassin.

Par ailleurs, la rivière présente des fluctuations saisonnières de débit importantes, comme souvent dans l'Est du bassin parisien.

D'après les données de la station de Chablis, les hautes eaux se déroulent en hiver et se caractérisent par des débits mensuels moyens oscillant entre 12,90 et 17,40 m³/s, de décembre à février inclus (avec un maximum en février).

Les mois de mars et d'avril constituent une période intermédiaire durant laquelle le débit reste assez élevé (respectivement 12,40 et 9,98 m³/s). Dès lors le débit baisse progressivement jusqu'aux basses eaux d'été, qui ont lieu de juillet à septembre, avec une baisse du débit moyen mensuel allant jusqu'à 1,18 m³ au mois d'août. Mais les fluctuations sont bien plus prononcées sur de courtes périodes.

À l'étiage, le VCN31 (débit minimal calculé sur 31 jours consécutifs) peut chuter jusque 0,160 m³/s, en cas de période quinquennale sèche, ce qui peut être considéré comme sévère, mais est assez fréquent en Bourgogne.

2.4.1.3. Données qualitatives

Le SDAGE a pour objet de fixer les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et de définir les objectifs de qualité et de quantité des eaux, ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre. Autrement dit, le SDAGE a pour but de préserver les eaux souterraines et superficielles, ainsi que les milieux aquatiques associés, et de restaurer et mettre en valeur le patrimoine « eau ».

Rappel : Le SDAGE tronçonne le réseau hydrographique en « masses d'eau² ». Il fixe un objectif de « bon état » écologique et chimique à atteindre pour chaque masse d'eau, conformément à la Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE). Il donne une appréciation de la qualité actuelle des masses d'eau sur la base de données du programme de surveillance (stations gérées par la DREAL) :

- **l'état écologique** traduit le fonctionnement des écosystèmes aquatiques et comprend 5 classes (très bon, bon, moyen, médiocre, mauvais).

- **l'état chimique** traduit la présence de substances polluantes et comprend 2 classes (bon, mauvais).

L'emprise étudiée est située dans le bassin hydrographique de la SEINE. Elle est donc soumise aux prescriptions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de bassin Seine – Normandie adopté en octobre 2009.

Sur le secteur d'étude, la masse d'eau concernée est intitulée « Le Serein du confluent du ru de Vaucharme (exclu) au confluent de l'Yonne (exclu) » (FRHR60) et représente un linéaire de 38,69 km. Elle appartient à l'unité hydrographique SEREIN.

Le tableau ci-dessous est tiré du SDAGE 2010-2015 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands et présente les informations concernant la masse d'eau concernée par le projet.

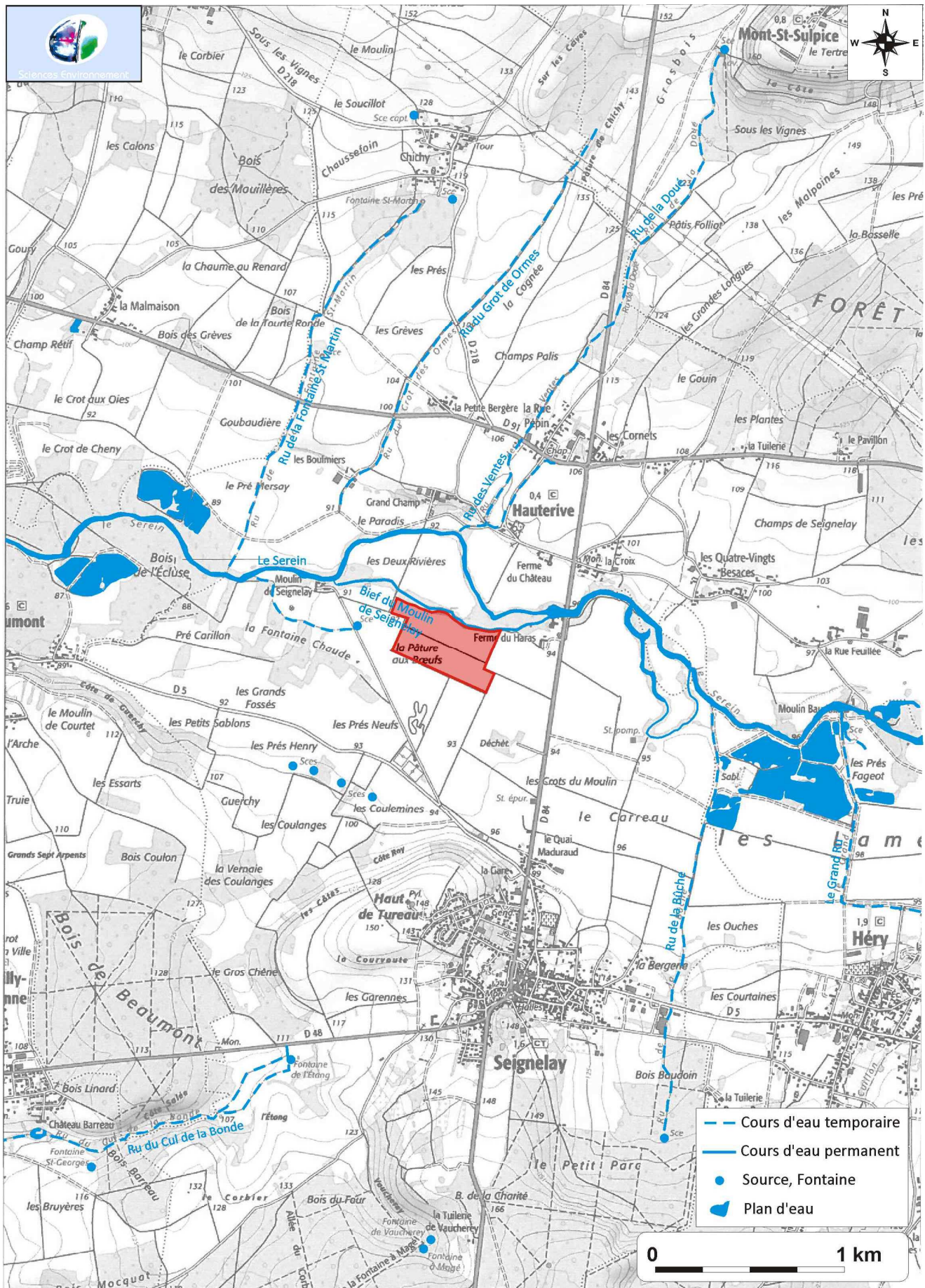
Code masse d'eau	Nom masse d'eau	Statut	Objectif d'état écologique		Objectif d'état chimique		Objectif d'état global	
			Objectif	Délai	Objectif	Délai	Objectif	Délai
HR60	Le Serein du confluent du ru de Vaucharme (exclu) au confluent de l'Yonne (exclu)	naturelle	Bon état	2015	Bon état	2015	Bon état	2015

2.4.1.4. Données piscicoles

Le Serein est un cours d'eau de 2^{ème} catégorie piscicole, cela signifie que le peuplement piscicole y est dominé par des espèces de poissons « blanc » (cyprinidés) et de carnassiers. La qualité des eaux y est très contrastée, et on y retrouve régulièrement des phénomènes d'eutrophisation.

¹ VCN3 : Débit moyen minimal annuel calculé sur 3 jours consécutifs

² Masse d'eau : unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, présentant des caractéristiques assez homogènes et pour lesquelles on peut définir un même objectif.



2.4.2. Eaux souterraines

2.4.2.1. Les aquifères

Du point de vue des eaux souterraines, on observe **quatre grands types d'aquifères** dans la région :

- **Les alluvions du Serein** sont constituées de sables et de graviers, d'épaisseur plutôt irrégulière. La tranche noyée est en général peu importante, en dehors de cuvettes ou chenaux surcreusés dans le substratum. Les alluvions constituent un aquifère très important pour l'alimentation en eau potable.
- **Les craies du Crétacé supérieur (Cénomanien et Turonien)** forment également une ressource abondante. Épaisses de plusieurs centaines de mètres, les craies sont essentiellement exploitées par des forages dans les vallées, là où la fracturation permet d'obtenir des débits notables. Pouvant montrer un caractère karstique, cet aquifère est limité en profondeur par la baisse de porosité de la craie.
- **Les divers niveaux de sables de l'Albien** constituent un réservoir aquifère cloisonné par les diverses intercalations argileuses en son sein. Les caractéristiques de cet aquifère sont médiocres et la réalisation de captage délicate (sables très fins plus ou moins argileux). À l'affleurement, les niveaux argileux déterminent de petites sources, parfois captées pour l'eau potable. Quelques puits ou forages font également appel aux eaux de cette nappe dans les zones des affleurements. Les débits obtenus sont faibles et les eaux contenues dans ces sables sont en général très ferrugineuses.
- **Les calcaires du Portlandien** sont épais d'une centaine de mètres. Ils sont drainés par un réseau karstique et faillé. Ce niveau affleure au Sud-Est de Pontigny pour former les plateaux de Basse Bourgogne. Il est recouvert par les formations argileuses du Crétacé inférieur. Cet aquifère n'est pas présent à proximité de la zone d'études.

Au niveau du secteur d'étude, le seul aquifère superficiel présent est constitué par les **alluvions du Serein**. Elles sont constituées de sables et graviers, d'épaisseur plutôt irrégulière. La tranche noyée est en général peu importante, en dehors de cuvettes ou chenaux surcreusés dans le substratum. Les études de détail montrent que les coteaux sableux contribuent pour une faible part à l'alimentation de cette nappe des alluvions. En effet, le Crétacé inférieur à dominante argileuse ne présente pas dans l'ensemble un grand intérêt (de plus ses eaux peuvent en outre être ferrugineuses). Cette nappe est peu profonde et de faible épaisseur, ainsi ces formations seront sensibles aux étiages du Serein.

Ce type d'aquifère, très poreux, est par conséquent très vulnérable lorsqu'il ne bénéficie pas de la protection d'une couche imperméable (argileuse par exemple), ni de sols bien développés. Les eaux de surface s'y infiltrent assez rapidement. Compte tenu du caractère hétérogène (épaisseur et argilosité) des limons recouvrant les alluvions, cet aquifère est relativement vulnérable à tout type de pollution ; qu'elle soit de type chronique (infiltration d'eaux non traitées, produits phytosanitaires...) ou ponctuelle (accident...).

2.4.2.2. Données qualitatives

*Rappel : la Directive Cadre sur l'Eau de 2000 définit le « **bon état quantitatif** » d'une eau souterraine lorsque les prélèvements ne dépassent pas la capacité de renouvellement de la ressource disponible, compte tenu de la nécessaire alimentation des écosystèmes aquatiques.*

*L'**état chimique** est « bon » lorsque les concentrations en polluants dues aux activités humaines ne dépassent pas les normes et les valeurs seuils, lorsqu'elles n'entravent pas l'atteinte des objectifs fixés pour les masses d'eau de surface alimentées par les eaux souterraines considérées et lorsqu'il n'est constaté aucune intrusion d'eau salée due aux activités humaines. Dans le cas contraire, on parle d'état « médiocre ».*

Sur la commune de Seignelay, seules les données chimiques de la masse d'eau souterraine « Albien-néocomien libre entre Yonne et Seine » sont disponibles (application Carmen). Le tableau suivant en présente les caractéristiques :

Code	Masse d'eau	Objectif de bon état			Etat chimique (1995-2005)	Paramètre déclassant
		Etat quantitatif	Etat chimique	Etat global		
HG216	Albien-néocomien libre entre Yonne et Seine	2015	2021	2021	Médiocre	NO3, pesticides

** Etat de la masse d'eau évalué à partir des données du programme de surveillance disponibles en 2016 sur Carmen*

2.4.2.3. Circulation des eaux souterraines

Le site du projet étant situé dans le lit majeur du Serein, les eaux superficielles et souterraines sont directement drainées par le cours d'eau.

2.4.2.4. Captage d'eau potable

L'aquifère alluvial est sollicité par de nombreux puits qui jalonnent la vallée du Serein. Le site étudié se situe en limite du périmètre de protection éloigné du puits des « Grands Prés et des Prés de la Rivière » situé à Seignelay (*d'après les données de l'ARS Santé Yonne*, cf. figure suivante). L'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique est disponible en annexe 1.

Périmètres de protection - secteur de SEIGNELAY

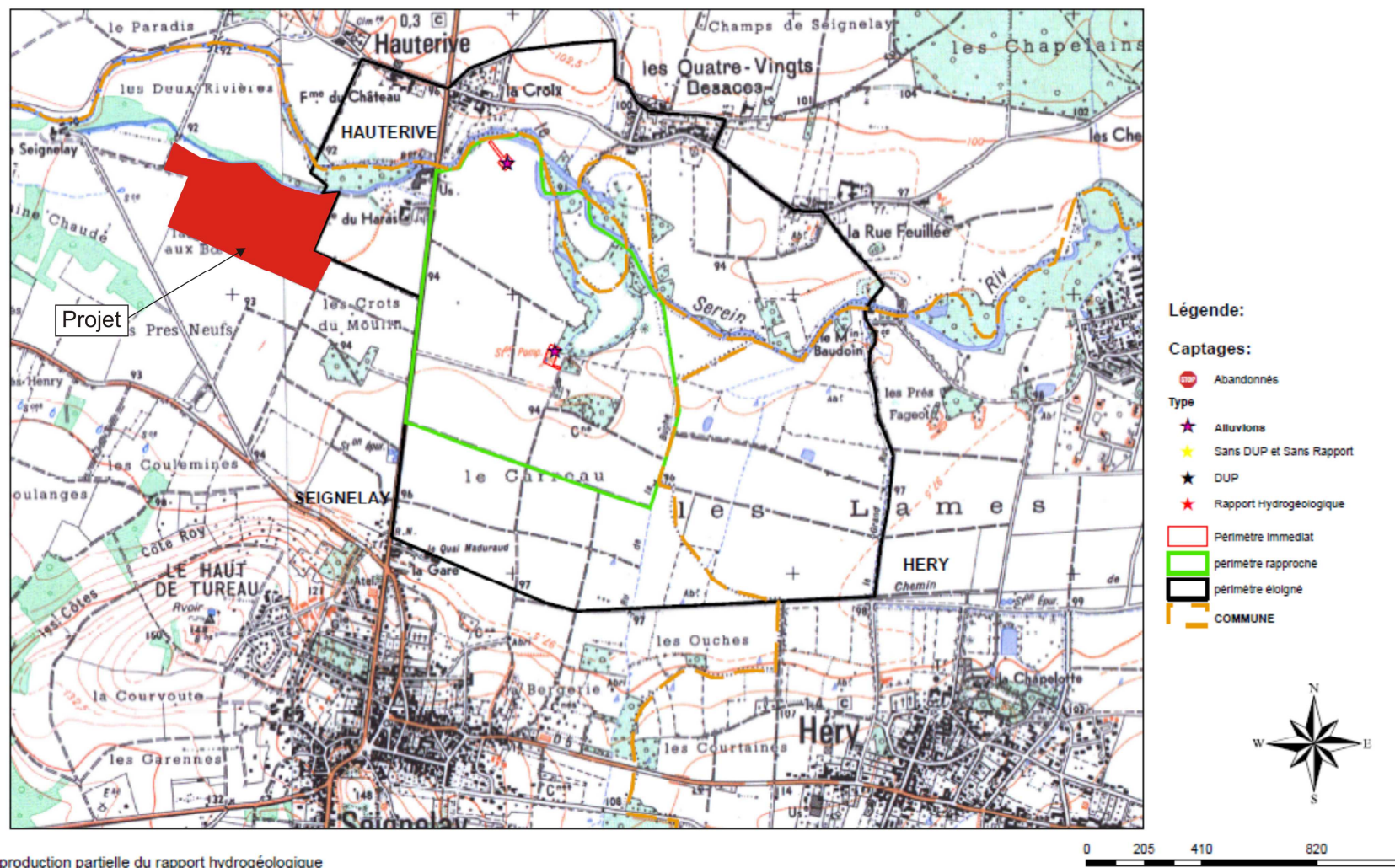


Figure 6 : Localisation du site par rapport aux périmètres de protection de captage du puits des Grands Prés et des Prés de la Rivière

2.4.3. Gestion de l'eau

2.4.3.1. Le SDAGE du bassin Seine et cours d'eau côtiers normands

Le SDAGE, Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, décrit la stratégie du bassin pour stopper la détérioration des eaux et retrouver un bon état de toutes les eaux, cours d'eau, plans d'eau, nappes et littoral méditerranéen. Il s'agit d'un document de planification pour l'eau et les milieux aquatiques, a portée juridique et qui est opposable à l'administration. Le Code de l'urbanisme établit que les documents d'urbanisme doivent être **compatibles** avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE.

L'emprise étudiée est située dans le bassin hydrographique de la SEINE. Elle est donc soumise aux prescriptions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de bassin Seine – Normandie adopté en octobre 2009. Ce dernier a défini des orientations fondamentales pour répondre aux enjeux du bassin et notamment à la problématique des carrières.

Orientation		Disposition	
		N°	Intitulé
ORIENTATION 1	Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux	1	Adapter les rejets issus des collectivités, des industriels et des exploitations agricoles au milieu récepteur
ORIENTATION 6	Identifier les sources et parts respectives des émetteurs et améliorer la connaissance des substances dangereuses	21	Identifier les principaux émetteurs de substances dangereuses concernés.
ORIENTATION 8	Promouvoir les actions à la source de réduction ou de suppression des rejets de substances dangereuses	26	Responsabiliser les utilisateurs de substances dangereuses (activités économiques, unions professionnelles, agriculteurs, collectivités, associations, groupements et particuliers...)
ORIENTATION 13	Protéger les aires d'alimentation de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine contre les pollutions diffuses	38	Les zones de protection des prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine sont définies comme étant les aires d'alimentation des captages
ORIENTATION 16	Assurer la continuité écologique pour atteindre les objectifs environnementaux des masses d'eau	65	Favoriser la diversité des habitats par des connexions transversales
ORIENTATION 20	Lutter contre la faune et la flore invasives et exotiques	88	Mettre en place un dispositif de surveillance des espèces invasives et exotiques
		89	Définir et mettre en œuvre une stratégie d'intervention pour limiter des espèces invasives et exotiques
		90	Eviter la propagation des espèces exotiques par les activités humaines
ORIENTATION 21	Réduire l'incidence de l'extraction des granulats sur l'eau et les milieux aquatiques	92	Zoner les contraintes liées à l'exploitation des granulats
		93	Evaluer l'incidence des projets d'exploitation de granulats dans les ZNIEFF et les zones NATURA 2000
		94	Définir les zonages, les conditions d'implantation de carrières compatibles avec tous les usages dans les SAGE et les Schémas départementaux des Carrières (SdC)
ORIENTATION 21	Réduire l'incidence de l'extraction des granulats sur l'eau et les milieux aquatiques	95	Evaluer l'impact de l'ouverture des carrières vis-à-vis des inondations et de l'alimentation en eau potable
		97	Réaménager les carrières
		98	Gérer dans le temps les carrières réaménagées
		99	Assurer la cohérence des SDC et développer les voies alternatives à l'extraction de granulats alluvionnaires

Tableau 1 : Orientations du SDAGE

2.4.3.2. SAGE

La commune de Seignelay n'est concernée par aucun SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux).

2.4.3.3. Contrat de rivière

La commune de Seignelay n'est concernée par aucun contrat de rivière.

2.5. Risques naturels

2.5.1. *Risque mouvement de terrain*

2.5.1.1. Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)

La commune n'est pas concernée par un PPRN (Source : DREAL Bourgogne Franche-Comté).

2.5.1.2. Risque glissement de terrain

L'aléa glissement de terrain dépend de la nature précise de la roche, de son état d'altération et de sa saturation en eau. Les couches géologiques à dominante marneuse ont généralement une sensibilité accrue à cet aléa. L'eau d'infiltration circule et provoque des surfaces préférentielles de glissement, notamment lors des cycles gel-dégel. Ce risque est prédominant dans les zones de fortes pentes (supérieure à 10 %) et après les périodes de fortes pluies.

La base de données en ligne Géorisques du BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières) recense 1 seul glissement de terrain sur la commune de Seignelay :

- N° INSEE 89382 – Les Remparts de Seignelay

Ce dernier concerne donc la trame urbaine. Aucun autre mouvement de terrain n'est recensé sur la commune ou l'emprise du projet.

2.5.1.3. Risque affaissement-effondrement

Ce risque naturel est *a priori* non –significatif sur la commune de Seignelay, d'après la base de données Géorisques.

2.5.1.4. Risque retrait-gonflement des argiles

Les phénomènes de retrait-gonflement sont dus pour l'essentiel à des variations de volume de formations argileuses sous l'effet de l'évolution de leur teneur en eau. Ces variations se traduisent par des mouvements différentiels de terrain, susceptibles de provoquer des désordres, notamment au niveau du bâti.

D'après la base de données Géorisque, l'aléa retrait-gonflement des argiles est faible au niveau du secteur d'étude (cf. figure suivante).

2.5.1.5. Arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle

La commune a fait l'objet de plusieurs arrêtés ministériels portant constatation de l'état de catastrophe naturelle :

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Mouvements de terrain	18/03/2001	18/03/2001	03/12/2001	19/12/2001
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004
Mouvements de terrain	30/05/2013	30/05/2013	29/07/2013	02/08/2013

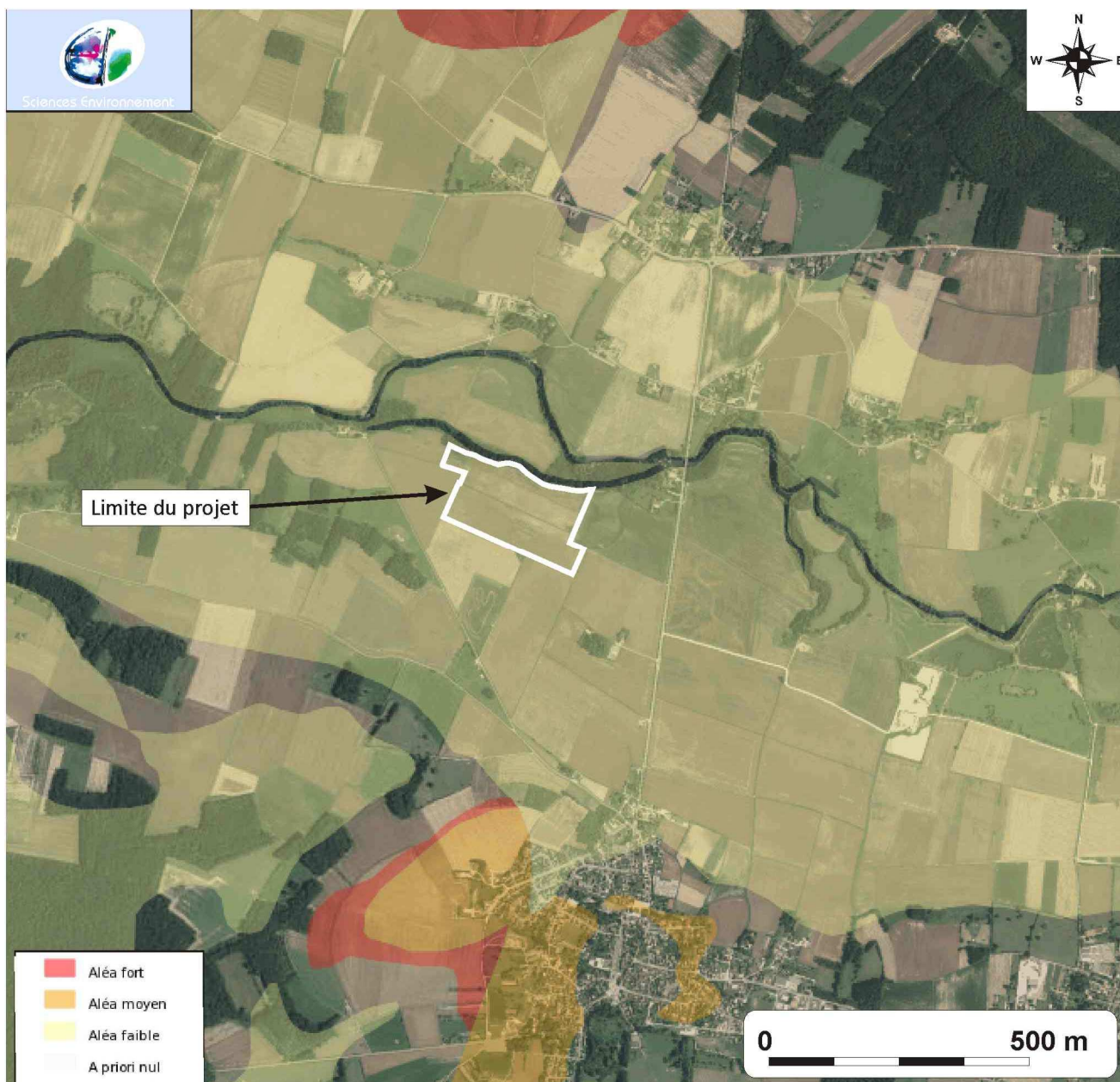


Figure 7 : Aléa retrait gonflement des argiles

2.5.2. Risque inondation

2.5.2.1. Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI)

La commune figure partiellement dans le PPRI du Serein, prescrit en août 2016 et arrêté le 9 janvier 2019 (n°DDT-SERI-2019-30). La carte suivante localise le projet au sein des zones définies par ce dernier :

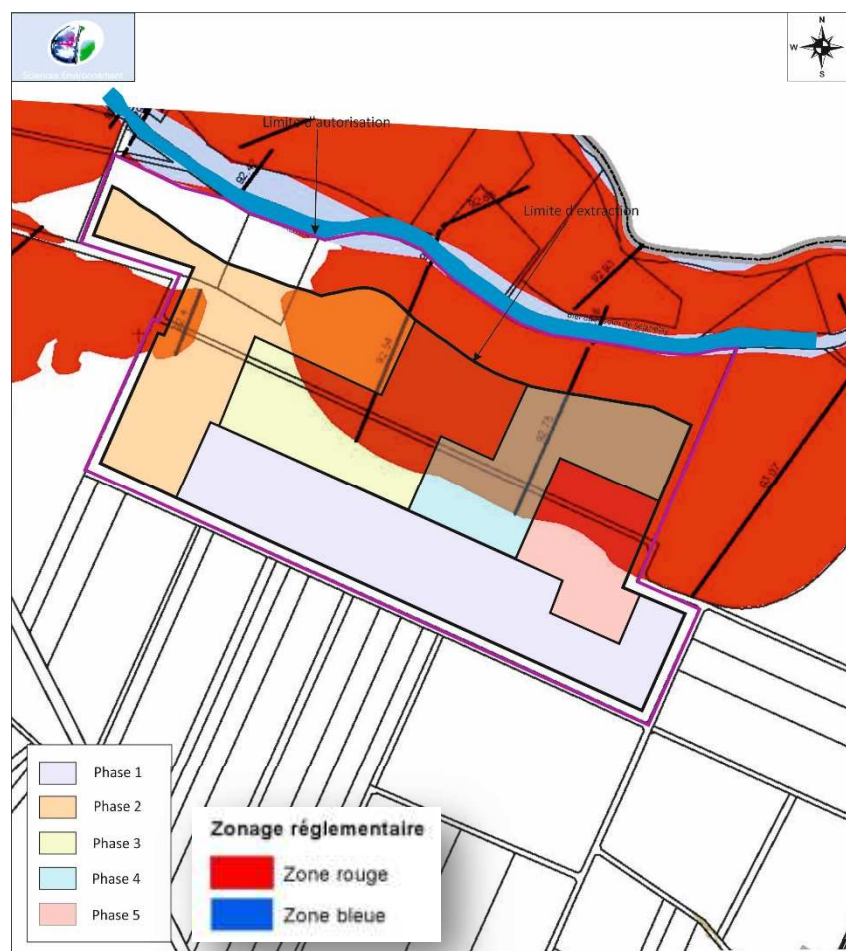


Figure 8 : Extrait de la carte du PPRI du Serein à Seignelay

La zone rouge délimitée sur les cartes de zonage réglementaires est une zone à préserver de toute urbanisation nouvelle. Elle comprend généralement des zones non urbanisées, ou peu urbanisées et peu aménagées. Elle correspond, pour la crue de référence :

- Soit à un aléa fort, l'aléa fort signifie que la hauteur de submersion est supérieure à 1 mètre ou que la vitesse d'écoulement est préjudiciable pour les personnes et les biens ;
- Soit à une zone d'aléa plus faible mais où il s'agit de préserver les champs d'expansion des crues existants au jour de l'élaboration de ce document ;
- Soit aux surfaces toujours en eau telles que le lit mineur de la rivière et les plans d'eaux.

Les objectifs particuliers de la zone rouge sont :

- La limitation d'occupation humaine permanente ;
- La limitation des biens exposés ;
- La préservation du champ d'expansion ;
- La conservation des capacités d'écoulement des crues.

2.5.2.2. Phénomènes de remontées de nappe

D'après le BRGM, le site étudié n'est pas concerné par une sensibilité significative aux phénomènes de remontées de nappes. Seule la limite Nord du projet, en bordure du Serein, présente une sensibilité « moyenne » à « forte » (cf. figure suivante).

Rappelons toutefois que ces données ne sont pas représentatives de l'état des sensibilités au niveau parcellaire, mais qu'elles sont bien à interpréter dans un contexte plus global.

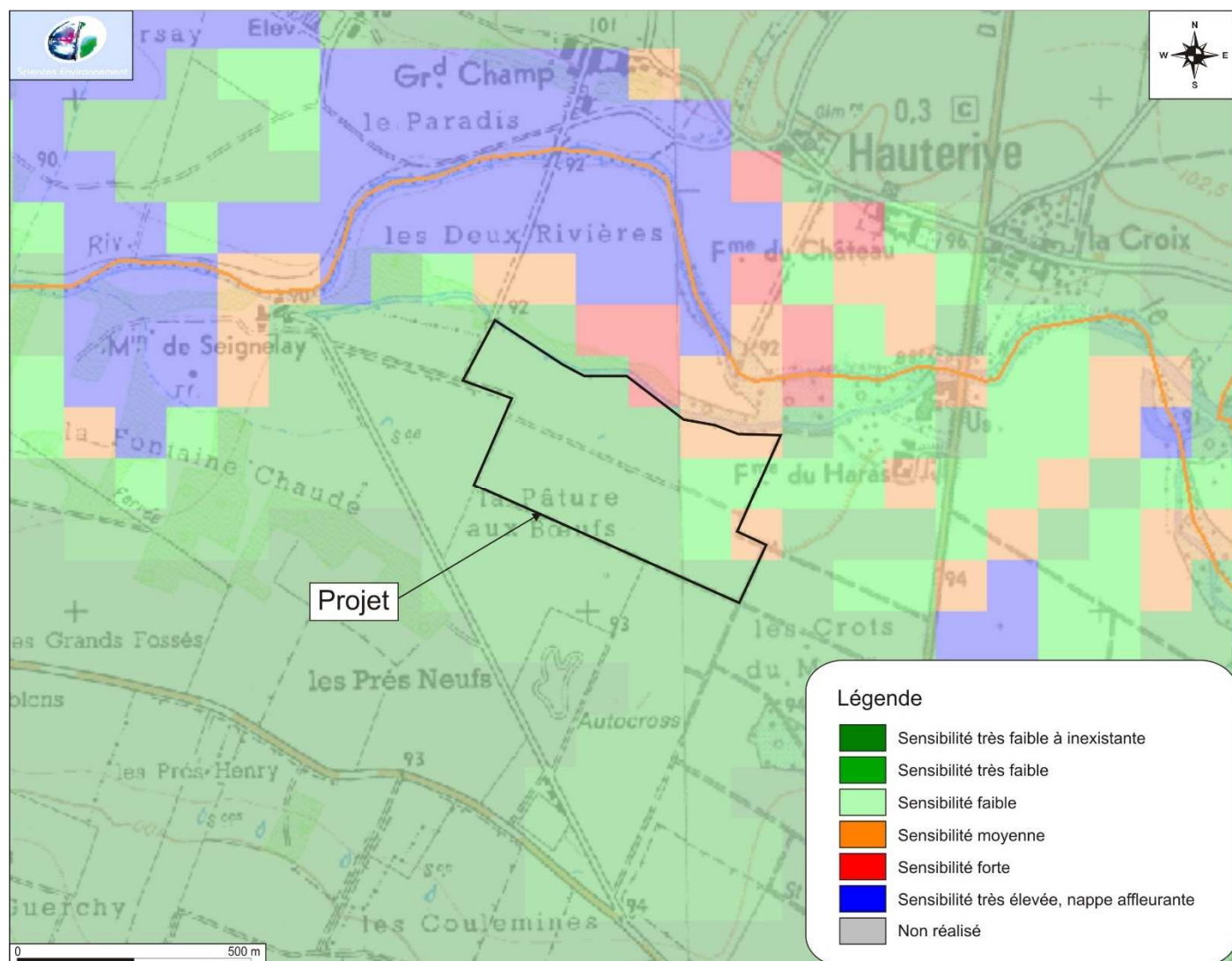
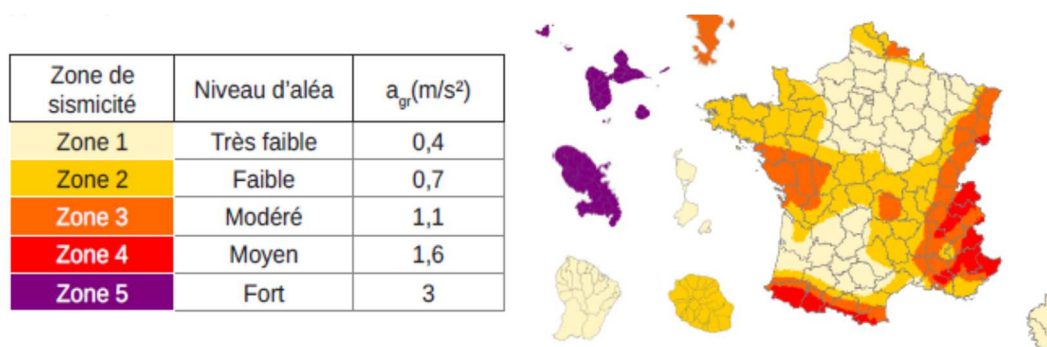


Figure 9: Extrait de la carte des sensibilités aux remontées de nappe au droit du projet

2.5.3. Risque sismique

Depuis le 1^{er} mai 2011, la France dispose d'un nouveau zonage sismique divisant le territoire national en cinq zones de sismicité croissante en fonction de la probabilité d'occurrence des séismes.



Zonage sismique de la France – Source : DDT

D'après ce nouveau zonage, la commune de Seignelay est classée dans la catégorie Zone 1 (sismicité très faible).

2.6. Données climatiques

Le climat est important à étudier dans le cas de l'exploitation d'une carrière, car il peut **influencer la propagation des éventuelles émissions** de bruit, de poussières et/ou d'odeurs (vent, rayonnement, humidité de l'air et du sol). Il peut aussi **perturber l'exploitation du site** (précipitation, gel, foudre).

Les données climatiques décrites ci-dessous sont issues de la **station météorologique d'Auxerre de METEOFRANCE**. Il s'agit de la station synoptique professionnelle avec observation sur place la plus proche de Seignelay. Elle est située sur la commune de Saint-Georges-sur-Baulche et est ouverte depuis 1936. Les résultats proviennent d'un enregistrement des paramètres climatiques **sur 30 ans** (période : 1981 – 2010).

2.6.1. Précipitations

La hauteur **moyenne annuelle** des précipitations est de **707,9 mm**. La répartition des hauteurs mensuelles moyennes de précipitations au cours d'une année est assez régulière. Elles sont maximales durant les mois de mai et octobre avec respectivement 69,8 mm et 70,8 mm, et minimales au mois de février et mars avec respectivement 47,7 mm et 49,1 mm.

Le nombre annuel moyen de jours avec une hauteur de précipitation supérieure ou égale à 1 mm est de **119,2 jours**. Le nombre mensuel moyen de jours avec une hauteur de précipitation supérieure ou égale à 1 mm varie de 7,6 jours en juillet à 11,6 jours en décembre.

Le **record** enregistré sur la période 1951-2012 est pour la hauteur quotidienne maximale de précipitation 65,3 mm le 28/05/1973.

2.6.2. Températures

La **température moyenne annuelle sur la période est de 11,5°C**. Les températures mensuelles moyennes d'une année varient de 3,5°C en janvier à 20,2°C en juillet, soit une amplitude thermique mensuelle moyenne de 16,7°C.

Les températures mensuelles **minimales** généralement enregistrées sont proches de 0°C aux mois de janvier et février. Les températures mensuelles **maximales** avoisinent les 26°C en juillet-août.

Les **records** enregistrés sur la période 1951-2012 sont pour la température la plus basse – 20,2°C le 16/01/1985 et pour la température la plus élevée 41,1°C le 06/08/2003.

2.6.3. Vent

La rose des vents est également issue de la station météorologique d'Auxerre. Les statistiques sont établies sur la période **1991 – 2010**.

La fréquence des vents faibles, inférieurs à 1,5 m/s et toutes directions confondues, représente **26,8 % des observations**. Les **vents dominants** sont de secteur **Sud-Ouest** : ce sont les vents les plus fréquents (23,5 %) et les plus forts (vitesse pouvant dépasser les 8 m/s). Ensuite viennent les vents de secteur **Sud-Sud-Est** (7,2 %) et **Nord-Nord-Est** (5,8 %).

Aucune habitation n'est située sous les vents dominants du Sud-Ouest qui traversent le site d'étude. Les habitations les plus proches du projet sont situées au Sud-est du projet. L'habitation du lieu-dit « La Gare », située au Sud-Ouest du projet peut être concernée par les vents secondaires venant du Nord-Nord-Est.



METEO FRANCE

NORMALES DE ROSE DE VENT

Vent horaire à 10 mètres, moyenné sur 10 mn

Période 1991-2010

Référence du client : 79723

AUXERRE (89)

Indicatif : 89346001, alt : 207 m., lat : 47°48'00"N, lon : 03°32'42"E

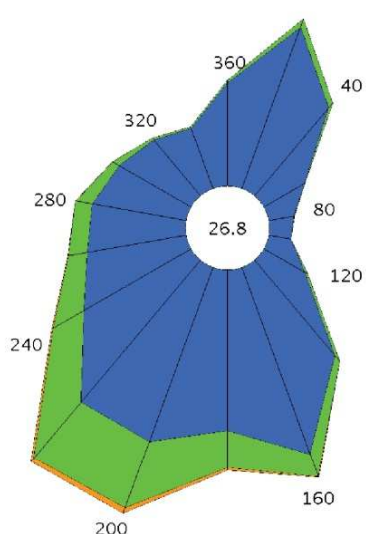
Fréquence des vents en fonction de leur provenance en %

Valeurs trihoraires entre 0h00 et 21h00, heure UTC

Tableau de répartition

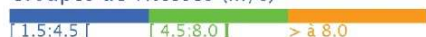
Nombre de cas étudiés : 58440

Manquants : 115

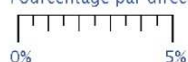


Dir.	[1.5;4.5 [	[4.5;8.0 [	> 8.0 m/s	Total
20	5.5	0.3	0.0	5.8
40	3.7	0.2	0.0	3.9
60	1.5	+	0.0	1.5
80	0.8	+	0.0	0.8
100	0.7	+	0.0	0.7
120	1.5	+	0.0	1.6
140	4.1	0.2	0.0	4.3
160	6.4	0.8	+	7.2
180	5.2	1.2	+	6.5
200	6.0	2.3	0.2	8.5
220	6.0	2.4	0.2	8.5
240	4.0	1.1	+	5.2
260	3.2	0.6	+	3.9
280	3.1	0.5	+	3.6
300	2.7	0.3	+	2.9
320	2.4	+	0.0	2.4
340	2.1	+	0.0	2.1
360	3.3	0.1	0.0	3.4
Total	62.3	10.3	0.6	73.2
[0;1.5 [				26.8

Groupes de vitesses (m/s)



Pourcentage par direction



Dir. : Direction d'où vient le vent en rose de 360° : 90° = Est, 180° = Sud, 270° = Ouest, 360° = Nord
le signe + indique une fréquence non nulle mais inférieure à 0.1%

Page 1/1

Figure 10 : Rose des vents de la station météorologique d'Auxerre

2.6.4. Le rayonnement

Le rayonnement global annuel est de l'ordre de 424 kJ/cm² en moyenne. Les valeurs mensuelles les plus élevées sont observées d'avril à septembre, avec un maximum en juillet (64 kJ/cm²). Il en est de même pour la durée moyenne d'insolation qui est de 1 748,6 heures/an, avec un maximum en juillet (233,2 heures).

2.6.5. Les phénomènes climatiques

Le brouillard

Le **brouillard** est observé pendant **47,5 jours/an** en moyenne, essentiellement d'octobre à février avec un maximum en novembre : pendant cette période, le nombre moyen de jours avec brouillard varie de 5,1 jours/mois à 7,3 jours/mois.

La grêle et la neige

La **grêle** est observée pendant seulement **1,3 jours/an** en moyenne, de janvier à juillet et en octobre, avec une occurrence maximale en avril (0,3 jours/mois), puis en mars et juin (0,2 jours/mois).

La **neige** tombe pendant environ **15,1 jours/an** en moyenne, répartis de novembre à avril, avec une occurrence maximale en février (4,5 jours/mois).

Les orages

Les **orages** surviennent pendant **19,6 jours/an** en moyenne, et essentiellement de mai à août : pendant cette période, le nombre moyen de jours avec orage varie de 3,6 à 4,2 jours/mois.

La foudre

Les statistiques du foudroiement sont fournies par Météorage à partir des données du réseau de détection des impacts de foudre pour la période 2006-2015.

La meilleure représentation de l'activité orageuse est la densité d'arcs (Da) qui est le nombre d'arcs de foudre au sol par km² et par an. Le réseau de détection de la foudre utilisé par Météorage permet une mesure directe de cette grandeur.

	Seignelay	France
Densité d'arcs moyenne	1,01 arcs par an et par km ²	1,53 arcs par an et par km ²

Le risque moyen de foudroiement en France est de :

- 1 tous les 100 ans pour un grand bâtiment,
- 1 tous les 200 ans pour un arbre,
- 1 tous les 10 000 ans pour un homme.

2.6.6. Conclusion

Au regard de ces résultats, nous pouvons qualifier le climat de cette région de **semi-continental à forte influence océanique**.

3. MILIEU NATUREL

3.1. Contexte naturel

3.1.1. Inventaires et protections réglementaires du patrimoine naturel

L'emprise du site étudié n'est intégrée à aucun espace bénéficiant d'une protection réglementaire (Arrêté Préfectoral de Protection du Biotope, Réserve naturelle, etc.).

En revanche, l'emprise est intégrée à l'extension récente de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II « Forêt de Pontigny et vallée du Serein aval » (cf. figure 11). Pour rappel, une ZNIEFF est un secteur du territoire national pour lequel les experts scientifiques ont identifié des éléments remarquables du patrimoine naturel. Les ZNIEFF de type II sont constituées de grands ensembles naturels riches ou peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

La fiche descriptive de ce site est disponible en annexe. Le tableau suivant dresse les enjeux relatifs à cette ZNIEFF

ZNIEFF II	N° national	Enjeux écologiques	Préconisations
Forêt de Pontigny et vallée du Serein aval	260030457	Diversité d'habitats naturels (landes et prairies de fauche, forêts humides, marais, ...) Enjeux mammifères (Putois d'Europe, Grand Murin) Enjeux poissons (Loche de rivière, Chabot, Brochet, Lamproie de Planer, Vandoise) Enjeux amphibiens & reptiles (Lézard vert, Vipère aspic, Rainette verte, Grenouille agile) Enjeux flore (Osmonde royale, Orchis incarnat, Genêt d'Angleterre, Pyrole à feuilles rondes, alisier de Fontainebleau)	Ce patrimoine est dépendant : - D'un élevage extensif respectueux des milieux prairiaux, des haies, cours d'eau et mares, - D'une gestion forestière à base de peuplements feuillus et de traitements adaptés aux conditions stationnelles (sol, climat, topographie, hydrographie), conservant les milieux annexes (landes, clairières, zones humides, cours d'eau...).

Tableau 2 : Enjeux ayant justifié la désignation de la ZNIEFF

3.1.2. Réseau Natura 2000

Natura 2000 est un réseau européen de sites naturels ou semi-naturels ayant une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent. La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.

Deux types de sites interviennent dans le réseau Natura 2000 :

- **Les Z.P.S. (Zones de Protection Spéciale)** : elles sont créées en application de la directive européenne 79/409/CEE (plus connue sous le nom directive oiseaux) relative à la conservation des oiseaux sauvages. La détermination de ces zones s'appuie sur l'inventaire scientifique des Z.I.C.O. (zones importantes pour la conservation des oiseaux). Leur désignation doit s'accompagner de mesures effectives de gestion et de protection (de type réglementaire ou contractuel) pour répondre aux objectifs de conservation qui sont ceux de la directive.
- **Les Z.S.C. (Zones Spéciales de Conservation)** : elles sont introduites par la directive 92/43/CEE (Directive habitats-faune-flore). Une Z.S.C. est un site naturel ou semi-naturel qui présente un fort intérêt pour le patrimoine naturel exceptionnel qu'il abrite. Sur de tels sites, les États membres doivent prendre les mesures

qui leurs paraissent appropriées (réglementaires, contractuelles, administratif, pédagogiques, etc.) pour conserver le patrimoine naturel du site en bon état. La procédure de désignation des Z.S.C. est plus longue que les Z.P.S. Chaque État inventorie les sites potentiels sur son territoire. Il fait ensuite des propositions à la Commission européenne, sous la forme de « p.S.I.C. » (proposition de site d'intérêt communautaire). Après approbation par la Commission, le p.S.I.C. est inscrit comme « **S.I.C.** » (site d'intérêt communautaire) pour l'Union européenne et est intégré au réseau Natura 2000. Dans les S.I.C., un opérateur local est chargé, avec les partenaires locaux, d'élaborer un programme de gestion du territoire qui repose sur une politique contractuelle : le **document d'objectifs (DOCOB)**. Lorsque ce document est terminé et approuvé, un arrêté ministériel désigne le site comme Z.S.C.

Aussi bien l'emprise du site étudié que le territoire communal ne sont intégrés à aucun site Natura 2000. Le site Natura 2000 le plus proche est celui des « **Landes et tourbière du Bois de la Biche** », caractérisé dans le tableau ci-dessous :

Nom	Type	Code	Surface	Distance
Landes et tourbière du Bois de la Biche	ZSC	FR2600990	339 ha	8,6 km au Sud-ouest (au plus près)

La fiche descriptive du site est disponible en annexe 2. Le tableau suivant dresse la liste des enjeux écologiques liés au site Natura 2000 évoqué.

Code	Habitat communautaire de l'Annexe I de la DHFF
4010	Landes humides atlantiques septentrionales à <i>Erica tetralix</i>
4030	Landes sèches européennes
7110	Tourbières hautes actives
7120	Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle
91D0	Tourbières boisées
91E0	Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i>

Groupe	Espèce ayant justifié la désignation du site de l'Annexe II de la DHFF
-	-

Tableau 3 : Enjeux ayant justifié la désignation du site Natura 2000

Les enjeux écologiques sur ce site concernent à la fois les milieux **humides** (tourbières, landes humides, forêts alluviales) et les milieux « **secs** » (landes sèches). La figure suivante localise le site et les autres zonages du patrimoine naturel remarquable à proximité de l'aire d'étude.

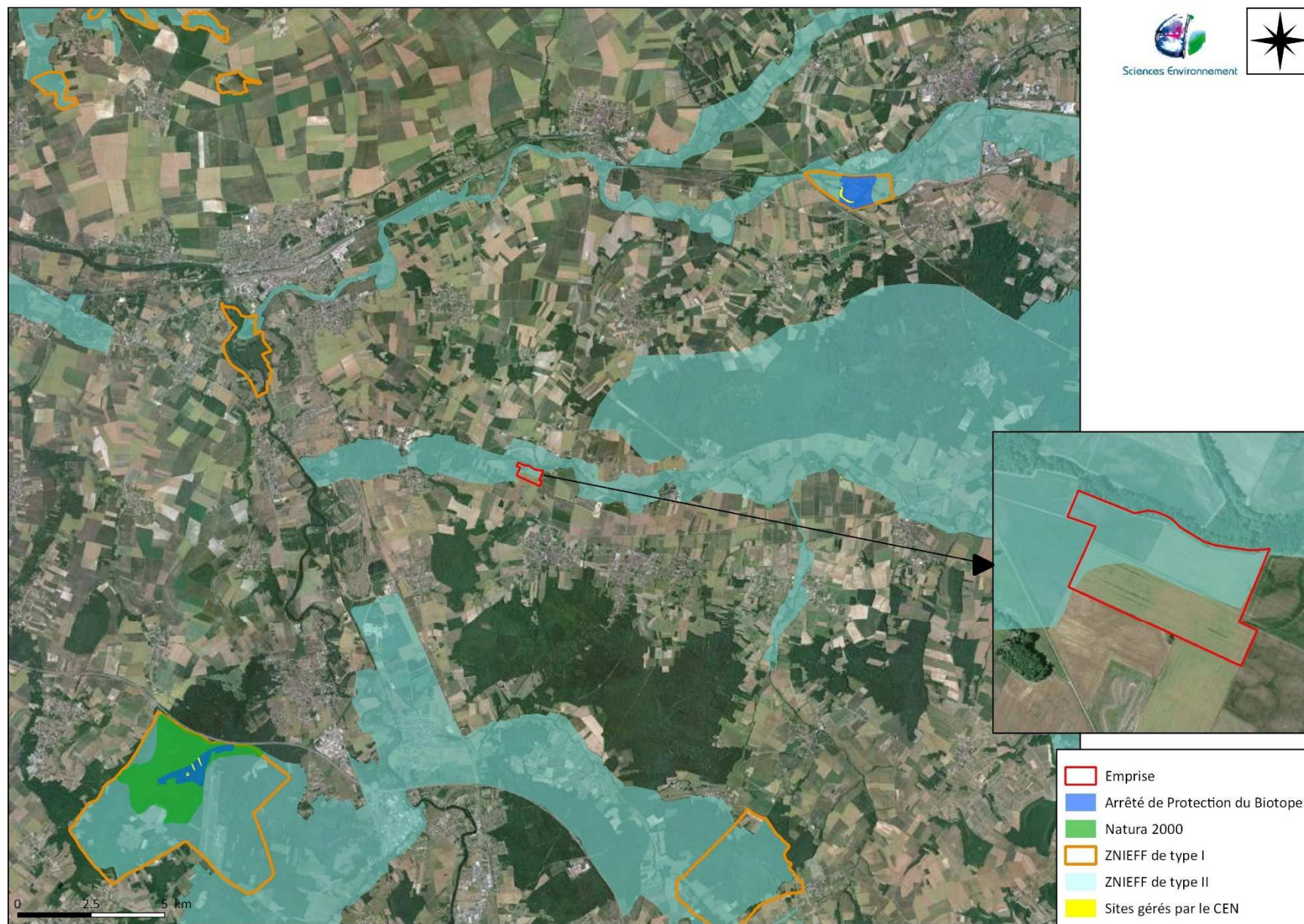


Figure 11 : Sites remarquables au droit de l'emprise étudiée

3.2.3. Recherche in situ

Afin de vérifier la présence d'une zone sur l'emprise du site d'étude comme l'indique la bibliographie, **des sondages pédologiques réalisés à la tarière à main** ont été réalisés le 3 mai 2016.

3.2.3.1. Méthodologie

La cartographie et la délimitation des zones humides sont encadrées par l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 01 octobre 2009 découlant des articles L214-7-1, R211-8 et R. 211-108 du code de l'environnement et par la circulaire du 18 janvier 2010 relative à la délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement.

Un guide pour l'identification et la délimitation des zones humides a également été réalisé par le MEDDE et le GIS Sol en 2013³. Ce guide offre des indications complémentaires quant à la mise en œuvre de la méthodologie.

L'article R211-108 du code de l'environnement précise que :

« I.-Les critères à retenir pour la définition des zones humides mentionnées au 1° du I de l'article L. 211-1 sont relatifs à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles. Celles-ci sont définies à partir de listes établies par région biogéographique. En l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide. »

Etant donné la période tardive de l'inventaire et de l'absence de végétation sur certaines zones à prospecter, la délimitation des zones humides a été réalisée en prenant essentiellement en compte le critère pédologique. Le critère de la végétation a été utilisé lorsqu'il était possible pour confirmer le statut de la zone, donné par l'analyse pédologique.

Les sols de zones humides se caractérisent par la présence d'un ou de plusieurs traits d'hydromorphie, de leur hauteur d'apparition et de leur profondeur. Ces traits sont les suivants :

- des traits rédoxiques qui traduisent un engorgement temporaire et qui se présentent sous la forme de taches rouille, de nodules ou films bruns ou noirs et par une décoloration et un blanchissement des horizons
- des horizons réductiques qui traduisent un engorgement permanent ou quasi permanent et qui se présentent sous la forme d'un horizon de couleur uniforme verdâtre/bleuâtre
- des horizons histiques qui traduisent un milieu saturé en eau pendant plus de six mois et qui se caractérisent par des horizons entièrement constitués de matières organiques (débris de végétaux hygrophiles ou sub-aquatiques)

En l'absence d'indices visibles de présence de zone humide, les relevés pédologiques ont été réalisés par un échantillonnage systématique. La norme AFNOR CARTO NF X31-560 fixe une densité de sondages pédologiques de 1 relevé pour 2 à 3 ha. Dans le cadre de ce travail, les relevés ont été plus nombreux sur la majeure partie des zones.

La densité des relevés pédologiques réalisés fut également dépendante de l'hétérogénéité des conditions topographiques, hydrographiques et végétales identifiées sur le terrain.

³ MEDDE, GIS Sol. 2013. Guide pour l'identification et la délimitation des sols de zones humides. Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, Groupement d'Intérêt Scientifique Sol, 63 pages.

La méthode mise en œuvre sur la zone d'étude utilise les sondages à la tarière pédologique. Les indices et traces d'hydromorphie ont été recherchés dans les différents horizons du sol. Le caractère humide ou non des terrains échantillonnés de base sur les travaux du Groupe d'Etude des Problèmes de Pédologie Appliquée (GEPPA, 1981).

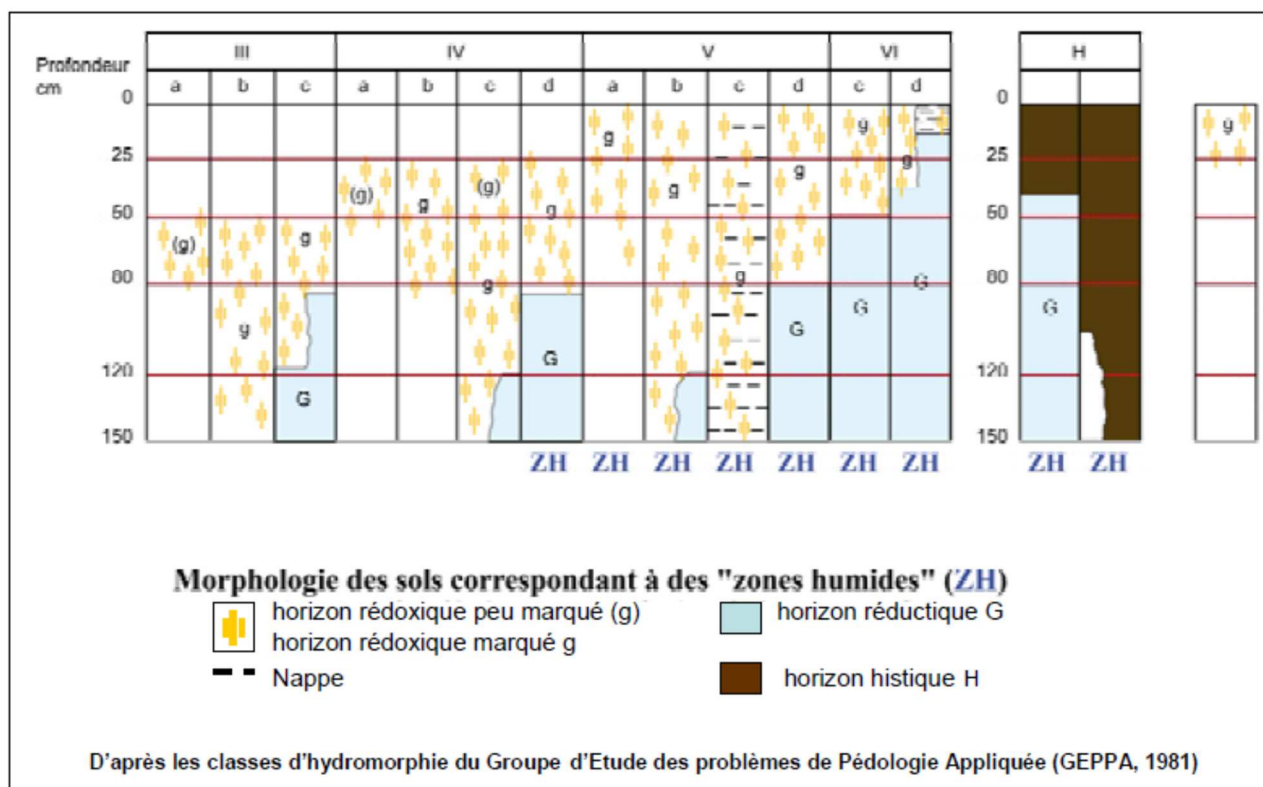


Figure 13 : Classes d'hydromorphie retenues dans la législation (source : MEDDE, GIS Sol. 2013)

La méthode de délimitation des zones humides par le critère pédologique vise à réaliser des relevés pédologiques à la tarière de part et d'autre de la frontière supposée de la zone humide comme le montre la figure ci-dessous.

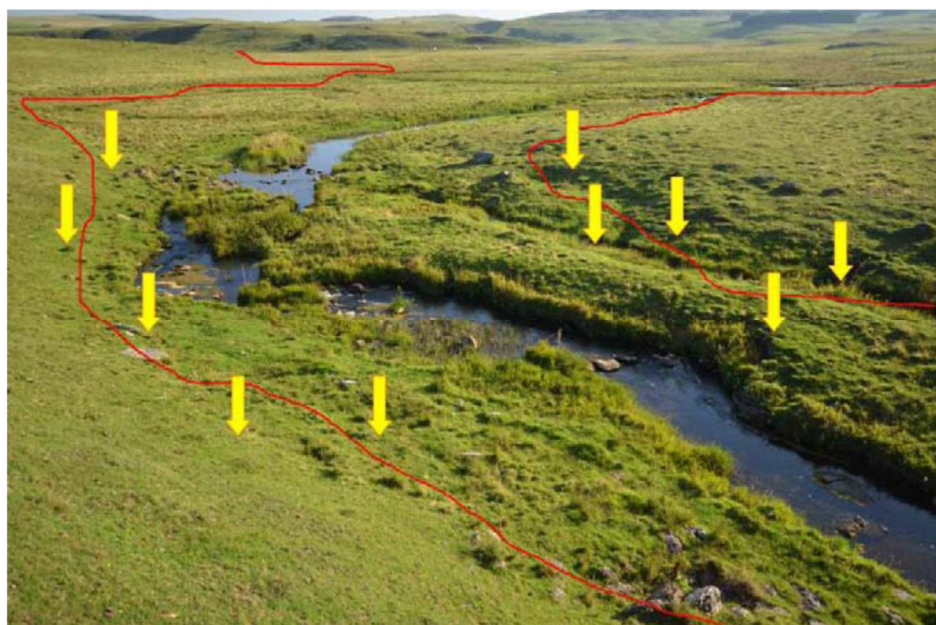


Figure 14 : Protocole de placement des relevés pédologiques vis-à-vis de la frontière supposée de la zone humide (Source : MEDDE, GIS Sol. 2013, Crédit photographique : Hélène Rousseau)

3.2.3.2. Résultats

La localisation des sondages réalisés ainsi que le tableau récapitulatif des résultats obtenus sont visibles ci-dessous :

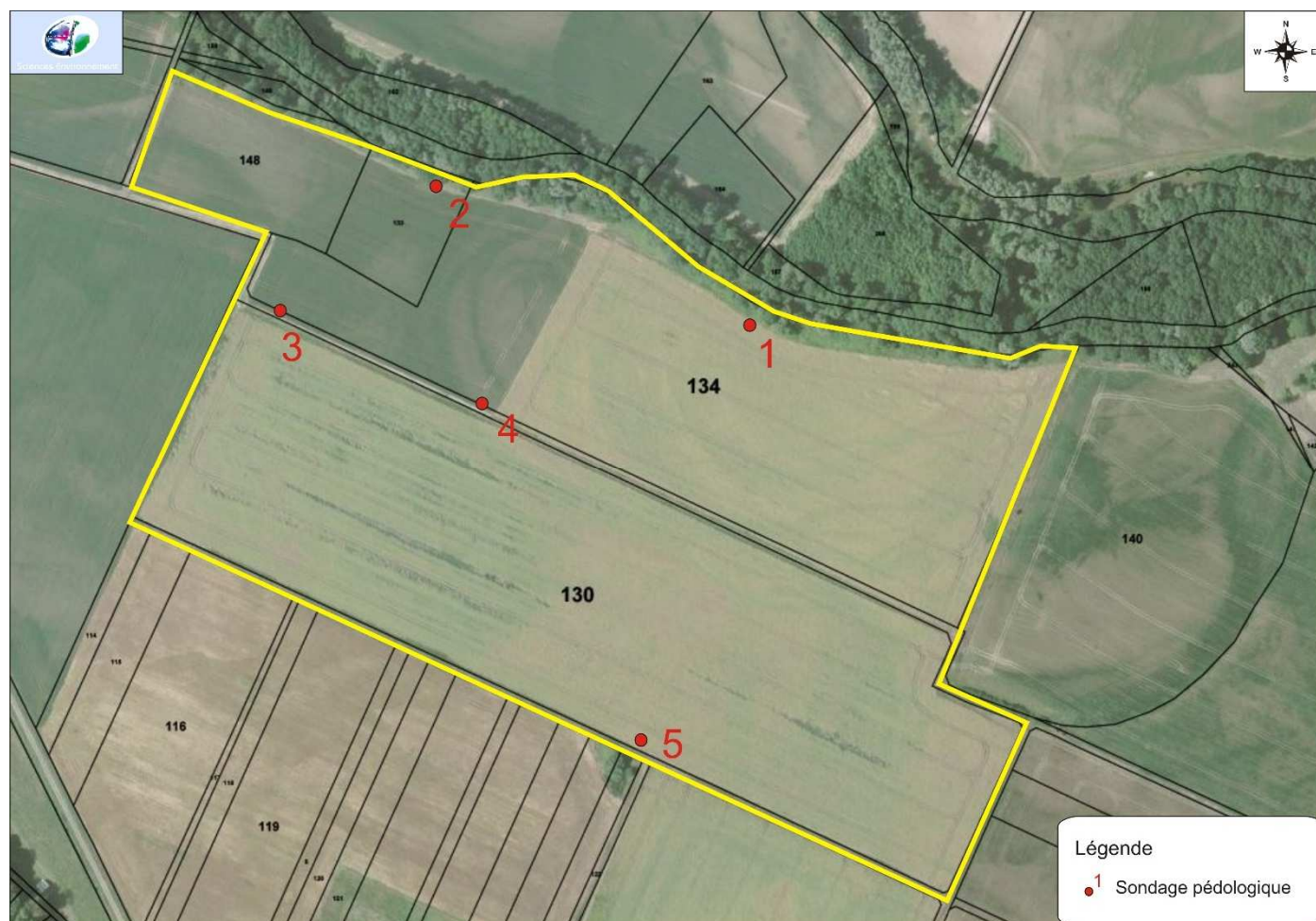


Figure 15 : Localisation des sondages pédologiques réalisés à la tarière à main

N° du sondage	X Lambert 93	Y Lambert 93	Hydromorphie	Arrivée substratum (profondeur)	Sol de ZH
1	744548.04	6757988.19	Oxydo-réduction à 80 cm	1 m	/
2	744338.21	6758077.69	Oxydo-réduction à 40 cm	90 cm	/
3	744239.35	6758009.04	Oxydo-réduction à 80 cm	90 cm	/
4	744368.84	6757974.69	Oxydo-réduction à 90 cm	1 m	/
5	744477.84	6757732.79	Oxydo-réduction à 90 cm	+/- 1,10 m	/

➔ **Aucun sondage pédologique n'a révélé la présence de sols de zones humides.** L'apparition des traces d'hydromorphie observées à chaque sondage ne permet pas de classer les sols échantillonnés en zones humides d'après les critères du GEPPA (cf. volet méthodologie, 3.3.3.1)



Exemple de sondage réalisé sur l'emprise du site

3.3. Habitats naturels et semi-naturels

L'étude de la végétation a été réalisée le 12 avril 2016. Elle consiste à déterminer les habitats présents sur le site d'étude par la méthode des relevés phytosociologiques.

3.3.1. Les milieux ouverts et semi-ouverts

3.3.1.1. La ripisylve

Code CORINE Biotopes : 44.332

Code Natura 2000 : 91E0-11

Association : *Filipendulo ulmariae-Alnetum glutinosae*

A son extrémité Nord, le site d'étude est bordé par une ripisylve qui forme un liseré continu sur les berges du canal de dérivation et du Serein sur le tronçon au droit du site d'étude.

Il s'agit d'un habitat d'intérêt communautaire prioritaire, dont la strate arborée est dominée par l'Aulne glutineux. On y observe également des espèces herbacées et arbustives comme la Cécée de Paris, l'Epière des bois, l'Angélique sylvestre ou encore le Groseillier.

Aucune espèce protégée n'a été répertoriée au sein de cet habitat.



3.3.1.2. Les cultures agricoles

Code CORINE Biotopes : 82.11

Code Natura 2000 : -

Association : -

L'essentiel du site d'étude est dominé par les cultures agricoles céréalières. Il s'agit de milieux sous forte influence de l'action de l'Homme, où peu d'espèces parviennent à s'accommoder des pratiques culturales intensives mises en œuvre.

Les quelques espèces qui se développent dans cet habitat sont coutumières des zones perturbées sur sols riches.

Aucune espèce protégée n'a été répertoriée sur cet habitat d'origine anthropique.



3.3.1.3. Les chemins enherbés

Code CORINE Biotopes : 87

Code Natura 2000 : -

Association : -

Les parcelles cultivées sont délimitées par des chemins enherbés. Ils sont dominés par des espèces résistantes au piétinement et aux sols riches (Pissenlit, Pâquerette, Plantain majeur, etc.).

L'intérêt écologique de ces milieux pour la faune et la flore est faible.



La cartographie ci-dessous localise les différents habitats du site d'étude évoqués précédemment :

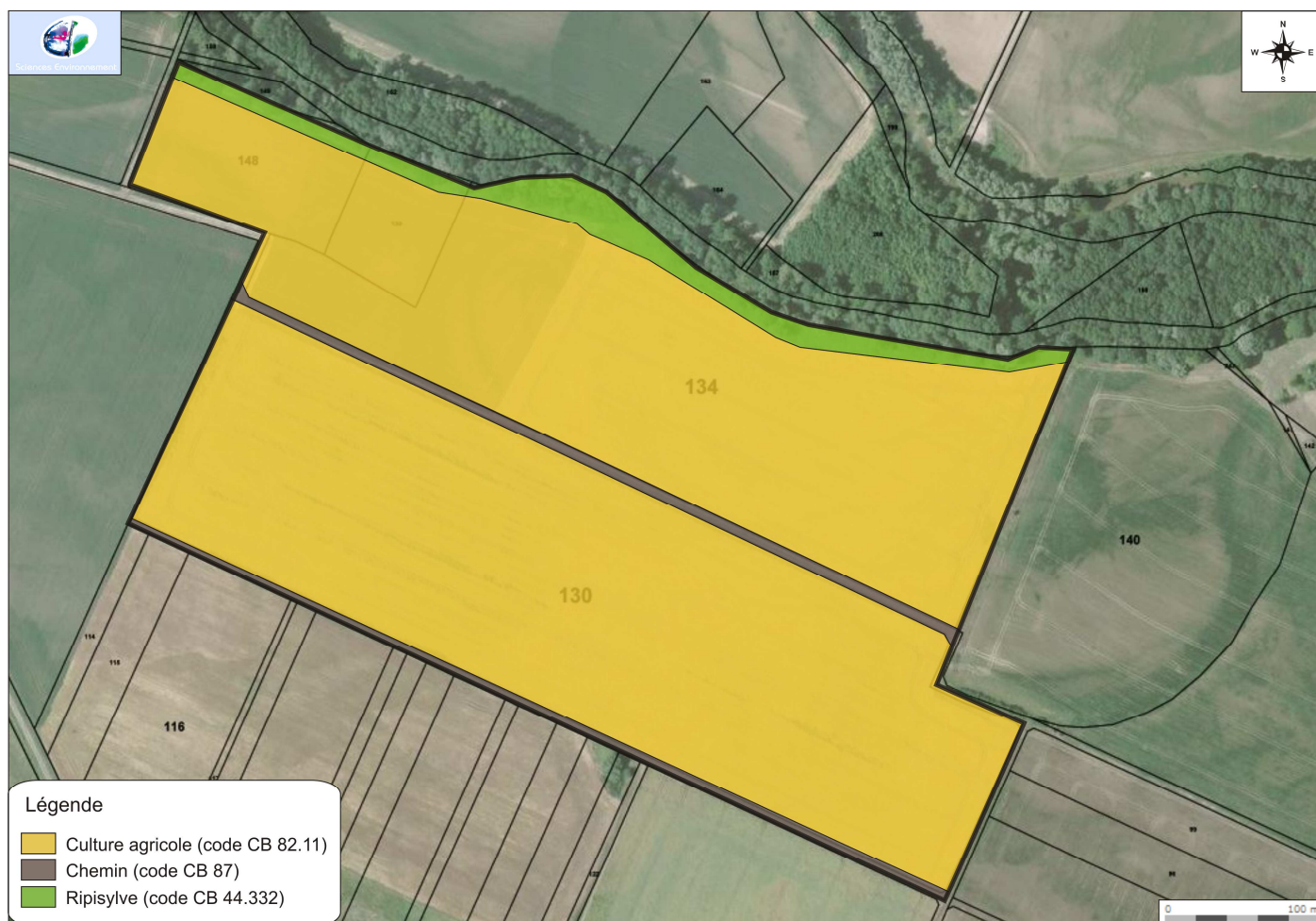


Figure 16 : Occupation du sol sur le site d'étude

3.3.2. Synthèse sur la végétation

L'emprise du site d'étude est dominée par les cultures agricoles ne comportant pas d'intérêt floristiques particulier. Il en va de même pour les chemins enherbés qui longent les cultures.

La ripisylve inventoriée au Nord de l'emprise constitue un habitat intéressant pour la faune et la flore associée à ce type de milieux. Son rattachement à l'association du *Filipendulo ulmariae-Alnetum glutinosaelui* confère un statut d'habitat prioritaire.

3.3.3. Espèces envahissantes

Aucune espèce envahissante n'a été répertoriée sur l'aire d'étude.

3.3.4. Espèces floristiques remarquables

D'après la base de données du Conservatoire Botanique du Bassin Parisien, plusieurs observations notables d'espèces floristiques ont déjà été réalisées sur la commune de Seignelay.

Citons ainsi l'inventaire de la Bruyère cendrée *Erica cinerea* et de l'Hélianthème taché *Tuberaria guttata*, deux espèces protégées en région Bourgogne.

La première est inféodée aux landes atlantiques sèches et acides mais on la retrouve aussi en lisière de boisements xérophiles et parfois sur les talus routiers. L'aire d'étude et ses abords ne se prêtent pas à la présence de cette espèce. La seconde est inféodée aux pelouses sur sables acides et par ce fait ne pourrait non plus être concernée par l'emprise du projet.

La Bruyère cendrée et l'Hélianthème taché sont également des espèces déterminantes de ZNIEFF dans le Bassin parisien, à l'image du Genêt d'Angleterre *Genista anglica*, du Peucedan de France *Peucedanum gallicum* et de la Serratule des teinturiers *Serratula tinctoria*, aussi connues sur la commune concernée par le projet.

Le Genêt d'Angleterre se retrouve en landes humides sur sols minéraux ou humifères, parfois en prairies en déprise ou en lisières de boisements. Le Peucedan de France est une espèce des landes ou des lisières de boisements bien exposés et aux sols sablonneux. Bien que les potentialités demeurent faibles, la Serratule des teinturiers est l'espèce la plus à même d'être retrouvée sur le site d'étude du fait de son écologie très variable selon les populations. On la retrouve ainsi en prairies alluviales comme en pelouses marneuses ou sur sols sablonneux humides.

Les surfaces du projet actuellement en cultures ne présagent pas d'un grand intérêt floristique du site d'étude. La ripisylve du Serein présente davantage de potentialités mais le secteur d'étude présente globalement une sensibilité floristique faible.

3.4. Faune

Dans le cadre d'une telle étude, limitée dans le temps, le travail sur la faune ne peut aboutir à un inventaire complet des espèces, ni à dresser une carte de leur répartition. Les données suivantes proviennent donc essentiellement de la bibliographie :

- Base de données de la Ligue pour la Protection des Oiseaux Yonne
- Cartographie interactive de l'ONCFS
- Base de données Bourgogne Nature

3.4.1. Oiseaux

3.4.1.1. Données bibliographiques

De nombreuses espèces remarquables de par leur inscription en annexe I de la Directive Oiseaux (DO1) et/ou ou leur statut sur liste rouge nationale (LRN) et/ou régionale (LRR) ont déjà été observées sur la commune de Seignelay.

Elles sont synthétisées dans le tableau suivant. Le statut ayant déterminé leur sélection en tant qu'espèce remarquable est précisé, ainsi que leur statut reproducteur sur la commune (quand la précision est disponible sur Faune-Yonne) ainsi que les potentialités d'accueil du site du projet vis-à-vis de ces espèces.

	Statut	Statut sur la commune (faune-Yonne)	Usage possible du site d'étude	
			Reproduction	Alimentation
Alouette des champs	LRR : NT	Nicheur probable	X (cultures)	X
Alouette lulu	DO1 / LRR : VU	?		X
Balbuzard pêcheur	DO1 / LRN : VU	?		
Bec-croisé des sapins	LRR : VU	?		
Bondrée apivore	DO1	?		X
Bruant des roseaux	LRR : VU	-	X (ripisylve)	X
Bruant jaune	LRN : NT / LRR : VU	Nicheur possible	X (ripisylve)	X
Busard Saint-Martin	DO1 / LRR : VU	-	X (cultures)	X
Chardonneret élégant	LRR : VU	Nicheur possible	X (ripisylve)	X
Chevalier guignette	LRR : EN	-		
Cigogne noire	DO1 / LRN : EN / LRR : EN	?		X
Effraie des clochers	LRR : NT	-		X
Fauvette des jardins	LRR : NT	Nicheur possible	X (ripisylve)	
Fauvette grisette	LRN : NT	Nicheur possible	X (ripisylve)	X
Gobemouche gris	LRN : VU	?	X (ripisylve)	X
Goéland leucopnée	LRR : EN	-		X
Grand Cormoran	LRR : VU	?		
Grande Aigrette	DO1	-		X
Grive litorne	LRR : EN	-	X (ripisylve)	X
Grue cendrée	DO1 / LRN : CR	-		X
Hirondelle de fenêtre	LRR : NT	-		X
Hirondelle rustique	LRR : VU	-		X
Linotte mélodieuse	LRN : VU	Nicheur possible	X (ripisylve)	X
Martin-pêcheur d'Europe	DO1	-		

	Statut	Statut sur la commune (faune-Yonne)	Usage possible du site d'étude	
			Reproduction	Alimentation
Mésange à longue queue	LRR : NT	Nicheur possible	X (ripisylve)	X
Mésange boréale	LRR : VU	?	X (ripisylve)	X
Milan noir	DO1	Nicheur possible	X (ripisylve)	X
Milan royal	DO1 / LRN : VU / LRR : EN	-		X
Moineau friquet	LRR : EN	?		X
Petit gravelot	LRR : NT	Nicheur possible		
Pic épeichette	LRN : VU	?		X
Pic mar	DO1	Nicheur probable		X
Pic noir	DO1	-		X
Pie-grièche écorcheur	DO1	-		X
Pipit farlouse	LRN : VU / LRR : VU	?		X
Pipit rousseline	DO1	?		X
Pouillot fitis	LRN : NT / LRR : NT	Nicheur possible	X (ripisylve)	X
Tarier des près	LRN : VU / LRR : VU	?		X
Tourterelle des bois	LRR : VU	?	X (ripisylve)	X
Traquet motteux	LRN : NT	-		X
Vanneau huppé	LRR : EN	-	X (cultures)	X

Tableau 4 : Synthèse des potentialités du site d'étude vis-à-vis des oiseaux remarquables déjà notés sur la commune

De par le caractère cultivé et par conséquent très artificialisé des sols de l'aire d'étude ainsi que par le faible linéaire de ripisylve concerné, les potentialités ornithologiques du site d'étude demeurent faibles.

3.4.1.2. Données locales

D'après les inventaires de terrain réalisés selon le protocole d'Indice Kilométrique d'Abondance dans le cadre de l'étude d'impact, seules l'Alouette des champs et la Bergeronnette printanière se reproduisent sur l'emprise du site qui sera impactée par le projet. Il s'agit d'espèces communes en Bourgogne.

3.4.2. Mammifères

3.4.2.1. Données bibliographiques

Un total de 7 espèces est mentionné sur la commune de Seignelay par Bourgogne Nature.

Parmi celles-ci, le Hérisson d'Europe, l'Ecureuil roux, le Grand Rhinolophe et le Petit Rhinolophe sont protégés à l'échelon national. Le Grand Rhinolophe et le Petit Rhinolophe sont par ailleurs d'intérêt communautaire de par leur inscription en annexe II de la Directive Habitats-Faune-Flore et bénéficient ainsi d'un statut de protection européen. Le Grand Rhinolophe est considéré comme en danger sur la liste rouge régionale et le Petit Rhinolophe comme espèce quasi-menacée.

La cartographie en ligne de l'ONCFS précise encore la présence du Chat forestier et du Putois européen sur la maille incluant la commune du projet.

Le Chat forestier est d'intérêt patrimonial de par son inscription en annexe IV de la Directive Habitats-Faune-Flore et son inscription en tant qu'espèce quasi-menacée sur la liste rouge de Bourgogne. C'est également le cas du Putois européen.

Les cultures du projet ne pourraient jouer un rôle pour les mammifères que pour leur alimentation mais les potentialités demeurent très faibles. La ripisylve du Serein présente davantage d'intérêt, à la fois en tant que corridor de déplacement pour l'ensemble des espèces précédemment citées que comme habitat à part entière, notamment pour le Putois européen qui affectionne tout particulièrement les milieux boisés humides.

3.4.2.2. Données locales

D'après les inventaires de terrain réalisés dans le cadre de l'étude d'impact, **aucun mammifère ne se reproduit au sein de l'emprise du site étudié.**

3.4.3. Reptiles

3.4.3.1. Données bibliographiques

Deux espèces de reptiles sont mentionnées par Bourgogne Nature comme présentes sur la commune : la Couleuvre à collier et le Lézard agile.

Ces deux espèces sont protégées à l'échelon national et **pourraient fréquenter la ripisylve du Serein au Nord du périmètre rapproché.**

3.4.3.2. Données locales

D'après les inventaires de terrain réalisés dans le cadre de l'étude d'impact, **aucun reptile ne se reproduit au sein de l'emprise du site étudié.**

3.4.4. Amphibiens

3.4.4.1. Données bibliographiques

Trois espèces protégées en France sont mentionnées sur la commune de Seignelay : le Triton palmé, le Triton crêté et le Crapaud commun.

Le Triton crêté est d'intérêt communautaire et son état de conservation est jugé vulnérable en Bourgogne.

Dépendante de la présence d'eaux stagnantes, la reproduction de ces espèces n'est pas envisageable sur le site d'étude. Elle est en revanche probable dans les mares situées à proximité. La ripisylve du Serein serait alors à même de fournir à ces espèces des milieux terrestres propices à l'estivage et à l'hivernage.

3.4.4.2. Données locales

D'après les inventaires de terrain réalisés dans le cadre de l'étude d'impact, **aucun amphibien ne se reproduit au sein de l'emprise du site étudié.**

La Grenouille agile a toutefois été observée au sein de la ripisylve.

3.4.5. Invertébrés

3.4.5.1. Données bibliographiques

Aucun odonate remarquable n'est signalé sur la commune du projet.

Concernant les rhopalocères, notons la mention du Morio, considéré comme étant en danger en région Bourgogne. Ce papillon fréquente les bois clairs et lisières. Il pond sur les arbres au bois tendre et en ce sens apprécie les ripisylves.

Parmi les rhopalocères, la présence de l'Ecaille chinée est à mentionner de par son inscription en Annexe II de la Directive Habitats-Faune-Flore. Cette espèce est répandue dans toute l'Europe moyenne et méridionale et présente partout en France. Elle est très commune dans une grande partie du pays et moins commune dans le nord-est. En

réalité les experts de la convention de Berne considèrent que seule la sous-espèce *Callimorpha quadripunctaria rhodensis*, endémique de l'île de Rhodes, est menacée en Europe. La mention de la sous-espèce nominale dans la Directive Habitats-Faune-Flore est une erreur de retranscription.

3.4.5.2. Données locales

Trois espèces d'odonates ont été observées lors des inventaires réalisés dans le cadre de l'étude d'impact. Il s'agit de l'Agrion à larges pattes, du Calopétryx éclatant et de la Libellule déprimée, trois espèces communes en Bourgogne. Précisons également qu'elles ont été observées au sein de la ripisylve.

Enfin, 5 espèces de rhopalocères (papillons de jour) ont été inventoriées sur le site : le Fadet commun, le Myrtil, la Petite tortue, le Citron et l'Aurore. **Ces espèces sont également communes et ne représentent pas un intérêt patrimonial particulier.**

3.5. Trame verte et bleue, continuités écologiques

3.5.1. Définition et contexte réglementaire

La notion de Trame Verte et Bleue (TVB) découle du Grenelle de l'Environnement et vise à préserver la biodiversité en repensant l'aménagement du territoire en termes de réseaux et de connectivité écologiques. « Un réseau écologique constitue un maillage d'espaces ou de milieux nécessaires au fonctionnement des habitats et de leur diversité ainsi qu'aux cycles de vie des diverses espèces de faune et de flore sauvages et cela, afin de garantir leurs capacités de libre évolution »⁴. Il est constitué de trois éléments principaux : les **réservoirs de biodiversité**, les **corridors écologiques** (s'appliquant plus particulièrement aux milieux terrestres et humides), et enfin les **cours d'eau**, qui constituent à la fois des réservoirs de biodiversité et des corridors. L'analyse de ces éléments permet d'identifier des **continuités écologiques** à différentes échelles (internationale, nationale, régionale ou locale).

Définition des concepts clés du réseau écologique appliqués à la Trame verte et bleue

Réservoir de biodiversité : c'est dans ces espaces que la biodiversité est la plus riche et le mieux représentée. Les conditions indispensables à son maintien et à son fonctionnement sont réunies. Ces espaces bénéficient généralement de mesures de protection ou de gestion (arrêté préfectoral de protection de biotopes, réserve naturelle, gestion contractuelle Natura 2000...)

Corridors écologiques : ils représentent des voies de déplacement privilégiées pour la faune et la flore et permettent d'assurer la connexion entre réservoirs de biodiversité (liaison fonctionnelle entre écosystèmes ou habitats d'une espèce permettant sa dispersion ou sa migration). Il s'agit de structures linéaires (haies, ripisylves...), de structures en « pas-japonais » (mares, bosquets...) ou de matrices paysagères (type de milieu paysager).

Continuités écologiques : elles correspondent à l'ensemble des réservoirs de biodiversité, des corridors écologiques, des cours d'eau et des canaux.

L'enjeu majeur de la TVB est de « reconstituer un réseau écologique cohérent en rétablissant les continuités entre les habitats favorables permettant aux espèces de circuler et de rétablir des flux »⁵. Sa mise en place à l'échelle régionale a été réalisée par la co-élaboration Etat-Région du **Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)** de la région Bourgogne, dont la cartographie des continuités écologiques est finalisée depuis 2011.

3.5.2. Continuités et corridors identifiés

3.5.2.1. Trame verte et bleue

D'après cette cartographie et une vérification sur le terrain, l'emprise du projet est intégrée au continuum « zones humides » de la sous-trame « Plans d'eau et zones humides ». Les sondages pédologiques effectués dans le cadre de ont cependant permis de vérifier l'absence de zone humide au sein de l'aire d'étude au regard de la réglementation.

⁴Allag-Dhuisme F., Amsellem J., Barthod C., Deshayes M., Graffin V., Lefeuvre C., Salles E. (coord), Bartnetche C., Brouard-Masson J., Delaunay A., Garnier CC., Trouvilliez J. (2010). *Choix stratégiques de nature à contribuer à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques – premier document en appui à la mise en œuvre de la Trame verte et bleue en France*. Proposition issue du comité opérationnel Trame verte et bleue. MEEDDM ed.

⁵Passerault M. (2010). *La trame verte et bleue : Analyse du concept et réflexions méthodologiques pour sa traduction dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique*. Mémoire de fin d'études Master 2 Espaces, Société, Environnement (Université de Poitiers) réalisé pour le compte de la DREAL Franche-Comté.

La partie Nord de l'emprise est également incluse dans le continuum « prairies » et le continuum « forêt » identifiés par le SRCE Bourgogne. Ce secteur correspond à la ripisylve et à la bande herbacée qui bordent le canal de dérivation du Serein.

Le site étudié se situe toutefois hors des réservoirs de biodiversité identifiés, qu'ils soient relatifs à la trame bleue comme à la trame verte. La cartographie DREAL montre que les réservoirs de biodiversité les plus proches du projet se situent entre 970 m et 1,1 km au Nord-est. Ils concernent des réservoirs associés aux zones humides et aux prairies.

3.5.2.2. Corridors écologiques

L'emprise se situe à l'écart des corridors interrégionaux. La partie Nord du site d'étude est cependant incluse dans un corridor de zone humide, représenté par la vallée du Serein. Des corridors de milieux boisés et de prairies sont présents à plus grande distance du site d'étude : à 7,6 km au Sud-est et 8,6 km à l'Est pour les plus proches.

A l'échelle locale, le site d'étude est implanté en bordure Sud de la ripisylve qui constitue un corridor linéaire étroit et relativement peu fragmenté. Cette bande boisée est bordée par la vaste zone cultivée qui s'étend au Sud, et au sein de laquelle se trouve l'essentiel de la zone d'étude.

Pour les espèces strictement terrestres, les échanges entre le Nord et le Sud du projet sont entravés par la présence du Serein. Les échanges entre l'Est et l'Ouest se concentrent vraisemblablement le long de la ripisylve. Quelques bosquets à l'Ouest du site d'étude, au lieu-dit « la Fontaine Chaude » constituent également des zones-relais locales pour la faune.

Une autre carrière se situe à moins de 2 km l'Est du projet, et borde déjà ce corridor boisé. Les espèces se déplaçant sur le secteur peuvent se déplacer au Sud de cette installation sans rencontrer d'élément fragmentant au sein des cultures. L'aboutissement d'un projet de carrière à Seignelay donnerait lieu à une situation similaire.

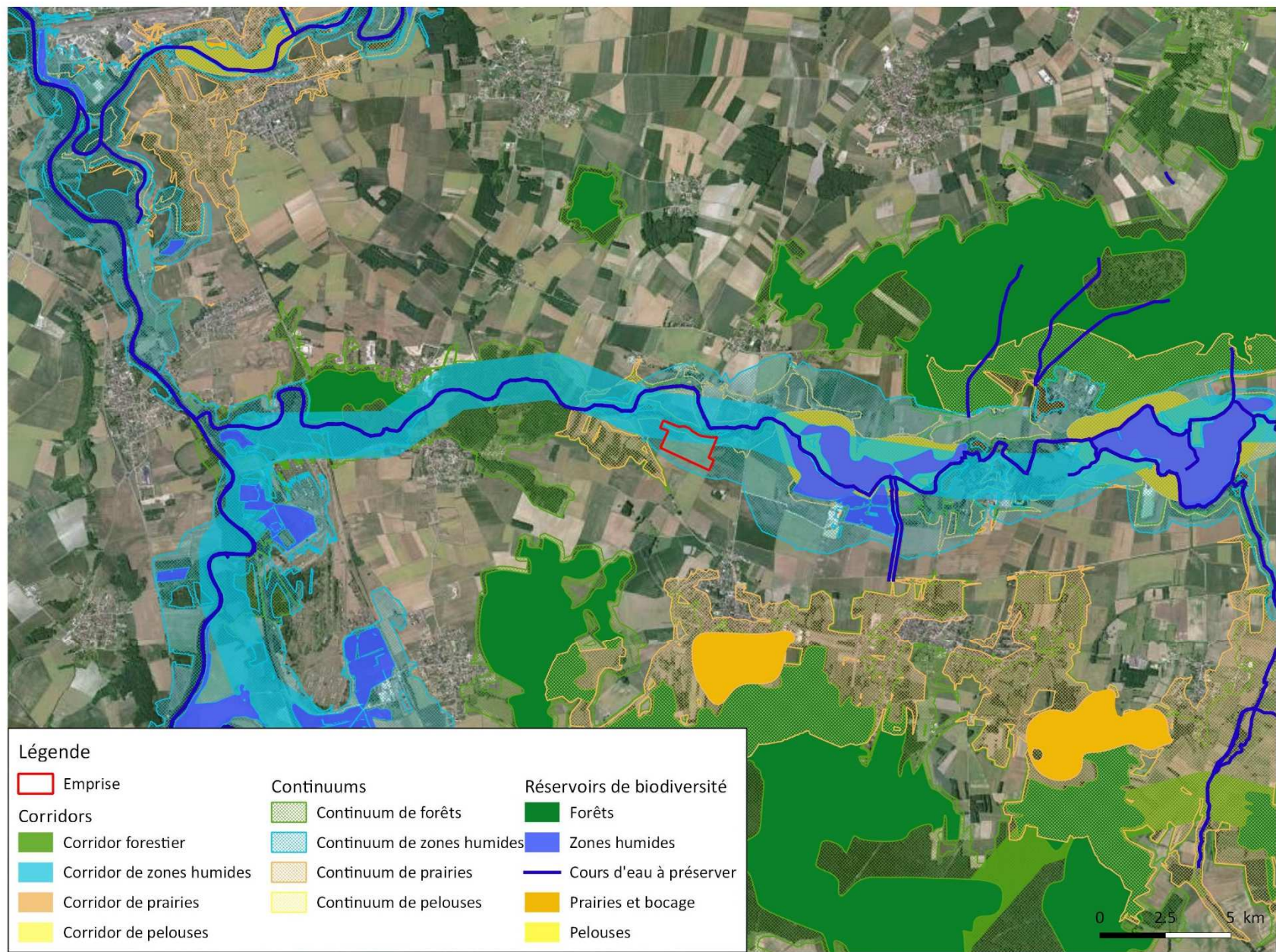
La RD84 à l'Est du projet, ainsi que la voie ferrée à l'Ouest constituent des points noirs pour les continuités écologiques sur le secteur d'étude, en entravant les échanges faunistiques (risques de mortalité accrus).

La figure 17 resitue l'aire d'étude au sein des continuités identifiées dans le SRCE.

Plus spécifiquement à l'échelle de la zone d'implantation sollicitée, ces différentes continuités et corridors sont illustrés sur la figure 18.

Aucune entrave à la circulation de la faune et de la flore n'est pressentie, de par sa configuration en parallèle des corridors identifiés.

Contrairement à ce qui est figuré sur le SRCE les terrains sollicités ne relèvent pas d'une zone humide et en conséquence ne sauraient être intégrés au continuum de zones humides (cf. volet 3.2).



1

Figure 17 : Continuités écologiques et corridors de déplacements autour du projet

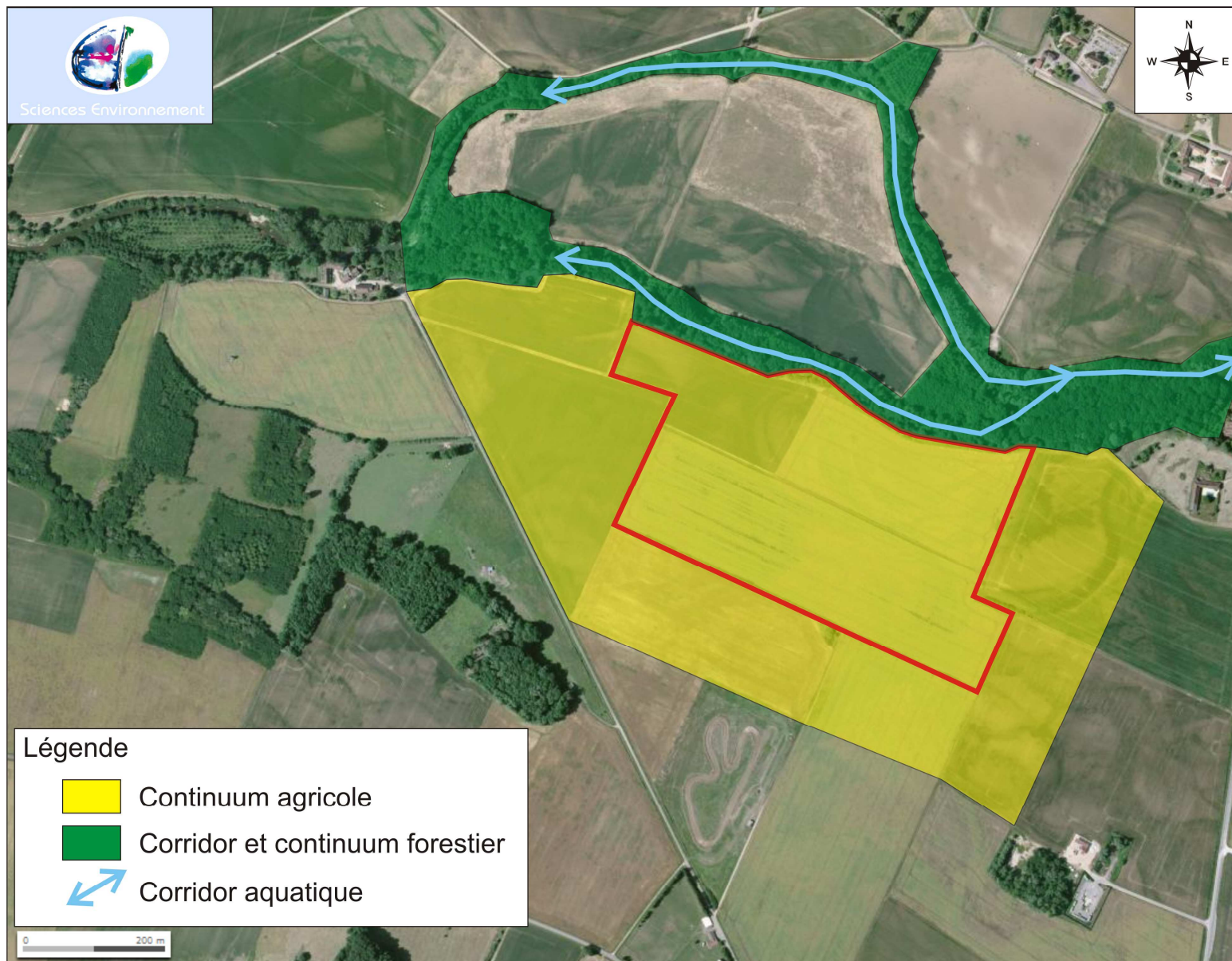


Figure 18 : Continuités écologiques et corridors de déplacements locaux

3.6. Diagnostic écologique

3.6.1. Méthodologie

La réalisation du diagnostic écologique permet de rendre compte de façon plus directe de l'intérêt relatif des différents milieux rencontrés. La méthode d'appréciation de la valeur écologique repose sur les critères suivants :

1. La diversité et la rareté des espèces. Ce paramètre est abordé en termes de potentialité d'accueil des milieux sur la base des connaissances actuelles.
2. La diversité écologique, qui intègre les structures verticales (nombre de strates) et horizontales (complexité de la mosaïque).
3. Le rôle écologique exercé sur le milieu physique (maintien des sols, régulation hydrique...) et sur le fonctionnement de l'écosystème.
4. L'originalité du milieu dans son contexte régional ou local.
5. Le degré de naturalité (non artificialisation) et la sensibilité écologique.

Cette méthode, qui reste subjective, permet néanmoins d'estimer de manière satisfaisante l'intérêt écologique des milieux.

Quatre degrés d'appréciation peuvent être envisagés pour chacun des critères :

Degré d'appréciation	Faible	Moyen	Fort	Exceptionnel
Gradient correspondant	1	2	3	4

Le gradient maximal d'intérêt écologique est établi à 20.

Niveau d'intérêt écologique	Gradient
Intérêt écologique très fort	18 à 20
Intérêt écologique fort	14 à 17
Intérêt écologique moyen	9 à 13
Intérêt écologique faible	5 à 8

Cette méthode de diagnostic permet de se placer le plus possible en retrait de toute appréciation subjective de l'intérêt écologique.

3.6.2. Résultats

Critères d'intérêt écologique						
Type d'habitat	Diversité Rareté des espèces	Diversité écologique	Rôle écologique	Originalité du milieu	Degré de naturalité, sensibilité écologique	Gradient d'intérêt écologique
Cultures agricoles	1	1	1	1	1	5
Chemin enherbé	1	1	1	1	1	5
Ripisylve	2	3	4	3	4	16

Tableau 5 : Résultats du diagnostic écologique

Seule la ripisylve au Nord de l'emprise du projet présente un enjeu écologique fort et se démarque des autres habitats à enjeux faibles.

Le rôle de ces boisements en tant que zone d'alimentation et zone de reproduction pour la faune ainsi qu'en tant que corridor de déplacement renforcent également l'intérêt de cet habitat. Par ailleurs, son classement en habitat communautaire d'intérêt prioritaire justifie ce niveau d'intérêt écologique.

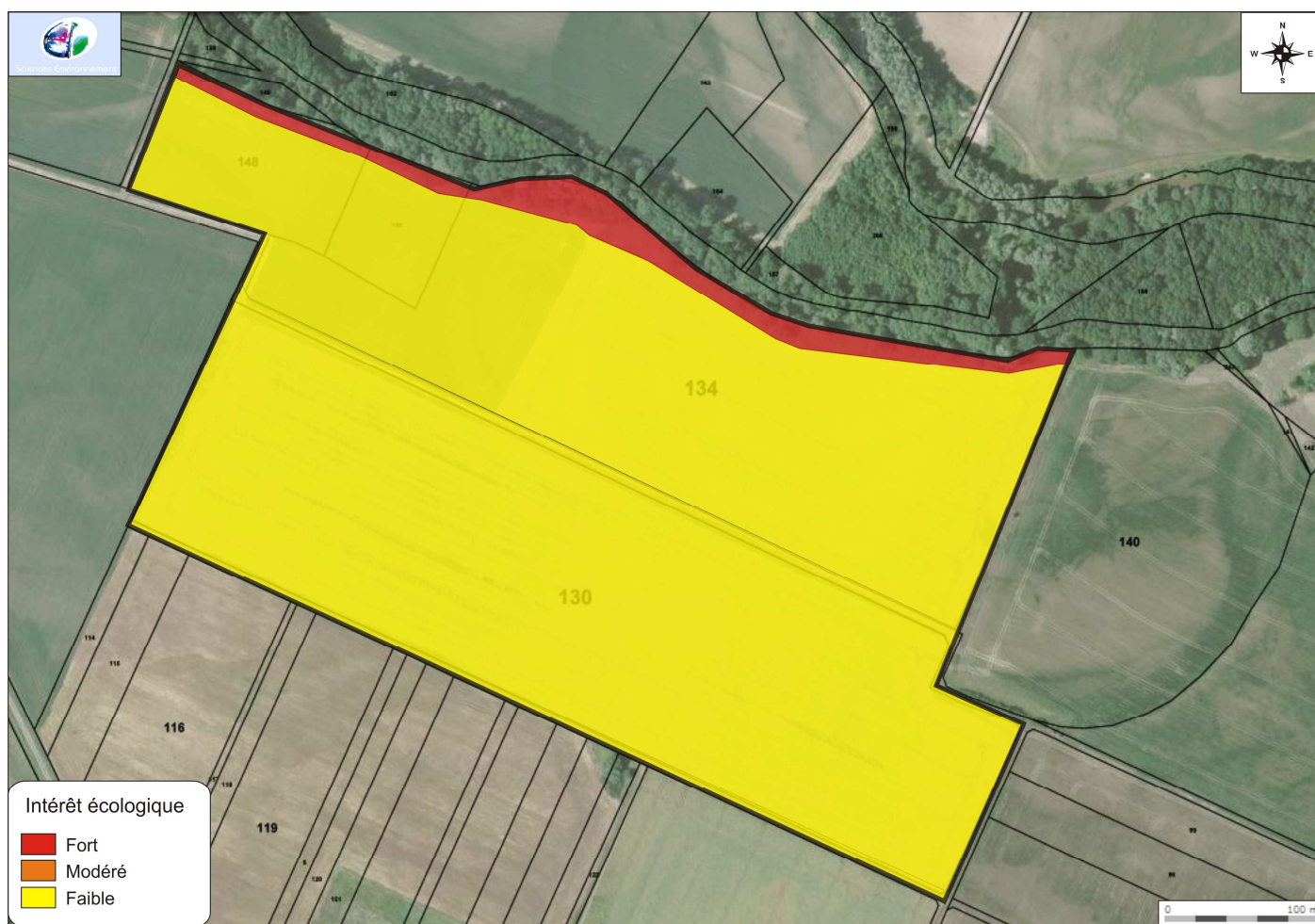


Figure 19 : Diagnostic écologique

4. PAYSAGE

L'analyse du paysage nécessite la prise en compte de nombreux critères parmi lesquels l'occupation des sols et le relief tiennent une part importante. D'autres éléments tels que le degré d'anthropisation et la valeur esthétique du paysage interviennent également. Les principaux traits du paysage sont marqués par les grandes unités géomorphologiques du secteur et les différents milieux naturels et humains qui s'y sont installés.

L'aire d'étude se décompose en **une zone proche** (l'emprise du site d'étude et ses abords) **et une zone éloignée** (l'organisation paysagère du territoire d'étude). Nous étudierons les principales unités et composantes qui caractérisent le paysage. Ensuite nous passerons à une lecture paysagère plus sensible du secteur rapproché, afin d'en faire ressortir les principaux enjeux.

4.1. Contexte paysager

Un ensemble paysager est une portion de territoire présentant des caractéristiques paysagères bien distinctes découlant de la perception, de l'organisation et de l'évolution des éléments suivants : relief, occupation des sols, organisation du bâti, nature et qualité des horizons, organisation du réseau hydrographique ...

D'après l'atlas des paysages de Bourgogne de la DREAL Bourgogne, l'aire d'étude est située dans **un paysage de vallée**.

Les paysages de vallées alluviales, se présentent sous la forme de grands couloirs encadrés de versants dissymétriques : plaines de la Saône, de la Loire et de la basse vallée de l'Yonne.

Leur fond plat est principalement occupé, en périphérie, par des cultures et par des prairies inondables bordées de haies. Les rives du cours d'eau sont soulignées par une ripisylve plus ou moins présente.

L'intensification des systèmes agricoles et sylvicoles (peupleraie) et l'exploitation des gravières (notamment en val de Saône et en basse vallée de l'Yonne) modifient la perception paysagère de ces grandes vallées. Les structures végétales et les prairies inondables sont menacées par cette évolution, de même que leur ordonnancement « naturel ».

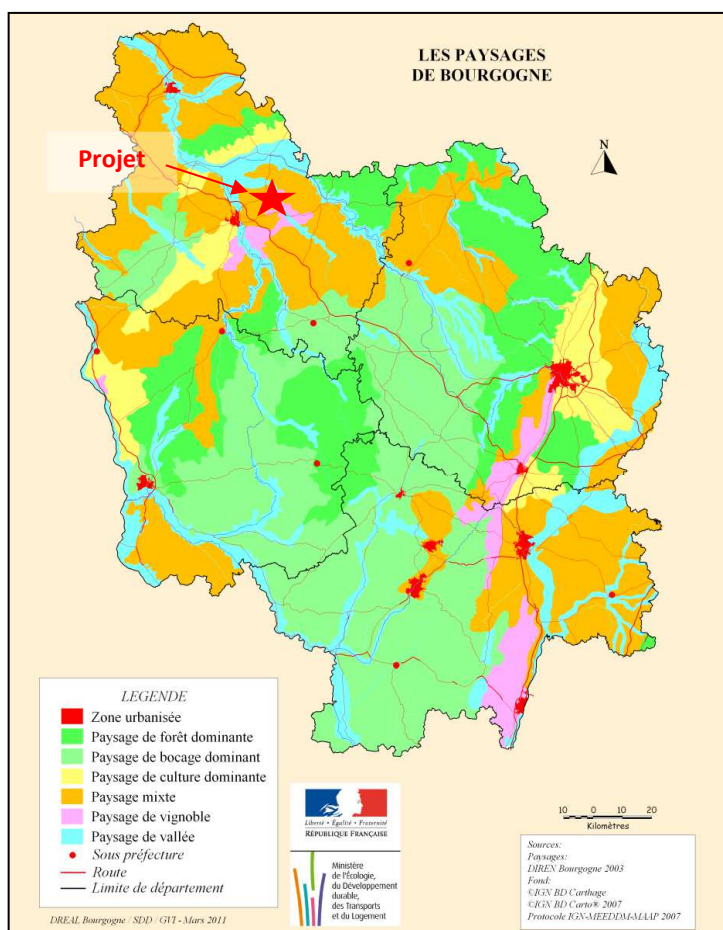


Figure 20 : Carte des paysages de Bourgogne (DREAL Bourgogne)

D'après la DREAL Bourgogne, la commune de Seignelay se situe sur **un versant cultivé**.

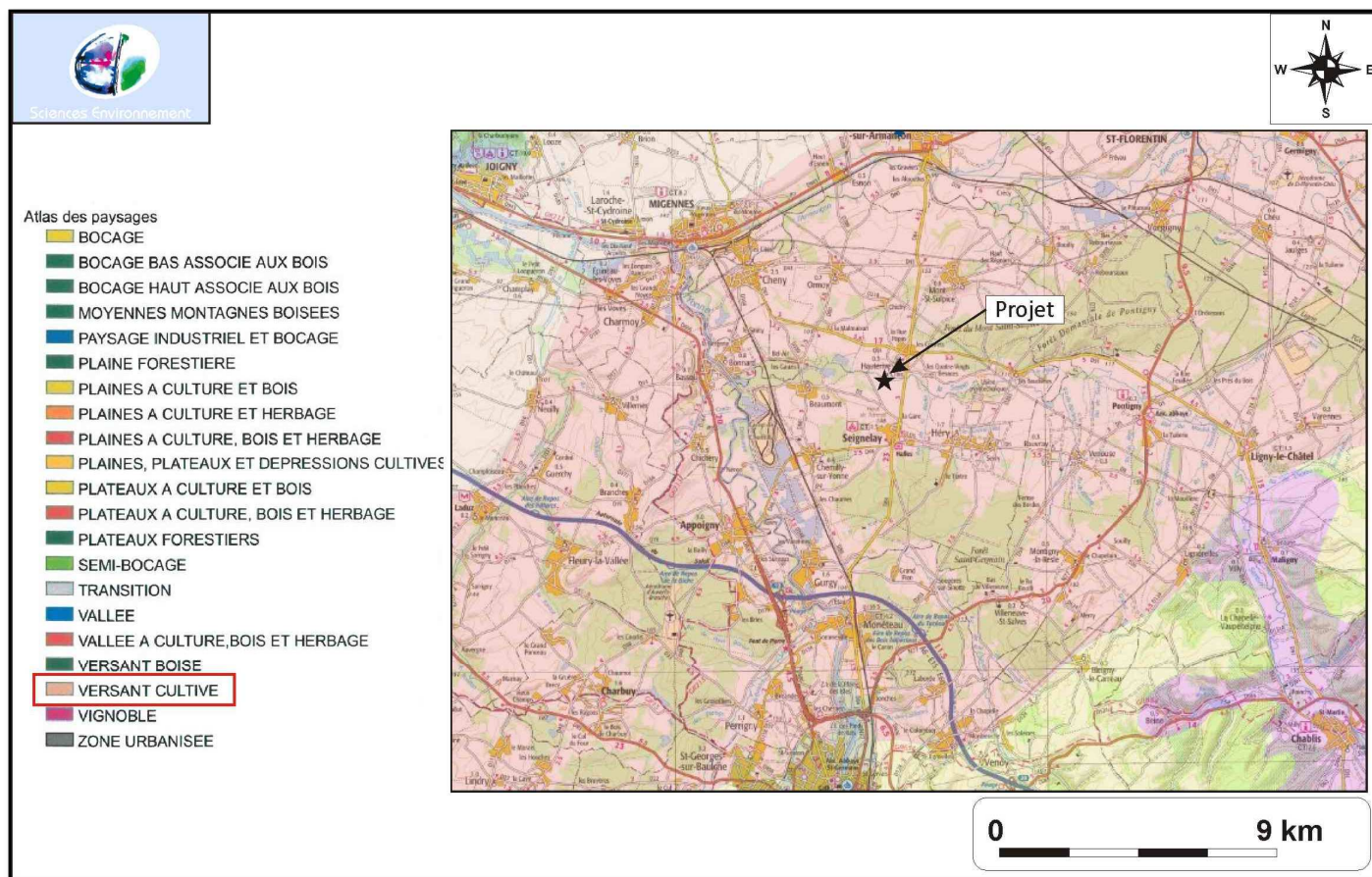


Figure 21 : Paysage du secteur d'étude (Source : DREAL Bourgogne Franche-Comté)

L'aire d'étude appartient à l'entité paysagère du Val Florentin, et plus précisément à la sous-entité du Val d'Armançon et d'Yonne. Cette dernière se compose d'un paysage de vallée à culture, bois et herbages.

La vallée aval du Serein est une vallée évasée à versants doux. Elle est très marquée par la présence d'activités comme les grandes cultures, les pâturages, le maraîchage ou encore la culture du bois. Ces différentes occupations des sols rendent le paysage complexe et difficilement lisible. De plus, la vallée du Serein est un lieu de passage et d'occupation important : canal de Bourgogne, voie SNCF, ville et villages, routes, etc.

A l'extérieur des villes, les champs s'éloignent sur les fonds plats.

L'eau est fortement présente dans ce secteur, mais elle est peu perceptible. On la devine toutefois par à travers les éléments naturels révélant une certaine humidité ambiante : peupleraies, bosquets de fonds humides, etc.

L'ambiance est dominée par la verdure : boisements, forêts sur les versants, etc.

L'habitat est relativement récent et les bâtiments industriels s'éparpillent en désordre aux abords des agglomérations.

4.1.1. Unités paysagères

D'après l'atlas des paysages de l'Yonne, l'aire d'étude se situe dans l'ensemble paysager « **les confins de la Champagne humide et de la Puisaye** ».

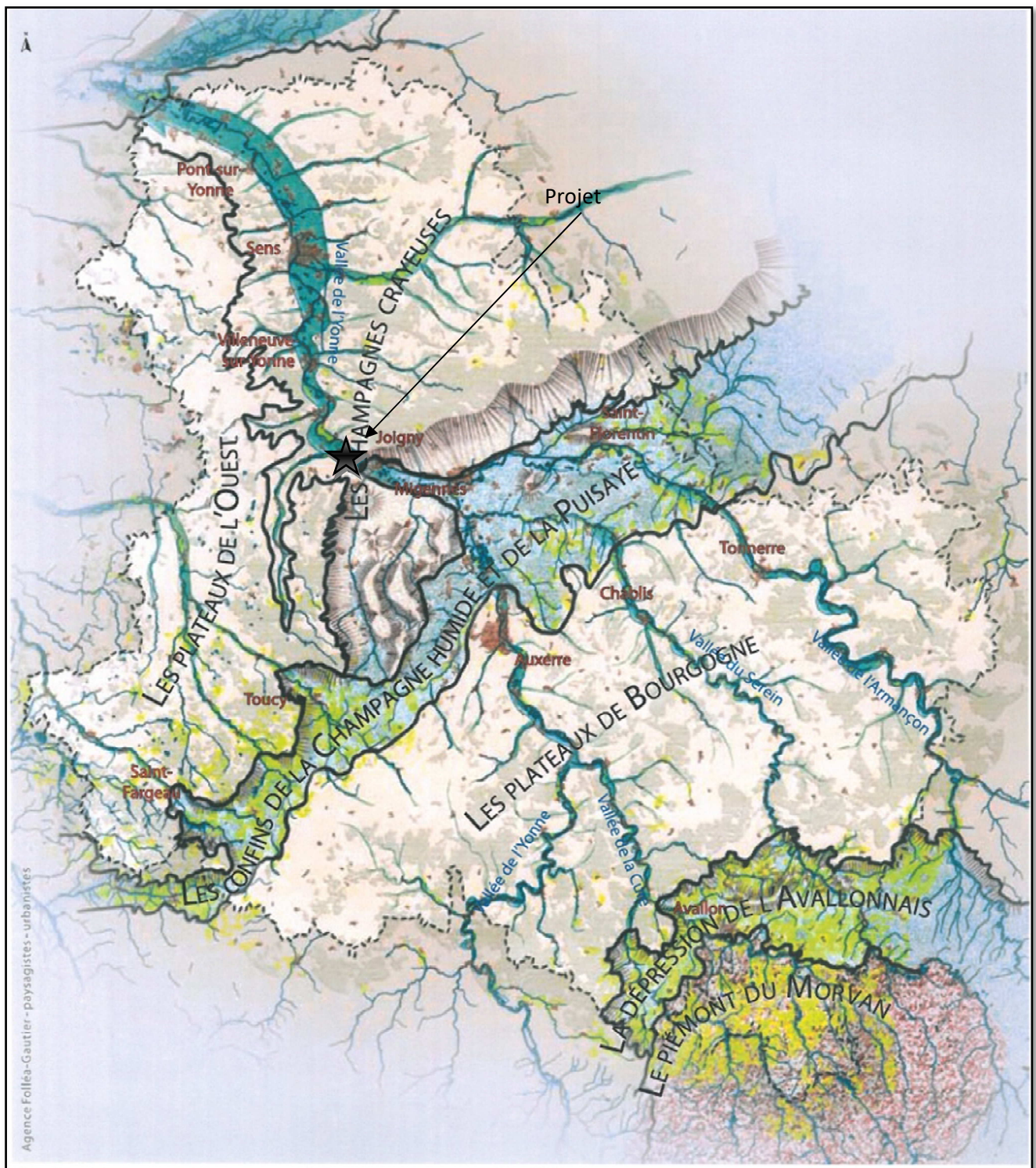


Figure 22 : Carte des grands ensembles paysager de l'Yonne (Source : Atlas des paysages de l'Yonne)

L'ensemble paysager les confins de la Champagne humide et de la Puisaye se divise en trois entités paysagères :

- Les collines bocagères de Puisaye (n°17),
- La plaine de la confluence (n°18),
- Les collines boisées de la confluence (n°19).

Le secteur d'étude se situe dans l'entité « la plaine de la confluence ». Cette entité paysagère se caractérise par des paysages agricoles dominés par des grandes cultures. Sur les plateaux aux alentours, ce sont les boisements qui prédominent. Le réseau hydrographique est relativement dense, et les rivières rassemblent leurs eaux avant de s'écouler vers le Nord-ouest (comme l'Yonne, l'Armançon ou le Serein). Les peupleraies sont courantes sur leurs rives.

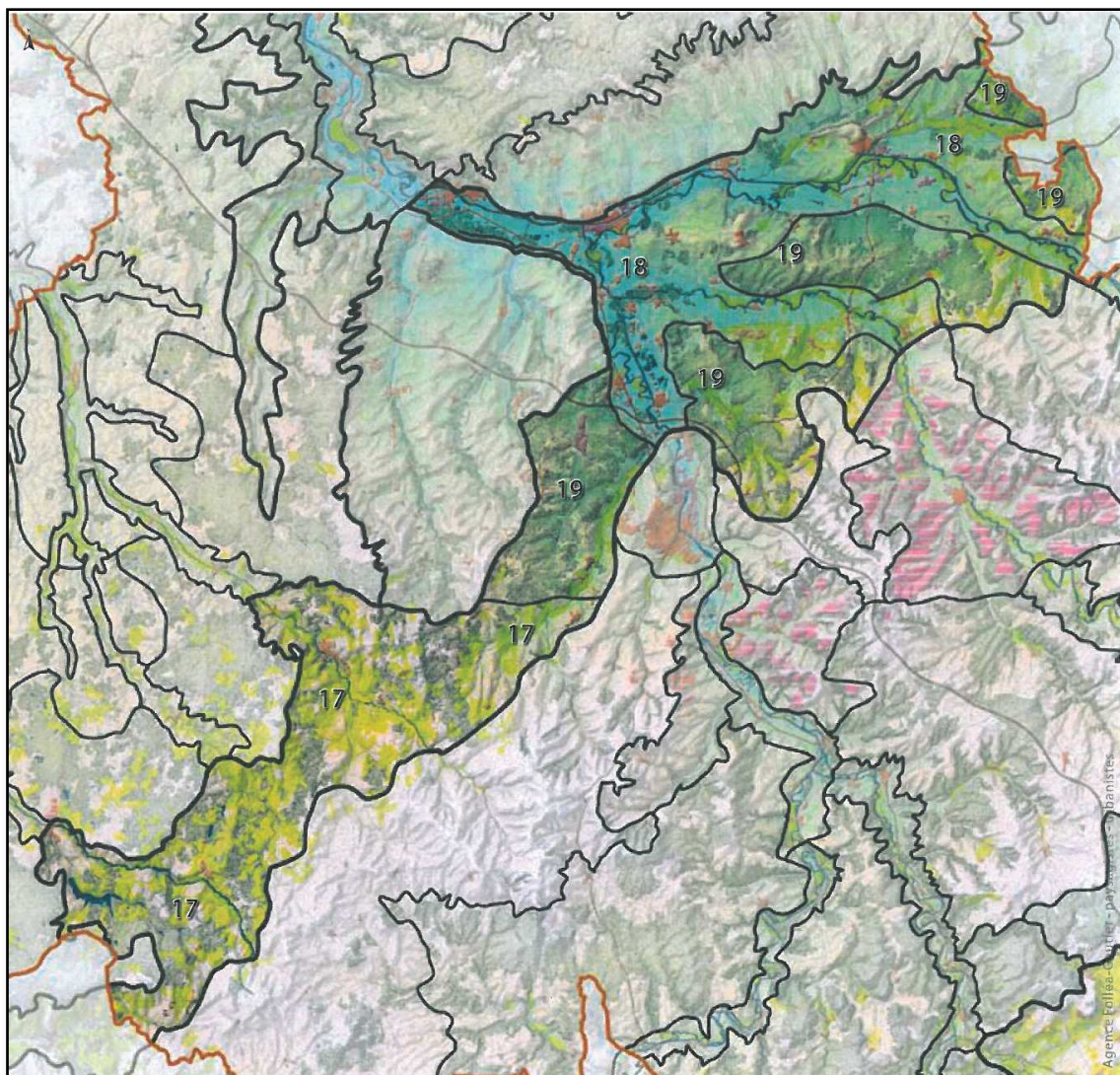


Figure 23 : Entité paysagère du secteur d'étude (Source : Atlas des paysages de l'Yonne)

4.1.2. Sites classés ou inscrits

D'après la DREAL Bourgogne, il n'existe aucun site classé ou inscrit aux alentours du projet.

Le site le plus proche du site étudié se situe sur la commune de Charmoy, à environ 7km au Nord-Ouest. Il s'agit du site inscrit n°I00047 « Perspective du château de Charneau à Charmoy ».

Six autres sites encadrent la commune de Seignelay à l'échelle du département de l'Yonne :

- Au Sud-Est, à environ 14 km : « Château et parc de Maligny ». Site inscrit n°I00301
- Au Sud-Est, à environ 29km du projet : « Centre ancien de Tonnerre ». Site inscrit n°I00280.
- Au Sud-ouest, à environ 13 km :
 - « Quais de l'Yonne à Auxerre ». Site classé n°C00254.
 - « Jardin de l'Arbre Sec à Auxerre ». Site classé n°C00254.
 - « Promenades des boulevards d'Auxerre ». Site classé n°C00254.
 - « Clos de la Chaînette à Auxerre ». Site classé n°C00347.

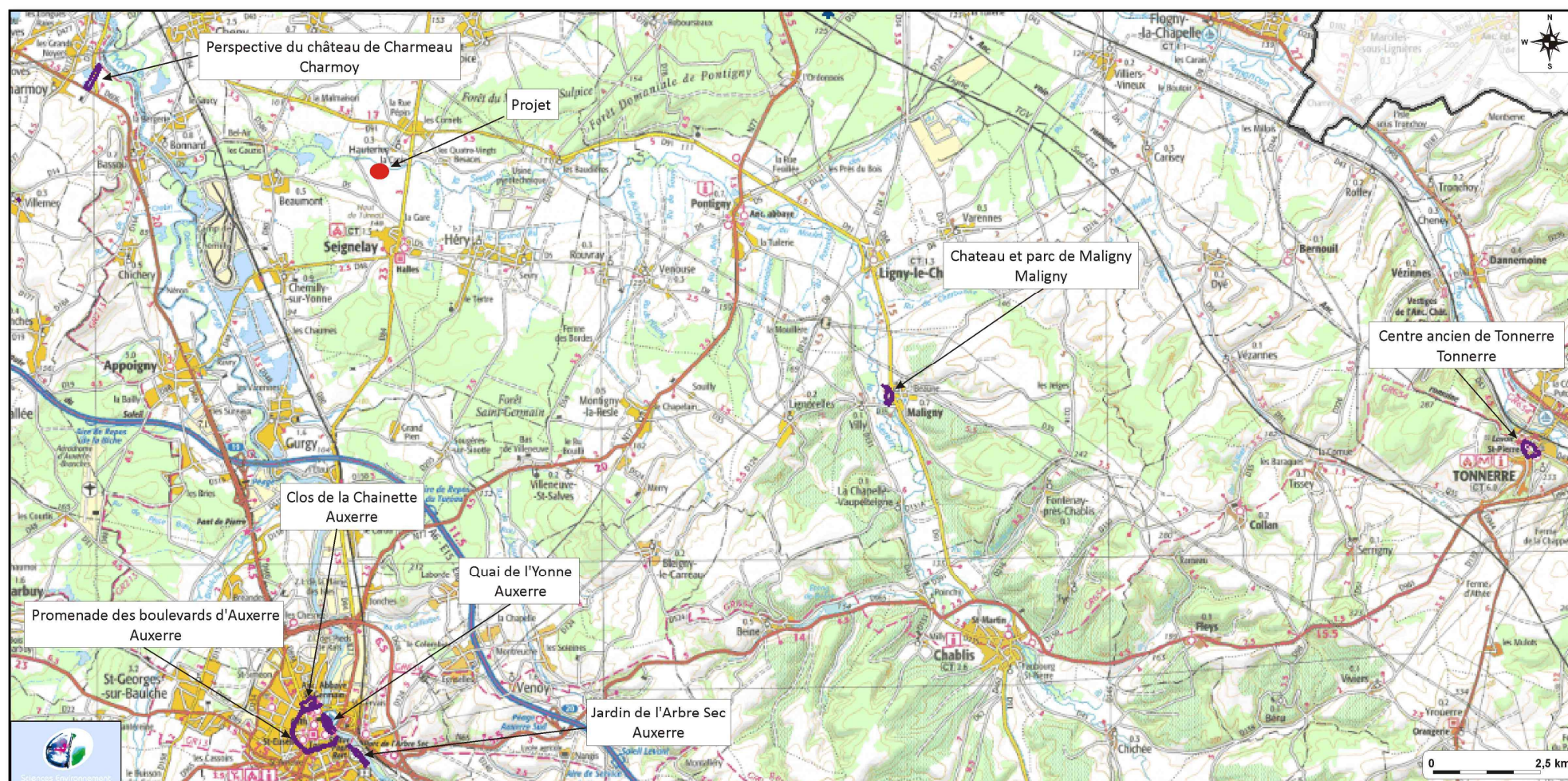


Figure 24 : Localisation des sites classés et inscrits autour du projet (Source : DREAL Bourgogne Franche-Comté)

4.2. Composantes paysagères

Les composantes naturelles sont majoritairement représentées sur le territoire d'étude. Nous y retrouvons principalement l'agriculture (cultures intensives et élevage) et le couvert forestier.

4.2.1. Les composantes naturelles

4.2.1.1. L'agriculture

L'agriculture du secteur d'étude repose principalement sur les grandes cultures et sur l'élevage bovin.

Depuis quelques années, l'agriculture a été capable d'évoluer profondément pour s'adapter aux contraintes de la Politique Agricole Commune (PAC), à savoir : des quotas laitiers à respecter, le gel de certaines terres, la limitation de quelques productions. Progressivement, les exploitations les plus fragiles ont disparu, entraînant une restructuration des terres au profit des grosses unités.

Le nombre d'exploitations agricoles a donc diminué. Cette réduction a permis de libérer des surfaces, servant ainsi à agrandir la superficie moyenne des exploitations avoisinantes.

4.2.1.2. Le couvert forestier

Le couvert forestier au sein du secteur d'étude est important. Il se situe principalement sur les versants de la vallée du Serein ainsi que sur les plateaux avoisinants. Il présente une grande variété d'essences végétale telles que le chêne, le frêne ou le pin. Dans la forêt domaniale de Pontigny, couvert forestier principal sur le territoire d'étude, le mélange « feuillus » - « résineux » n'est pas sans rappeler la forêt de Fontainebleau.

Le couvert forestier est aussi composé de la ripisylve du Serein. Elle est fortement présente et dense. Cette végétation donne une ambiance humide au fond de vallée. Elle se compose principalement d'aulnes, de frênes, d'érables, etc...

Les différents bosquets et rideaux forestiers coupent par endroit la vue et permettent d'assouplir le paysage par des lignes d'horizon hétérogènes, tout en constituant un paysage non régulier.

Au final, la présence de ces boisements apporte une certaine douceur champêtre et verdoyante au territoire.

4.2.2. Les composantes urbaines

4.2.2.1. L'habitat

L'urbanisation de la zone d'étude est relativement limitée. Quelques constructions isolées sont implantées de manière éparse sur le territoire, ne constituant pas une certaine harmonie et unité urbaine. Cette urbanisation s'apparente à un habitat typiquement rural, groupé en villages ou hameaux. Ils sont souvent constitués de constructions agricoles traditionnelles et parfois d'anciens corps de ferme.

Les habitations les plus proches du site d'étude sont :

- Le Moulin de Seignelay, situé à environ 440 m à l'Ouest du projet
- La Ferme du Haras, située à environ 260 m à l'Est du projet
- La Ferme du Château située à environ 500 m au Nord-Est du projet
- Le hameau de Grand Champ situé à environ 590 m au Nord du projet

4.2.2.2. Les axes de communication

Plusieurs grands axes de communication sont présents dans la vallée, encadrant le Serein sur chaque rive. Il s'agit de la RD91 sur la rive droite de la rivière et de la RD5 en rive gauche. Ces deux routes sont reliées entre elles par la RD 84 qui traverse le bourg de Seignelay.

4.3. Identité paysagère et dynamique d'évolution

La composition paysagère, loin d'être figée, a évolué sensiblement au cours des siècles et des décennies précédentes. Les signes d'évolution sont constitués par les manifestations actuellement visibles de changements paysagers qui permettent d'imaginer une tendance lourde se prolongeant dans l'avenir. Les logiques auxquelles appartiennent ces transformations sont à attribuer à des phénomènes économiques et urbanistiques.

Les **cartes anciennes** suivantes permettent de visualiser nettement la dynamique d'évolution paysagère du secteur d'étude.

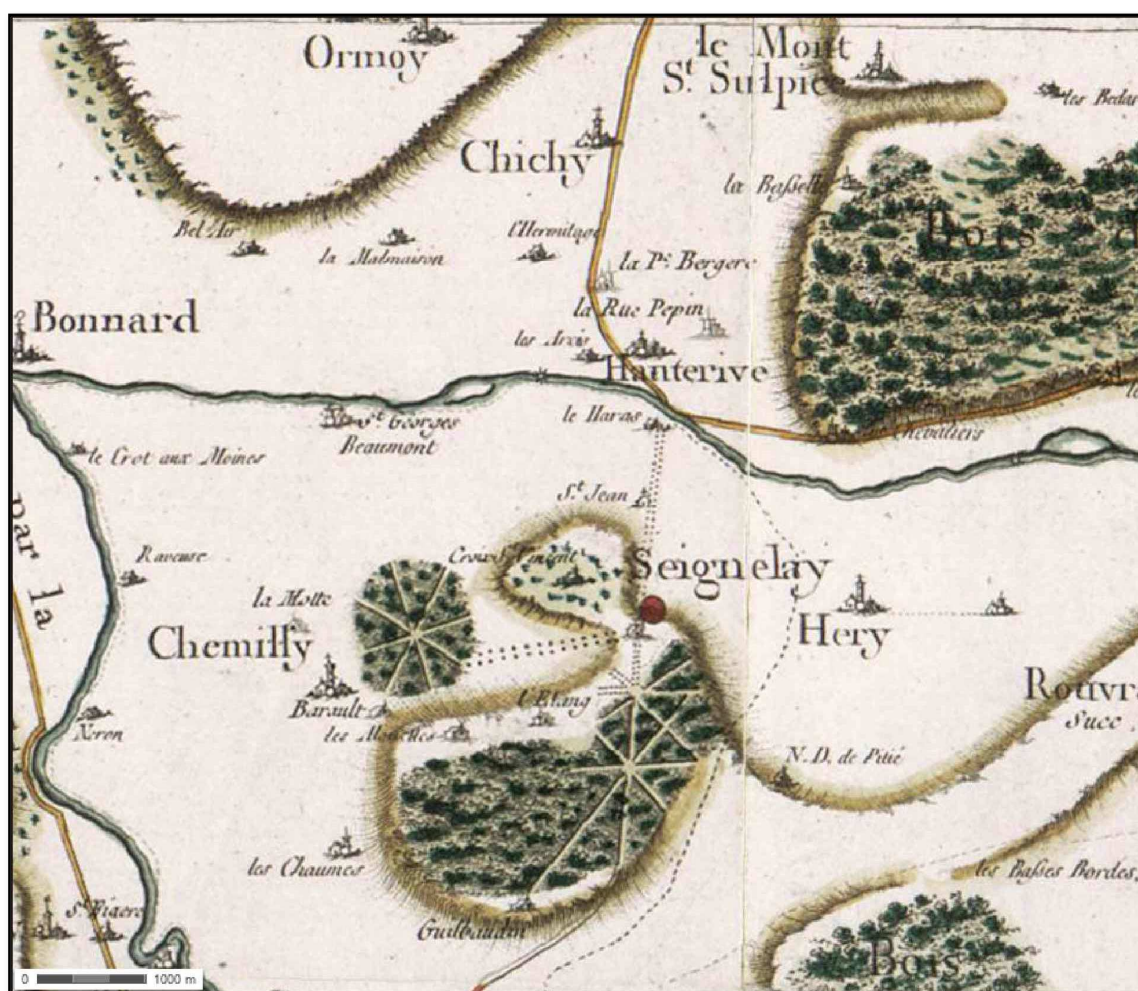


Figure 25 : Carte de Cassini, fin du XVIII^{ème} siècle (Source : Géoportail)

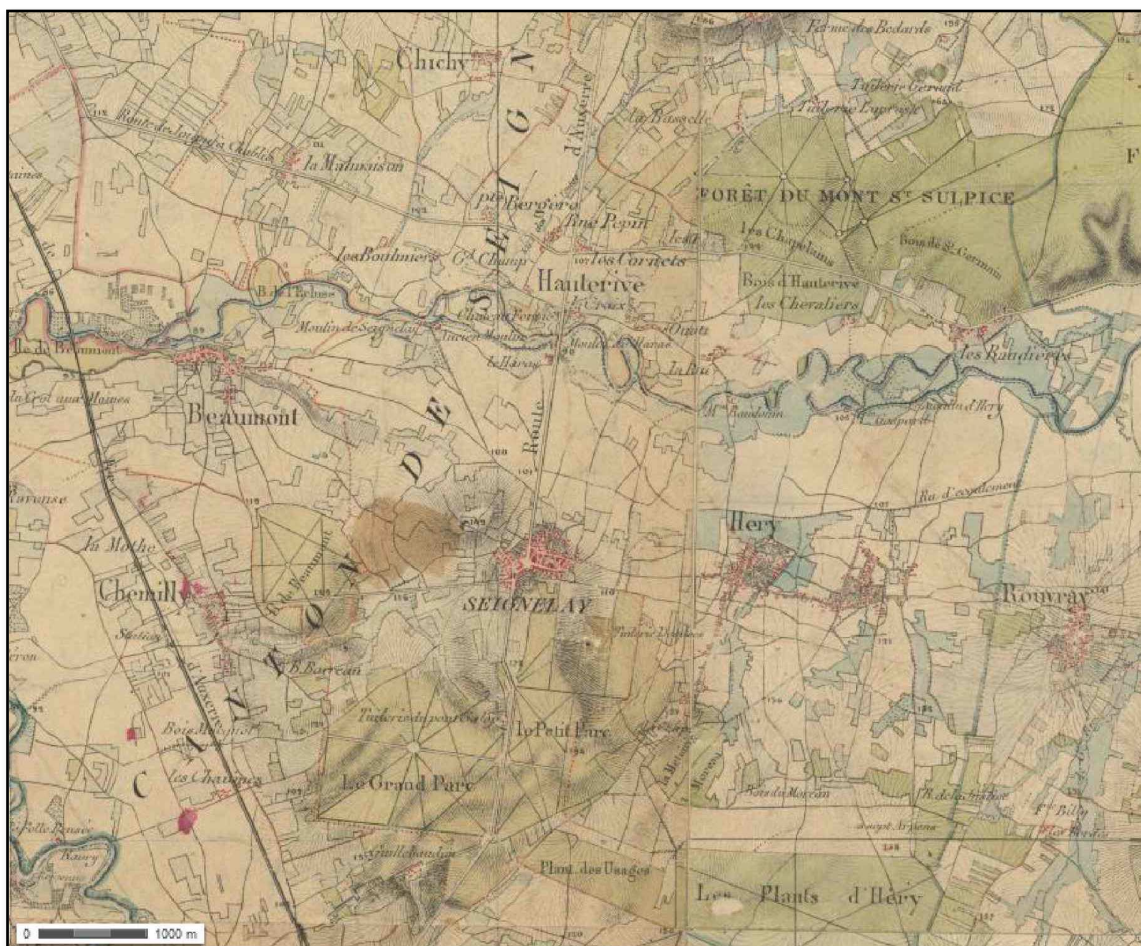


Figure 26 : Carte d'état-major, milieu du XIX^{ème} siècle (Source : Géoportail)

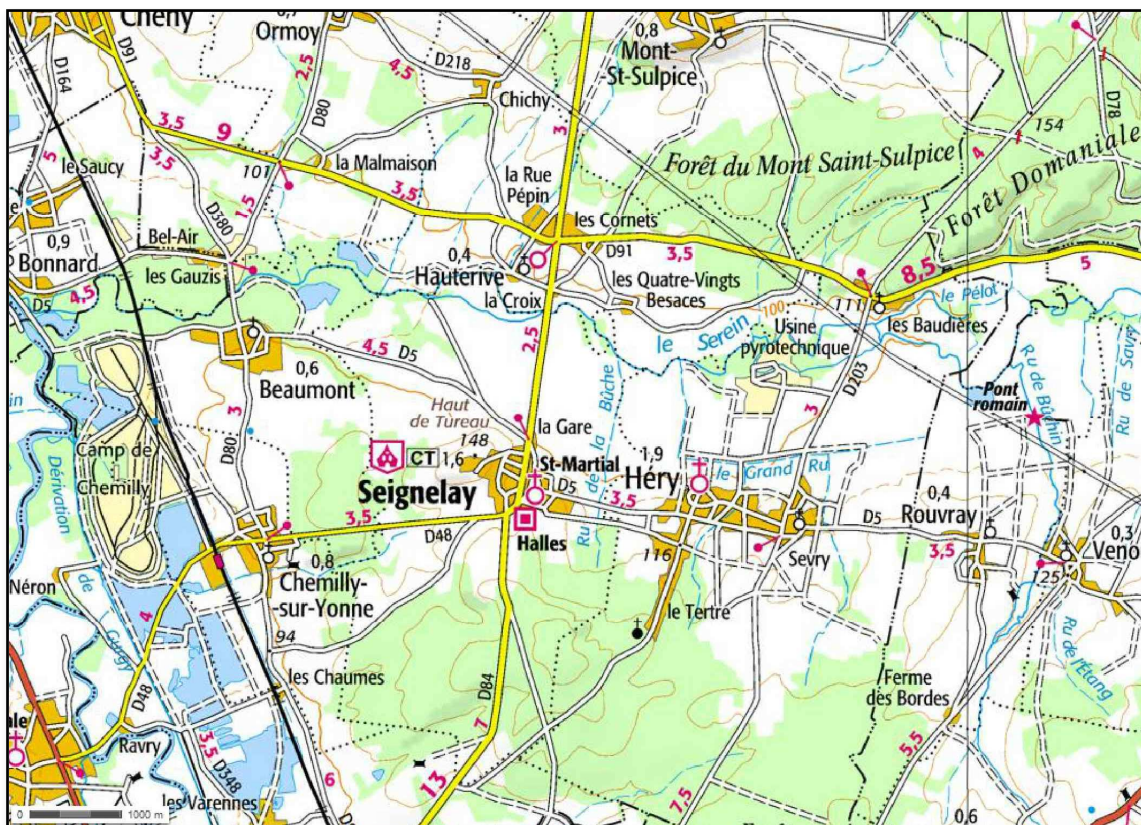


Figure 27 : Carte topographique actuelle (Source : Géoportail)

Le paysage a peu évolué depuis le XVII^{ème} siècle et l'agriculture est restée l'activité dominante sur le secteur. Les boisements sont situés sur les plateaux et les versants de la vallée. Au cours de l'évolution, on peut noter le développement des axes de communication (voie ferrée, route départementale et communale, ...) et des zones urbanisées dans une moindre mesure.

4.4. Diagnostic paysager

4.4.1. Méthodologie

Sciences Environnement a élaboré une méthode permettant d'évaluer l'intérêt paysager d'un territoire. L'objectif est de calculer un indice synthétique d'intérêt.

L'appréciation de l'intérêt paysager d'une unité paysagère repose sur les 4 critères suivants :

1. La diversité des composantes paysagères,
2. La singularité du paysage,
3. L'identité du paysage,
4. Le degré d'anthropisation.

Cinq degrés d'appréciation peuvent être envisagés pour les 3 premiers critères :

Degré d'appréciation	Faible	Faible à moyen	Moyen	Moyen à fort	Fort
Gradient correspondant	1	2	3	4	5

Le 4^{ème} critère est apprécié comme suit :

Degré d'appréciation	Faible	Faible à moyen	Moyen	Moyen à fort	Fort
Gradient correspondant	5	4	3	2	1

Au final, on obtient une notation globale de l'intérêt paysager, dont le gradient maximal d'intérêt paysager est établi à 20. Ainsi, on aboutit à 3 catégories de classement :

Niveau d'intérêt paysager	Gradient
Fort intérêt paysager	14 à 20
Intérêt paysager moyen	8 à 13
Faible intérêt paysager	4 à 7

Cette méthode de diagnostic permet de se placer le plus possible en retrait de toute appréciation subjective de l'intérêt paysager.

On notera que cette évaluation repose principalement sur une approche de terrain détaillée ainsi que sur des recherches bibliographiques, aboutissant à une appréciation plus fine du territoire.

4.4.2. Résultats

Pour finir, les notes attribuées au secteur d'étude sont les suivantes :

Critères d'intérêt paysager	Diversité des composantes paysagères	Singularité du paysage	Identité du paysage	Degré d'anthropisation	Gradient d'intérêt paysager
Secteur étudié	3	3	3	3	12/20

Tableau 6 : Gradient d'intérêt paysager de secteur étudié

➔ Le secteur d'étude revêt donc un **intérêt paysager moyen**. L'anthropisation du secteur est moyenne. L'urbanisation et les réseaux de transport ont tendance à morceler les espaces agricoles.

4.5. Sensibilités et perceptions visuelles

4.5.1. *Ambiance paysagère*

Notion d'ambiance paysagère : il s'agit de l'ambiance qui se dégage du paysage par sa composition et son organisation. Cette ambiance fait appel à des notions plus subjectives dépendantes de l'histoire personnelle de l'observateur.

4.5.1.1. Description de l'ambiance paysagère

Le site étudié s'inscrit dans un paysage fortement marqué par les pratiques agricoles. Au niveau du site, il s'agit principalement de cultures intensives.



Photographie 1 : Cultures intensives à proximité du projet

Les espaces boisés sont présents principalement sur les versants et sur les plateaux alentours. D'importantes forêts ceignent le secteur : la forêt domaniale de Pontigny, la forêt du Mont St Sulpice, la Forêt St Germain, le Bois de Beaumont, le Bois des Gauzis, etc. Les berges du Serein présentent également des espaces boisés ; et quelques îlots de verdure sont également présents ici et là dans le fond de la vallée.



Photographie 2 : Vue sur le site et les boisements à proximité

L'habitat est regroupé en villages et hameaux, hormis quelques fermes et habitations qui sont isolées, notamment le Moulin de Seignelay et la Ferme du Haras à proximité de la zone d'étude.

Plusieurs grands axes de communication sont présents dans la vallée, encadrant le Serein sur chaque rive. Il s'agit de la RD91 sur la rive droite de la rivière et de la RD5 en rive gauche. Ces deux routes sont en communication entre elles par le biais de la RD 84 qui coupe la vallée perpendiculairement.

4.5.2. Sites remarquables

La commune de Seignelay ne comporte aucun site classé ou site inscrit sur son territoire. Le site inscrit le plus proche du projet se situe sur la commune de Chamoy, à environ 6,3 km au Nord-ouest du projet.

5. BILAN DES SENSIBILITÉS ENVIRONNEMENTALES

Thématique	Sous-thématique	Commentaire	Sensibilité
Milieu physique	Géomorphologie	Vallée du Serein	Faible
	Géologie	Alluvions anciennes, abondantes dans la région	Faible
	Eaux de surface	Eaux de ruissellement sur le site.	Faible
	Eaux souterraines	Extraction en partie en eau	Forte
	Alimentation en eau potable	En dehors d'un périmètre de protection de captage	Nulle
	Climat	Semi-continental à forte influence océanique	Nulle
	Vents dominants	Vents dominants de secteur Sud-Ouest	Nulle
	Qualité de l'air	Bonne qualité, zone rurale	Nulle
	Risque sismique	Risque très faible	Faible
	Risque inondation	Une partie du site est en zone rouge du PPRI	Moyenne
	Autres risques naturels	Aléa faible	Faible
Milieu naturel	Patrimoine naturel remarquable	Partiellement inclus en Znieff de type II	Faible
	Trame verte et bleue	Non intégré à un réservoir de biodiversité. Intégré à un corridor Trame bleue et continuum de zone humide.	Faible
	Habitats naturels	2 habitats sur le site d'étude, l'un à intérêt écologique très faible, l'autre à l'intérêt fort (ripisylve)	Forte
	Flore	Pas d'espèce protégée/remarquable	Faible
	Amphibiens et reptiles	Aucune espèce inventoriée sur la zone d'implantation	Faible
	Oiseaux	1 espèce protégée reproductrice, sur 2 espèces présente	Faible
	Entomofaune	Pas d'espèce remarquable	Faible
	Chauves-souris	Pas de gîte, territoire de chasse sans intérêt	Faible
	Mammifères	Aucune espèce protégée ou patrimoniale	Faible
Paysage naturel	Sites inscrits ou classés	Pas de sites inscrits ou classés à proximité	Nulle
	Bassin visuel	Bassin visuel peu étendu et ouvert à l'Est	Faible
	Perception visuelle du projet	L'emplacement du projet est plus ou moins perceptible. Hormis depuis le Haut de Tureau, les vues sont rasantes	Moyenne

Tableau 7 : Bilan des sensibilités environnementales

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

1. PRÉSENTATION RÉSUMÉE DES OBJECTIFS DU DOCUMENT ET DE SON ARTICULATION AVEC LES AUTRES DOCUMENTS, PLANS ET PROGRAMMES

La révision à modalités simplifiées n°1 du PLU de SEIGNELAY est engagée en vue :

- Identifier un secteur à protéger en raison de la richesse du sol et du sous-sol sur la Commune, au lieudit « La Pâture aux Bœufs » au Nord du territoire communal. Cette identification permettra la mise en œuvre d'une activité d'extraction de matériaux alluvionnaires en fonction des résultats des études environnementales engagées dans le cadre d'un projet éventuel.
- Suite au retour d'expérience du PLU approuvé, modifier certaines règles d'urbanisme applicables principalement au sein des zones urbaines ou à urbaniser, afin de contribuer à l'amélioration de certaines réglementations relatives au stationnement, à la gestion des vues entre riverains et à la réglementation de l'aspect extérieur des constructions.

Dans le cadre de cette démarche, le Code de l'urbanisme introduit une hiérarchie entre les différents documents d'urbanisme, plans et programmes, et un rapport de compatibilité entre certains d'entre eux (SCoT, SDAGE, etc.). Ce volet s'attache donc à démontrer la compatibilité de la révision à modalités simplifiées n°1 du PLU avec les orientations en rapport avec l'environnement des divers documents cadres intégrant le périmètre intercommunal, par le biais de tableaux détaillés.

1.1. Le Schéma Départemental des Carrières de l'Yonne

A titre liminaire, il est rappelé que la Commune de SEIGNELAY n'est pas couverte par un Schéma Régional des Carrières.

Le Schéma Départemental des Carrières est un document qui définit, en vertu de l'article 16-3 de la loi du 19 juillet 1976, les conditions générales d'implantation des carrières dans le département. Il prend en compte l'intérêt économique national, les ressources et les besoins en matériaux du département et des départements voisins, la protection des paysages, des sites et des milieux sensibles, la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières. Il fixe également les objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites. Toutes les autorisations de carrières doivent être compatibles avec ce schéma.

L'objectif général du schéma est de permettre la satisfaction des besoins du marché, tant en qualité qu'en quantité de matériaux, dans le respect de l'environnement.

Le Schéma Départemental des Carrières (SDC) de l'Yonne 2012-2021 est le document approuvé par arrêté préfectoral n°PREF-DCPP-2012-0342 du 10 septembre 2012. Il est composé d'une notice de présentation, d'un rapport et d'une série d'annexes (étude paysagère, documents cartographiques).

Il est rappelé que le Schéma Départemental des Carrières de l'Yonne définit les conditions générales d'implantation des sites d'extraction en vue d'assurer une gestion optimale des gisements tout en prenant en compte la couverture des besoins en matériaux ainsi que la protection des paysages et des milieux naturels sensibles.

Le SDC s'adresse essentiellement aux exploitations de matériaux alluvionnaires et de roches massives calcaires ou éruptives, c'est-à-dire aux producteurs de granulats, majoritaires dans le département. Les granulats alluvionnaires ont été, pendant longtemps, la ressource la plus exploitée dans le département de l'Yonne, en raison notamment des

facilités d'exploitation et de la proximité des centres de consommation. Ainsi, en 1990, les matériaux alluvionnaires représentaient 80 % de la production totale de granulats dans le département. En 2007, ils ne représentaient plus que 47 %. D'après le rapport du SDC, la production totale de matériaux alluvionnaires en 2007 était de 1 450 000 tonnes sur un total estimé de 3 650 000 tonnes de matériaux de carrières.

Les grandes orientations du SDC visent à implanter de façon pertinente les nouveaux sites des carrières en prenant en compte les enjeux environnementaux, la protection des ressources en eau et en cherchant à réduire l'impact des transports. Plus globalement, le schéma prône une réduction de 2% par an des volumes de matériaux alluvionnaires en eau extraits.

Les modifications mises en œuvre à travers la présente procédure de révision, et permettant la création d'un secteur à protéger en raison de la richesse du sol et sous-sol sont compatibles avec ce plan. En effet, le site n'est pas localisé au sein d'un arrêté de protection de biotope, d'une réserve naturelle ou d'une zone NATURA 2000 (au sein desquelles l'implantation de carrière est proscrite). Il est concerné pour partie par une ZNIEFF de type II de nouvelle génération (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) en instance de classement : (260030457) Forêt de Pontigny et vallée du serein aval. En outre, le secteur n'est pas concerné par une zone alluvionnaire filtre au sein de laquelle l'implantation de carrière est proscrite.

Au regard des enjeux de biodiversité et de milieux naturels, d'eaux et de milieux aquatiques, l'implantation d'une carrière est possible sur le secteur en raison de la richesse du sol et du sous-sol. Plus globalement, le Schéma Départemental des Carrières de l'Yonne localise ainsi le site d'implantation en zone à enjeux environnementaux recensés au sein de laquelle l'implantation de carrière est autorisée.

De plus le second volet de la révision, lié à la modification des prescriptions réglementaires au sein de la trame urbaine du bourg, sont compatibles avec les dispositions du SCD (en ce qu'elles ne portent que sur la modification des règles de stationnement, de vue et d'aspect extérieur des constructions).

Le tableau présenté ci-après permet de mettre en avant les principaux objectifs portés par le Schéma Départemental des Carrières.

Orientations et objectifs			Mesures prises
Approvisionnement	Orientations et objectifs concernant l'alluvionnaire	Réduire l'emploi de l'alluvionnaire	La réduction de l'emploi de l'alluvionnaire est un objectif à atteindre qui ne peut être réglementé à travers le PLU. En effet, à ce stade de la procédure, la présente révision à modalités simplifiées a pour seul objet d'acter qu'il existe un gisement et que des études sont en cours pour en évaluer la possibilité d'exploitation, et de ce fait de permettre l'identification du site et d'autoriser l'activité d'extraction de matériaux. Il appartiendra aux autorités compétentes pour délivrer les autorisations d'exploiter de décider si le projet en cours d'étude s'inscrit dans les orientations définies par le Schéma Départemental des Carrières.
		Suivi de la réduction des prélèvements alluvionnaires en eau	Encore une fois la procédure de révision n'a pas pour objet d'indiquer les mesures permettant de réglementer la réduction des prélèvements alluvionnaires. Sur le fond le projet de révision est donc compatible avec cette disposition
Modalités de transport et orientations à privilégier dans ce domaine	Transport des matériaux	Orientations à privilégier <i>Il s'agit de favoriser les transports par chemin de fer, réduire les transports routiers et développer le transport fluvial.</i>	Le site identifié à travers la procédure de révision se trouve à environ 3 kilomètres d'une installation de traitement. Sur une courte distance comme celle-ci, seul le transport par camion est à privilégier compte tenu du fait que le secteur n'est pas desservi par une voie de chemin de fer et que les incidences d'un transport par voie fluviale serait susceptible d'engendrer plus d'impact sur l'environnement que l'acheminement par camions sur les trois kilomètres. .

Orientations et objectifs		Mesures prises
Analyse des enjeux et données environnementales	Prise en compte des enjeux Milieux Naturels / Biodiversité	Le projet n'est pas situé dans une zone d'inventaire de type ZICO, Natura 2000, ... Néanmoins une partie du projet est située dans le ZNIEFF de type 2 « Forêt de Pontigny et vallée du Serein » L'incidence du projet sur le patrimoine naturel a été étudiée dans le cadre des études menées en parallèle de la procédure de révision et les mesures prises pour en limiter les impacts concernent principalement la limitation des emprises du chantier et son balisage de sorte à limiter la consommation d'espace et l'empiètement sur des habitats d'intérêt. Ainsi, la délimitation du secteur prend en compte l'intérêt écologique et paysager des rives du Serein, en prévoyant la préservation des ripisylves du canal de dérivation et du Serein (qualifié d'habitat d'intérêt communautaire).
	Prise en compte des enjeux Eaux/Milieux aquatiques	Zones humides Une zone humide a été identifiée au droit du site étudié. Cette dernière a bien été exclue de l'emprise en question. Un diagnostic parcellaire a également été réalisé sur le secteur identifié au titre de la présente révision. Les conclusions de ce diagnostic ont démontré que le secteur n'est donc pas concerné par une zone humide.
		Vallée du Serein Les matériaux issus d'une probable exploitation sont destinés à un usage local. En cas de mise en exploitations du site, ils seront traités au niveau de l'installation de traitement de Beaumont située à 3 km. Une fois traités, ces matériaux seront utilisés pour du béton prêt à l'emploi, en préfabrication ou en maçonnerie.... Ils sont utilisés, à près de 70 %, dans un rayon de moins de 20 km.
		Frayères Le site d'étude n'est pas situé dans une zone de frayères
		Périmètre de protection de captages pour l'alimentation en eau potable Le site d'étude se situe en dehors d'un périmètre de protection d'un captage.
		PPR inondations / Atlas des zones inondables Une zone inondable est présente au droit du site étudié. Dans le cadre d'un projet d'exploitation sur ce secteur, il conviendra de s'assurer de la bonne prise en compte de cette zone inondable et de l'adaptation du projet en conséquence, ceci dans le cadre des autorisations afférentes.
	Représentation graphique des différents enjeux	La moitié Nord du site, au droit de la ripisylve, est située en zone à forts enjeux environnementaux (CF état initial de l'environnement). Une mesure d'évitement est ainsi conditionnée à la préservation de cette zone de forts enjeux.
Prise en compte des enjeux sites et paysages	Sites classés et sites inscrits	Le site identifié sur les plans graphiques se trouve éloigné de sites classés ou inscrits
	Paysages	Le site de Seignelay se trouve au sein de l'entité paysagère du Val Florentin et plus particulièrement au niveau de la sous-unité paysagère du val d'Armançon et d'Yonne. L'analyse paysagère réalisée dans le cadre de l'état initial de l'environnement ne relève qu'une sensibilité moyenne liée à la perception visuelle d'un projet d'extraction.
Orientations à privilégier dans le domaine de la	Remise en état/réaménagement des carrières	Le PLU ne fait qu'identifier un secteur potentiel d'extraction des richesses du sol et du sous-sol, la compatibilité directe est garantie dans le cadre de la procédure mais devra être analysée lors du

Orientations et objectifs		Mesures prises
remise en état / réaménagement des carrières	« L'espace résultant de l'exploitation d'une carrière, occupation réputée temporaire du sol, doit retrouver à son issue, sa vocation d'origine ou bien une nouvelle utilisation prévue initialement et en fonction des caractéristiques locales »	dépôt des autorisations d'urbanisme. A noter que les études menées en parallèle s'orientent vers la réalisation d'un plan d'eau, résultat de l'extraction des matériaux, sur la majeure partie du site. Certaines zones seront remblayées avec les stériles d'exploitation et retrouveront leur vocation initiale. Une zone écologique sera créée au Nord-Ouest.

Tableau 8 : Compatibilité avec le SDC de l'Yonne

Les modifications graphiques et réglementaires mises en œuvre (et notamment la délimitation d'un secteur protégé en raison de la richesse du sol et du sous-sol) sont compatibles avec chacune des orientations sur Schéma Départemental des Carrières de l'Yonne en vigueur.

1.2. Le SDAGE Seine-Normandie

La commune de Seignelay est comprise dans le périmètre du SDAGE Seine-Normandie 2010-2015. Le Code de l'urbanisme établit que les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE.

Il est rappelé que l'objet de la présente révision du PLU est lié à la création d'un secteur protégé en raison de la richesse du sol et du sous-sol au regard de l'article R.151-34 du Code de l'Urbanisme. Les dispositions mises en œuvre dans le cadre de la procédure sont compatibles avec les orientations fondamentales du SDAGE.

- Le site se trouve en dehors d'un périmètre de protection d'un captage AEP.
- L'exploitation du site n'entraînerait aucune suppression des corridors écologiques en place.
- Le SDAGE recommande un réaménagement de type "prairies humides, roselière". Une partie des terrains retrouvera sa vocation agricole initiale, l'autre partie du site sera réaménagé en plan d'eau à vocation écologique et de plaisance douce.

Le tableau suivant détaille les orientations du SDAGE et la compatibilité de la procédure de révision à modalités simplifiées n°1 PLU avec celles-ci.

Orientation		Disposition		Mesures prises
		N°	Intitulé	
ORIENTATION 1	Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux	1	Adapter les rejets issus des collectivités, des industriels et des exploitations agricoles au milieu récepteur	L'objet de la révision porte sur l'identification d'un secteur spécifique au sein duquel les autorisations d'urbanisme prévues pour l'exploitation effective du site devront prévoir des mesures adaptées.
ORIENTATION 6	Identifier les sources et parts respectives des émetteurs et améliorer la connaissance des substances dangereuses	21	Identifier les principaux émetteurs de substances dangereuses concernés.	
ORIENTATION 8	Promouvoir les actions à la source de réduction ou de suppression des rejets de substances dangereuses	26	Responsabiliser les utilisateurs de substances dangereuses (activités économiques, unions professionnelles, agriculteurs, collectivités, associations, groupements et particuliers...)	
ORIENTATION 13	Protéger les aires d'alimentation de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine contre les pollutions diffuses	38	Les zones de protection des prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine sont définies comme étant les aires d'alimentation des captages	Les études mises en œuvre dans le cadre de la procédure de révision ont permis d'identifier que le secteur protégé reporté sur les plans graphiques se trouve en dehors d'un périmètre de protection d'un captage AEP.
ORIENTATION 16	Assurer la continuité écologique pour atteindre les objectifs environnementaux des masses d'eau	65	Favoriser la diversité des habitats par des connexions transversales	Pour mémoire l'emprise du secteur protégé n'entraîne aucune suppression des corridors écologiques en place. Une mesure d'évitement vise le cordon de ripisylve du Serein présent au Nord du site.
ORIENTATION 20	Lutter contre la faune et la flore invasives et exotiques	88	Mettre en place un dispositif de surveillance des espèces invasives et exotiques	La création du secteur n'emporte pas de prescriptions réglementaires particulières toutefois des méthodes de lutttes contre les espèces invasives sont données à titre d'exemple, elles pourraient utilement figurer dans les critères de suivi du PLU. D'une manière générale, les méthodes les plus efficaces contre les espèces végétales exotiques sont : - une fauche pluriannuelle : Afin d'éviter la destruction de niché d'oiseau nidifiant au sol (Bruant par exemple), ces fauches devront être réalisées pour la première entre le 15 et le 31 juillet et la seconde entre le 15 et le 31 août de l'année considérée. - l'arrachage manuel : Il s'agit de l'unique méthode efficace contre les arbres et arbustes. Il convient de garder à l'esprit que ces méthodes sont toutes illusoirs et inefficaces sur le long terme eu égard à la taille des peuplements sources. La colonisation d'un terrain donné ne dépend pas nécessairement des travaux d'exploitation de carrière. La colonisation naturelle (transport de rhizome et de graines lors des crues par exemple) est parfaitement possible, largement au-delà de la période d'autorisation. Une veille annuelle lors de chaque opération de remise en état pourra en outre permettre de limiter les probabilités d'infestation pendant la phase d'exploitation. Concernant les espèces animales exotiques à caractère invasifs, seules les espèces colonisant des plans d'eau et des rivières sont concernées potentiellement compte-tenu de la localisation du secteur. Si leur présence est détectée sur l'exploitation (ex. Grenouille rieuse), la colonisation sera réalisée depuis des populations sources établies de longue date sur la vallée du Serein. Le traitement de ces populations est illusoire.
		89	Définir et mettre en œuvre une stratégie d'intervention pour limiter des espèces invasives et exotiques	
		90	Eviter la propagation des espèces exotiques par les activités humaines	
ORIENTATION 21	Réduire l'incidence de l'extraction des granulats sur l'eau et les milieux aquatiques	92	Zoner les contraintes liées à l'exploitation des granulats	La délimitation du secteur d'étude permet de prendre en compte les enjeux environnementaux du site comme il a été détaillé précédemment.
		93	Evaluer l'incidence des projets d'exploitation de granulats dans les ZNIEFF et les zones NATURA 2000	Les incidences sur les ZNIEFF et les NATURA 2000 présentes sur la zone et sur le pourtour ont été réalisées conformément à la procédure.
		94	Définir les zonages, les conditions d'implantation de carrières compatibles avec tous les usages dans les SAGE et les Schémas départementaux des Carrières (SdC)	L'étude d'impact qui devra être mise en œuvre pour l'exploitation du secteur de protection devra être réalisée conformément à la procédure relative aux installations classées pour l'environnement.
ORIENTATION 21	Réduire l'incidence de l'extraction des granulats sur l'eau et les milieux aquatiques	95	Evaluer l'impact de l'ouverture des carrières vis-à-vis des inondations et de l'alimentation en eau potable	L'évaluation de l'impact de l'ouverture d'une carrière devra être mise en œuvre lors du dépôt de l'autorisation d'urbanisme. Il n'appartient pas aux auteurs du PLU de mettre en œuvre des mesures d'évaluation compte-tenu des contraintes obligatoires liées à l'exploitation de site de granulats, les auteurs du PLU ne les maîtrisant pas nécessairement (ces dernières devront en tout état de cause être prises en compte lors du dépôt des autorisations d'urbanisme).
		97	Réaménager les carrières	Le SDAGE recommande un réaménagement de type "prairies humides, roselière » ce qui sera à prendre en compte lors des autorisations.
		98	Gérer dans le temps les carrières réaménagées	Un suivi pourra être réalisé après réaménagement, ce dernier peut utilement figurer au titre des critères de suivi de la présente procédure.
		99	Assurer la cohérence des SDC et développer les voies alternatives à l'extraction de granulats alluvionnaires	A l'heure actuelle, la formulation des bétons hydrauliques dans l'Yonne ne peut être réalisé en granulats 100% roches massives pour des problèmes techniques (maniabilités, module de finesse du sable, absorption...) et également économiques (changement et modifications des installations existantes, distance d'approvisionnement...).

Tableau 9 : Compatibilité avec le SDAGE

1.3. Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Bourgogne a été approuvé en mars 2015, il dresse une cartographie de la trame verte et bleue présente sur le territoire communal de SEIGNELAY. Cette dernière permet d'identifier et de localiser les réservoirs et principaux corridors écologiques à préserver.

Le SRCE doit être « pris en compte », c'est-à-dire que le projet ne doit pas remettre en cause les orientations générales définies par le SRCE. Le tableau suivant détaille les orientations du SRCE et l'adéquation du projet avec celles-ci :

Orientation stratégique	Objectif	Compatibilité
Accompagner la prise en compte des continuités écologiques dans les documents d'urbanisme de planification	Sensibiliser les élus aux enjeux des continuités écologiques de la planification territoriale, de préférence à l'échelle intercommunale	Le projet de révision comporte une analyse des continuités écologiques établie lors de l'analyse de l'état initial de l'environnement.
	Fournir un appui technique aux services des collectivités pour une bonne intégration de la trame verte et bleue dans les documents de planification	Non concerné par la procédure de révision.
	Consolider les espaces de continuités écologiques à enjeux	Les espaces de continuités écologiques sont pris en compte via une adaptation du tracé du secteur de protection le long des berges du Serein. Les ripisylves seront évitées.
	Promouvoir la biodiversité dans les espaces bâtis et l'intégration de critères écologiques dans leur conception et leur gestion	Non concerné par la procédure de révision.
Favoriser la transparence écologique des infrastructures de transport, des ouvrages hydrauliques et de production d'énergie	Limiter les emprises des nouvelles infrastructures linéaires de transport et réduire l'impact des travaux de constructions et d'aménagement	Non concerné par la procédure de révision.
	Assurer la perméabilité, au niveau des corridors stratégiques, des infrastructures linéaires de transport nouvelles et existantes difficilement franchissables	Non concerné par la procédure de révision.
	Développer une gestion écologique des bordures et des dépendances vertes des infrastructures de transport afin d'en conforter le caractère de corridor écologique pour certaines espèces	Non concerné par la procédure de révision.
	Assurer la transparence écologique des ouvrages hydrauliques et de production d'énergie	Non concerné par la procédure de révision.
Conforter les continuités écologiques et la perméabilité dans les espaces agricoles, forestiers et aquatiques	Favoriser une occupation du sol et des pratiques favorables aux continuités terrestres	La procédure de révision prend en compte cet objectif au regard de la délimitation de l'emprise du secteur de protection et des mesures d'évitement prévues.
	Favoriser une occupation du sol et des pratiques favorables aux continuités aquatiques	La procédure de révision prend en compte cet objectif au regard de la délimitation de l'emprise du secteur de protection et la diminution du secteur au droit des rives du Serein.
Développer et partager les connaissances naturalistes sur les continuités écologiques	Développer les connaissances sur les espaces de continuités, leur fonctionnalité et les menaces locales	Cet objectif est pris en compte à travers le rapport du PLU qui permet d'établir un état des lieux des continuités écologiques.
	Améliorer les connaissances sur les moyens de maintenir ou restaurer les continuités en fonction des enjeux	Cet objectif est pris en compte à travers le rapport du PLU qui permet d'établir un état des lieux des continuités écologiques.
	Renforcer les réseaux d'observations et valoriser les données collectées	Non concerné par la procédure de révision
Sensibiliser et former l'ensemble des acteurs, et organiser la gouvernance autour des continuités écologiques	Sensibiliser les citoyens aux enjeux de la trame verte et bleue, notamment les décideurs et les jeunes	Non concerné par la procédure de révision
	Développer la formation des gestionnaires des espaces et des bureaux d'études aux enjeux des continuités écologiques et faciliter les échanges entre acteurs	Non concerné par la procédure de révision
	Favoriser la cohérence entre les politiques publiques	Non concerné par la procédure de révision

Rappelons ici que l'emprise du projet est intégrée au continuum « zones humides » de la sous-trame « Plans d'eau et zones humides » du SRCE. **Les sondages pédologiques ont cependant permis de vérifier l'absence de zone humide au sein de l'aire d'étude au regard de la réglementation.**

Le présent rapport n'a pas pour objet de préciser si l'ensemble des orientations du PLU actuellement opposables répondent à ses obligations, mais de démontrer, pour les seuls points de modifications attachés à la présente procédure, que ces derniers ne remettent pas en compte les orientations de ce document.

Il est précisé que la localisation des éléments du SRCE s'est effectuée au niveau régional et qu'une lecture et adaptation aux contraintes et contextes environnementaux de la Commune est un préalable à sa prise en compte (compte-tenu que la Commune n'est actuellement pas couverte par un SCOT et que les études de ce dernier ne sont pas disponibles). Ainsi, des études environnementales menées sur le territoire courant 2016 ont permis de conclure que :

- Le secteur protégé créé n'est pas concerné par une Zone Humide et donc exclu de la sous-trame Eau.
- Les continuums définis seront préservés via un maintien de la ripisylve, le tracé de ces continuums s'appuyant sur la bande herbacée préservée qui borde le canal de dérivation du Serein.
- A l'échelle locale, le corridor identifié par le SRCE n'est pas impacté puisque ce dernier est situé en bordure Sud de la ripisylve et que l'emprise du secteur s'inscrit sur des terres agricoles d'exploitation intensive où se développe une faune inféodée à ce type de milieu et qui pourra s'acclimater facilement.

A terme, l'ouverture de la carrière (et la création d'un plan d'eau) permettra d'étendre le continuum aquatique et de renforcer le corridor de zone humide tout en réduisant le continuum agricole au sein duquel le projet est entièrement intégré.

Les modifications apportées aux zones urbaines et à urbaniser ne sont pas de nature à impacter les corridors ou réservoirs de biodiversités identifiés à travers le SRCE, puisque les modifications réglementaires sont limitées à des zones constructibles.

Le projet n'aura pas d'effet sur les continuités identifiées dans le SRCE.

1.4. Le Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Auxerrois

Le SCOT du Grand Auxerrois n'est pas encore approuvé et les études sont en cours. Le PLU de Seignelay devra donc être mis en compatibilité avec les orientations du SCOT dans un délai de 3 ans à compter de la date d'approbation du Schéma.

1.5. Le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) et le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI)

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Seine-Normandie 2016-2021 a été arrêté par le Préfet coordonnateur le 7 décembre 2015. Ce plan est l'outil de mise en œuvre de la directive inondation (2007/60/CE) relative à l'évaluation et à la gestion du risque inondation, et vise à :

- Encadrer l'utilisation des outils de la prévention des inondations à l'échelle du bassin,
- A définir les objectifs prioritaires pour réduire les conséquences négatives des inondations des 31 Territoires à Risques Importants d'inondation (TRI) du bassin.

Le territoire communal ne figure pas comme TRI, donc seuls les 4 grands objectifs pour le bassin s'appliquent :

- Réduire la vulnérabilité des territoires,
- Agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages,

- Raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés,
- Mobiliser tous les acteurs pour consolider les gouvernances adaptées et la culture du risque.

Concernant le Plan de Prévention du Risque Inondation de la vallée du Serein, ce dernier constitue un outil réglementaire, qui identifie une zone « rouge » au niveau de l'emprise étudiée.

Rappelons que la création d'un secteur protégé au sein des plans graphiques n'a pas d'incidence en tant que telle sur l'environnement dans le sens où il ne sert qu'à identifier un secteur d'extraction potentiel. C'est bien dans le cadre du dossier d'autorisation de ce dernier que pourront être réalisées des études et analyses spécifiques ayant pour objectif d'identifier le risque d'accroissement potentiel du risque inondation, ainsi que la mise en place des mesures correctives visant à éviter toute incidence.

Rappelons néanmoins que la zone rouge du PPRI autorise l'ouverture d'une carrière en vertu des dispositions relatives aux installations classées ainsi que les équipements indispensables à leur fonctionnement et le stockage des matériaux afférent à ces carrières, à condition que le projet n'excède pas 40% d'emprise au sol de l'unité foncière incluse en zone inondable. Cette condition devra faire l'objet d'une attention particulière dans le cadre d'une étude d'impact.

Le projet de création d'un secteur protégé au sein des plans graphiques ne va pas à l'encontre des orientations prévues par le PGRI et par le règlement du PPRI.

2. DESCRIPTION DU PROJET ET JUSTIFICATION DES CHOIX EFFECTUÉS, NOTAMMENT AU REGARD DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

La description du projet et la justification des principaux choix retenus est faite au sein du chapitre 1 et dans la notice descriptive (pièce 2.1) du présent rapport, mais la présente partie s'attache à détailler les choix retenus en particulier au regard des objectifs de protection de l'environnement.

Au regard de la **sensibilité environnementale** du site, les différentes raisons des choix effectués sont précisées ci-dessous :

✓ Milieu naturel :

- Le projet ne se situe pas au sein d'un site patrimonial remarquable géré ou protégé (Natura 2000, Espace Naturel Sensible, etc.)
- Le projet concerne pour partie une ZNIEFF de type II, mais dont les enjeux écologiques ayant justifié sa désignation n'ont pas été identifiés sur l'emprise du site étudié.
- Bien que le site d'étude soit cartographié dans l'emprise du corridor humide identifié par le SRCE, des inventaires réalisés *in-situ* conformément à la réglementation ont permis d'écarter toute présence de zone humide. Aucun réservoir de biodiversité n'est concerné par l'emprise.
- Le projet assure une compatibilité avec les objectifs du SRCE.
- Aucun habitat naturel remarquable n'est concerné par l'emprise. Au contraire, il s'agit d'un secteur cultivé très artificialisé par les pratiques agricoles intensives. Une mesure d'évitement devra être suivie concernant le linéaire de ripisylve.
- Les inventaires faunistiques et floristiques ont révélé l'absence d'espèces remarquables sur le site d'étude.
- Aucune zone de frayère n'est concernée par l'emprise.

➔ Au regard des faibles enjeux écologiques du secteur, des mesures visant à éviter, réduire ou compenser les impacts d'un éventuel projet d'exploitation pourront aisément être mises en place.

✓ Ressource en eau :

- Le site du projet ne se situe pas dans un secteur d'importance particulière pour la ressource en eau : aucun périmètre de protection de captage pour l'alimentation en eau potable n'est concerné par ce dernier.
- Le projet assure une compatibilité avec les objectifs du SDAGE.

➔ Dans le cadre d'un projet d'exploitation, des mesures visant à éviter, réduire ou compenser les impacts du projet sur la ressource en eau seront développées d'un point de vue technique, et devront ainsi viser à limiter les incidences du projet sur la piézométrie ou encore la capacité de drainage des berges.

✓ Paysage :

- Aucun site inscrit ou classé ne concerne le site d'étude ou sa périphérie. Le secteur est situé dans un espace interstitiel et les perceptions sont limitées depuis le village et les axes de circulation.

➔ Dans le cadre d'un projet d'exploitation, des mesures visant à éviter, réduire ou compenser les impacts du projet sur le paysage sont relativement aisées à mettre en place (écran végétal, merlon, etc.).

3. ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Ce volet s'attache à analyser les perspectives d'évolution de l'environnement et des enjeux identifiés lors de l'état initial de l'environnement suite à la mise en place du projet, notamment au niveau des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du projet.

3.1. Perspectives d'évolution

Conformément à l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme précise que le rapport environnemental comprend une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution exposant notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le projet. Le présent chapitre vise donc à présenter un aperçu de l'évolution probable de l'environnement avec et en l'absence de mise en œuvre du projet. Cette analyse est présentée dans les pages suivantes sous forme d'un tableau synthétique.

Thème	Sous-thème	Échelle	Évolution	
			Si mise en œuvre d'un projet d'extraction	En l'absence de mise en œuvre d'un projet d'extraction
Milieu physique	Géologie	Locale	Ouverture d'une exploitation de matériaux alluvionnaires	Pas d'évolution
		Régionale	Imperceptible à l'échelle régionale. Les alluvions constituent une ressource naturelle abondante dans le secteur. Les quantités extraites sont faibles au regard des réserves	
	Relief	Locale	Le projet est en dent creuse	Pas d'évolution
		Régionale	Imperceptible à l'échelle régionale.	
	Alimentation en eau potable	Locale	Le projet se trouve en dehors d'un périmètre de protection d'un captage. Une exploitation pouvant induire un risque de pollution accidentel aux hydrocarbures devra limiter ce dernier par des mesures de précaution et de protection qui seront à définir dans le cadre des autorisations afférentes.	Pas d'évolution
		Régionale	La qualité des cours d'eau fait l'objet d'une surveillance à grande échelle à travers le SDAGE Seine Normandie. L'objectif de bon état écologique du Serein est fixé à 2015. L'objectif de bon état chimique était fixé à 2015.	
	Climat/ Qualité de l'air	Locale	L'exploitation d'une carrière d'alluvions est peu génératrice de poussières du fait de la relative humidité des matériaux (extraction en eau en partie). Les alluvions ne sont pas porteuses de minéraux de type amiante.	Pas d'évolution
		Régionale	Imperceptible à l'échelle régionale	
	Risques majeurs	Locale	Une petite partie du projet est située en zone rouge du PPRI. Dans le cadre d'un projet d'exploitation sur ce secteur, il conviendra de s'assurer de la bonne prise en compte de cette zone inondable, du respect du règlement du PPRI et de l'adaptation du projet en conséquence, ceci dans le cadre des autorisations afférentes. L'emprise du secteur protégé n'est pas concernée par les risques technologiques. Le risque sismique est très faible et l'aléa retrait-gonflement des argiles est faible.	Pas d'évolution
		Régionale	Non-concerné	
Milieu naturel	Flore/habitats	Locale	Pas de destruction d'espèces végétales patrimoniales ni de la ripisylve (évitement)	Pas d'évolution
		Régionale	Pas d'évolution notable	Pas d'évolution

Thème	Sous-thème	Échelle	Évolution	
			Si mise en œuvre d'un projet d'extraction	En l'absence de mise en œuvre d'un projet d'extraction
	Avifaune	Locale	Perte d'habitats de reproduction partielle pour quelques espèces d'oiseaux, pas d'impact notable au niveau régional	Pas d'évolution
		Régionale		Pas d'évolution
	Autre faune	Locale	Pas de destruction d'espèces protégées ou menacées, risque de mortalité faible pour les amphibiens	Pas d'évolution
		Régionale	Pas d'incidences notables	Pas d'évolution
Paysage	Unité paysagère /Tourisme	Locale/ régionale	Le secteur protégé identifié s'inscrit dans un paysage agricole dominé par des grandes cultures Le projet pourra être visible depuis toutes les directions, hormis depuis le Nord. Les vues sur le site seront rasantes et plus ou moins éloignées. Le seul point de vue dominant sur le site se situe au niveau du relief Le Haut de Tureau.	Pas d'évolution

Tableau 10 : Perspectives d'évolution

4. ANALYSE DES INCIDENCES PROBABLES DU PROJET DE REVISION SUR L'ENVIRONNEMENT ET SUR LES ZONES REVÊTANT UNE IMPORTANCE PARTICULIÈRE ET MESURES PROPOSÉES POUR EVITER – RÉDUIRE – COMPENSER LES CONSÉQUENCES DOMMAGEABLES DU PROJET

Le volet suivant vise à analyser les incidences du projet sur les différentes entités et sensibilités environnementales identifiées sur le site et/ou au-delà lorsque cela s'avère pertinent.

4.1. Incidences sur l'environnement

4.1.1. Géomorphologie – Géologie - Pédologie

4.1.1.1. Géomorphologie

La création d'un secteur protégé au sein des plans graphiques n'a pas d'incidence en tant que telle sur l'environnement dans le sens où il ne sert qu'à identifier un secteur d'extraction potentiel.

Toutefois son exploitation aura des incidences sur la géomorphologie du site qui sera alors modifiée. Seule une connaissance approfondie du projet permettrait de déterminer les incidences sur l'environnement, ce qui sera démontré lors des autorisations d'urbanisme afférentes, toutefois les études parallèles engagées mettent en avant qu'une partie des terrains extraits laissera place à un plan d'eau à vocation écologique et de plaisance douce. L'autre partie des terrains retrouvera sa topographie initiale par remblaiement au moyen des stériles d'exploitation.

La géomorphologie sur les zones urbaines ne sera pas modifiée outre mesure à travers la modification des prescriptions réglementaires mises en œuvre.

Mesures ERC

Aucune mesure d'évitement n'est à envisager

4.1.1.2. Géologie

Sur le secteur protégé, les matériaux calcaires exploités sont considérés comme une richesse naturelle non renouvelable et par conséquent, le volume extrait représente une diminution de ce patrimoine.

Les éventuels glissements de terrains induits par une pente d'exploitation trop forte seront d'ampleur restreinte, la hauteur d'excavation prévue étant faible compte tenu de la nature des sols.

Les modes d'extraction des matériaux peuvent également engendrer des incidences telles que des vibrations, sauf s'ils sont réalisés à la pelle.

La géologie des zones urbaines ne se trouve pas modifiée suite aux modifications apportées aux règlements des zones (stationnement, règle de vue entre voisins et aspects extérieurs des constructions).

Mesures ERC

Le changement local de géomorphologie engendré par l'exploitation potentiel du secteur protégé sera définitif puisqu'il est prévu de laisser un plan d'eau en lieu et place d'une partie de la zone extraite.

4.1.1.3. Pédologie

Le sol est le produit de l'altération, du remaniement et de l'organisation des couches supérieures de la roche mère sous l'action de la vie, de l'atmosphère et des échanges d'énergie qui s'y manifestent.

L'impact du projet de PLU est nul, seule la mise en exploitation du site pourrait avoir des incidences sur les sols voisins de la fosse d'extraction, mais ces dernières sont jugées nulles puisque ces terrains poursuivront leur lente évolution sans être affectés par les travaux potentiellement réalisés.

La modification des prescriptions réglementaires au sein des zones urbaines n'a pas d'impact sur la pédologie.

Mesures ERC

Aucune mesure d'évitement n'est envisageable ou à envisager.

4.1.2. Risques naturels

Le secteur identifié sur les plans graphiques, ainsi que les zones urbaines ne sont pas concernés par des niveaux de risques naturels significatif, à l'exception d'une petite bande au Nord de l'emprise, concernée par une zone inondable.

La création d'un secteur protégé au sein des plans graphiques n'a pas d'incidence en tant que telle sur l'environnement dans le sens où il ne sert qu'à identifier un secteur d'extraction potentiel. Les incidences réelles de tout projet d'extraction ne sont quantifiables que dans le cadre d'une étude d'impacts spécifique à ce dernier.

Mesures ERC

Toutes les mesures devront être prises pour éviter d'accroître le risque d'inondations dans le cadre d'un projet d'extraction.

4.1.3. Ressource en eau

Eaux superficielles

Le secteur se trouve en bordure du bief du moulin de Seignelay. Toute extraction devra se faire à une distance minimum de 50 m de ce cours d'eau, conformément aux attentes de la réglementation. L'activité envisagée ne modifiera en rien ni son tracé, ni son débit.

Les modifications des prescriptions réglementaires des zones urbaines n'auront pas d'impact sur les eaux superficielles dans le sens où ces zones sont déjà constructibles.

- **Impacts quantitatifs**

La roche mise à nue modifie l'écoulement des eaux météoriques. En effet, le décapage du secteur accélère le ruissellement, tandis que l'infiltration est soit accélérée dans les zones plus perméables soit ralentie dans les zones imperméables.

Les matériaux exploités sont des alluvions calcaires et siliceuses constituées de « grève » calcaire, de silex et de sables.

Ces matériaux sont des matériaux perméables. Les eaux météoriques vont s'infiltrer au niveau de ces formations et s'acheminer vers la nappe alluviale.

- **Impacts qualitatifs**

Diverses pollutions peuvent affecter les eaux superficielles. Dans le cas d'une exploitation, les engins utilisés pour l'exploitation des matériaux pourraient constituer le principal danger de pollution par les hydrocarbures. Il existe également un risque de pollution accidentelle lié à des actes de malveillance ou à des dépôts sauvages.

Ces risques qualitatifs seront limités à la période d'exploitation.

Les effets sur les eaux superficielles potentiellement engendrés par une exploitation du secteur protégé identifié, tant quantitatifs que qualitatifs, sont faibles et peuvent être facilement réduits ou supprimés par des mesures préventives.

Eaux souterraines

- **Impacts quantitatifs**

Le plan d'eau créé suite à l'extraction aura un impact sur la piézométrie locale et l'hydrodynamisme de la nappe.

Dans le cadre du projet de Seignelay, aucun captage n'est situé suffisamment près du projet pour que l'exploitation du site ait un impact sur le niveau piézométrique du captage à proximité.

- **Impacts qualitatifs**

De nombreuses préventions et précautions permettant de protéger les eaux souterraines peuvent être mises en place lors de la mise en exploitation du secteur protégé. Ces risques qualitatifs seront limités à la période d'exploitation (pollution accidentelle par les poussières, les hydrocarbures des engins de chantier, les eaux de ruissellement, etc.).

Vis-à-vis des nitrates, d'une façon générale, les plans d'eau ont une action **dénitrifiante**. La substitution de surfaces cultivées par des surfaces en eau contribue à la diminution des teneurs en nitrates.

Les modifications des prescriptions réglementaires des zones urbaines n'auront pas d'impact sur les eaux souterraines dans le sens où ces zones sont déjà constructibles.

Mesures ERC

Ces impacts peuvent être résorbés via la mise en œuvre de mesures de préventions et précautions à même de protéger les eaux souterraines et par conséquent les eaux superficielles.

Les effets sur les eaux souterraines potentiellement engendrés par une exploitation du secteur protégé identifié, tant quantitatifs que qualitatifs, sont faibles et peuvent être facilement réduits ou supprimés par des mesures préventives.

4.1.4. Climat et qualité de l'air

- **Climat**

La délimitation du secteur protégé et plus largement sa mise en exploitation n'auront aucun effet sur le climat local, tout comme les modifications apportées au règlement des zones urbaines : aucun effet sur les températures, les précipitations, le vent, le rayonnement ou les phénomènes climatiques qui ont lieu à Seignelay.

- **Qualité de l'air**

Identifications des sources d'émission

En l'absence d'installations fixes, notamment de dispositifs de traitement des matériaux, les sources d'émission à l'atmosphère se limiteraient en cas d'extraction :

- À la circulation des engins de chantiers sur les pistes internes à la carrière,
- Aux moteurs thermiques des engins d'exploitation.

Par conséquent les composés émis à l'atmosphère sont des poussières de granulométries diverses et des gaz d'échappement. Hormis les gaz d'échappement, aucune odeur n'est produite lors de l'exploitation du site. Les alluvions potentiellement extractibles sont un matériau minéral et inodore.

Les modifications réglementaires ne sont pas de nature à engendrer des incidences sur la qualité de l'air dans le sens où les zones urbaines sont aujourd'hui constructibles.

Compte-tenu de la taille du secteur identifié, le projet de révision n'aura pas d'impact sur le climat.

4.1.5. Milieu naturel

4.1.5.1. Incidences sur les équilibres biologiques et la fonctionnalité du secteur

Effets sur les équilibres biologiques

Le contexte dans lequel s'insère le secteur protégé est constitué de grandes cultures intensives. Au terme de son exploitation, la substitution d'une partie des cultures céréalières par un plan d'eau avec les habitats associés (ripisylve, friche, prairie...) concourra à accroître la richesse biologique des terrains et offrir des opportunités à nombres d'espèces animales protégées de trouver un site d'alimentation ou de repos.

En outre, ces nouveaux habitats s'intégreront parfaitement à la trame verte et bleue associée au cours du Serein. En ce sens, l'identification du secteur permet le rétablissement de composantes des équilibres biologiques associés aux cours d'eau.

De fait, le projet de révision apparaît comme favorable aux équilibres biologiques plutôt que défavorable dans le sens où la simple identification du secteur n'est pas de nature à avoir d'incidence sur l'environnement, et que sa mise en exploitations éventuelle contribuera in fine à rétablir les composantes des équilibres biologiques associés aux cours d'eau. Seuls les équilibres associés aux habitats de cultures intensives seront réduits en termes de surface.

De fait, nous considérons une absence d'incidences négatives sur les équilibres biologiques.

La fonctionnalité du secteur et la Trame verte et bleue

L'implantation du secteur protégé est ponctuelle dans l'espace. Ce site ne représente pas une barrière significative pour les déplacements de la faune qui ne seront donc pas entravés. En outre, aucun corridor ne sera affecté par l'ouverture du site.

Bien que le secteur concerne une ZNIEFF de type II, rappelons que ce zonage n'implique pas de contrainte réglementaire. D'après notre étude, aucun des enjeux ayant justifié la désignation de la ZNIEFF ne sont impactés par l'identification du secteur ou sa mise en exploitation éventuelle qui, rappelons-le également, concerne une zone de culture agricole peu favorable à la biodiversité. La remise en état visera à rendre l'emprise du projet favorable à la faune du secteur. Rappelons que dans le cadre d'un projet d'exploitation, l'étude des impacts du projet sur la ZNIEFF et sur les enjeux écologiques ayant justifié sa désignation feront également l'objet d'une attention particulière, afin de limiter les incidences négatives sur ces derniers.

Par ailleurs, bien que le secteur concerné par la révision à modalités simplifiées du PLU soit situé dans le continuum « zones humides » de la sous-trame « Plans d'eau et zones humides » identifiée dans le SRCE, rappelons que les sondages pédologiques et la cartographie de l'occupation des sols ont permis de vérifier l'absence de zone humide au regard de la réglementation.

La partie Nord de l'emprise est également incluse dans le continuum « prairies » et le continuum « forêt » identifiés par le SRCE Bourgogne. Ce secteur correspond à la ripisylve et à la bande herbacée qui bordent le canal de dérivation du Serein. Une mesure d'évitement (voir ci-dessous) est prévue pour éviter cet enjeu.

Le secteur se situe également hors des réservoirs de biodiversité identifiés dans le SRCE. L'emprise se situe à l'écart des corridors interrégionaux.

Rappelons que la remise en état tel que mis en avant lors des études menées en parallèle prévoit la création d'un plan d'eau dont le réaménagement sera à vocation écologique et de plaisance douce. Ce plan d'eau aura un effet positif dans le cadre de la trame bleue compte-tenu de la création du milieu et de la mise en place d'une végétation riveraine correspondant à une zone humide.

Mesures ERC

Tout projet d'extraction devra préserver la ripisylve.

En conclusion, les incidences négatives de la révision à modalités simplifiées sur les corridors et le fonctionnement écologique du secteur seront non significatives.

4.1.5.2. Incidences sur la flore et les habitats

Suppression d'habitats et de flore sur emprise

Le projet de révision n'a pas pour effet de supprimer des habitats ou de la flore dans le sens où il s'agit d'admettre un secteur protégé qui n'est en rien une obligation de faire. Seule la mise en extraction du site aura des incidences, dont l'étude des impacts du projet en question s'attachera à quantifier ces incidences.

Précisons que l'essentiel des formations végétales comprises au sein du secteur protégé ne présente aucun intérêt floristique particulier, à l'exception de la ripisylve, un habitat d'intérêt communautaire qui joue un rôle notable dans la fonctionnalité écologique au droit du Serein.

Mesures ERC

Tout projet d'extraction devra préserver la ripisylve au titre de cette fonctionnalité, tant écologique qu'hydraulique.

Implantation potentielle d'espèces invasives

L'apparition d'espèces végétales exotiques à caractère invasif est l'une des conséquences régulières des travaux dans les carrières. Pour l'heure aucune espèce végétale exotique n'est présente sur l'emprise du secteur protégé et à proximité également.

Modification des conditions stationnelles aux abords de l'emprise

L'activité des carrières de façon générale peut entraîner l'émission et le dépôt de poussières sur la végétation située à proximité immédiate. Le recouvrement des feuillages par la poussière peut alors ralentir l'activité de photosynthèse et donc la croissance de la végétation.

Cet impact est cependant qualifié d'intensité très faible compte tenu des caractéristiques du site et des matériaux concernés.

Les communautés végétales présentes au sein du secteur sont adaptées à des alternances d'inondation/assèchement superficiel des sols et la mise en exploitation éventuelle n'aura pas d'incidence supplémentaire sur les conditions stationnelles alentours ni sur les espèces végétales. En effet, la substitution de terres agricoles en plans d'eau n'affectera pas le fonctionnement des écoulements superficiels et du caractère inondable des terrains.

Enfin, le secteur protégé est situé à environ 30 m des végétations naturelles et semi-naturelle, présentes en bord de Serein. Cette distance permet de limiter les risques de modifications des conditions stationnaires, même ceux conditionnant les niveaux de nappes.

Incidences sur les zones humides

Aucune zone humide au sens réglementaire n'a été recensée par le diagnostic pédologique et la cartographie de l'occupation des sols.

La ripisylve constitue néanmoins un habitat relevant du milieu humide.

Mesures ERC

Tout projet d'extraction devra préserver la ripisylve et prévoir les mesures nécessaires pour éviter d'impacter cet habitat humide.

Les impacts de la révision à modalités simplifiées sur la végétation et les habitats sont jugés nuls, mais indirectement potentiellement forts dans le cas où la ripisylve serait impactée par un projet d'extraction.

4.1.5.3. Incidences sur la faune

Aucun enjeu faunistique n'émerge de l'analyse des résultats des inventaires réalisés sur le secteur étudié.

Au sein du secteur protégé, les milieux rencontrés sont banals et répandus. Ils abritent des espèces communes et non menacée dans la région ou en France. Une Pie-grièche écorcheur a été observée à proximité du secteur mais toutefois hors de la zone concernée.

Pour les espèces recensées sur le secteur protégé, leur capacité à nicher à différents endroits d'une année à l'autre laisse penser qu'ils seront peu perturbés par une mise en exploitation éventuelle. Les milieux alentours correspondent à leur biotope de reproduction et assureront des sites de substitution. Pour mémoire, ces espèces s'acclimatent volontiers des friches d'exploitation. En ce sens, leur population locale pourrait même s'accroître, car les friches leur offrent une ressource trophique et un couvert largement plus attractif que les monocultures pauci-spécifiques actuellement occupées.

Pour ceux présents au sein des zones urbaines, les incidences de la révision sont nulles et ont déjà été pris en compte lors de l'analyse des incidences de 2007.

Les incidences de la révision à modalités simplifiées sur la faune sont jugées faibles en raison de l'absence d'espèce remarquable nicheuse sur le site et de la faible proportion d'espèces utilisant le site comme habitat.

4.1.6. Paysage naturel

A ce jour la plupart des définitions s'accordent à dire que le paysage se compose d'une partie objective, faisant référence au relief ainsi qu'à l'occupation des sols, et d'une partie subjective, fondée sur la sensibilité de l'observateur, dépendant des influences culturelles, historiques, esthétiques et morales.

L'identification d'un secteur protégé pour l'exploitation des richesses du sol et du sous-sol n'a pas d'incidence particulière sur le paysage naturel. Seule sa mise en exploitation pourrait engendrer des incidences à prendre en compte en ce que tout projet de carrière à a pour conséquence une modification du paysage.

L'ambiance paysagère sera modifiée puisque le site d'extraction identifié est perceptible depuis plusieurs points de vue : depuis les zones urbanisées et depuis les voies de communication.

4.1.6.1. Perceptions et impacts depuis les zones urbanisées

Deux zones urbanisées sont proches du secteur protégé identifié : Beaumont au Nord et Seignelay au Sud. Compte-tenu de la présence de la ripisylve du Serein et du bief du Moulin de Seignelay, n'est toutefois pas visible depuis Beaumont.

Le secteur n'est pas non plus visible depuis la majeure partie du bourg de Seignelay. Cependant il pourra être visible depuis certaines des habitations surplombant la vallée du Serein, notamment celle situées au niveau du relief « Haut de Tureau ». Cependant, en raison de la distance entre le secteur identifié et ces points de vue (plus d'1 km), le site sera peu perceptible.

Le site sera plus perceptible depuis les habitations les plus proches (Le Moulin de Seignelay, Ferme du Haras), ainsi que depuis les terrains de sport situés au Sud. Depuis ces lieux, les vues seront rasantes lors de l'exploitation du site, principalement les merlons et/ou les stocks de matériaux. Ces trois entités sont situées à au moins 250 m des limites du secteur, aussi la distance atténuera-t-elle également l'impact visuel, de même que la technique d'extraction en fosse qui sera retenue.

Le secteur protégé identifié est légèrement perceptible depuis les zones urbanisées.

La perception paysagère des zones urbaines reste quant à elle sensiblement la même.

4.1.6.2. Perceptions et impacts depuis les voies de communication

Le site pourra être plus ou moins visible depuis des voies de communications, notamment le RD84, la RD5 et la route communale menant au Moulin de Seignelay. Néanmoins notons que les automobilistes n'auront qu'une vue fugace et séquentielle du site.

Le secteur protégé sera en revanche plus visible depuis les chemins d'exploitation agricole qui quadrillent la zone.

La perception paysagère des zones urbaines reste quant à elle sensiblement la même.

4.1.6.3. Insertions visuelles dans l'environnement paysager

L'impact du projet est défini par deux critères, à savoir :

- **Les critères subjectifs** : ils concernent les paramètres esthétiques, liés à chaque observateur, qui sont donc très difficiles à prendre en compte ;
- **Les critères quantitatifs** : il s'agit de l'intensité de la vue et de la fréquence d'observation. L'intensité de vue représente la possibilité d'un site à être observé plus facilement que son environnement, alors que la fréquence d'observation concerne le nombre de points depuis lesquels le projet sera visible.

L'impact visuel est donc établi en fonction de la position topographique du secteur protégé retenu, ainsi que des éléments du milieu environnant, de l'occupation des sols et de la fréquentation des différents points de vue.

Globalement, le secteur identifié n'entraînera un changement du paysage avoisinant en raison de la topographie plane du site et de l'absence de végétation que lors de sa mise en exploitation éventuelle.

L'impact visuel issu de la modification des prescriptions réglementaires des zones urbaines est très modéré voir positif car les objectifs portés par la présente révision s'attachent à préserver l'aspect extérieur des constructions pour une meilleure intégration, ainsi que de maintenir une certaine distance entre riverains de sorte à éviter la création de zones urbaines trop denses où les composantes du cadre de vie ne sont plus respectées.

Aucune mesure complémentaire n'est à envisager. En effet, rappelons que le site protégé identifié de Seignelay n'est que faiblement perceptible depuis les environs (zones urbanisées, voies de communication). Les modifications réglementaires des zones urbaines portent sur des zones déjà constructibles et pour objet d'encadrer au mieux leur mises en œuvre.

4.2. Incidences sur les zones revêtant une importance particulière

4.2.1. Natura 2000

Le territoire communal n'est intégré à aucun site Natura 2000. Le site Natura 2000 le plus proche est celui des « **Landes et tourbière du Bois de la Biche** », situé à 8,6 km au Sud-ouest. Le tableau suivant rappelle la liste des enjeux écologiques liés au site Natura 2000 évoqué et ayant motivé la désignation du site au réseau Natura 2000.

Code	Habitat communautaire de l'Annexe I de la DHFF
4010	Landes humides atlantiques septentrionales à <i>Erica tetralix</i>
4030	Landes sèches européennes
7110	Tourbières hautes actives
7120	Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle
91D0	Tourbières boisées
91E0	Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i>
Groupe	Espèce ayant justifié la désignation du site de l'Annexe II de la DHFF
-	-

Compte-tenu de la distance du site vis-à-vis du secteur de protection identifié, mais également des habitats communautaires ayant justifié la désignation du site, les impacts du projet de révision sur ce zonage peuvent être considérés comme nuls. Ils sont nuls également au regard des modifications réglementaires mises en œuvre au sein des zones urbaines dans le sens où les modifications sont cantonnées aux zones urbaines existantes.

Les habitats ayant justifié la désignation du site relèvent essentiellement de tourbières, landes et forêts alluviales. **Seule la ripisylve du Serein pourrait être potentiellement impactée.**

Rappelons qu'aucune espèce communautaire n'est à l'origine de la désignation du site Natura 2000. Par ailleurs, aucune espèce communautaire ne se reproduit sur le périmètre du secteur protégé tel que reporté sur les plans graphiques.

Mesures ERC

Tout projet devra prévoir l'évitement de la ripisylve, afin de conserver la fonctionnalité de cet habitat sur le secteur ainsi qu'entre les espaces naturels et les sites Natura 2000 désigné notamment au titre des habitats d'intérêt communautaire intégrant cet enjeu.

Sous réserve de l'application de cette mesure, le projet de révision n'aura aucune incidence directe (destruction) ou indirecte (perturbation des conditions stationnelles) sur les habitats d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site NATURA 2000.

4.2.2. La ZNIEFF de type II

Rappelons que la présence de ZNIEFF n'a pas de portée réglementaire directe, mais qu'elle indique bien la richesse et la qualité des milieux naturels présents. Conformément à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme, le document d'urbanisme doit permettre d'assurer la protection des espaces naturels, la préservation des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels.

Aucun des enjeux ayant justifié la désignation de la ZNIEFF ne seront impactés par le projet de révision qui, rappelons-le également concerne, pour le secteur de protection délimité sur les plans graphiques, une zone de culture agricole peu favorable à la biodiversité.

Le projet prévoit plusieurs dispositions visant à prendre en compte les enjeux environnementaux et écologiques, telles que l'évitement des habitats les plus remarquables, le respect d'une distance de 50m par rapport au lit mineur du Serein.

La remise en état visera à rendre l'emprise du projet favorable à la faune du secteur.

Le projet de révision n'aura donc aucune incidence négative significative sur les habitats ou les espèces ayant justifié la désignation du site.

4.3. Bilan des mesures

Au regard des éléments développés dans les pages précédentes, les incidences de la modification des prescriptions réglementaires des zones urbaines ainsi que de la délimitation d'un secteur protégé en raison de la richesse du sol et du sous-sol ne seront pas significatives sur les différents enjeux environnementaux.

Les incidences potentielles afférentes à l'ouverture d'une exploitation du granulat sur ce secteur devront être traitées dans le cadre des études préalables à l'autorisation de ce type d'activité. Aussi :

- Toutes les mesures devront être prises pour éviter d'accroître le risque d'inondations dans le cadre d'un projet d'extraction.
- Toutes les mesures devront être prises quant à l'évitement des pollutions des eaux superficielles et souterraines.
- Une mesure d'évitement devra être prévue dans le cadre d'un projet d'exploitation sur le secteur repéré afin de prévenir toute incidence sur la ripisylve et donc le fonctionnement des écosystèmes humides du secteur.

5. CRITÈRES, INDICATEURS ET MODALITÉS POUR SUIVRE LES EFFETS DU DOCUMENT D'URBANISME

Dans le cadre de la procédure d'évaluation environnementale, des critères et indicateurs de suivi doivent être établis afin d'identifier (le cas échéant) les impacts imprévus et d'adopter les mesures appropriées pour y remédier.

Rappelons que dans le cadre de l'étude d'impact préalable à tout projet d'exploitation, un suivi est mis en place par l'exploitant et répété sur plusieurs années afin de s'assurer de l'efficacité des mesures « ERC » mises en place, et de vérifier l'absence d'incidence indésirable éventuelle.

Plusieurs indicateurs sont néanmoins à d'ores et déjà envisagés, tels que :

- La réalisation d'inventaires permettant une comparaison des peuplements faunistiques et floristiques avant et après mesures ainsi qu'après le réaménagement sous forme de plan d'eau à vocation écologique, afin d'évaluer l'efficacité de ces dernières en vue, si nécessaire, d'apporter des mesures correctives.
- Le suivi du bon maintien du linéaire de ripisylve au droit du site d'extraction.
- Le suivi des méthodes de luttés contre les espèces invasives au regard d'inventaires à réaliser à des périodes récurrentes.
- Le suivi de la piézométrie au droit du site, notamment au regard du comportement de la nappe et de l'inondabilité.
- Concernant les modifications réglementaires : le suivi de l'évolution de l'offre en places de stationnement pour contrôler la diminution du ratio entre le nombre de places créés et les besoins réels.

ANNEXES



Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée du Serein

Réglement

**Angely, Annay/Serein, Beaumont, Blacy, Bonnard,
Chablis, La Chapelle-Vaupelteigne, Chemilly/Serein,
Cheny, Chichee, Cisery, Dissangis, Grimault, Guillon,
Hauterive, Hery, L'Isle/Serein, Ligny-Le-Chatel, Maligny,
Massangis, Molay, Montreal, Noyers, Ormoy
Poilly/Serein, Pontigny, Rouvray, Sainte-Magnance,
Sainte-Vertu, Sauvigny-Le-Beureal, Seignelay,
Trevilly, Venouse, Vergigny, Vignes, Villy**


SAFEGE
Ingénieurs Conseils

TITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
Article 1-1 : Champ d'application.....	3
Article 1-2 : Réglementation en vigueur et objectifs poursuivis.....	3
Article 1-3 : Autres réglementations en vigueur.....	4
Article 1-4 : Crue de référence.....	4
Article 1-5 : Effets du PPRI post approbation.....	4
Article 1-6 : Annexes.....	5
TITRE 2 – RÉGLEMENTATION DE LA ZONE ROUGE.....	6
Chapitre 2-1 : PROJETS NOUVEAUX EN ZONE ROUGE.....	6
Article 2-1-1 : Interdictions.....	6
Article 2-1-2 : Autorisations et Prescriptions.....	6
Chapitre 2-2 : BIENS EXISTANTS EN ZONE ROUGE.....	10
Article 2-2-1 : Interdictions.....	10
Article 2-2-2 : Autorisations et Prescriptions.....	10
TITRE 3 – RÉGLEMENTATION DE LA ZONE BLEUE.....	11
Chapitre 3-1 : PROJETS NOUVEAUX EN ZONE BLEUE.....	11
Article 3-1-1 : Interdictions.....	11
Article 3-1-2 : Autorisations et Prescriptions.....	11
Chapitre 3-2 : BIENS EXISTANTS EN ZONE BLEUE.....	16
Article 3-2-1 : Interdictions.....	16
Article 3-2-2 : Autorisations et Prescriptions.....	16
TITRE 4 – MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE.....	17
Chapitre 4-1 : MESURES A CHARGE DES COMMUNES ET MAÎTRES D'OUVRAGES.....	17
Article 4-1-1 : Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs.....	17
Article 4-1-2 : Plan Communal de Sauvegarde.....	17
Article 4-1-3 : Information des populations sur le risque inondation.....	17
Article 4-1-4 : Inventaire et protection des repères de crues.....	18
Article 4-1-5 : Maîtrise des écoulements et des ruissellements.....	18
Article 4-1-6 : Exploitants de réseaux.....	18
Article 4-1-7 : Sécurisation des tampons d'assainissement.....	18
Article 4-1-8 : Aires de stationnement.....	19
Article 4-1-9 : Terrains de camping.....	19
Article 4-1-10 : Établissements sensibles recevant du public type R, O, U et J.....	19
Chapitre 4-2 : MESURES A CHARGE DES ENTREPRISES.....	20
Article 4-2-1 : Entreprises de plus de vingt (20) salariés.....	20
Article 4-2-2 : Entreprises de moins de vingt (20) salariés.....	21
Article 4-2-3 : Bâtiments stratégiques.....	22
Chapitre 4-3 : MESURES DE RÉDUCTION ET DE LIMITATION DE LA VULNÉRABILITÉ POUR L'HABITAT.....	24
Article 4-3-1 : Mesures obligatoires.....	24
Article 4-3-2 : Mesures recommandées.....	24
Chapitre 4-4 : MESURES RELATIVES AUX ACTIVITÉS AGRICOLES.....	26
Chapitre 4-5 : OPÉRATIONS D'ENTRETIEN, PROTECTION ET PRÉVENTION.....	26
TITRE 5 – ANNEXES.....	27

TITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1-1 : Champ d'application

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la Vallée du Serein a été prescrit par arrêté préfectoral n°DDT-SERI-2016-0009 du 16 août 2016 et s'applique aux parties de territoire délimitées sur les documents graphiques des communes d'Angely, Annay-Sur-Serein, Beaumont, Blacy, Bonnard, Chablis, La Chapelle-Vaupelteigne, Chemilly-Sur-Serein, Cheny, Chichee, Cisery, Dissangis, Grimault, Guillon, Hauterive, Hery, L'Isle-Sur-Serein, Ligny-Le-Chatel, Maligny, Massangis, Molay, Montreal, Noyers, Ormoy, Poilly-Sur-Serein, Pontigny, Rouvray, Sainte-Magnance, Sainte-Vertu, Sauvigny-Le-Beurel, Seignelay, Trevilly, Venouse, Vergigny, Vignes, Villy.

Article 1-2 : Réglementation en vigueur et objectifs poursuivis

Le présent PPRI est élaboré en application des articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-11 du code de l'environnement qui codifient les dispositions de la loi n°95-101 du 2 février 1995 (loi Barnier), relative au renforcement de la protection de l'environnement ainsi que de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 (loi Bachelot), relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages. Le PPRI se fonde également sur les circulaires d'application et guides listés au chapitre 2.1 de la note de présentation.

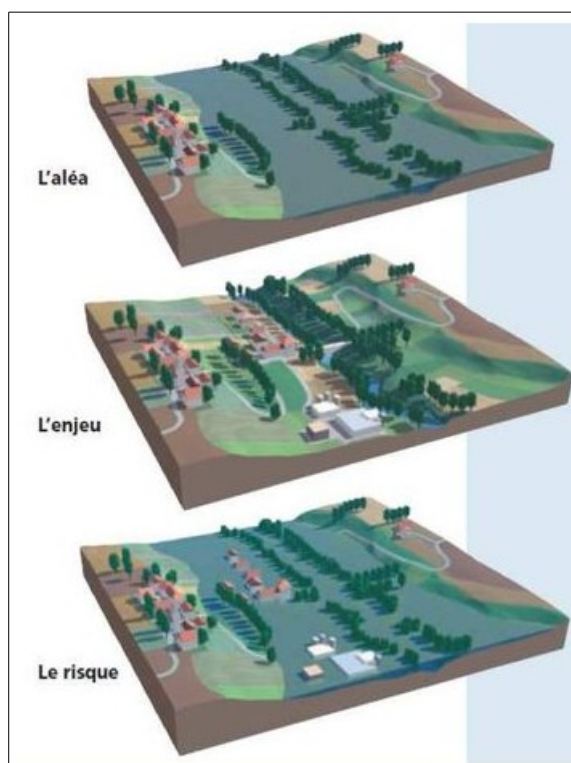
Principe de zonage

Sur la base d'une crue d'occurrence centennale, le PPRI délimite les **zones exposées aux risques**, ainsi que les **zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux (enclaves)**.

Le croisement entre les aléas et les enjeux a donné lieu à la caractérisation d'une zone inondable scindée en deux parties (cf ci-contre) :

- **zone rouge à préserver de toute urbanisation nouvelle**, résultant soit d'un aléa fort soit de zones d'expansion des crues ;
- **zone bleue constructible sous conditions**, résultant des zones urbanisées soumises à un aléa inondation moins important.

Il est important de préciser qu'au-delà de l'enveloppe inondable définie dans le PPRI, il appartient au maître d'ouvrage de prendre en compte l'éventualité d'une crue supérieure à la crue de référence ainsi que le phénomène de remontée de nappe souterraine. Il est également nécessaire de noter qu'en dehors des zones identifiées, les phénomènes de ruissellements induits par une maîtrise insuffisante des eaux pluviales, notamment en zone urbaine du fait de la concentration de l'habitat, ne relèvent pas du présent PPRI.



Principes réglementaires

Au sein des zones rouge et bleue, le PPRI réglemente différentes catégories de constructions qui sont, soit **interdites**, soit **autorisées sous réserve de prise en compte de prescriptions** relevant de règles d'urbanisme et/ou de construction.

Le règlement liste par ailleurs des **mesures de prévention, de protection et de sauvegarde** destinées à assurer la sécurité des personnes et faciliter l'organisation des secours ainsi que des **mesures portant sur les biens et activités existantes** destinées à réduire leur vulnérabilité. Le règlement précise à qui incombe ces mesures (collectivités territoriales, exploitants, particuliers...) et le délai imposé pour leur réalisation.

La méthodologie employée et les justifications des choix concernant la définition du zonage et des articles du règlement sont exposées dans la note de présentation du PPRI.

Les mesures édictées par le règlement peuvent être regroupées selon les principaux objectifs suivants, compatibles avec ceux du Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Seine-Normandie approuvé le 7 décembre 2015 :

- ✓ **Améliorer la sécurité des personnes ;**
- ✓ **Limitier les dommages aux biens ;**
- ✓ **Assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation ;**
- ✓ **Faciliter le retour à la normale.**

Article 1-3 : Autres réglementations en vigueur

Le présent règlement s'applique sans préjudice de l'application des autres législations et réglementations en vigueur, notamment les codes de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat, de l'environnement, loi sur l'eau, etc.

Article 1-4 : Crue de référence

La crue de référence, telle que définie dans les textes, est la crue la plus forte connue et, dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière. La crue de référence prise en compte dans le PPRI de la Vallée du Serein est une **crue synthétique de période de retour centennale** comme spécifié au chapitre 5.2 de la note de présentation.

Pour la détermination de la **cote de référence** servant à délimiter le niveau du premier plancher, il convient de se référer à la fiche 1 du guide de recommandations disponible en annexe.

Article 1-5 : Effets du PPRI post approbation

En matière d'urbanisme, le PPRI vaut **servitude d'utilité publique** en application des dispositions de l'article L562-4 du code de l'environnement.

Il est **annexé aux documents d'urbanisme** (Plan Local d'Urbanisme intercommunal, Plan Local d'Urbanisme, Cartes Communales) conformément aux articles L.153-60 et L161-1 du code de l'urbanisme et L562-4 du code de l'environnement. Si cette formalité n'est pas effectuée dans le délai de trois mois après sa notification, le préfet y procède d'office.

Lorsqu'un document d'urbanisme a été approuvé, les dispositions du PPRI approuvé lui sont annexées en tant que servitude d'utilité publique et, le cas échéant, les occupations et utilisations du sol ne sont admises que sous réserve du respect des deux documents. Les prescriptions d'un PPRI ou d'un document d'urbanisme s'appliquent de manière indépendante. Il n'y a pas de subordination d'un document à l'autre mais application concomitante. Pour que l'ensemble des prescriptions soit respecté, c'est la plus restrictive des deux documents qui s'applique.

En matière de travaux, la nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du propriétaire, du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

Le règlement mentionne les mesures dont la mise en œuvre est obligatoire (paragraphe 4-3-1). **Ce délai est de 5 ans maximum à compter de la date d'approbation du PPRI et peut être réduit en cas d'urgence.**

Le respect des dispositions du PPRI conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque l'état de catastrophe naturelle sera constaté par arrêté interministériel comme indiqué au paragraphe 2.5.3 de la note de présentation.

À défaut de mise en œuvre des mesures dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

L'article L.562-5 du code de l'environnement précise que : *« le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme ».*

En matière d'information, l'article L.125-5 du code de l'environnement stipule que les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un PPRI approuvé sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques visés par ce plan. À cet effet, un état des risques naturels est établi à partir des informations mises à disposition par le préfet, selon les modalités prévues aux articles L.271-4 et L.271-5 du code de la construction et de l'habitation.

Le PPRI peut être révisé ou modifié ultérieurement sur la base d'une évolution de la connaissance ou du contexte, dans des formes réglementairement prévues.(art. L.562-4-1, R.562-10, R.562-10-1 et 2 du code de l'environnement).

Le PPRI peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du préfet de l'Yonne, ou du Ministre en charge de l'environnement, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 1-6 : Annexes

Le règlement fait régulièrement appel à un vocabulaire spécifique, dont la terminologie est explicitée dans le glossaire disponible en annexe. Il y est notamment précisé les **5 destinations de constructions** considérées par le présent règlement, la différence entre projets nouveaux et biens existants, ou encore ce que sont les établissements sensibles.

Les annexes comportent également un guide de recommandation dont l'objectif est de clarifier certains points réglementaires, exemples illustrés à l'appui.

TITRE 2 – RÉGLEMENTATION DE LA ZONE ROUGE

La zone rouge délimitée sur les cartes de zonage réglementaires est une **zone à préserver de toute urbanisation nouvelle**. Elle comprend généralement des zones non urbanisées, ou peu urbanisées et peu aménagées. Elle correspond, pour la crue de référence :

- soit à un **aléa fort**, l'aléa fort signifie que la hauteur de submersion est supérieure à 1 mètre ou que la vitesse d'écoulement est préjudiciable pour les personnes et les biens ;
- soit à une zone d'aléa plus faible mais où il s'agit de **préserver les champs d'expansion des crues** existants au jour de l'élaboration de ce document ;
- soit aux **surfaces toujours en eau** telles que le lit mineur de la rivière et les plans d'eaux. Il est important de préciser que les projets (*=> IOTA : installation, ouvrage, travaux ou activité*) situés au sein de ces espaces, ayant un impact direct ou indirect sur le milieu aquatique, font systématiquement l'objet d'un dossier au titre de la Loi sur l'eau. Il convient également de rappeler le principe d'indépendance des codes de l'urbanisme et de l'environnement impliquant qu'**un porteur de projet doit veiller à obtenir toutes les autorisations que requiert son projet**. Ainsi, pour un même projet, le pétitionnaire doit veiller à l'obtention de son permis de construire ET à l'obtention de l'autorisation administrative au titre de la loi sur l'eau (récépissé de déclaration ou arrêté préfectoral d'autorisation selon l'importance de l'impact, Cf nomenclature Eau de l'article R214-1 du Code de l'Environnement), sous peine de sanctions administratives et judiciaires.

Les objectifs particuliers de la zone rouge sont :

- la limitation d'occupation humaine permanente ;
- la limitation des biens exposés ;
- la préservation du champ d'expansion ;
- la conservation des capacités d'écoulement des crues.

Chapitre 2-1 : PROJETS NOUVEAUX EN ZONE ROUGE

Article 2-1-1 : Interdictions

À l'exception de ceux expressément listés au paragraphe 2-1-2, **tous les projets nouveaux sont interdits**.

Article 2-1-2 : Autorisations et Prescriptions

Sont admis au-dessus de la cote de référence :

- ✓ **Une extension d'une emprise au sol limitée à 20 m², en une seule et unique fois**, dont la nature n'augmente pas la capacité d'hébergement, pour les constructions existantes à vocation de logement ou d'hébergement, celles à vocation de commerces et activités de service, celles relatives aux activités des secteurs secondaire et tertiaire ainsi que les équipements d'intérêt collectif et de service public, **à l'exclusion des établissements sensibles** (*cf annexes*).

Si le **respect de la cote de référence s'avère structurellement et/ou fonctionnellement impossible**, le porteur de projet devra accompagner son dossier d'un **argumentaire technique précis et étayé** conclusif en ce sens.

- ✓ **La surélévation** des constructions existantes pour l'ensemble des catégories de constructions, à condition de ne pas augmenter la capacité d'hébergement et de ne pas augmenter la vulnérabilité.
- ✓ **La création et l'extension des constructions à vocation d'exploitation agricole, hors zone d'aléa fort**, à condition d'être directement lié à l'alimentation de bétail nécessitée par l'éloignement des animaux ainsi que la **mise aux normes**, sous réserve que les nécessités fonctionnelles de l'exploitation ne permettent pas de réaliser ces projets hors zone inondable. L'emprise au sol des nouvelles constructions autorisées est plafonnée à 500 m².

- ✓ **Les stations de traitement des eaux usées**, à condition que l'impossibilité d'implantation en dehors de la zone inondable soit clairement démontrée. Le cas échéant, les ouvrages concourant au fonctionnement de la filière de traitement de la station devront être maintenus hors d'eau pour une crue de période de retour quinquennale (clapet anti-retour, couverture des bassins...). Les installations électriques, y compris les pompes de relevage non immergées, devront être maintenues hors d'eau pour une crue de période centennale. Enfin, le projet devra conclure sur un retour en fonctionnement normal le plus rapidement possible de la station après décrue. (Cf arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif).

Sont admis :

- ✓ **Le changement de destination** des constructions existantes pour l'ensemble des catégories de constructions, hors établissements sensibles, lorsqu'il entraîne une diminution significative de l'exposition aux risques des personnes et des biens.
- ✓ **La reconstruction** des constructions existantes pour l'ensemble des catégories de constructions à condition que l'inondation ne soit pas la cause du sinistre et sous réserve qu'il n'y ait ni augmentation de l'emprise au sol, ni augmentation du nombre de personnes exposées ni changement d'affectation des locaux, sauf si ce changement tend à réduire la vulnérabilité.
- ✓ **Les installations et constructions relatives à la production d'énergie renouvelable hors zone d'aléa fort** (excepté les centrales hydro-électriques faisant l'objet du point suivant). Sur la base d'une expertise hydraulique, l'étude devra démontrer que le projet est transparent en terme d'écoulement des eaux et n'aggrave pas le risque d'inondation en amont et en aval du site d'implantation. L'étude listera les mesures de réduction de la vulnérabilité retenus pour les constructions (matériaux imputrescibles, résistance au courant et aux embâcles, ancrage au sol, respect du sens des écoulements...). Les constructions d'une emprise au sol maximum de 20 m² (locaux technique, gardiennage, stockage...) sont autorisées à la cote de référence si la démonstration est faite qu'aucune autre solution n'est envisageable hors zone inondable. Les réseaux secs devront soit être enterrés et étanches soit prolongés au-dessus de la cote de référence lorsqu'ils sortent de terre. Enfin, le projet doit comporter un dispositif de coupure automatique de la production électrique en cas de crue.
- ✓ **Les centrales hydro-électriques** y compris les constructions annexes directement liées, justifiées par le mémoire technique du projet (locaux techniques, poste de transformation électrique...).
- ✓ **Les piscines** et bassins à condition d'être complètement enterrées naturel et matérialisées par des marquages visibles au-dessus de la cote de référence.
- ✓ Les équipements de type **cuves, réserve incendie, système d'assainissement autonome...**, nécessaires aux constructions admises, à condition d'être complètement enterrés sous le niveau du terrain naturel et ne générant pas d'exhaussement du sol.
- ✓ **Les clôtures situées hors des parties urbanisées** sous réserve qu'elles assurent une transparence hydraulique complète en cas de crue. Pour les clôtures perpendiculaires au sens d'écoulement des eaux, la plantation d'une ligne arbustive est recommandée directement en amont pour atténuer l'accumulation d'embâcles sur les clôtures.
- ✓ **Les clôtures situées en parties urbanisées** ajourées sur les deux tiers de la surface située sous la cote de référence **et** présentant des ouvrages de décharge en pieds de mur permettant la circulation des eaux de crue (cf annexes).
- ✓ **Les plantations** d'arbres à haute tige pour lesquels il est recommandé que les arbres soient régulièrement élagués jusqu'à la cote de référence et que les produits de coupe et d'élagage soient évacués.
- ✓ **Les haies** d'essences arbustives locales.
- ✓ **Les cultures annuelles et les pacages.**

- ✓ **Les serres** réalisées à l'aide de tubes cintrés ancrés au sol et recouvert d'un film plastique, formant un tunnel, pour cultures maraîchères en pleine terre uniquement.
- ✓ **Les constructions et installations publiques légères**, limitées à 20 m² d'emprise au sol notamment kiosque, WC publics, mobilier urbain à condition de les ancrer au sol.
- ✓ **La réalisation d'espace de loisirs de plein air (jeux pour enfants, city-stade, mobilier urbain...)**, sous réserve d'un ancrage au sol. Un local sanitaire est autorisé par espace de loisirs à condition que l'emprise au sol ne dépasse pas les 20 m². La localisation sera de préférence dans un secteur où les hauteurs d'eau pour la crue de référence sont situées hors zone d'aléa fort.
- ✓ Pour les campings existants, l'augmentation du nombre de place aménagée spécialement pour l'accueil des **campeurs sous tente (hors caravanes, résidences mobiles de loisirs et habitations légères de loisirs)** dans la limite de 10 % des places existantes et dans la mesure où leur création ne nécessite pas l'augmentation de surface des bâtiments nécessaires au fonctionnement du camping.
- ✓ **Les manifestations et occupations temporaires** pouvant être annulées ou interrompues avec une évacuation normale et complète des personnes et des biens (ancrés au sol mais démontables) dans un délai compatible avec les prévisions d'alerte des crues (www.vigicrues.gouv.fr).
- ✓ **Les travaux d'aménagements hydrauliques** destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux et à réduire les risques.
- ✓ **Les infrastructures de transport et de réseaux publiques** (constructions et lignes) nécessaires au fonctionnement des services et des réseaux d'intérêts public ainsi que **les infrastructures liées à l'utilisation de la voie d'eau** à savoir les constructions indispensables aux usages liés à la voie d'eau (pontons, aménagement de berges) ou à la fonction portuaire et logistique (plates-formes logistiques, ports de stockage-distribution, escales et ports de plaisance).
Ces infrastructures sont admises dans le respect des 4 conditions suivantes :
 1. le parti retenu parmi les différentes solutions, dont les solutions hors zone inondable, présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental ;
 2. le projet ne comportera pas de construction à vocation de logement ou d'hébergement ni d'activité de restauration ;
 3. les ouvrages tant au regard de leurs caractéristiques, de leur implantation que de leur réalisation, ne devront pas augmenter les risques en amont et en aval ; leurs impacts hydrauliques devront être limités au maximum, tant du point de vue des capacités d'écoulement que des capacités d'expansion des crues (recherche de la plus grande transparence hydraulique) ;
 4. la finalité de l'opération ne devra pas permettre de nouvelles implantations en zones inondables.
- ✓ **La construction de parcs de stationnement**, à condition de :
 - ne pas créer de niveau enterré,
 - ne pas remblayer,
 - comporter une structure de chaussée résistant à l'aléa inondation,
 - ne pas accentuer l'écoulement des eaux, ni d'aggraver les risques,
 - respecter les dispositions du paragraphe 4-1-8 relatives à l'affichage du risque.
- ✓ **Les carrières** autorisées en vertu des dispositions relatives aux installations classées, les équipements indispensables à leur fonctionnement ainsi que le stockage des matériaux afférent à ces carrières, à condition que le projet n'excède pas 40 % d'emprise au sol de l'unité foncière incluse en zone inondable. Par ailleurs, lors des études d'impact, le risque de perturbation hydraulique ou du transport solide par captation par la carrière, devra être particulièrement étudié. Les aires de stockage des matériaux et des terres de découverte ne pourront pas être orientées transversalement au sens de l'écoulement des eaux. Le schéma départemental des carrières de l'Yonne est consultable sur le site de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL, www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr)

Prescriptions relatives aux projets nouveaux en zone rouge

- ✓ Tout projet doit comporter des **cotes en 3 dimensions, rattachées au système Nivellement Général de la France** (*cf annexes*).
- ✓ La création de **sous-sols** (plancher sous le terrain naturel) est interdite.
- ✓ Les remblais éventuels liés aux constructions autorisées seront **limités aux accès immédiats de la construction**. Les talus seront au maximum de 1 mètre verticalement pour 5 mètres horizontalement (*cf annexes*).
- ✓ Pour la mise à la cote de référence, les constructions seront réalisées sur **vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable ou sur pilotis**. En cas d'impossibilité technique justifiée ou si le coût de la mise en œuvre de cette prescription est disproportionné au regard du projet global, une mise à la cote de référence par remblaiement est tolérée.
- ✓ Les remblais réalisés en zone inondable devront systématiquement faire l'objet de **mesures compensatoires volumétriques** (*exemple de réalisation : noues, lagunes, bassins, puisards ou ouvrages maçonnés vidangeables, dont la profondeur devra être faible au cas de nappes phréatique sub-affleurante*).
- ✓ Tout obstacle à l'écoulement pouvant être générateur d'embâcles, inutile ou abandonné, sera éliminé.

Les projets doivent être réalisés en mettant en œuvre les **mesures de prévention, de protection et de sauvegarde** du Titre 4, notamment les chapitres 4-2 et 4-3 relatifs respectivement aux entreprises et à l'habitat.

Chapitre 2-2 : BIENS EXISTANTS EN ZONE ROUGE

Article 2-2-1 : Interdictions

À l'exception de ceux expressément listés au paragraphe 2-2-2, **tous les projets sur biens existants sont interdits.**

Article 2-2-2 : Autorisations et Prescriptions

- ✓ **Le changement de destination** des constructions existantes pour l'ensemble des catégories de constructions, hors établissements sensibles, lorsqu'il entraîne une diminution significative de l'exposition aux risques des personnes et des biens.
- ✓ **Les travaux d'entretien et de gestion courants** des constructions existantes tels que les traitements de façade, la création d'ouvertures et les réfections de toiture, ainsi que les travaux destinés à réduire la vulnérabilité.
- ✓ **L'aménagement interne** et/ou la mise aux normes dans le volume des constructions existantes pour l'ensemble des catégories de constructions y compris les établissements sensibles, à condition de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées au risque et la vulnérabilité des biens. **L'aménagement de sous-sols** (plancher sous le terrain naturel) est interdit.
- ✓ La démolition-reconstruction des **clôtures existantes** dans les conditions similaires aux clôtures admises en tant que projets nouveaux définies à l'article 2-1-2 *supra*.
- ✓ La démolition-reconstruction des **cabanes de jardins existantes** à condition de ne pas augmenter leur nombre total et de les ancrer au sol.
- ✓ **Les extensions de carrières existantes** autorisées en vertu des dispositions relatives aux installations classées, les équipements indispensables à leur fonctionnement ainsi que le stockage des matériaux afférent à ces carrières, à condition que le projet n'excède pas 40 % d'emprise au sol de l'unité foncière incluse en zone inondable. Par ailleurs, lors des études d'impact, le risque de perturbation hydraulique ou du transport solide par captation par la carrière, devra être particulièrement étudié. Les aires de stockage des matériaux et des terres de découverte ne pourront pas être orientées transversalement au sens de l'écoulement des eaux. Le schéma départemental des carrières de l'Yonne est consultable sur le site de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL, www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr)
- ✓ Tout obstacle à l'écoulement pouvant être générateur d'embâcle, inutile ou abandonné, sera éliminé.

Les projets doivent être réalisés en mettant en œuvre les **mesures de prévention, de protection et de sauvegarde** du Titre 4, notamment les chapitres 4-2 et 4-3 relatifs respectivement aux entreprises et à l'habitat.

TITRE 3 - RÉGLEMENTATION DE LA ZONE BLEUE

La zone bleue délimitée sur les cartes de zonage réglementaires est une **zone urbanisée ou en cours d'urbanisation**, soumise à un aléa modéré, où des enjeux de territoire ont été identifiés.

Pour la crue de référence, elle correspond aux secteurs non enclavés au sein de la zone inondable et concernés par un aléa oscillant entre faible et moyen. Cela signifie soit que la hauteur de submersion est inférieure à 1 mètre soit que la vitesse d'écoulement n'est pas préjudiciable pour les personnes et les biens.

Les objectifs particuliers de la zone bleue sont :

- l'adaptation des projets et des usages face au risque d'inondation ;
- le développement urbain strictement contrôlé sous réserve de prescriptions spécifiques ;
- la conservation des capacités d'écoulement des crues.

Chapitre 3-1 : PROJETS NOUVEAUX EN ZONE BLEUE

Article 3-1-1 : Interdictions

À l'exception de ceux expressément listés au paragraphe 3-1-2, **tous les projets nouveaux sont interdits**.

Article 3-1-2 : Autorisations et Prescriptions

Sont admis au-dessus de la cote de référence :

- ✓ La création et l'extension des constructions à vocation de **logement ou d'hébergement à l'exclusion des établissements sensibles** (*cf annexes*).

Le coefficient d'emprise au sol des constructions existantes et projetées, annexes incluses, sera au plus égal à **30 %** par rapport à la surface de l'unité foncière faisant l'objet de la demande d'autorisation **incluse dans la zone inondable bleue**.

Dans le cas d'une extension, **si le respect de la cote de référence s'avère structurellement et/ou fonctionnellement impossible**, le porteur de projet devra accompagner son dossier d'un **argumentaire technique précis et étayé** conclusif en ce sens. Le cas échéant, l'extension se fera dans le prolongement de l'existant et sera **plafonnée à 20 m²** d'emprise au sol et ce, **en une seule et unique fois** (non cumulatif).

- ✓ **À l'exclusion des établissements sensibles** (*cf annexes*), la création et l'extension des constructions à vocation de **commerces et activités de service** et celles des **secteurs secondaire et tertiaire** ainsi que la création, l'extension et la mise aux normes des constructions à vocations d'**exploitation agricole et forestière**.

Le coefficient d'emprise au sol des constructions existantes et projetées, annexes incluses, sera au plus égal à **40 %** par rapport à la surface de l'unité foncière faisant l'objet de la demande d'autorisation incluse **dans la zone inondable bleue**.

Dans le cas d'une extension, ou d'une mise aux normes, **si le respect de la cote de référence s'avère structurellement et/ou fonctionnellement impossible**, le porteur de projet devra accompagner son dossier d'un **argumentaire technique précis et étayé** conclusif en ce sens. Le cas échéant, l'extension se fera dans le prolongement de l'existant et sera **plafonnée à 20 %** de l'emprise au sol de l'unité foncière incluse dans la zone inondable bleue et ce, **en une seule et unique fois** (non cumulatif).

- ✓ L'extension des constructions à vocation d'**équipements d'intérêt collectif et services publics**, **à l'exclusion des établissements sensibles** (*cf annexes*). Ces constructions devront être strictement nécessaires au fonctionnement des services publics et sous réserve de la production d'une **note argumentée apportant la preuve qu'une extension hors zone inondable est impossible**.

- ✓ L'extension des **établissements sensibles**. S'agissant spécifiquement des constructions à destination des **personnes à mobilité réduite**, leur capacité d'accueil doit demeurer inchangée.
- ✓ Pour les campings existants, **les résidences mobiles et habitations légères de loisirs** à l'intérieur des campings existants sous réserve d'être posées sur une plateforme ancrée au sol et qui permette la libre circulation des eaux. L'aménagement de nouveaux emplacements pourra être autorisé dans la mesure où leur création ne nécessite pas l'augmentation de surface des bâtiments nécessaires au fonctionnement du camping et dans la limite la plus favorable entre les plafonds suivants :
 - 5 emplacements nouveaux,
 - 10 % d'augmentation des emplacements existants.
- ✓ **Les stations de traitement des eaux usées**, à condition que l'impossibilité d'implantation en dehors de la zone inondable soit clairement démontrée. Le cas échéant, les ouvrages concourant au fonctionnement de la filière de traitement de la station devront être maintenus hors d'eau pour une crue de période de retour quinquennale (clapet anti-retour, couverture des bassins...). Les installations électriques, y compris les pompes de relevage non immergées, devront être maintenues hors d'eau pour une crue de période centennale. Enfin, le projet devra conclure sur un retour en fonctionnement normal le plus rapidement possible de la station après décrue. (Cf *arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif*).
- ✓ La création de **nouvelles aires de stockage de plein air** si les nécessités fonctionnelles avec les constructions existantes, explicitement détaillées dans une note jointe au dossier, ne permettent pas de les réaliser hors zone inondable. Le cas échéant, l'aire de stockage aura une emprise au sol **plafonnée à 40 %** de la surface de l'unité foncière **incluse dans la zone inondable**.

Par ailleurs, dans les **constructions existantes ou projetées destinées au stockage** pour lesquelles la cote de référence ne pourrait pas être respectée, les matériaux stockés au-dessous de la cote de référence devront être insensibles à l'eau. Ces constructions devront également être ouvertes dans le sens de l'écoulement de l'eau.

Sont admis :

- ✓ **Le changement de destination** des constructions existantes pour l'ensemble des catégories de constructions, hors établissements sensibles, lorsqu'il entraîne une diminution significative de l'exposition aux risques des personnes et des biens.
- ✓ **La reconstruction** des constructions existantes pour l'ensemble des catégories de constructions à condition que l'inondation ne soit pas la cause du sinistre et sous réserve qu'il n'y ait ni augmentation de l'emprise au sol, ni augmentation du nombre de personnes exposées ni changement d'affectation des locaux, sauf si ce changement tend à réduire la vulnérabilité.
- ✓ **Les installations et constructions relatives à la production d'énergie renouvelable** (excepté les centrales hydro-électriques faisant l'objet du point suivant). Sur la base d'une expertise hydraulique, l'étude devra démontrer que le projet est transparent en terme d'écoulement des eaux et n'aggrave pas le risque d'inondation en amont et en aval du site d'implantation. L'étude listera les mesures de réduction de la vulnérabilité retenus pour les constructions (matériaux imputrescibles, résistance au courant et aux embâcles, ancrage au sol, respect du sens des écoulements...). Les constructions d'une emprise au sol maximum de 20 m² (locaux technique, gardiennage, stockage...) sont autorisées à la cote de référence si la démonstration est faite qu'aucune autre solution n'est envisageable hors zone inondable. Les réseaux secs devront soit être enterrés et étanches soit prolongés au-dessus de la cote de référence lorsqu'ils sortent de terre. Enfin, le projet doit comporter un dispositif de coupure automatique de la production électrique en cas de crue.

- ✓ **Les centrales hydro-électriques** y compris les constructions annexes directement liées, justifiées par le mémoire technique du projet (locaux techniques, poste de transformation électrique...).
- ✓ **Les annexes** aux constructions existantes situées sur la même unité foncière, hors locaux à sommeil. L'emprise au sol de chacune des annexes est plafonnée à 20 m², le total des annexes devant respecter le coefficient d'emprise au sol maximal autorisé. Au-delà de 20 m², le plancher de l'annexe devra obligatoirement être situé au-dessus de la cote de référence.
- ✓ **Les piscines** et bassins enterrées ou hors sol. Elles seront matérialisées par des marquages visibles au-dessus de la cote de référence.
- ✓ Les équipements de type **cuves, réserve incendie, système d'assainissement autonome...**, nécessaires aux constructions admises, à condition d'être complètement enterrés sous le niveau du terrain naturel et ne générant pas d'exhaussement du sol.
- ✓ **Les clôtures situées hors des parties urbanisées** sous réserve qu'elles assurent une transparence hydraulique complète en cas de crue. Pour les clôtures perpendiculaires au sens d'écoulement des eaux, la plantation d'une ligne arbustive est recommandée directement en amont pour atténuer l'accumulation d'embâcles sur les clôtures.
- ✓ **Les clôtures situées en parties urbanisées** présentant des ouvrages de décharge en pieds de mur permettant la circulation des eaux de crue (*cf annexes*).
- ✓ **Les plantations** d'arbres à haute tige pour lesquels il est recommandé que les arbres soient régulièrement élagués jusqu'à la cote de référence et que les produits de coupe et d'élagage soient évacués.
- ✓ **Les haies** d'essences arbustives locales.
- ✓ **Les cultures annuelles et les pacages.**
- ✓ **Les serres** réalisées à l'aide de tubes cintrés ancrés au sol et recouvert d'un film plastique, formant tunnel, pour cultures maraîchères en pleine terre ou hors sol.
- ✓ **Les constructions et installations publiques légères**, limitées à 20 m² d'emprise au sol notamment kiosque, WC publics, mobilier urbain, à condition de les ancrer au sol.
- ✓ **La réalisation d'espace de loisirs de plein air (jeux pour enfants, city-stade, mobilier urbain...)**, sous réserve d'un ancrage au sol. Un local sanitaire par espace de loisirs est autorisé à condition que l'emprise au sol ne dépasse pas les 20 m².
- ✓ Pour les campings existants, l'augmentation du nombre de place aménagée pour l'accueil des **campeurs sous tente et des caravanes**. L'aménagement de nouveaux emplacements pourra être autorisé dans la mesure où leur création ne nécessite pas l'augmentation de surface des bâtiments nécessaires au fonctionnement du camping et dans la limite la plus favorable entre les plafonds suivants :
 - 10 emplacements nouveaux,
 - 20 % d'augmentation des emplacements existants.
- ✓ **Les manifestations et occupations temporaires** pouvant être annulées ou interrompues avec une évacuation normale et complète des personnes et des biens (ancrés au sol mais démontables) dans un délai compatible avec les prévisions d'alerte des crues (www.vigicrues.gouv.fr).
- ✓ **Les travaux d'aménagements hydrauliques** destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux et à réduire les risques.
- ✓ **Les infrastructures de transport et de réseaux publiques** (constructions et lignes) nécessaires au fonctionnement des services et des réseaux d'intérêts public ainsi que **les infrastructures liées à l'utilisation de la voie d'eau** à savoir les constructions indispensables aux usages liés à la voie d'eau (pontons, aménagement de berges) ou à la fonction portuaire et logistique (plates-formes logistiques, ports de stockage-distribution, escales et ports de plaisance).

Ces infrastructures sont admises dans le respect des 3 conditions suivantes :

1. le parti retenu parmi les différentes solutions, dont les solutions hors zone inondable, présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental ;
2. Les ouvrages tant au regard de leurs caractéristiques, de leur implantation que de leur réalisation, ne devront pas augmenter les risques en amont et en aval ; leurs impacts hydrauliques devront être limités au maximum, tant du point de vue des capacités d'écoulement que des capacités d'expansion des crues (recherche de la plus grande transparence hydraulique) ;
3. la finalité de l'opération ne devra pas permettre de nouvelles implantations en zones inondables.

✓ **La construction de parcs de stationnement**, à condition de :

- ne pas créer de niveau enterré,
- ne pas remblayer,
- comporter une structure de chaussée résistant à l'aléa inondation,
- ne pas accentuer l'écoulement des eaux, ni d'aggraver les risques,
- respecter les dispositions du paragraphe 4-1-8 relatives à l'affichage du risque.

✓ **Les carrières** autorisées en vertu des dispositions relatives aux installations classées, les équipements indispensables à leur fonctionnement ainsi que le stockage des matériaux afférent à ces carrières, à condition que celui-ci n'excède pas 40 % d'emprise au sol de l'unité foncière incluse en zone inondable. Par ailleurs, lors des études d'impact, le risque de perturbation hydraulique ou du transport solide par captation par la carrière, devra être particulièrement étudié. Les aires de stockage des matériaux et des terres de découverte ne pourront pas être orientées transversalement au sens de l'écoulement des eaux. Le schéma départemental des carrières de l'Yonne est consultable sur le site de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL, www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/)

Prescriptions relatives aux projets nouveaux en zone bleue

- ✓ Tout projet doit comporter des **cotes en 3 dimensions, rattachées au système Nivellement Général de la France** (*cf annexes*).
- ✓ La création de **sous-sols** (plancher sous le terrain naturel) est interdite.
- ✓ Les remblais éventuels liés aux constructions autorisées seront **limités aux accès immédiats de la construction**. Les talus seront au maximum de 1 mètre verticalement pour 5 mètres horizontalement (*cf annexes*).
- ✓ Pour la mise à la cote de référence, les constructions seront réalisées sur **vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable ou sur pilotis**. En cas d'impossibilité technique justifiée ou si le coût de la mise en œuvre de cette prescription est disproportionné au regard du projet global, une mise à la cote de référence par remblaiement est tolérée.
- ✓ Les remblais réalisés en zone inondable devront systématiquement faire l'objet de **mesures compensatoires volumétriques** (*exemple de réalisation : noues, lagunes, bassins, puits, puisards ou ouvrages maçonnés vidangeables, dont la profondeur devra être faible au cas de nappes phréatiques sub-affleurantes*).
- ✓ Tout obstacle à l'écoulement pouvant être générateur d'embâcles, inutile ou abandonné, sera éliminé.
- ✓ Pour les constructions existantes antérieurement à la date d'approbation du PPRI et ayant **déjà atteint ou en passe de dépasser leur plafond de coefficient d'emprise au sol**, il pourra être autorisé, **en une seule et unique fois**, une augmentation de leur droit à construire dans la limite des nouveaux plafonds suivants :
 - 20 m² d'emprise au sol supplémentaire pour les constructions à vocation de logement ou d'hébergement, annexes incluses ;
 - 20 % d'augmentation par rapport à l'emprise au sol des constructions existantes situées en zone inondable, pour les constructions à vocation de commerces et activités de service, celles des secteurs secondaire et tertiaire et les constructions à vocations d'exploitation agricole et forestière, annexes incluses.

Les projets doivent être réalisés en mettant en œuvre les **mesures de prévention, de protection et de sauvegarde** du Titre 4, notamment les chapitres 4-2 et 4-3 relatifs respectivement aux entreprises et à l'habitat.

Chapitre 3-2 : BIENS EXISTANTS EN ZONE BLEUE

Article 3-2-1 : Interdictions

À l'exception de ceux expressément listés au paragraphe 3-2-2, **tous les projets sur biens existants sont interdits.**

Article 3-2-2 : Autorisations et Prescriptions

- ✓ **Le changement de destination** des constructions existantes pour l'ensemble des catégories de constructions, hors établissements sensibles, lorsqu'il entraîne une diminution significative de l'exposition aux risques des personnes et des biens.
- ✓ **Les travaux d'entretien et de gestion courants** des constructions existantes tels que les traitements de façade, la création d'ouvertures et les réfections de toiture, ainsi que les travaux destinés à réduire la vulnérabilité.
- ✓ **L'aménagement interne** et/ou la mise aux normes dans le volume des constructions existantes situées **sous la cote de référence** pour l'ensemble des catégories de constructions y compris les établissements sensibles, à condition de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées au risque et la vulnérabilité des biens.
- ✓ **L'aménagement interne** et/ou la mise aux normes dans le volume des constructions existantes situées **au-dessus de la cote de référence** (étages) pour l'ensemble des catégories de constructions y compris les établissements sensibles, à condition que la mise en sécurité des personnes soit assurée. **L'aménagement de sous-sols existant** (plancher sous le terrain naturel) est interdit.
- ✓ *La démolition-reconstruction des **clôtures existantes** dans les conditions similaires aux clôtures admises en tant que projets nouveaux définies à l'article 3-1-2 supra.*
- ✓ **Les extensions de carrières existantes** autorisées en vertu des dispositions relatives aux installations classées, les équipements indispensables à leur fonctionnement ainsi que le stockage des matériaux afférent à ces carrières, à condition que celui-ci n'excède pas 40 % d'emprise au sol de l'unité foncière incluse en zone inondable. Par ailleurs, lors des études d'impact, le risque de perturbation hydraulique ou du transport solide par captation par la carrière, devra être particulièrement étudié. Les aires de stockage des matériaux et des terres de découverte ne pourront pas être orientées transversalement au sens de l'écoulement des eaux. Le schéma départemental des carrières de l'Yonne est consultable sur le site de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL, www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/)
- ✓ Tout obstacle à l'écoulement pouvant être générateur d'embâcles, inutile ou abandonné, sera éliminé.

Les projets doivent être réalisés en mettant en œuvre les **mesures de prévention, de protection et de sauvegarde** du Titre 4, notamment les chapitres 4-2 et 4-3 relatifs respectivement aux entreprises et à l'habitat.

TITRE 4 - MESURES de PRÉVENTION, de PROTECTION et de SAUVEGARDE

En application de l'article L.561-3 du code de l'environnement, les études et travaux de prévention définis et rendus obligatoires par un plan de prévention des risques naturels peuvent être **subventionnés au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs (dit Fonds Barnier) sous réserve de réalisation dans le délai imposé.**

Les articles L562-1 paragraphe V et R562-5 paragraphe III du code de l'environnement précisent que les travaux imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du PPRI sont limités à **10 % de la valeur vénale estimée du bien** à la date d'approbation du PPRI. Si le coût de la mise en œuvre de ces mesures est supérieur à cette limite, le propriétaire pourra ne mettre en œuvre que certaines d'entre elles.

L'article R562-5 paragraphe II du code de l'environnement précise que ces mesures sont à réaliser dans le **délai de 5 ans** à compter de l'approbation du PPRI sauf délai précisé ci-après.

Chapitre 4-1 : MESURES A CHARGE DES COMMUNES ET MAÎTRES D'OUVRAGES

Article 4-1-1 : Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs

Le dossier d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) a pour but d'informer la population sur les risques existants et les moyens de s'en protéger. Il indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, dont les consignes de sécurité, relatives aux risques auxquels est soumise la commune. Il est élaboré par le maire qui informe de son existence par voie d'affichage et le met à disposition en mairie pour une libre consultation (art. R.125-10 et R.125-11 du code de l'environnement).

Article 4-1-2 : Plan Communal de Sauvegarde

L'organisation des secours nécessite d'être réfléchie et préparée en amont afin de diminuer au maximum les incertitudes et les actions improvisées.

L'élaboration d'un plan communal de sauvegarde (PCS) permet de planifier et d'organiser les secours afin d'assurer la protection et la mise en sécurité de la population.

La mise en œuvre du plan communal de sauvegarde relève de la responsabilité de chaque maire sur le territoire de sa commune.

Les communes ou les collectivités locales compétentes devront établir le PCS prévu par l'article L731-3 du code de la sécurité intérieure, en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours, les services compétents de l'État et les collectivités concernées.

Ce plan doit être élaboré dans un délai de 2 ans à compter de l'approbation du PPRI conformément aux dispositions des articles R731-1 et suivants du code de la sécurité intérieure.

Le PCS, au regard des risques connus, regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection des populations. Il détermine les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

Article 4-1-3 : Information des populations sur le risque inondation

Conformément aux dispositions des articles R125-12 à 14 du code de l'environnement, les communes ou leurs groupements compétents doivent, dans un **délai de deux ans**, à compter de l'approbation du PPRI, indiquer l'inondabilité de leurs quartiers par des panneaux visibles de tous.

Dans les communes soumises à un PPRI, **le maire doit informer la population au moins une fois tous les deux ans** sur les caractéristiques des risques et les mesures de prévention et de sauvegarde par le biais de réunions publiques ou tout autre moyen approprié conformément aux dispositions de l'article L125-2 du code de l'environnement.

Article 4-1-4 : Inventaire et protection des repères de crues

Les articles R.563-11 à 15 du code de l'environnement imposent que les zones exposées au risque d'inondations comportent des repères de crues. Leur rôle d'information du public est fondamental pour éveiller et faire perdurer la connaissance et la prise en compte du risque inondation.

Conformément à l'article L. 563-3 du code de l'environnement, le maire procédera avec les services de l'État compétents, à l'inventaire des repères de crues existants. Il établira les repères correspondants aux crues historiques et aux nouvelles crues exceptionnelles. La commune ou le groupement de collectivités territoriales compétent matérialisera, entretiendra et protégera ces repères.

Ils doivent en outre compléter le réseau de ces repères de façon à couvrir d'une manière appropriée les territoires concernés.

Article 4-1-5 : Maîtrise des écoulements et des ruissellements

Pour rappel, l'article L. 2224-10 3° du Code Général des Collectivités Territoriales indique que les communes, ou leurs établissements publics de coopération, doivent délimiter les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Dans sa mise en œuvre, ce schéma pourra dans un premier temps définir les zones contributives du ruissellement puis dans un second temps lister des prescriptions et/ou des équipements à mettre en œuvre par la collectivité et les particuliers afin de retenir les eaux de ruissellement et de permettre leur infiltration.

Ces prescriptions pourront contenir des mesures dites alternatives à la parcelle, permettant la rétention des eaux pluviales sur le terrain d'assiette, afin de limiter les impacts des aménagements ou équipements dans les zones émettrices de ruissellements et d'au moins compenser les ruissellements induits.

Article 4-1-6 : Exploitants de réseaux

À compter de l'approbation du PPRI, les gestionnaires de réseaux de transport d'énergie, de communication, d'alimentation en eau potable et d'assainissement, devront :

- Dans un **délai de deux ans**, réaliser un **diagnostic de vulnérabilité** aux inondations de leur réseau ayant pour objectif d'identifier les éventuels travaux de renforcement à entreprendre pour garantir la fonctionnalité de ces réseaux en cas de crue.
- Dans un **délai de cinq ans**, sur la base de ce diagnostic, prendre les dispositions constructives et techniques appropriées dans des conditions techniques et économiques acceptables pour assurer leur fonctionnement normal de leur réseau ou à défaut réduire leur vulnérabilité, supporter les conséquences de l'inondation et assurer le redémarrage le plus rapide possible. Des points d'avancement quant à la réalisation desdits travaux seront produits régulièrement.
- Dans un **délai de deux ans**, réaliser un **plan d'urgence** ayant pour objectif de définir et d'organiser :
 - les mesures nécessaires pour recevoir et organiser l'alerte ;
 - l'astreinte des personnels et le plan de rappel ;
 - les dispositions nécessaires pour sauvegarder ou, s'il y a lieu, rétablir la continuité du service.

Les diagnostics, plans d'urgence et points d'avancement sus-visés devront faire l'objet d'une **transmission au service du Cabinet de la Préfecture de l'Yonne** dans les délais impartis.

Article 4-1-7 : Sécurisation des tampons d'assainissement

Les gestionnaires de réseaux d'assainissement pluvial devront dans un **délai de deux ans** procéder à la sécurisation des tampons situés en zone inondable, lors de la pose de tampons neufs ou pour les tampons existants.

Article 4-1-8 : Aires de stationnement

Les aires de stationnement ouvertes au public feront l'objet d'un mode de gestion approprié au risque inondation, afin d'assurer l'alerte et la mise en sécurité des usagers et des véhicules. À cette fin, des panneaux devront indiquer leur caractère inondable de façon visible pour tout utilisateur. Pour les parkings de plus de 20 places, un plan d'alerte et d'évacuation des véhicules et des utilisateurs sera mis en place **dans les 3 ans** à compter de l'approbation du PPRI, par leur exploitant.

Article 4-1-9 : Terrains de camping

Les exploitants de terrains de camping devront respecter les prescriptions d'informations, d'alerte et d'évacuation fixées par les articles R.125-15 à 19 du code de l'environnement, en application de l'article L.443-2 du code de l'urbanisme. Ils devront s'assurer régulièrement que toutes les conditions sont réunies pour une évacuation rapide et complète des caravanes et des usagers.

Article 4-1-10 : Établissements sensibles recevant du public type R, O, U et J

Les exploitants des ERP à vocation de logement ou d'hébergement ont l'obligation d'informer leurs pensionnaires ou, selon le cas, les familles de ceux-ci, sur le risque d'inondation, et sur les mesures prises par l'établissement pour réduire sa vulnérabilité. **À compter de l'approbation du PPRI**, les exploitants devront :

- Dans un **délai de deux ans**, réaliser un **diagnostic de la vulnérabilité** aux inondations de leur établissement et des risques encourus par les pensionnaires.
- Dans un **délai de cinq ans**, sur la base de ce diagnostic, prendre les dispositions constructives qui permettent, dans des conditions techniques et économiques acceptables, de réduire la vulnérabilité. Ces dispositions doivent notamment garantir la continuité du chauffage et de l'éclairage et de toute autre fonction vitale. Des points d'avancement quant à la réalisation desdits travaux seront produits régulièrement.
- Dans un **délai de deux ans**, se doter d'un **plan d'urgence** définissant et organisant :
 - les mesures nécessaires pour recueillir et exploiter l'alerte ;
 - l'astreinte des personnels et le plan du rappel ;
 - les dispositions nécessaires pour, si l'établissement est isolé par l'inondation, assurer le maintien des pensionnaires sur place dans de bonnes conditions, notamment la continuité des soins et de l'alimentation ;
 - les dispositions à prendre pour évacuer les pensionnaires si l'évacuation s'avère nécessaire, y compris les dispositions relatives à leur transport et à leur accueil par un autre établissement d'hébergement.

Les diagnostics, plans d'urgence et points d'avancement sus-visés devront faire l'objet d'une **transmission au service du Cabinet de la Préfecture de l'Yonne** dans les délais impartis.

Chapitre 4-2 : MESURES A CHARGE DES ENTREPRISES

L'employeur est tenu, en vertu de l'obligation générale de sécurité qui lui incombe d'évaluer les risques éventuels et de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des salariés de son entreprise. À cette fin, en application des articles L.230-2 et R.230-1 du code du travail, il doit élaborer et tenir à jour un document unique d'évaluation des risques qui recense l'ensemble des risques pour la santé et la sécurité du personnel dans l'entreprise. Ce document concerne toutes les entreprises.

Article 4-2-1 : Entreprises de plus de vingt (20) salariés

À compter de l'approbation du PPRI, l'employeur devra :

– Dans un **délai de deux ans**, réaliser un **diagnostic de la vulnérabilité** aux inondations de l'entreprise et des risques encourus par les employés. Ce diagnostic, pouvant être réalisé en interne, fera apparaître les éléments techniques et organisationnels suivants caractérisant l'entreprise :

- Connaissance de l'aléa et conditions d'inondation du site ;
- Organisation de l'alerte et des secours ;
- Estimation des dommages et dysfonctionnements potentiels :
 1. Atteintes aux biens : résistance des bâtiments, vulnérabilité des équipements, des stocks, des matériels...
 2. Atteintes aux réseaux : électricité, téléphone, voie de communication, transports (secours et fonctionnement)...
 3. Atteinte à l'activité et aspects économiques : arrêt activité, indemnisation assurance, réaction banque, remise en état...

– Dans un **délai de cinq ans**, sur la base de ce diagnostic, prendre les mesures de réduction de la vulnérabilité identifiées qui seront réparties selon les trois catégories suivantes : sécurité des personnes (création d'espaces refuge), limitation des dégâts et facilitation du retour à la normale. Les mesures seront hiérarchisées par leur priorité de mise en œuvre. Des points d'avancement quant à la réalisation desdits mesures seront produits régulièrement.

– Dans un **délai de trois ans**, se doter d'un **plan d'urgence** visant à organiser l'alerte, les secours et les moyens techniques et humains internes et externes nécessaires. Ce plan s'appuiera ou complètera le plan particulier d'intervention lorsqu'il existe.

– **Annuellement**, mener des actions de sensibilisation des employés au risque inondation et des exercices concernant le plan d'urgence mentionné précédemment.

– **Annuellement**, afficher et mettre à jour **les consignes de sécurité** et la conduite à tenir en cas d'inondation dans les locaux, pour les employés mais aussi pour les sous-traitants ou clients susceptibles d'être présents sur le site.

– **Faciliter le retour à la normale** en mettant hors d'eau les équipements sensibles liés aux installations électriques et téléphoniques (compteurs électriques et prises notamment). Ceux-ci seront placés à 50 cm au-dessus de la cote de référence.

– **Organiser les locaux** afin de mettre hors d'eau les stocks et les produits polluants. À défaut, l'exploitant prendra les mesures nécessaires afin d'évacuer ceux-ci en dehors de la zone inondable dans des délais compatibles avec la prévision de crues.

– **Empêcher la flottaison d'objets et limiter les pollutions pouvant aggraver le risque.** Les cuves et bouteilles d'hydrocarbure, les réserves de bois ou de chauffage, les constructions légères et, d'une manière générale, tous les objets ou produits polluants ou (et) flottants susceptibles d'être mobilisés par la crue doivent être mis hors d'eau ou à défaut solidement arrimés.

– **Matérialiser** les emprises des piscines, bassins enterrés et regard existants.

– **Limiter les entrées d'eau** dans les constructions dont le niveau du premier plancher est situé au-dessous du niveau de la crue de référence. Les mesures sont par exemples :

- traiter les éventuelles fissures pénétrantes et la façade ;

- installer des systèmes d'obturation amovible d'une hauteur maximale de 1 m (par exemple, des batardeaux) au niveau des ouvertures afin de limiter ou retarder les entrées d'eau ;
- installer un clapet anti-retour sur les conduites d'évacuation des eaux usées et autres susceptibles de générer des remontées d'eau par refoulement ;
- occulter par des dispositifs temporaires les bouches d'aération et de ventilation ainsi que les trappes d'accès au vide sanitaire (quand il existe) situées en tout ou partie au-dessous du niveau de la crue de référence ;
- Colmater les gaines des réseaux (réseaux électriques, téléphoniques, etc.) également susceptibles de générer des remontées d'eau par refoulement.

Les diagnostics, plans d'urgence et points d'avancement sus-visés devront faire l'objet d'une **transmission au service du Cabinet de la Préfecture de l'Yonne** dans les délais impartis.

Article 4-2-2 : Entreprises de moins de vingt (20) salariés

À compter de l'approbation du PPRI, l'employeur devra :

Mesures obligatoires

- Dans un **délai de trois ans**, se doter d'un **plan d'urgence** visant à organiser l'alerte, les secours et les moyens techniques et humains internes et externes nécessaires à cette gestion. Ce plan s'appuiera ou complètera le plan particulier d'intervention lorsqu'il existe. Le plan d'urgence devra faire l'objet d'une **transmission au service du Cabinet de la Préfecture de l'Yonne** dans le délai impart.
- **Annuellement**, mener des actions de sensibilisation des employés au risque inondation et des exercices concernant le plan d'urgence mentionné précédemment.
- **Annuellement**, afficher et mettre à jour **les consignes de sécurité** et la conduite à tenir en cas d'inondation dans les locaux, pour les employés mais aussi pour les sous-traitants ou clients susceptibles d'être présents sur le site.
- **Garantir la sécurité des personnes** (notamment des employés, sous-traitants ou clients susceptibles d'être présents sur le site) en cas d'inondation par la création d'un espace refuge.
- **Empêcher la flottaison d'objets et limiter les pollutions pouvant aggraver le risque.** Les cuves et bouteilles d'hydrocarbure, les réserves de bois ou de chauffage, les constructions légères et, d'une manière générale, tous les objets ou produits polluants ou (et) flottants susceptibles d'être mobilisés par la crue doivent être mis hors d'eau ou à défaut solidement arrimés.
- **Matérialiser** les emprises des piscines, bassins enterrés et regard existants.

Recommandations

- **Diagnostiquer** la vulnérabilité de l'entreprise par un auto-diagnostic de vulnérabilité aux inondations, mené par l'employeur, afin d'identifier les mesures à mettre en œuvre.
- **Faciliter le retour à la normale** en mettant hors d'eau les équipements sensibles liés aux installations électriques et téléphoniques (compteurs électriques et prises notamment). Ceux-ci seront placés à 50 cm au-dessus de la cote de référence.
- **Organiser les locaux** afin de mettre hors d'eau les stocks et les produits polluants. À défaut, l'exploitant prendra les mesures nécessaires afin d'évacuer ceux-ci en dehors de la zone inondable dans des délais compatibles avec la prévision de crues.
- **Limiter les entrées d'eau** dans les constructions dont le niveau du premier plancher est situé au-dessous du niveau de la crue de référence. Les mesures sont par exemples :
 - traiter les éventuelles fissures pénétrantes et la façade
 - installer, dans la mesure du possible, des systèmes d'obturation amovible d'une hauteur maximale de 1 m (par exemple, des batardeaux) au niveau des ouvertures afin de limiter ou retarder les entrées d'eau
 - installer un clapet anti-retour sur les conduites d'évacuation des eaux usées et autres susceptibles de générer des remontées d'eau par refoulement

- occulter par des dispositifs temporaires les bouches d'aération et de ventilation ainsi que les trappes d'accès au vide sanitaire (quand il existe) situées en tout ou partie au-dessous du niveau de la crue de référence
- Colmater les gaines des réseaux (réseaux électriques, téléphoniques, etc.) également susceptibles de générer des remontées d'eau par refoulement.

Article 4-2-3 : Bâtiments stratégiques

Les bâtiments stratégiques sont les bâtiments dont la protection est primordiale pour les besoins de la sécurité civile, de la défense nationale ainsi que pour le maintien de l'ordre public.

- ✓ les bâtiments abritant les moyens de secours en personnels et matériels et présentant un caractère opérationnel et décisionnel ;
- ✓ les bâtiments abritant le personnel et le matériel de la défense et de la sécurité civile et présentant un caractère opérationnel ;
- ✓ les bâtiments contribuant au maintien des communications ;
- ✓ les bâtiments de production ou de stockage d'eau potable ;
- ✓ les bâtiments des centres de distribution publique de l'énergie ;

À compter de l'approbation du PPRI, le propriétaire/gestionnaire du bâtiment stratégique devra :

Mesures obligatoires

– Dans un **délai de 2 ans**, réaliser un **diagnostic de vulnérabilité** aux inondations afin d'identifier les mesures à mettre en œuvre pour réduire la vulnérabilité des constructions concernées. Le diagnostic fera au minimum apparaître sur les éléments techniques et organisationnels suivants :

- Connaissance de l'aléa et conditions d'inondation du site
- Organisation de l'alerte et des secours
- Estimation des dommages et dysfonctionnements potentiels :
 1. Atteintes aux biens : résistance des bâtiments, vulnérabilité des équipements, des stocks, des matériels...
 2. Atteintes aux réseaux : électricité, téléphone, voie de communication, transports (secours et fonctionnement)...
 3. Atteinte à l'activité et aspects économiques : arrêt activité, indemnisation assurance, réaction banque, remise en état...

– Dans un **délai de trois ans**, se doter d'un **plan d'urgence** visant à organiser l'alerte, les secours et les moyens techniques et humains internes et externes nécessaires à cette gestion. Ce plan s'appuiera ou complètera le plan particulier d'intervention et le PCS lorsqu'ils existent.

– **Annuellement**, afficher et mettre à jour **les consignes de sécurité** et la conduite à tenir en cas d'inondation dans les locaux.

– **Faciliter le retour à la normale** en mettant hors d'eau les équipements sensibles liés aux installations électriques et téléphoniques (compteurs électriques et prises notamment). Ceux-ci seront placés à 50 cm au-dessus de la cote de référence.

– **Empêcher la flottaison d'objets et limiter les pollutions pouvant aggraver le risque**. Les cuves et bouteilles d'hydrocarbure, les réserves de bois ou de chauffage, les constructions légères et, d'une manière générale, tous les objets ou produits polluants ou (et) flottants susceptibles d'être mobilisés par la crue doivent être mis hors d'eau ou à défaut solidement arrimés.

– **Limiter les entrées d'eau** dans les constructions dont le niveau du premier plancher est situé au-dessous du niveau de la crue de référence. Les mesures sont par exemples :

- traiter les éventuelles fissures pénétrantes et la façade ;
- installer, dans la mesure du possible, des systèmes d'obturation amovible d'une hauteur maximale de 1 m (par exemple, des batardeaux) au niveau des ouvertures afin de limiter ou retarder les entrées d'eau ;

- installer un clapet anti-retour sur les conduites d'évacuation des eaux usées et autres susceptibles de générer des remontées d'eau par refoulement ;
- occulter par des dispositifs temporaires les bouches d'aération et de ventilation ainsi que les trappes d'accès au vide sanitaire (quand il existe) situées en tout ou partie au-dessous du niveau de la crue de référence ;
- colmater les gaines des réseaux (réseaux électriques, téléphoniques, etc.) également susceptibles de générer des remontées d'eau par refoulement.

Les diagnostics et plans d'urgence sus-visés devront faire l'objet d'une **transmission au service du Cabinet de la Préfecture de l'Yonne** dans les délais impartis.

Recommandations

- **Garantir la sécurité des personnes** en menant annuellement des actions de sensibilisation des employés au risque inondation et des exercices concernant le plan d'urgence mentionné précédemment.
- **Faciliter le retour à la normale** en plaçant le point d'arrivée d'électricité au moins à 50 cm au-dessus de la cote de référence et différencier les parties inondables et hors d'eau du réseau électrique (créer un réseau séparatif pour les pièces inondables).
- **Adapter** les biens et les équipements à l'inondation en les surélevant, les déplaçant ou en les protégeant contre la crue.

Chapitre 4-3 : MESURES DE RÉDUCTION ET DE LIMITATION DE LA VULNÉRABILITÉ POUR L'HABITAT

Article 4-3-1 : Mesures obligatoires

Rappel : Pour le cas des constructions existantes antérieurement à la date d'approbation du PPRI, les mesures du présent article doivent être mises en œuvre dans le **délai de 5 ans** à compter de cette même date.

- ✓ Les ouvertures telles que bouches d'aération, d'évacuations, drains et vide sanitaire, situés sous la cote de référence, devront être équipés de dispositifs bloquant les débris et objets (en pratique des grilles fines) et optionnellement de dispositif d'obturation.
- ✓ Les gaines de réseaux situés sous la cote de référence devront être colmatées.
- ✓ Les canalisations d'évacuation des eaux usées devront être équipées de clapets anti-retour automatiques afin d'éviter le refoulement des eaux d'égouts.
- ✓ Les dépôts extérieurs de matériaux flottants (bois de chauffage ou autres) doivent être entreposés dans des lieux fermés, ou bien pourvus de dispositifs de retenue solidement ancrés au sol (ces matériaux peuvent constituer des projectiles dangereux ou générer des embâcles).
- ✓ Les équipements extérieurs (cuves hors-sol, piscines hors-sol, cabanons...) susceptibles d'être emportés en cas de crue, et de constituer des projectiles dangereux ou de générer des embâcles, doivent être solidement arrimés.
- ✓ Les cuves de gaz ou de fioul doivent être équipées de dispositifs permettant de les rendre totalement étanches en cas de décrochage (risque de retournement ou de rupture du raccordement aux canalisations).
- ✓ Les emprises des bassins, piscines enterrées, puits artésiens, forages et regards doivent être matérialisées par des marquages visibles au-dessus de la cote de référence .
- ✓ Des systèmes de batardeaux, ayant pour but de retarder au maximum la pénétration de l'eau dans la construction et laissant le temps de surélever ou déplacer les biens sensibles à l'eau, **dont la hauteur ne dépassera pas 1 mètre**, seront installés un peu avant la montée des eaux pour être démontés une fois l'épisode de crue passé. Ces systèmes peuvent également permettre de filtrer l'eau en empêchant la boue de rentrer, ce qui facilitera le nettoyage.
- ✓ Un ou des seuils de portes ou de portes-fenêtres situés en dessous de la cote de référence seront supprimés ou abaissés au niveau du sol fini de la construction afin de faciliter le nettoyage des locaux.

Article 4-3-2 : Mesures recommandées

Le site **www.prim.net** (<http://www.risquesmajeurs.fr/preserver-son-habitation-de-linondation>) apporte de nombreux détails sur la mise en place des dispositifs évoqués dans cette partie ainsi que des conseils aux particuliers sur la gestion de la crise.

Mesures recommandées concernant l'électricité

- ✓ Installer un tableau de distribution électrique conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans la couper dans les niveaux supérieurs.
- ✓ Placer les prises, chauffages et autres équipements électriques à 50 cm au-dessus de la cote de référence à l'exception des dispositifs d'épuisement ou de pompage.
- ✓ Installer des réseaux électriques de type descendant, ne comportant pas de gaines horizontales en partie basse (facilite l'évacuation de l'eau dans les lignes).

Mesures recommandées portant sur la construction en elle-même

- ✓ Lorsque cela est possible, rehausser les planchers existants ou installer les planchers nouveaux au-dessus de la cote de référence.
- ✓ Pour les constructions à usage d'habitation situées en **zone rouge** (hauteur d'eau supérieure à 1 m), il est **très fortement recommandé de créer un espace refuge** accessible de l'intérieur et de l'extérieur et à même de recevoir les personnes et les biens déplaçables dans l'attente des secours (*cf annexes*).

Pour les constructions à usage d'habitation situées en **zone bleue** (hauteur d'eau inférieure à 1 m en aléa moyen et 50 cm en aléa faible), il est **recommandé de créer un espace refuge** accessible de l'intérieur et de l'extérieur et à même de recevoir les personnes et les biens déplaçables dans l'attente des secours (*cf annexes*).

- ✓ Des matériaux imputrescibles seront utilisés pour les constructions et travaux situés en dessous de la cote de référence plutôt que des matériaux sensibles (moquette, placoplâtre, papier peint, laine de verre, bois aggloméré sont des matériaux trop sensibles à éviter). Pour ce qui concerne le sol, utiliser préférentiellement du carrelage. Certains bois traités utilisés en parquet sont insensibles à l'eau (préférer un parquet traditionnel à un parquet flottant). Utiliser des isolants thermiques retenant faiblement l'eau (type polystyrène extrudé), plutôt que des isolants hydrophiles (laines de verre ou polystyrène expansé) qui se gorgent d'eau et se tassent dans le fond des cloisons.
- ✓ Installer des cloisons ou contre-cloisons en plaques de plâtre hydrofuge ou carreaux de plâtre hydrofuge, ou des cloisons maçonnées enduites de mortier de ciment et de chaux, moins sensibles à l'eau.
- ✓ Les menuiseries, portes, fenêtres, ainsi que tous les vantaux situés au-dessous de la cote de référence devront être constitués soit avec des matériaux insensibles à l'eau, soit avec des matériaux convenablement traités (huisseries en PVC de préférence avec un noyau en acier galvanisé pour renforcer sa solidité, bois ayant subi un traitement thermique de réticulation, bois massif traité avec des vernis résistant à l'eau...).
- ✓ Toutes les constructions et installations seront fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, tassements ou érosions localisés.
- ✓ Installer un drain souterrain en périphérie des bâtiments, permettant un assèchement plus rapide des murs.

Mesures recommandées concernant l'utilisation des locaux

- ✓ Les équipements de chauffage de type chaudière seront mis en place à 50 cm au-dessus de la cote de référence.
- ✓ N'entreposer dans les caves, sous-sols et garages situés sous la cote de référence que des biens aisément déplaçables.
- ✓ les batardeaux doivent pouvoir être enjambés par un adulte. De plus, au-dessus de cette hauteur, il est nécessaire de laisser entrer l'eau afin d'équilibrer la pression hydraulique et d'éviter des dommages supplémentaires sur la structure du bâtiment.
- ✓ Pour les habitations comportant des cuisines équipées dont le mobilier est situé sous la cote de référence, prévoir du mobilier démontable en moins de 12 heures et un espace de stockage au-dessus de la cote de référence.
- ✓ Stocker les produits dangereux, polluants ou flottants au-dessus de la cote de référence.

Mesures recommandées concernant les réseaux

- ✓ Installer des dispositifs de coupure des réseaux techniques (électricité, eau, gaz) 50 cm au-dessus de la cote de référence. Ces dispositifs devront être automatiques dans le cas où l'occupation des locaux n'est pas permanente.
- ✓ Les réseaux de toute nature situés au-dessous de la cote de référence devront être étanches ou déconnectables, et les réseaux de chaleurs devront être équipés d'une protection thermique hydrophobe.

- ✓ Les installations d'assainissement devront être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent ni ne subissent de dommages lors des crues.
- ✓ Des tampons d'assainissement sécurisés, pour les parties de réseaux pouvant être mises en charge lors des inondations, seront installés.
- ✓ Les coffrets de commande et d'alimentation relatifs à la téléphonie devront être positionnés au-dessus de la cote de référence. Sous cette cote, les branchements et les câbles devront être étanches.
- ✓ Les postes de distribution d'énergie électrique et les coffrets de commandes et d'alimentation électriques devront être facilement accessibles en cas d'inondation et être positionnés au-dessus de la cote de référence. Sous cette cote, les branchements et les câbles devront être étanches. Pour éviter les ruptures des câbles par les objets flottants, il est recommandé d'observer une revanche de 2,50 m au point le plus bas de la ligne pour les câbles MT (moyenne tension) et BT (basse tension). D'une façon générale, il est recommandé en zone inondable d'enterrer les réseaux électriques.

Chapitre 4-4 : MESURES RELATIVES AUX ACTIVITÉS AGRICOLES

Les activités agricoles (grandes cultures, vignes) et forestières peuvent être de nature à aggraver le risque d'inondation. Il est donc recommandé :

- D'implanter régulièrement des bandes horizontales enherbées et/ou arborées pour limiter l'érosion ou le ruissellement.
- Dans le cas de terrain en pente, de labourer dans un sens perpendiculaire à la déclivité et de casser la vitesse de propagation du ruissellement en réalisant des coupures enherbées à contre pente jouant le rôle de frein hydraulique
- De ne pas défricher les têtes de ravin et les sommets de colline.
- D'éviter l'arrachement des haies et de limiter la suppression du couvert forestier.

Les opérations de **remembrement** doivent être mises en œuvre en tenant compte de leurs effets induits sur les écoulements et ruissellements. Elles doivent donc être accompagnées de mesures générales et particulières compensatoires.

Chapitre 4-5 : OPÉRATIONS D'ENTRETIEN, PROTECTION ET PRÉVENTION

Conformément à l'article L211-7 du code de l'environnement, il est rappelé que l'entretien des cours d'eau non domaniaux doit être assuré par les propriétaires riverains qui procéderont à l'entretien des rives par élagages et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles potentiels dont les rémanents et débris flottants ou non.

TITRE 5 – ANNEXES

GUIDE DE RECOMMANDATIONS POUR L'UTILISATION DU RÈGLEMENT DU PPRI

Les 5 fiches qui suivent n'ont pas de valeur réglementaire mais constituent un outil d'accompagnement pour l'instruction des autorisations d'urbanisme des projets situés dans les zones réglementées. L'objectif est de clarifier certaines dispositions du règlement en les agrémentant de quelques exemples concrets.

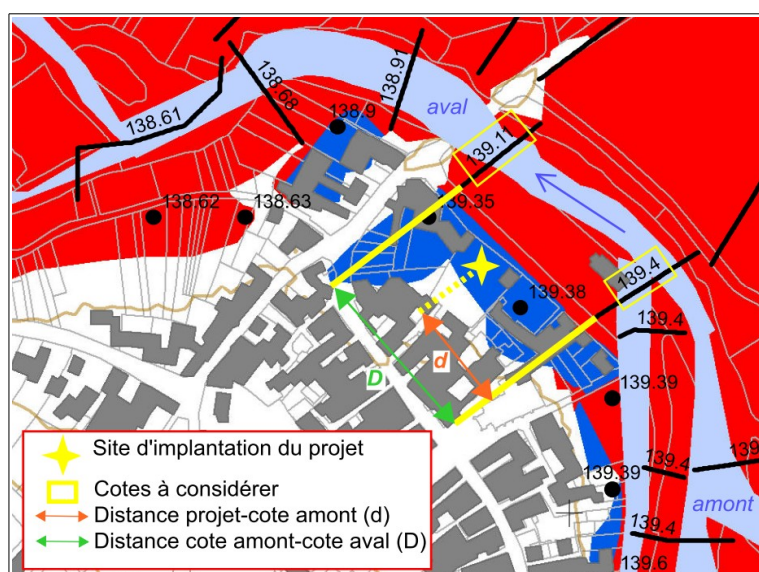
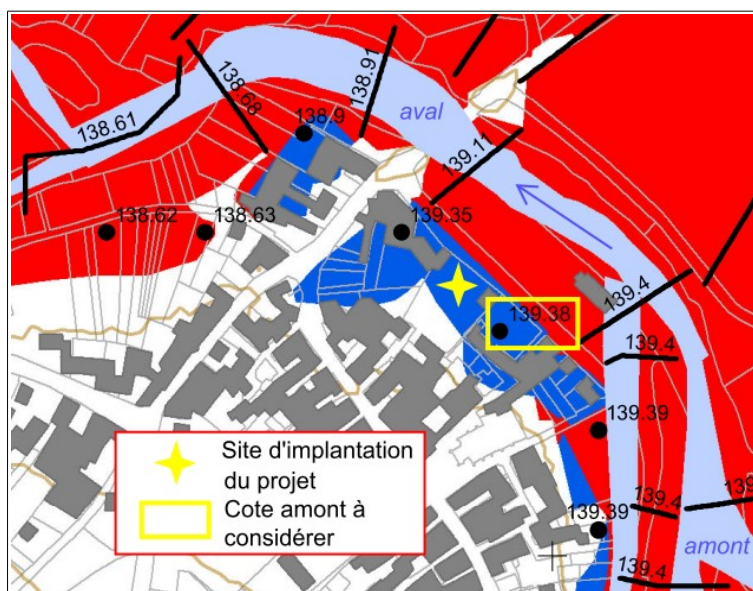
Fiche 1 – Cote de référence :

La cote de référence permet de positionner le premier plancher de la construction à un niveau permettant de réduire la vulnérabilité aux crues des personnes et des biens. Cette cote est représentée par l'altitude de la crue de référence, exprimée en mètres et rattachée au **nivellement général de la France (NGF)**. Les cotes sont matérialisées sur le plan de zonage réglementaire par des **profils en travers ou des points**.

La détermination de la cote de référence à considérer peut se faire selon deux méthodes :

– **Par lecture de la cote** la plus proche située directement en amont du site d'implantation du projet, arrondie au décimètre supérieur ;

Dans l'exemple ci-contre cela donne une cote de référence arrondie de 139,4 m NGF.



– **Par interpolation** entre deux cotes, soit deux points soit deux profils, situées directement en amont et en aval du site d'implantation du projet, arrondie au décimètre supérieur ;

Détermination de la cote au droit du projet par application de la formule suivante :

cote amont – [(d / D) x (cote amont – cote aval)]

Les distances « d » et « D » sont à mesurer en cm à la règle sur le plan, sans considération d'échelle.

Dans l'exemple ci-contre cela donne une cote de référence arrondie de :

$139,4 - [(2 / 4) \times (139,4 - 139,11)] = 139,3 \text{ m NGF}$

Fiche 3 – Emprise au sol des constructions

L'emprise au sol est définie dans le présent règlement de PPRI comme la **projection verticale du volume de la construction**. Toutefois, les débords de toiture, balcons ou étages décalés n'ayant **aucune liaison avec le sol** ne sont pas à considérer tout comme les ornements de façade tels les modénatures ou marquises.

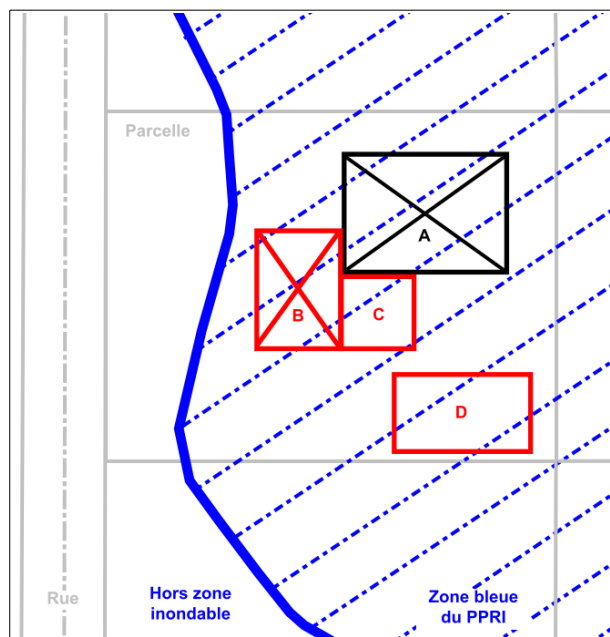
L'emprise au sol comprend :

- les surfaces relatives aux constructions closes ;
- les surfaces relatives aux constructions ouvertes couvertes par une toiture supportée par des poteaux ou des murs (hangar, garage, auvent) ;
- les surfaces de terrasses ou chapes de béton lorsque ces dernières sont surélevées par rapport au terrain naturel ;

Il faut tenir compte des **dimensions extérieures** des constructions pour le calcul de l'emprise au sol.

Sans être exhaustif, cela inclus les bâtiments principaux, garages, porches, pergolas, appentis, vérandas, débords de toit portés par des poteaux, rampes d'accès extérieures, bassins de piscine, terrasses sur pilotis, abris à voiture, à jardin ou à poubelle, etc.

Le présent PPRI introduit en zone inondable des **coefficients d'emprise au sol** variant selon la catégorie de construction. L'exemple ci-dessous permet d'illustrer la réflexion à mener pour le respect de ces coefficients.



Données :

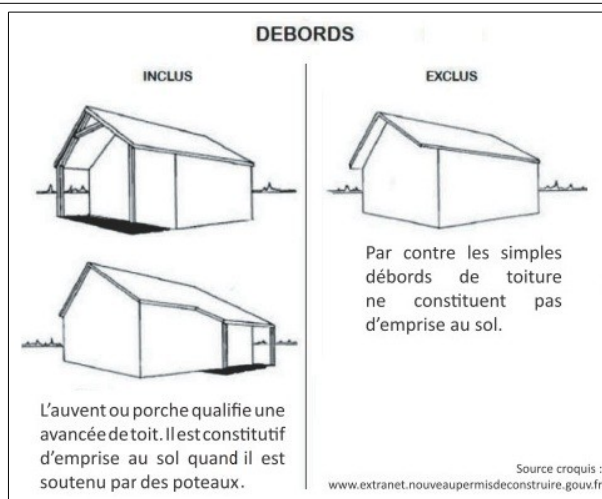
- Parcelle de 800 m² dont 650 m² en zone bleue inondable, reste hors zone inondable ;
- Construction A existante à usage d'habitation d'une emprise au sol de 100 m² ;
- Projet de construction d'un double garage B de 40 m² sur vide sanitaire, respectant la cote de référence ;
- Projet de construction d'une terrasse C de 20 m² non surélevée par rapport au niveau du terrain naturel ;
- Projet de construction d'une piscine D de 35 m² au niveau du terrain naturel avec matérialisation de l'emprise ;
- coefficient d'emprise au sol fixé à 30 % maximum en zone bleue du PPRI pour les constructions à usage d'habitation et leurs annexes.

Calcul de l'emprise au sol maximum autorisée :
 $650 \text{ m}^2 \times 30 \% = \underline{195 \text{ m}^2}$

Calcul de l'emprise au sol des constructions actuelles et projetées à l'exception de la terrasse C n'entrant pas dans le calcul : $A+B+D = 100+40+35 = \underline{175 \text{ m}^2}$

Ces projets sont admissibles au titre du PPRI.

Important : En cas de divergences entre les coefficients d'emprise au sol inscrits dans les documents d'urbanisme en vigueur et ceux fixés dans le présent règlement du PPRI du Serein, c'est le plus restrictif des deux qui devra s'appliquer.



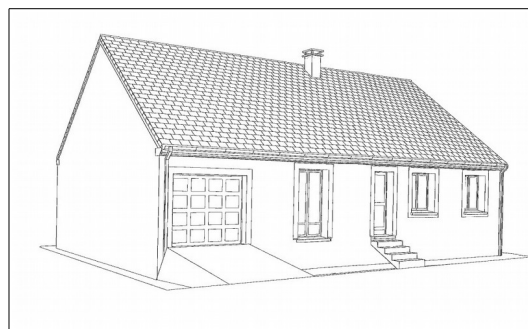
Fiche 4 – Remblaiement des constructions

Le remblaiement en zone inondable est de nature à aggraver l'écoulement des eaux par l'augmentation du volume à l'aval qu'il génère. Les impacts hydrauliques des remblais sont la modification des conditions d'écoulement provoquant une hausse de la ligne d'eau et la réduction du champ d'expansion des crues provoquant une augmentation du débit de pointe.

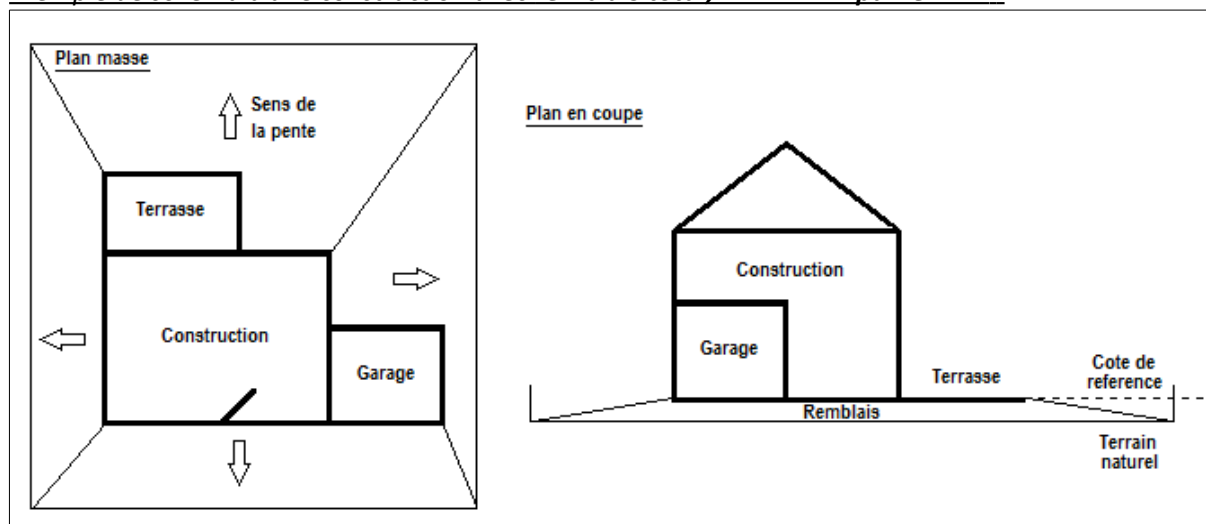
Dans une logique de solidarité amont-aval, le présent règlement de PPRI de la Vallée du Serein **interdit les remblaiements** sauf s'ils sont liés aux accès immédiats des bâtiments autorisés ou à des travaux d'infrastructures de transports autorisés.

En conséquence, les constructions devant être rehaussées pour respecter la cote de référence doivent employer des méthodes de surélévation alternatives comme la réalisation d'un **vide sanitaire ou sur pilotis**.

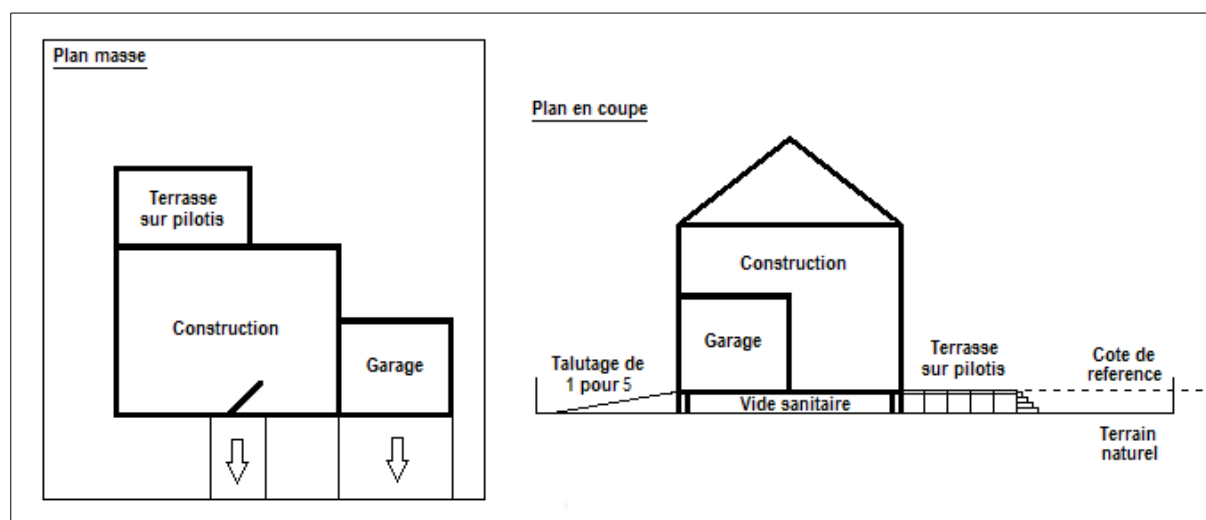
Les accès immédiats d'une construction sont **la porte d'entrée principale et le garage**. Les rampes d'accès y conduisant peuvent être remblayées dans la mesure où elles respectent un pourcentage de **pente de 20 % soit 1 mètre verticalement pour 5 mètres horizontalement** maximum (Cf encart ci-contre). Un remblaiement tout autour de la construction avec pente douce jusqu'à l'extrémité de la parcelle est à exclure s'il n'est pas rendu nécessaire par les contraintes techniques du site expressément décrites dans le dossier du pétitionnaire.



Exemple de schéma d'une construction avec remblais total, INTERDITE par le PPRI :



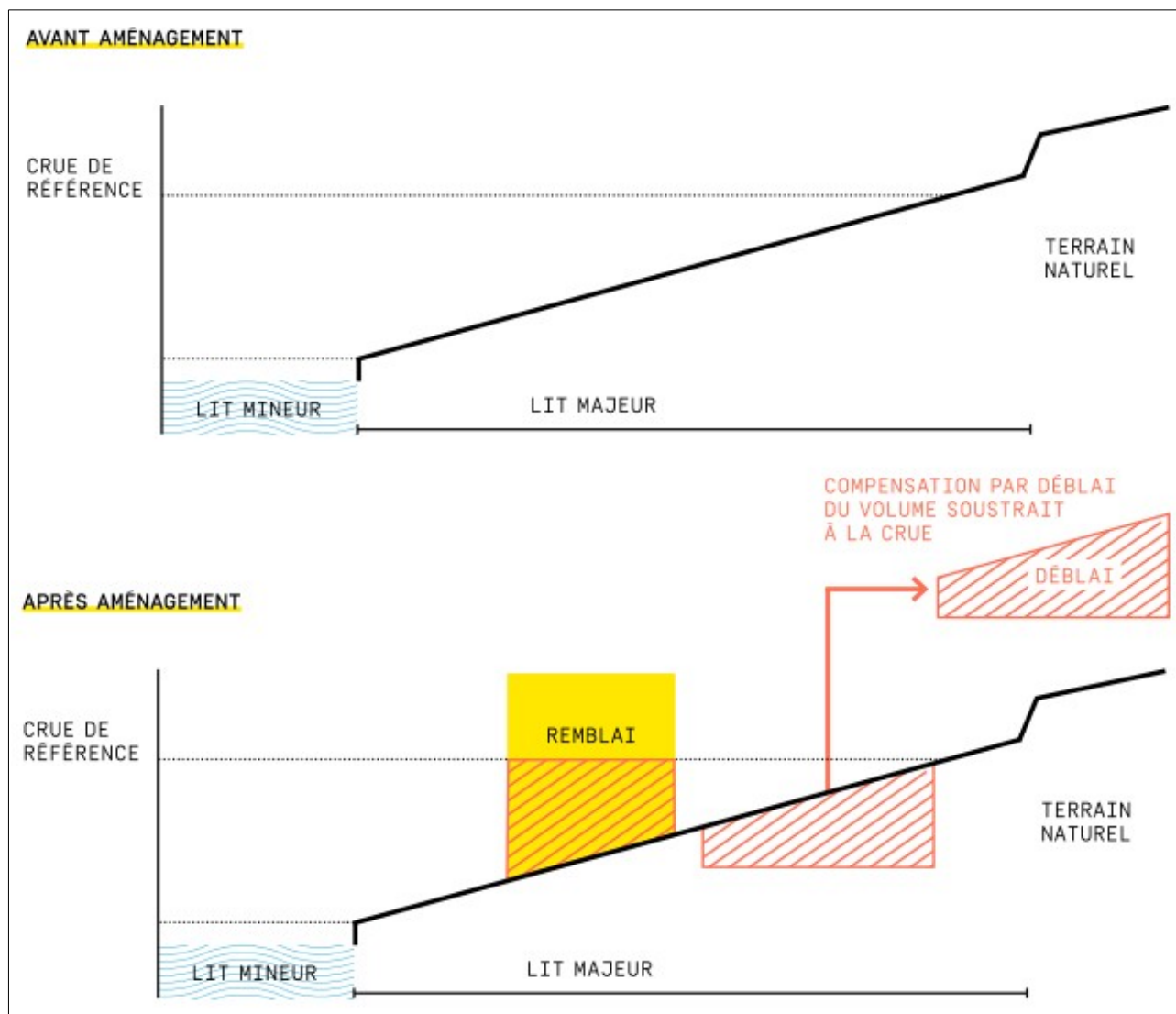
Exemple de schéma d'une construction sur vide sanitaire avec remblais limités, AUTORISÉE par le PPRI :



Les remblais doivent systématiquement faire l'objet de **mesures compensatoires volumétriques** (exemple de réalisation : noues, lagunes, bassins, puisards ou ouvrages maçonnés vidangeables, dont la profondeur devra être faible en cas de nappe phréatique sub-affleurante).

Enfin, il est à noter que les remblais **situés en lit majeur** des cours d'eau font depuis le 13 février 2002 l'objet de procédures de déclaration ou d'autorisation au titre de la **loi sur l'eau** selon la surface impactée (articles R214-1 et suivants du code de l'environnement).

Schéma de principe de mesure de compensation hydraulique issu du Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) Seine-Normandie :



Fiche 5 – Zone de refuge et Plan Familial de Mise en Sécurité (PFMS)

La zone refuge est une **zone d'attente située au-dessus de la cote de référence** qui permet de se mettre à l'abri de l'eau jusqu'à l'intervention des secours ou la décrue.

Elle doit être réalisée de manière à permettre aux personnes de se manifester auprès des équipes de secours et de faciliter leur intervention d'évacuation par hélitreuillage ou par bateau. Il peut s'agir d'un espace ouvert (toit, terrasse, balcon, plate-forme, loggia, etc) ou d'un espace fermé avec sortie de secours, même non habitable en temps normal (étage, grenier).

L'accès à cette zone doit être double :

- **Depuis l'intérieur** dans des conditions défavorables liées à une inondation (sans lumière, de nuit, pièces inondées). Un dispositif de signalisation peut permettre d'en identifier l'accès. Son accès direct doit se faire obligatoirement au moyen d'un escalier fixe avec main courante (à défaut de place, l'installation d'une échelle fixe ou d'un escalier escamotable pourra être retenue) ;
- **Depuis l'extérieur** afin de permettre aux occupants de se signaler et d'être secourus.

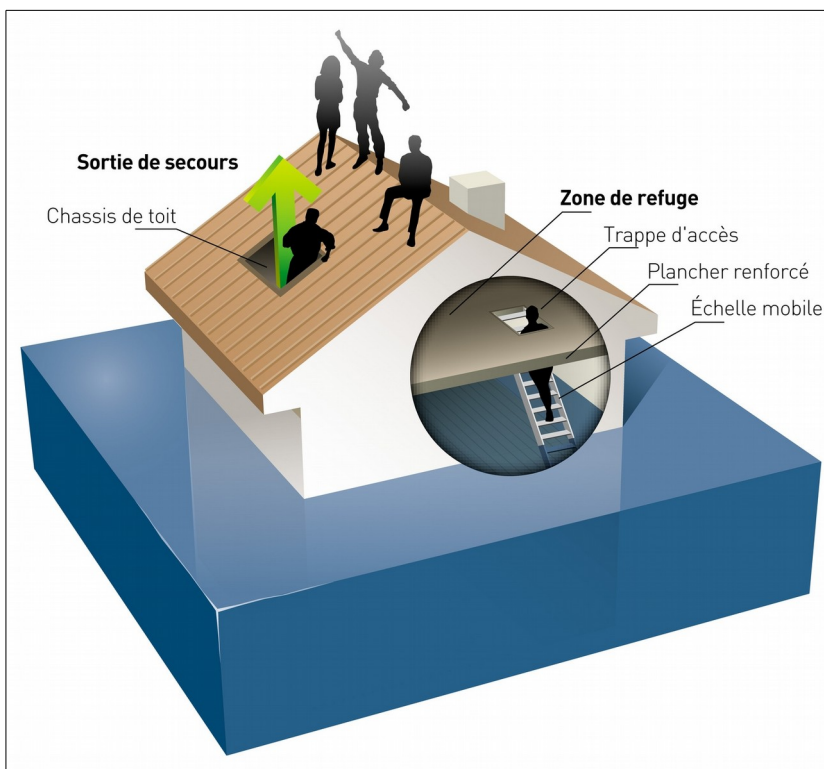
La préparation à une crise est une responsabilité partagée, qui incombe aux pouvoirs publics mais également à chaque citoyen qui peut et doit y participer.

Outre des mesures de prévention et de protection, la constitution d'un **Plan Familial de Mise en Sécurité (PFMS)**, propre à chaque logement/famille, permet de faire face à la gravité d'une inondation en attendant les secours.

Contenu non exhaustif d'un PFMS (<http://www.risquesmajeurs.fr/preserver-son-habitation-de-linondation>) :

- détaille les signaux d'alerte, les consignes de sauvegarde et les comportements à adopter (mise à l'abri en zone refuge ou évacuation) ;
- recense les contacts utiles à mobiliser (mairie, secours...) ;
- contient du matériel d'évacuation (lampe torche, radio portable, piles, bouée, gilet fluo ...) et de première nécessité (eau potable, médicaments, couvertures, vêtements...)
- centralise les documents importants (pièces d'identité, assurances...) et objets de valeurs à protéger ;
- localise les dispositifs de coupure des réseaux à neutraliser (électricité, gaz, eau potable...) et les produits dangereux sources de pollution devant être stockés en hauteur ;
- ...

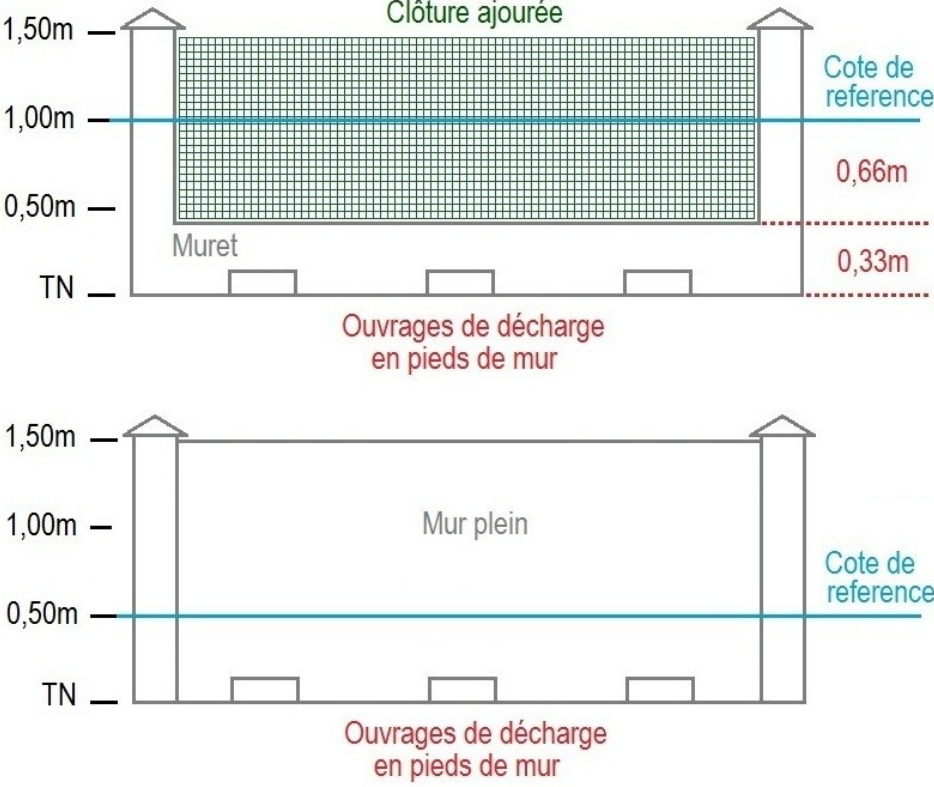
Le temps d'alerte permettant de se protéger avant un événement exceptionnel est dans la très grande majorité des cas insuffisant pour être efficace sans un minimum de préparation. La **réalisation à l'avance d'un tel plan ainsi que des exercices réguliers** de sa mise en application permettent de ne pas être pris au dépourvu et de minimiser la panique le moment venu.



GLOSSAIRE

Destinations des constructions définies par les articles R151-27 et R151-28 du code de l'urbanisme dont le contenu est précisé par l'arrêté du 10 novembre 2016 du ministre chargé de l'urbanisme	1) Exploitation agricole et forestière recouvrant respectivement les constructions destinées à l'exercice d'une activité agricole ou pastorale notamment les constructions destinées au logement du matériel, des animaux et des récoltes, et les constructions et les entrepôts notamment de stockage du bois, des véhicules et des machines permettant l'exploitation forestière. 2) Habitation à vocation de logement ou hébergement recouvrant respectivement les constructions destinées au logement principal, secondaire ou occasionnel des ménages notamment les maisons individuelles et les immeubles collectifs, et les constructions destinées à l'hébergement dans des résidences ou foyers avec service notamment les maisons de retraite, les résidences universitaires, les foyers de travailleurs et les résidences autonomie. 3) Commerce et activités de service comportant les six sous-destinations suivantes : – <u>Artisanat et commerce de détail</u> recouvrant les constructions commerciales destinées à la présentation et vente de bien directe à une clientèle ainsi que les constructions artisanales destinées principalement à la vente de biens ou services ; – <u>Restauration</u> recouvrant les constructions destinées à la restauration ouverte à la vente directe pour une clientèle commerciale ; – <u>Commerce de gros</u> recouvrant les constructions destinées à la présentation et la vente de biens pour une clientèle professionnelle ; – <u>Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle</u> recouvrant les constructions destinées à l'accueil d'une clientèle pour la conclusion directe de contrat de vente de services ou de prestation de services et accessoirement la présentation de biens ; – <u>Hébergement hôtelier et touristique</u> recouvrant les constructions destinées à l'hébergement temporaire de courte ou moyenne durée (dont résidence mobile et habitation légère de loisirs) proposant un service commercial ; – <u>Cinéma</u> recouvrant toute construction répondant à la définition d'établissement de spectacles cinématographiques accueillant une clientèle commerciale. 4) Équipements d'intérêt collectif et services publics comportant les six sous-destinations suivantes : – <u>Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés</u> recouvrant les constructions destinées à assurer une mission de service public. Ces constructions peuvent être fermées au public ou ne prévoir qu'un accueil limité du public notamment les constructions de l'État, des collectivités territoriales, de leurs groupements ainsi que les constructions des autres personnes morales investies d'une mission de service public ; – <u>Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés</u> recouvrant les constructions des équipements collectifs de nature technique ou industrielle notamment les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, les constructions techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains, les constructions industrielles concourant à la production d'énergie ; – <u>Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale</u> recouvrant les équipements d'intérêts collectifs destinés à l'enseignement ainsi que les établissements destinés à la petite enfance, les équipements d'intérêts collectifs hospitaliers, les équipements collectifs accueillant des services sociaux, d'assistance, d'orientation et autres services similaires ;
---	--

Destinations des constructions définies par les articles R151-27 et R151-28 du code de l'urbanisme dont le contenu est précisé par l'arrêté du 10 novembre 2016 du ministre chargé de l'urbanisme (suite)	(suite de la page précédente) – <u>Salles d'art et de spectacles</u> recouvrant les constructions destinées aux activités créatives, artistiques et de spectacle, musées et autres activités culturelles d'intérêt collectif ; – <u>Équipements sportifs</u> recouvrant les équipements d'intérêt collectif destinés à l'exercice d'une activité sportive notamment les stades, les gymnases ainsi que les piscines ouvertes au public ; – <u>Autres équipements recevant du public</u> recouvrant les équipements collectifs destinés à accueillir du public afin de satisfaire un besoin collectif ne répondant à aucune autre sous-destination notamment les lieux de culte, les salles polyvalentes, les aires d'accueil des gens du voyage. 5) Activités des secteurs secondaire ou tertiaire comportant les quatre sous-destinations suivantes : – <u>Industrie</u> recouvrant les constructions destinées à l'activité extractive et manufacturière du secteur primaire, les constructions destinées à l'activité industrielle du secteur secondaire ainsi que les constructions artisanales du secteur de la construction ou de l'industrie. Cette sous-destination recouvre notamment les activités de production, de construction ou de réparation susceptibles de générer des nuisances ; – <u>Entrepôt</u> recouvrant les constructions destinées au stockage des biens ou à la logistique ; – <u>Bureau</u> recouvrant les constructions destinées aux activités de direction et de gestion des entreprises des secteurs primaires, secondaires et tertiaires ; – <u>Centre de congrès et d'exposition</u> recouvrant les constructions destinées à l'événementiel polyvalent, l'organisation de salons et forums à titre payant.
Aléa / Enjeux / Risque	L'aléa est la manifestation d'un phénomène naturel ou anthropique. Il est caractérisé par sa probabilité d'occurrence (centennal pour le présent PPRI) et l'intensité de sa manifestation (hauteur et vitesse de l'eau). Les enjeux recouvrent les personnes, biens, activités, moyens, patrimoine susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel. Le risque est la combinaison de ces deux paramètres.
Annexes	Une annexe est une construction ayant une destination complémentaire à celle de la construction principale, de plus faibles dimensions que cette dernière et localisée sur la même unité foncière. Une annexe peut être accolée à la construction principale ou indépendante, mais contrairement à une extension, elle ne communique pas avec la construction principale et en est séparée matériellement. <i>Exemples : garage, carport, pergola, appenti, abri de jardin ou poubelles,, petit local technique ou de stockage, réserve ou atelier non professionnel de faibles dimensions, etc.</i>
Constructions	Ce terme englobe dans le présent règlement de PPRI les constructions, ouvrages, habitations, bâtiments, locaux, logements, établissements et installations, sauf cas particulier éventuel expressément défini.

Clôtures	Exemples schématisés de clôtures admissibles en zone inondable dans les parties urbanisées (<i>zone rouge en haut et zone bleue en bas</i>) : 
Établissements sensibles	Indépendamment de leurs destinations de construction, les constructions suivantes jugées comme sensibles par leurs caractéristiques techniques, opérationnelles, environnementales ou par le fait d'accueillir un public de façon permanente, font l'objet de règles particulières dans le cadre du présent PPRI : – Les ERP de type R (établissements d'enseignement et colonies de vacances) comportant des locaux à sommeil (à l'exception des habitations de gardien) et O (hôtels et pensions de famille), ainsi que ceux de type U (établissements sanitaires) et J (structure d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées) ; – Les centres d'accueil permanent recevant des personnes à mobilité réduite ; – Les centres décisionnels, gestion de crise, centre d'hébergement en cas de crise ; – Les centres de secours et les casernes de pompiers, gendarmeries, forces de police ; – Les centres de détention ; – Les immeubles de grande hauteur définis par l'article R.122-2 du code de la construction et de l'habitation ; – Les installations relevant de l'application de l'article 5 de la directive européenne dite « SEVESO » n° 82-501 du 24 juin 1982 concernant les risques d'accidents majeurs de certains établissements industriels ; – Les installations comportant des dépôts de liquides ou de gaz liquéfiés inflammables ou toxiques qui relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (loi n° 76-663 du 16 juillet 1976) ; – Les dépôts de gaz de toute nature non ICPE ; – Les cuves de stockage des stations-service ; – Les installations productrices d'énergie sauf les usines hydroélectriques ; – Les décharges d'ordures ménagères et de déchets industriels ;

Habitations légères de loisirs et résidences mobiles de loisirs	Une habitation légère de loisirs, également appelée chalet, bungalow ou cabane, est une construction non érigée sur fondations, démontable et/ou transportable, constitutive de logement et destinée à une occupation temporaire ou saisonnière. Elle diffère des résidences mobiles de loisirs, également appelées mobile-homes, déplaçables, destinées à une occupation temporaire ou saisonnière et dont l'emprise au sol ne peut excéder 40 m².
Projets nouveaux	Toutes créations ou toutes extensions, surélévations ou transformations conduisant au changement de destination/usage de constructions existantes. En opposition aux projets sur les <u>biens et activités existantes</u> concernées uniquement par des travaux d'entretien et de gestion courants ainsi que les travaux destinés à réduire les risques pour leurs occupants.
Vulnérabilité	Niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène naturel sur les enjeux. Traduit les préjudices potentiels aux personnes, aux biens et aux activités exposés à l'occurrence d'un phénomène d'une intensité donnée.



FORET DE PONTIGNY ET VALLEE DU SEREIN AVAL (Identifiant national : 260030457)

(ZNIEFF Continentale de type 2)

(Identifiant régional : 02002000)

La citation de référence de cette fiche doit se faire comme suite : S.H.N.A. (BELLENFANT S., REVEILLON A.), .- 260030457, FORET DE PONTIGNY ET VALLEE DU SEREIN AVAL. - INPN, SPN-MNHN Paris, 14P. <https://inpn.mnhn.fr/zone/znief/260030457.pdf>

Région en charge de la zone : Bourgogne
Rédacteur(s) : S.H.N.A. (BELLENFANT S., REVEILLON A.)
Centroïde calculé : 700240°-2325128°

Dates de validation régionale et nationale

Date de premier avis CSRPN : 11/12/2014
Date actuelle d'avis CSRPN : 11/12/2014
Date de première diffusion INPN : 01/01/1900
Date de dernière diffusion INPN : 22/11/2016

1. DESCRIPTION	2
2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE	5
3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE	5
4. FACTEUR INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE	5
5. BILAN DES CONNAISSANCES - EFFORTS DES PROSPECTIONS	7
6. HABITATS	7
7. ESPECES	11
8. LIENS ESPECES ET HABITATS	13
9. SOURCES	14

1. DESCRIPTION

ZNIEFF de Type 1 inclue(s)

- Id nat. : [260009994](#) - (Id reg. : 02002013)
- Id nat. : [260030411](#) - (Id reg. : 02002012)
- Id nat. : [260030417](#) - (Id reg. : 02002011)

1.1 Localisation administrative

- Département : Yonne
- Commune : Varennes (INSEE : 89430)
- Commune : Carisey (INSEE : 89062)
- Commune : Seignelay (INSEE : 89382)
- Commune : Jaulges (INSEE : 89205)
- Commune : Hauterive (INSEE : 89200)
- Commune : Bonnard (INSEE : 89050)
- Commune : Villiers-Vineux (INSEE : 89474)
- Commune : Venouse (INSEE : 89437)
- Commune : Vergigny (INSEE : 89439)
- Commune : Rouvray (INSEE : 89328)
- Commune : Maligny (INSEE : 89242)
- Commune : Ormoy (INSEE : 89282)
- Commune : Beaumont (INSEE : 89031)
- Commune : Ligny-le-Châtel (INSEE : 89227)
- Commune : Montigny-la-Resle (INSEE : 89265)
- Commune : Cheny (INSEE : 89099)
- Commune : Pontigny (INSEE : 89307)
- Commune : Villy (INSEE : 89477)
- Commune : Mont-Saint-Sulpice (INSEE : 89268)
- Commune : Chéu (INSEE : 89101)
- Commune : Héry (INSEE : 89201)
- Commune : Méré (INSEE : 89250)

1.2 Superficie

6483,88 hectares

1.3 Altitude

Minimale (mètre): 82
Maximale (mètre): 178

1.4 Liaisons écologiques avec d'autres ZNIEFF

- Id nat. : [260009994](#) - FORET DE PONTIGNY ET PROCHE VALLEE DU SEREIN (Type 1) (Id reg. : 02002013)
- Id nat. : [260030411](#) - PRAIRIES DU SEREIN A LIGNY-LE-CHATEL (Type 1) (Id reg. : 02002012)
- Id nat. : [260030417](#) - RUISSEAU DE BUCHIN (Type 1) (Id reg. : 02002011)

1.5 Commentaire général

Au cœur de la Champagne humide, le territoire est composé :

- de plateaux forestiers (Mont Saint-Sulpice, Pontigny, les Bruyères) sur les argiles et sables de l'Albien, hébergeant quelques milieux marécageux et des étangs,
- des vallées alluviales du Serein et du Bûchin, où les cultures alternent avec les prairies bocagères cantonnées dans les secteurs les plus inondables.

Ce site est d'intérêt régional pour ses habitats variés, avec la faune et la flore inféodées à ces milieux.

1) Sur le plateau humide, divers habitats ont été répertoriés.

Les peuplements forestiers sont constitués de :

- frênaie-chênaie sub-atlantique, d'intérêt régional,
- chênaie charmaie sur sols faiblement acides et sains,
- chênaie sessiliflore sur sols acides.

Les milieux ouverts en contact avec les boisements occupent des petites surfaces avec :

- lande humide atlantique septentrionale, d'intérêt européen,
- lande sèche, d'intérêt européen,
- prairie à Molinie bleue sur sols humides et pauvres, d'intérêt européen,
- prairie de fauche, d'intérêt européen,
- bas marais acide, d'intérêt régional.

Dans ces habitats ont été répertoriées les espèces déterminantes pour l'inventaire ZNIEFF suivantes :

- Alisier de Fontainebleau (*Sorbus latifolia*), arbre très rare en Bourgogne, endémique française protégé réglementairement et inscrit au livre rouge de la flore menacée de France,
- Pyrole à feuilles rondes (*Pyrola rotundifolia*), plante des forêts sèches rarissime en Bourgogne,
- Osmonde royale (*Osmunda regalis*), fougère de bois humides très rare en Bourgogne, protégée réglementairement,
- Orchis incarnat (*Dactylorhiza incarnata*), orchidée des prairies et marais, très rare en Bourgogne et protégée réglementairement, en régression suite à la disparition des prairies humides,
- Ophioglosse vulgaire (*Ophioglossum vulgatum*), petite fougère exceptionnelle en Bourgogne,
- Genêt d'Angleterre (*Genista anglica*), sous-arbrisseau de landes humides, rare en Bourgogne,
- divers reptiles comme le Lézard vert (*Lacerta bilineata* = *L. viridis*), protégé réglementairement, proche de la limite nord de son aire de répartition.

2) En vallée alluviale ont été notés les habitats suivants :

- ripisylve de frênes et d'aulnes des cours d'eau, d'intérêt européen,
- végétation annuelle des limons des cours d'eau, d'intérêt européen.

Au niveau du Bûchin deux poissons d'intérêt européen indicateurs d'une bonne qualité de l'eau ont été répertoriés : le Chabot (*Cottus gobio*) et la Lamproie de Planer (*Lampetra planeri*).

Le Serein accueille d'autres poissons déterminants pour l'inventaire ZNIEFF, avec la Loche de rivière (*Gobitis taenia*), poisson d'intérêt européen et la Vandoise (*Leuciscus leuciscus*), qui a besoin de fonds riches en graviers pour frayer.

3) Les plans d'eau en forêt (mares forestières, étangs) accueillent la Rainette verte (*Hyla arborea*), amphibien protégé réglementairement, en régression dans plusieurs régions de Bourgogne du fait de la conversion des prairies en culture et de la destruction des mares et autres zones humides.

4) Diverses chauves-souris d'intérêt européen comme le Grand Murin (*Myotis myotis*), se regroupent en colonies de mise bas en bâtiments. Elles utilisent les différents milieux (lisières boisées, prairies bordées de haies et de ripisylves...) pour se déplacer et s'alimenter.

Ce patrimoine dépend :

- d'un élevage extensif respectueux des milieux prairiaux, des haies, des cours d'eau et des mares,
- d'une gestion forestière à base de peuplements feuillus et de traitements adaptés aux conditions stationnelles (sol, climat, topographie, hydrographie), conservant les milieux annexes (landes, clairières, zones humides, cours d'eau, ...).

Il convient :

- de maintenir le régime hydraulique des cours d'eau, sans seuils ni enrochement des berges et en respectant les ripisylves,
- d'éviter de combler les mares.

1.6 Compléments descriptifs

1.6.1 Mesures de protection

Non renseigné

Commentaire sur les mesures de protection

aucun commentaire

1.6.2 Activités humaines

- Agriculture
- Sylviculture
- Elevage
- Habitat dispersé
- Circulation routière ou autoroutière
- Circulation ferroviaire

Commentaire sur les activités humaines

aucun commentaire

1.6.3 Géomorphologie

- Ruisseau, torrent
- Rivière, fleuve
- Lit majeur
- Mare, mardelle
- Etang
- Vallée
- Coteau, cuesta
- Plateau

Commentaire sur la géomorphologie

aucun commentaire

1.6.4 Statut de propriété

Non renseigné

Commentaire sur le statut de propriété

aucun commentaire

2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE

Patrimoniaux	Fonctionnels	Complémentaires
- Ecologique - Faunistique - Poissons - Amphibiens - Reptiles - Mammifères - Floristique - Ptéridophytes - Phanérogames	- Auto-épuration des eaux - Fonction d'habitat pour les populations animales ou végétales - Fonctions de régulation hydraulique - Expansion naturelle des crues - Ralentissement du ruissellement - Soutien naturel d'étiage - Fonctions de protection du milieu physique - Role naturel de protection contre l'érosion des sols - Zone particulière d'alimentation - Zone particulière liée à la reproduction	- Paysager

Commentaire sur les intérêts

aucun commentaire

3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE

- Répartition des espèces (faune, flore)
- Répartition et agencement des habitats
- Fonctionnement et relation d'écosystèmes

Commentaire sur les critères de délimitation de la zone

Le périmètre est délimité par des secteurs riches en habitats, en faune et en flore d'intérêt régional :

- plateau forestiers humides et leur versants,
- vallée alluviale du Serein et vallon parcouru par un affluent : le Bûchin.

4. FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE

Facteur d'évolution	Effet négatif	Effet significatif	Réalité de l'impact
Habitat humain, zones urbanisées	Intérieur	Indéterminé	Réel

Facteur d'évolution	Effet négatif	Effet significatif	Réalité de l'impact
Route	Intérieur	Indéterminé	Réel
Voie ferrée, TGV	Intérieur	Indéterminé	Réel
Rejets de substances polluantes dans les eaux	Intérieur	Indéterminé	Réel
Rejets de substances polluantes dans les sols	Intérieur	Indéterminé	Réel
Comblement, assèchement, drainage, poldérisation des zones humides	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Modification des fonds, des courants	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Création ou modification des berges et des digues, îles et îlots artificiels, remblais et déblais, fossés	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Entretien des rivières, canaux, fossés, plans d'eau	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Modification du fonctionnement hydraulique	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Mises en culture, travaux du sol	Intérieur	Indéterminé	Réel
Débroussaillage, suppression des haies et des bosquets, remembrement et travaux connexes	Intérieur	Indéterminé	Réel
Traitements de fertilisation et pesticides	Intérieur	Indéterminé	Réel
Pâturage	Intérieur	Indéterminé	Réel
Fauchage, fenaison	Intérieur	Indéterminé	Réel
Coupes, abattages, arrachages et déboisements	Intérieur	Indéterminé	Réel
Plantations, semis et travaux connexes	Intérieur	Indéterminé	Réel
Autres aménagements forestiers, accueil du public, création de pistes	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Chasse	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Pêche	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Atterrissement	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Eutrophisation	Intérieur	Indéterminé	Potentiel

Commentaire sur les facteurs
aucun commentaire

5. BILANS DES CONNAISSANCES - EFFORTS DES PROSPECTIONS

5.1 Espèces

Nulle	Faible	Moyen	Bon
- Algues - Autre Faunes - Bryophytes - Lichens - Oiseaux - Mollusques - Crustacés - Arachnides - Myriapodes - Odonates - Orthoptères - Lépidoptères - Coléoptères - Diptères - Hyménoptères - Autres ordres d'Hexapodes - Hémiptères - Ascomycètes - Basidiomycètes - Autres Fonges	- Amphibiens - Mammifères - Reptiles	- Phanérogames - Poissons - Ptéridophytes	

5.2 Habitats

6. HABITATS

6.1 Habitats déterminants

EUNIS	CORINE biotopes	Habitats d'intérêt communautaire	Source	Surface (%)	Observation
	31.2 <i>Landes sèches</i>				
	24.52 <i>Groupements euro-sibériens annuels des vases fluviaux</i>				
	24.52 <i>Groupements euro-sibériens annuels des vases fluviaux</i>				
	41.23 <i>Frênaies-chênaies sub-atlantiques à primevère</i>				
	38.2 <i>Prairies de fauche de basse altitude</i>				
	54.4 <i>Bas-marais acides</i>				
	44.3 <i>Forêt de Frênes et d'Aulnes des fleuves médio-européens</i>				

EUNIS	CORINE biotopes	Habitats d'intérêt communautaire	Source	Surface (%)	Observation
	51.2 <i>Tourbières à Molinie bleue</i>				
	44.3 <i>Forêt de Frênes et d'Aulnes des fleuves médio-européens</i>				
	37.31 <i>Prairies à Molinie et communautés associées</i>				
	54.4 <i>Bas-marais acides</i>				
	41.23 <i>Frênaies-chênaies sub-atlantiques à primevère</i>				
	38.2 <i>Prairies de fauche de basse altitude</i>				
	37.31 <i>Prairies à Molinie et communautés associées</i>				
	51.2 <i>Tourbières à Molinie bleue</i>				
	31.2 <i>Landes sèches</i>				
	31.11 <i>Landes humides atlantiques septentrionales</i>				
	31.11 <i>Landes humides atlantiques septentrionales</i>				

6.2 Habitats autres

EUNIS	CORINE biotopes	Habitats d'intérêt communautaire	Source	Surface (%)	Observation
	24.1 <i>Lits des rivières</i>				
	83.321 <i>Plantations de Peupliers</i>				
	82 <i>Cultures</i>				
	38.1 <i>Pâtures mésophiles</i>				
	24.1 <i>Lits des rivières</i>				
	86.2 <i>Villages</i>				
	84 <i>Alignements d'arbres, haies, petits bois, bocage, parcs</i>				
	83.321 <i>Plantations de Peupliers</i>				

EUNIS	CORINE biotopes	Habitats d'intérêt communautaire	Source	Surface (%)	Observation
	82.1 <i>Champs d'un seul tenant intensément cultivés</i>				
	53.2 <i>Communautés à grandes Laïches</i>				
	41.5 <i>Chênaies acidiphiles</i>				
	41.24 <i>Chênaies-charmaies à Stellaire sub-atlantiques</i>				
	38.1 <i>Pâtures mésophiles</i>				
	37.2 <i>Prairies humides eutrophes</i>				
	31.8 <i>Fourrés</i>				
	84 <i>Alignements d'arbres, haies, petits bois, bocage, parcs</i>				
	22.1 <i>Eaux douces</i>				
	86.2 <i>Villages</i>				
	37.2 <i>Prairies humides eutrophes</i>				
	41.24 <i>Chênaies-charmaies à Stellaire sub-atlantiques</i>				
	41.5 <i>Chênaies acidiphiles</i>				
	53.2 <i>Communautés à grandes Laïches</i>				
	22.1 <i>Eaux douces</i>				
	24.1 <i>Lits des rivières</i>				
	31.8 <i>Fourrés</i>				
	38.1 <i>Pâtures mésophiles</i>				
	41 <i>Forêts caducifoliées</i>				
	82.1 <i>Champs d'un seul tenant intensément cultivés</i>				
	83.321 <i>Plantations de Peupliers</i>				
	85.3 <i>Jardins</i>				

6.3 Habitats périphériques

Non renseigné

6.4 Commentaire sur les habitats

aucun commentaire

7. ESPECES

7.1 Espèces déterminantes

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
Amphibiens	281	<i>Hyla arborea</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Rainette verte</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : BOURGOGNE BASE FAUNA (S.H.N.A.)				1998 - 2003
	310	<i>Rana dalmatina</i> Fitzinger in Bonaparte, 1838	<i>Grenouille agile</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : BOURGOGNE BASE FAUNA (S.H.N.A.)				1997 - 2003
Mammifères	60731	<i>Mustela putorius</i> Linnaeus, 1758	<i>Putois d'Europe, Furet</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : BOURGOGNE BASE FAUNA (S.H.N.A.)				2003
	60418	<i>Myotis myotis</i> (Borkhausen, 1797)	<i>Grand Murin</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : GROUPE CHIROPTERES BOURGOGNE	Fort			2002 - 2006
Phanérogames	94259	<i>Dactylorhiza incarnata</i> (L.) Soó, 1962	<i>Orchis incarnat, Orchis couleur de chair</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : CONSERVATOIRE BOTANIQUE NATIONAL DU BASSIN PARISIEN				1997
	99721	<i>Genista anglica</i> L., 1753	<i>Genêt d'Angleterre, Petit Genêt épineux</i>	Reproduction certaine ou probable	Bibliographie : LACLOS (de) E.				
	116547	<i>Pyrola rotundifolia</i> L., 1753	<i>Pyrole à feuilles rondes, Pirole à feuilles rondes</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : CONSERVATOIRE BOTANIQUE NATIONAL DU BASSIN PARISIEN				
	124325	<i>Sorbus latifolia</i> (Lam.) Pers., 1806	<i>Alisier de Fontainebleau, Élorsier</i>	Reproduction certaine ou probable	Bibliographie : LACLOS (de) E.				
Poissons	67506	<i>Cobitis taenia</i> Linnaeus, 1758	<i>Loche de rivière, Loche épineuse</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : ONEMA				1997 - 2004
	69182	<i>Cottus gobio</i> Linnaeus, 1758	<i>Chabot, Chabot commun</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : ONEMA				1984 - 2005
	67606	<i>Esox lucius</i> Linnaeus, 1758	<i>Brochet</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : ONEMA				1984 - 2004

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	66333	<i>Lampetra planeri</i> (Bloch, 1784)	<i>Lamproie de Planer, Lamproie de rivière, Petite lamproie, Lamproie de ruisseau européenne</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : ONEMA				1990 - 2005
	67295	<i>Leuciscus leuciscus</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Vandoise</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : ONEMA				
Ptéridophytes	111815	<i>Osmunda regalis</i> L., 1753	<i>Osmonde royale, Fougère fleurie</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : CONSERVATOIRE BOTANIQUE NATIONAL DU BASSIN PARISIEN				2002
Reptiles	77619	<i>Lacerta bilineata</i> Daudin, 1802	<i>Lézard vert occidental</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : BOURGOGNE BASE FAUNA (S.H.N.A.)				1998 - 2003
	78130	<i>Vipera aspis</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Vipère aspic</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : BOURGOGNE BASE FAUNA (S.H.N.A.)				1997 - 1998

7.2 Espèces autres

Non renseigné

7.3 Espèces à statut réglementé

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut de déterminance	Réglementation
Amphibiens	281	<i>Hyla arborea</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien)
				Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection (lien)
	310	<i>Rana dalmatina</i> Fitzinger in Bonaparte, 1838	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien)
				Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection (lien)
Mammifères	60418	<i>Myotis myotis</i> (Borkhausen, 1797)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien)
				Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection (lien)
	60731	<i>Mustela putorius</i> Linnaeus, 1758	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien)
				Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (lien)
Poissons	66333	<i>Lampetra planeri</i> (Bloch, 1784)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien)
				Liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire français national (lien)
	67295	<i>Leuciscus leuciscus</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire français national (lien)
	67506	<i>Cobitis taenia</i> Linnaeus, 1758	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien)
				Liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire français national (lien)
	67606	<i>Esox lucius</i> Linnaeus, 1758	Déterminante	Liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire français national (lien)
Reptiles	77619	<i>Lacerta bilineata</i> Daudin, 1802	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien)
				Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection (lien)
	78130	<i>Vipera aspis</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection (lien)
Angiospermes	124325	<i>Sorbus latifolia</i> (Lam.) Pers., 1806	Déterminante	Liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire français métropolitain (lien)
Fougères	111815	<i>Osmunda regalis</i> L., 1753	Déterminante	Liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire (lien)

8. LIENS ESPECES ET HABITATS

Non renseigné

9. SOURCES

Type	Auteur	Année de publication	Titre
Bibliographie	LACLOS (de) E.	1994	Deux sites d'intérêt écologique en forêt domaniale de Pontigny, O.N.F.
Informateur	BOURGOGNE BASE FAUNA (S.H.N.A.)		
	CONSERVATOIRE BOTANIQUE NATIONAL DU BASSIN PARISIEN		
	GROUPE CHIROPTERES BOURGOGNE		
	ONEMA		

PREFECTURE DE L'YONNE

85/00157

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE
LA FORET**

SERVICE EQUIPEMENTS PUBLICS RURAUX

3, Rue Jehan Pinard

B.P 139

89011 AUXERRE CEDEX

Commune de SEIGNELAY

Tél : 86.72.55.70

Télécopie : 86.72.55.01

ARRETE PREFECTORAL

– déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour des puits des Grands Prés et des Prés de la Rivière situés à SEIGNELAY.

– autorisant la dérivation des eaux souterraines,

– autorisant la mise en place de servitudes à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.

LE PREFET

du Département de l'YONNE,

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code Rural et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.20 et L20-1 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines, abrogeant la circulaire du 10 décembre 1968 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 janvier 1994 portant ouverture d'enquêtes conjointes :

- préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection autour du puits des Grands Prés et des Prés de la Rivière situés à SEIGNELAY ;
- hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines ;
- parcellaire, en vue de la mise en place de servitudes à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée ;

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et hydraulique et les registres y afférents ;

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été publié dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "TERRES DE BOURGOGNE" préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci ;

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans les Communes de SEIGNELAY, HAUTERIVE et HERY et que les dossiers d'enquêtes ont été déposés dans les mairies de SEIGNELAY, HAUTERIVE et HERY du 14 février au 3 mars 1994 inclus ;

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur sur l'utilité publique du projet en date du 21 mars 1994 ;

VU le rapport du Service Hydraulique chargé de la Police des Eaux en date du 21 décembre 1994 ;

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sur le résultat des enquêtes ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 12 juillet 1994 ;

VU le plan de situation, le plan parcellaire et l'état parcellaire ci-annexés ;

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE

ARRETE

Article 1er

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des puits des Grands Prés et des Prés de la Rivière situés à SEIGNELAY ;

Article 2

Les périmètres de protection immédiate seront constitués par les limites de la parcelle cadastrée actuellement en section B sous le numéro 247 lieu-dit « les Grands Prés », ainsi que les parties de parcelles cadastrées ZC 11, 12 et 13, conformément au tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé.

Ils resteront clôturés et propriété de la Commune de SEIGNELAY, interdits de tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

Le périmètre de protection rapprochée sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdites les activités suivantes :

le forage de puits,

l'ouverture de toute excavation et notamment de carrières dont l'exploitation sera interdite,

l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine,

le déversement dans le sol d'eaux usées de toute nature,

le dépôt sur le sol naturel d'ordures ménagères, d'immondices et de détritiques de toute nature, de déchets agricoles, de matériaux de démolition,

l'emploi des engrais chimiques ou naturels, ainsi que des produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures sera autorisé sous la réserve expresse que ces produits ne seront épandus ou appliqués qu'en quantités normales conformément aux usages locaux et qu'il n'en sera pas constitué de dépôts à l'intérieur de ce périmètre,

toute modification de la surface topographique susceptible de modifier l'écoulement des eaux superficielles et de provoquer leur stagnation.

Les fossés bordant les chemins traversant l'aire de ce périmètre seront rendus étanches et auront une pente suffisante pour permettre l'évacuation des eaux vers l'extérieur de ce périmètre.

Le chemin d'accès au puits P1 pourrait être réhaussé de manière à ce que l'on puisse accéder à l'ouvrage en période d'inondation du site.

La carrière subsistant à proximité de l'aire de protection immédiate du puits P2 devrait être remblayée avec des matériaux naturels, sols et roches naturels, à l'exclusion de tous matériaux polluants et solubles, afin d'empêcher la stagnation des eaux en période de crue de la rivière et l'arrivée trop directe dans l'ouvrage de captage d'eaux superficielles.

L'implantation d'une peupleraie dans le périmètre de protection rapprochée est autorisée.

Le périmètre de protection éloignée sera défini par le tracé figurant sur la plan de situation ci-annexé. A l'intérieur de ce périmètre, toute activité susceptible d'altérer le débit ou la qualité de l'eau sera soumise à autorisation préfectorale, notamment :

la constitution de dépôts d'ordures ménagères et d'une façon générale de tous les établissements dangereux relevant de la Loi du 19 décembre 1917, et installations classées relevant de la Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, ne pourront être autorisés sans l'Avis préalable des parties concernées,

les constructions d'habitation existantes (Ferme du Haras, Ferme du Château, la Croix, les Quatre-Vingts Besaces, la Rue Feuillée, le Moulin Baudoin, réparties sur les trois communes de SEIGNELAY, HAUTERIVE et HERY) ou qui pourront exister seront soumises à la réglementation sanitaire départementale.

l'ouverture et l'exploitation des carrières de sables et de graviers seront soumises à la réglementation en vigueur qui sera appliquée sans dérogation.

En outre, ces carrières devront satisfaire aux prescriptions suivantes :

1. Protection contre le ruissellement

Les eaux des ruisseaux, fossés, drains existants ou susceptibles d'être créés seront détournées des plans d'eau des carrières où elles ne pourront s'écouler en période normale ; les travaux de dérivation seront assez durables de façon à résister aux crues locales ou générales. En fin d'exploitation, les communications directes avec la rivière seront interrompues dans des conditions à fixer dans chaque cas particulier, de façon à empêcher que des arrivées d'eau sans filtration par les alluvions puissent avoir lieu.

2. Remblaiement

Le remblaiement s'il est opéré ne pourra avoir lieu qu'à partir de produits naturels imputrescibles et insolubles à l'exclusion de tous déchets organiques ou industriels. Toutes les fois que le remblaiement d'une carrière sera envisagé à partir de substances autres que les produits extraits de la même carrière et non utilisés, il sera soumis à autorisation préfectorale qui ne sera accordée qu'après consultation des conseils d'hygiène délibérant après avis d'un géologue qualifié.

3. Utilisation :

L'utilisation des plans d'eau subsistants après la fin d'exploitation de la carrière sera strictement limitée et soumise dans chaque cas particulier à autorisation préfectorale accordée après consultation des Conseils d'hygiène. Seront interdits dans ces plans d'eau tous apports de matières organiques et en particulier celles nécessaires à la pisciculture. La navigation à voile pourra y être autorisée à l'exclusion des engins à moteur. Pour garantir l'application des restrictions d'usage ci-dessus énumérées, les plans d'eau seront clos (clôture légère au moins) et l'accès du public y sera interdit ou réglementé.

NB : les prescriptions relatives aux carrières ouvertes dans le périmètre de protection éloignée s'appliqueront non seulement aux parties des carrières situées dans ce périmètre, mais aussi à la totalité des carrières ayant une partie de leur plan d'eau, si minime soit-elle, dans ce périmètre.

Seront réputées formant une seule et même carrière pour l'application de ces prescriptions, deux carrières dont les plans d'eau seront situés à moins de 15 m l'un de l'autre.

L'ouverture ou l'agrandissement de gravières dans le périmètre de protection éloignée ainsi que l'établissement d'installations de criblage de matériaux devront être soumis, avant toute autorisation, à un avis circonstancié de géologue agréé qui pourra prescrire un certain nombre de contraintes voire d'interdictions, afin de préserver la qualité et la quantité des eaux du champ captant.

En cas de pollution accidentelle de l'environnement du captage (déversement de produits chimiques ou d'hydrocarbures le long de la D 84, pollution grave du Serein en amont du captage,...), les opérations de pompage seront suspendues jusqu'à ce qu'il soit prouvé que tout risque de contamination des eaux captées peut être écarté.

Article 3

La Commune de SEIGNELAY est autorisée à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans les puits des Grands Prés et des Prés de la Rivière.

Article 4

Le prélèvement d'eau par la Commune de SEIGNELAY ne pourra 45 m³/h pour chacun des puits (P1 et P2).

La Commune de SEIGNELAY devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation, l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, les collectivités pourront être mises en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

Article 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par la Commune de SEIGNELAY à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

Article 6

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 21 octobre 1988, la Commune de SEIGNELAY devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 7

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2 du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des-dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE, les Maires de SEIGNELAY, d'HAUTERIVE et de HERY, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera, en outre, l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

AUXERRE, le

1 MARS 1995

LE PREFET,

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

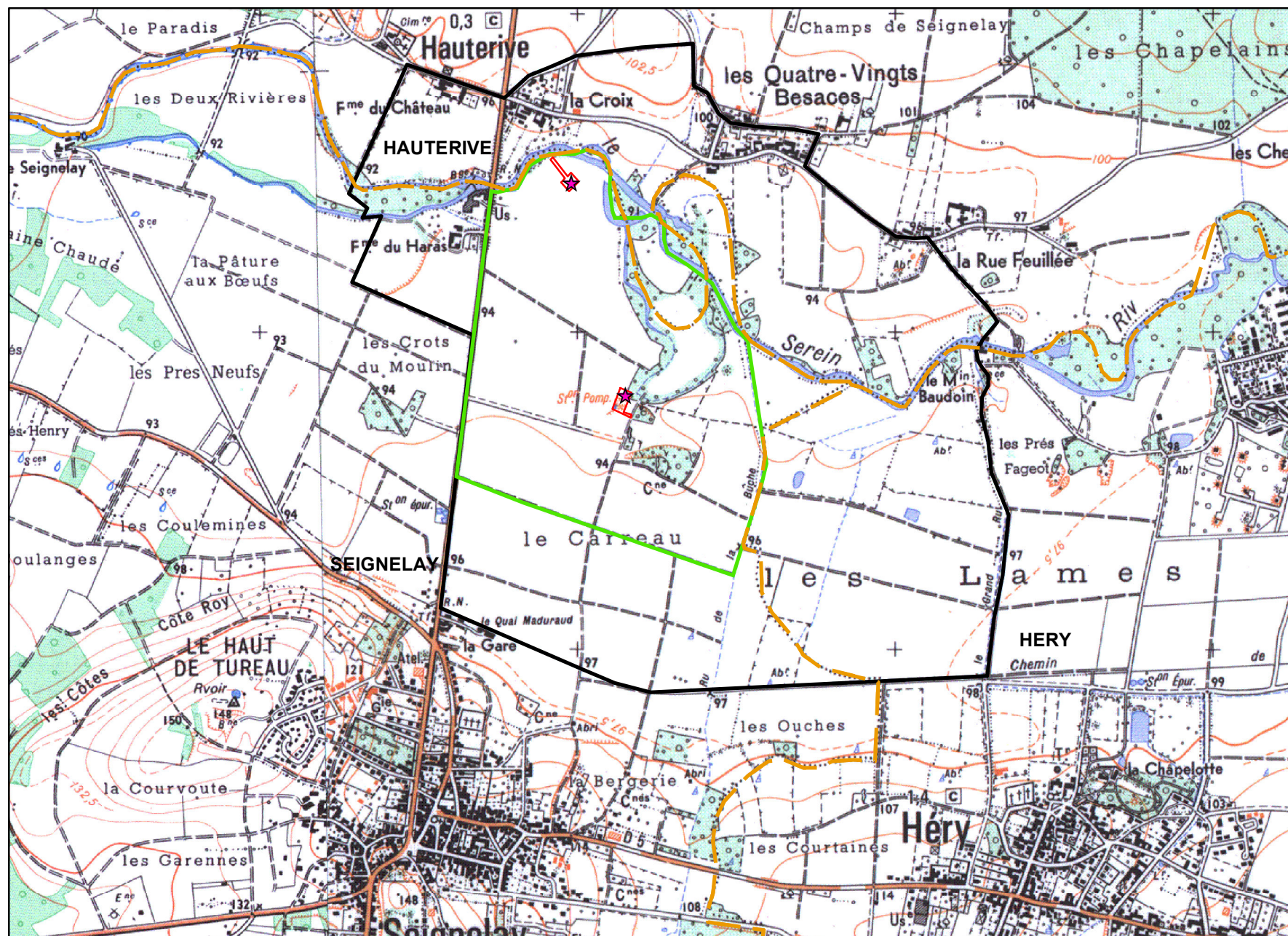
Charles AZERAD

Pour ampliation,
P/Le Chef de Bureau Délégué,

Michel VANIN



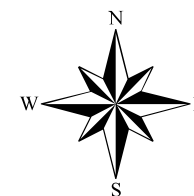
Périmètres de protection - secteur de SEIGNELAY



Légende:

Captages:

- | | |
|-------------|--------------------------|
| | Abandonnés |
| Type | |
| | Alluvions |
| | Sans DUP et Sans Rapport |
| | DUP |
| | Rapport Hydrogéologique |
| | Périmètre immédiat |
| | périmètre rapproché |
| | périmètre éloigné |
| | COMMUNE |



0 205 410 820



NATURA 2000 - FORMULAIRE STANDARD DE DONNEES

Pour les zones de protection spéciale (ZPS), les propositions de sites d'importance communautaire (pSIC), les sites d'importance communautaire (SIC) et les zones spéciales de conservation (ZSC)

FR2600990 - Landes et tourbière du bois de la Biche

1. IDENTIFICATION DU SITE	1
2. LOCALISATION DU SITE	2
3. INFORMATIONS ECOLOGIQUES	3
4. DESCRIPTION DU SITE	8
5. STATUT DE PROTECTION DU SITE	9
6. GESTION DU SITE	10

1. IDENTIFICATION DU SITE

1.1 Type B (pSIC/SIC/ZSC)	1.2 Code du site FR2600990	1.3 Appellation du site Landes et tourbière du bois de la Biche
1.4 Date de compilation 31/05/1995	1.5 Date d'actualisation 31/05/2010	

1.6 Responsables

Responsable national et européen	Responsable du site	Responsable technique et scientifique national
Ministère en charge de l'écologie	DREAL Bourgogne	MNHN - Service du Patrimoine Naturel
www.developpement-durable.gouv.fr	www.bourgogne.developpement-durable.gouv.fr	www.mnhn.fr www.spn.mnhn.fr
en3.en.deb.dgaln@developpement-durable.gouv.fr		natura2000@mnhn.fr

1.7 Dates de proposition et de désignation / classement du site

Date de transmission à la Commission Européenne : 31/12/1998



(Proposition de classement du site comme SIC)

Dernière date de parution au JO UE : 07/12/2004

(Confirmation de classement du site comme SIC)

ZSC : date de signature du dernier arrêté (JO RF) : 26/03/2015

Texte juridique national de référence pour la désignation comme ZSC : <http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000030464334>

2. LOCALISATION DU SITE

2.1 Coordonnées du centre du site [en degrés décimaux]

Longitude : 3,48611°

Latitude : 47,85861°

2.2 Superficie totale

339 ha

2.3 Pourcentage de superficie marine

Non concerné

2.4 Code et dénomination de la région administrative

Code INSEE	Région
26	Bourgogne

2.5 Code et dénomination des départements

Code INSEE	Département	Couverture (%)
89	Yonne	100 %

2.6 Code et dénomination des communes

Code INSEE	Communes
Donnée(s) non disponible(s).	

2.7 Région(s) biogéographique(s)

Continentale (100%)



3. INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

3.1 Types d'habitats présents sur le site et évaluations

Types d'habitats inscrits à l'annexe I					Évaluation du site			
Code	PF	Superficie (ha) (% de couverture)	Grottes [nombre]	Qualité des données	A B C D	A B C		
					Représentativité	Superficie relative	Conservation	Évaluation globale
4010 <i>Landes humides atlantiques septentrionales à Erica tetralix</i>		6,78 (2 %)			A	C	B	B
4030 <i>Landes sèches européennes</i>		27,12 (8 %)			A	C	B	B
7110 <i>Tourbières hautes actives</i>	X	3,39 (1 %)			A	C	B	B
7120 <i>Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle</i>		3,39 (1 %)			A	C	B	B
91D0 <i>Tourbières boisées</i>	X	3,39 (1 %)			A	C	A	B
91E0 <i>Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)</i>	X	33,9 (10 %)			B	C	A	B

- **PF** : Forme prioritaire de l'habitat.
- **Qualité des données** : G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = «Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple).
- **Représentativité** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative» ; D = «Présence non significative».
- **Superficie relative** : A = $100 \geq p > 15 \%$; B = $15 \geq p > 2 \%$; C = $2 \geq p > 0 \%$.
- **Conservation** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Moyenne / réduite».
- **Évaluation globale** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative».

3.2 Espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE et évaluation

Espèce			Population présente sur le site					Évaluation du site				
Groupe	Code	Nom scientifique	Type	Taille		Unité	Cat.	Qualité des données	A B C D	A B C		
				Min	Max		C R V P		Pop.	Cons.	Isol.	Glob.

- **Groupe** : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, I = Invertébrés, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- **Type** : p = espèce résidente (sédentaire), r = reproduction (migratrice), c = concentration (migratrice), w = hivernage (migratrice).



- **Unité** : i = individus, p = couples, adults = Adultes matures, area = Superficie en m2, bfemales = Femelles reproductrices, cmales = Mâles chanteurs, colonies = Colonies, fstems = Tiges florales, grids1x1 = Grille 1x1 km, grids10x10 = Grille 10x10 km, grids5x5 = Grille 5x5 km, length = Longueur en km, localities = Stations, logs = Nombre de branches, males = Mâles, shoots = Pousses, stones = Cavités rocheuses, subadults = Sub-adultes, trees = Nombre de troncs, tufts = Touffes.
- **Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.)** : C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P: espèce présente.
- **Qualité des données** : G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = «Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple); DD = Données insuffisantes.
- **Population** : A = $100 \geq p > 15\%$; B = $15 \geq p > 2\%$; C = $2 \geq p > 0\%$; D = Non significative.
- **Conservation** : A = «Excellente»; B = «Bonne»; C = «Moyenne / réduite».
- **Isolement** : A = population (presque) isolée; B = population non isolée, mais en marge de son aire de répartition; C = population non isolée dans son aire de répartition élargie.
- **Evaluation globale** : A = «Excellente»; B = «Bonne»; C = «Significative».

3.3 Autres espèces importantes de faune et de flore

Espèce			Population présente sur le site			Motivation						
Groupe	Code	Nom scientifique	Taille		Unité	Cat.	Annexe Dir. Hab.		Autres catégories			
			Min	Max			IV	V	A	B	C	D
A		Bufo bufo			i	C			X		X	
B		Buteo buteo			i	P			X		X	
B		Falco tinnunculus			i	C			X		X	
B		Accipiter gentilis			i	P			X		X	
B		Accipiter nisus			i	P			X		X	
B		Cuculus canorus			i	C			X		X	
B		Picus viridis			i	C			X		X	
B		Dendrocopos major			i	C			X		X	
B		Dendrocopos minor			i	C			X		X	
B		Hirundo rustica			i	C			X		X	
B		Anthus trivialis			i	C			X		X	
B		Parus caeruleus			i	C			X		X	
B		Parus major			i	C			X		X	
B		Sitta europaea			i	C			X		X	



B		Certhia brachydactyla			i	C			X		X	
B		Oriolus oriolus			i	C			X		X	
B		Motacilla alba			i	C			X		X	
B		Troglodytes troglodytes			i	C			X		X	
B		Prunella modularis			i	C			X		X	
B		Phoenicurus ochruros			i	P			X		X	
B		Sylvia borin			i	C			X		X	
B		Sylvia atricapilla			i	C			X		X	
B		Phylloscopus collybita			i	C			X		X	
B		Phylloscopus trochilus			i	C			X		X	
B		Regulus regulus			i	C			X		X	
B		Regulus ignicapillus			i	C			X		X	
B		Ficedula hypoleuca			i	C			X		X	
B		Parus palustris			i	C			X		X	
B		Parus montanus			i	C			X		X	
B		Parus cristatus			i	C			X		X	
B		Parus ater			i	C			X		X	
B		Fringilla coelebs			i	C			X		X	
B		Serinus serinus			i	C			X		X	
B		Carduelis carduelis			i	C			X		X	
B		Carduelis cannabina			i	C			X		X	
B		Emberiza citrinella			i	C			X		X	
M		Erinaceus europaeus			i	C			X		X	



M		Neomys fodiens			i	C			X		X	
M		Martes martes			i	C		X	X		X	
M		Felis silvestris			i	P	X		X		X	
P		Blechnum spicant			i	P						X
P		Digitalis purpurea			i	P						X
P		Drosera rotundifolia			i	P						X
P		Erica cinerea			i	P						X
P		Erica tetralix			i	P						X
P		Hypericum elodes			i	P						X
P		Lycopodiella inundata			i	P			X			
P		Myrica gale			i	P						X
P		Osmunda regalis			i	P						X
P		Peucedanum oreoselinum			i	P						X
P		Pyrola rotundifolia			i	P						X
P		Ranunculus hederaceus			i	P						X
P		Rhynchospora alba			i	P						X
P		Salix repens			i	P						X
P		Ulex minor			i	P						X
P		Vaccinium myrtillus			i	P						X
P		Gagea arvensis			i	P						X
P		Eriophorum angustifolium			i	P						X
R		Lacerta agilis			i	C	X		X		X	
R		Lacerta viridis			i	P	X					X



R		Podarcis muralis			i	C	X		X		X	
R		Vipera berus			i	R			X		X	

- **Groupe** : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, Fu = Champignons, I = Invertébrés, L = Lichens, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- **Unité** : i = individus, p = couples, adults = Adultes matures, area = Superficie en m2, bfemales = Femelles reproductrices, cmales = Mâles chanteurs, colonies = Colonies, fstems = Tiges florales, grids1x1 = Grille 1x1 km, grids10x10 = Grille 10x10 km, grids5x5 = Grille 5x5 km, length = Longueur en km, localities = Stations, logs = Nombre de branches, males = Mâles, shoots = Pousses, stones = Cavités rocheuses, subadults = Sub-adultes, trees = Nombre de troncs, tufts = Touffes.
- **Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.)** : C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P: espèce présente.
- **Motivation** : IV, V : annexe où est inscrite l'espèce (directive «Habitats») ; A : liste rouge nationale ; B : espèce endémique ; C : conventions internationales ; D : autres raisons.



4. DESCRIPTION DU SITE

4.1 Caractère général du site

Classe d'habitat	Pourcentage de couverture
N06 : Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	1 %
N07 : Marais (vegetation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,	5 %
N08 : Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	10 %
N16 : Forêts caducifoliées	60 %
N20 : Forêt artificielle en monoculture (ex: Plantations de peupliers ou d'Arbres exotiques)	20 %
N23 : Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	4 %

Autres caractéristiques du site

Vulnérabilité : Les zones marécageuses et tourbeuses évoluent spontanément vers le boisement et la fermeture du milieu. Il en résulte un assèchement et la disparition des stades jeunes les plus dynamiques et de leur flore associée.

Les landes sèches sont des milieux instables qui évoluent vers la forêt à l'échelle de 30-40 ans. Les espèces qui les composent (Bruyère cendrée, Persil des montagnes) sont des pionnières qui recherchent la lumière et qui disparaissent quand le milieu s'embroussaille.

L'exploitation des boisements avec des engins lourds occasionne des dégâts immédiats importants sur la flore en place et la circulation de l'eau. De même, la plantation des zones tourbeuses ou des landes sèches avec des résineux serait très préjudiciable à ces milieux.

Les plantations en périphérie de ces milieux entraînent également la colonisation des résineux dans les zones tourbeuses et les landes sèches.

Quelques dépôts de gravats localisés provenant des travaux dans les zones d'activité et les lotissements proches sont constatés.

4.2 Qualité et importance

Les tourbières, implantées en fond d'un vallon marécageux, accueillent des espèces hautement spécialisées (Sphaignes) à l'engorgement des sols et dont certaines sont rares en Bourgogne (Rossolis, Osmonde royale, Bruyère à quatre angles, Rhynchospora blanc...). Leur intérêt est renforcé par la présence d'espèces océaniques en limite géographique Est (Ajoncin, Piment royal...).

Les landes sèches à Bruyère développées sur matériaux sableux pauvres sont colonisées par des espèces protégées en Bourgogne (Persil des montagnes, Bruyère cendrée) et rares (Spiranthe d'été).

4.3 Menaces, pressions et activités ayant une incidence sur le site

Il s'agit des principales incidences et activités ayant des répercussions notables sur le site

Incidences négatives				
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [i o b]
L	E03.03	Dépôts de matériaux inertes		I
L	J02.05	Modifications du fonctionnement hydrographique		I



L	K01.01	Erosion		I
M	B01.02	Plantation forestière en terrain ouvert (espèces allochtones)		I
M	K05.01	Diminution de la fécondité / dépression génétique chez les animaux (consanguinité)		I
Incidences positives				
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [i o b]

- **Importance** : H = grande, M = moyenne, L = faible.
- **Pollution** : N = apport d'azote, P = apport de phosphore/phosphate, A = apport d'acide/acidification, T = substances chimiques inorganiques toxiques, O = substances chimiques organiques toxiques, X = pollutions mixtes.
- **Intérieur / Extérieur** : I = à l'intérieur du site, O = à l'extérieur du site, B = les deux.

4.4 Régime de propriété

Type	Pourcentage de couverture
Propriété privée (personne physique)	%
Propriété d'une association, groupement ou société	%
Domaine communal	%

4.5 Documentation

- OBERTI D., CHAMBAUD F., 1993 - Etude environnementale de la ZNIEFF de Branches préalable à l'aménagement de la Z.A. aérodrome d'Auxerre. CAE, 28 p.

- OBERTI D., CHAMBAUD F., 1997 - Diagnostic écologique du secteur intéressé par l'APSI de la RN6 et le contournement d'Appoigny. CAE, 29 p.

Lien(s) :

5.1 Types de désignation aux niveaux national et régional

Code	Désignation	Pourcentage de couverture
15	Terrain acquis par un conservatoire d'espaces naturels	1 %
38	Arrêté de protection de biotope, d'habitat naturel ou de site d'intérêt géologique	14 %
22	Forêt non domaniale bénéficiant du régime forestier	10 %

5.2 Relation du site considéré avec d'autres sites

Désignés aux niveaux national et régional :

Code	Appellation du site	Type	Pourcentage de couverture
15	Tourbière acquise par le Conservatoire Paul Bert		1%



38	Vallée de la biche	+	14%
22	Forêts communales soumises		10%

Désignés au niveau international :

Type	Appellation du site	Type	Pourcentage de couverture
------	---------------------	------	---------------------------

5.3 Désignation du site

6. GESTION DU SITE

6.1 Organisme(s) responsable(s) de la gestion du site

Organisation : Le suivi scientifique est assuré par la L.P.O. de l'Yonne (1, place Achille Ribain 89000 AUXERRE) et le Conservatoire des Sites Naturels Bourguignons (BP 110 21083 QUETIGNY CEDEX)

Adresse :

Courriel :

6.2 Plan(s) de gestion

Existe-il un plan de gestion en cours de validité ?

- ☐ Oui
- ☐ Non, mais un plan de gestion est en préparation.
- ☒ Non

6.3 Mesures de conservation



COMMUNE DE SEIGNELAY

Préfecture de l'Yonne
Service du Courrier

11 MAR. 2020

ARRIVÉE

Plan Local d'Urbanisme

Historique :

- PLU approuvé par DCM en date du 05/10/2007
- Révision à modalité simplifiée prescrite par DCM en date du 21/02/2017
- Révision à modalité simplifiée approuvée par DCM en date du 05/03/2020

Révision à modalité simplifiée n°1

PIECE 2 - C - RESUME NON TECHNIQUE DE L'EVALUATION

DATE 06.03.2020

VISA



Thierry CORNIOT
Maire de Seignelay

Dossier d'approbation



Votre acteur territorial

Droit Développement et ORGANISATION des Territoires
10 Rond-Point de la Nation - 21000 DIJON
Tél. : 03 80 73 05 90 - Fax : 03 80 73 37 72
Courriel : dorgat@dorgat.fr

I-	Description de la manière dont l'évaluation environnementale a été effectuée.....	3
I-1	La démarche d'évaluation environnementale.....	3
I-2	Indications relatives à la manière dont il a été tenu compte des avis et consultations.....	5
I-3	Auteurs des études, méthodologies d'étude.....	5
I-4	Critères et indicateurs de suivi du PLU	6
II-	Résumé de l'état initial de l'environnement de SEIGNELAY.....	7
III-	Diagnostic socio-économique de SEIGNELAY	11
IV-	Articulation du document avec les autres plans ou programmes.....	12
V-	Synthèse des incidences et des mesures envisagées pour réduire, supprimer ou compenser l'impact sur l'environnement	14

L'évaluation environnementale porte sur la révision à modalités simplifiées du Plan Local d'Urbanisme de SEIGNELAY.

Le résumé non technique a pour vocation de synthétiser les grands volets de la révision et de retranscrire la manière dont s'est déroulée l'évaluation environnementale.

Rappelons que la révision à modalités simplifiées du PLU a été lancée le 21 février 2017. Elle porte sur les objectifs suivants :

- Identifier un secteur à protéger en raison de la richesse du sol et du sous-sol sur la Commune, au lieudit « La Pâturage aux Bœufs » au Nord du territoire communal. Cette identification permettra la mise en œuvre d'une activité d'extraction de matériaux alluvionnaires en fonction des résultats des études environnementales engagées dans le cadre d'un projet éventuel.
- Suite au retour d'expérience du PLU approuvé, modifier certaines règles d'urbanisme applicables principalement au sein des zones urbaines ou à urbaniser, afin de contribuer à l'amélioration de certaines réglementations relatives au stationnement, à la gestion des vues entre riverains et à la réglementation de l'aspect extérieur des constructions.

I- DESCRIPTION DE LA MANIÈRE DONT L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE A ÉTÉ EFFECTUÉE

I-1 La démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme est une démarche qui contribue au développement durable des territoires. Le fait d'interroger l'opportunité des décisions d'aménagement en amont de la réalisation des projets s'inscrit dans un objectif de prévention des impacts environnementaux et de cohérence des choix. A l'échelle d'un PLU, l'évaluation environnementale s'intéresse à l'ensemble des potentialités ou décisions d'aménagement concernant le territoire, et donc à la somme de leurs incidences environnementales. Cette démarche est par elle-même vertueuse à l'égard de l'environnement et permet d'accroître le degré de prise en compte de ce dernier dans le PLU.

Lors de la phase d'élaboration du diagnostic des échanges avec l'architectes des Bâtiments de France ont été réalisés afin de pouvoir inclure une procédure de modification du périmètre des abords des monuments historiques en parallèle du PLU. Une réunion de travail en date du 20/10/2017 a permis, en présence de l'Architecte des Bâtiments de France, de confirmer que :

- Ses services ne seront pas en mesure d'engager la procédure de périmètre délimité des abords avant le début de l'année 2018. A ce titre, considérant l'urgence de la procédure, les élus et M. AUGER se mettent d'accord pour ne pas inclure cette procédure dans le cadre de la procédure en cours, cette dernière sera reportée dans le cadre d'une prochaine évolution du PLU.

- Les modifications réglementaires apportées aux zones urbaines sont également soumises pour avis et des ajustements sont demandés par l'Architecte des Bâtiments de France afin de préserver notamment la cohérence architecturale des zones urbaines.

Une première version du dossier de révision finalisée a été mise à la disposition de la population dans le cadre de la concertation qui s'est déroulée du 21/02/2017 au 08/03/2017.

Cette première version du dossier finalisée a été soumise à la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe) au titre de la demande de cas par cas prévue par les articles R.104-8 à R.104-14 du Code de l'Urbanisme. Cette dernière a conclu en date du 05/04/2018 que la procédure était soumise à évaluation environnementale au regard des considérants suivants :

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que la création dans le document d'urbanisme communal d'un secteur permettant l'implantation d'une carrière, si elle n'impose ni ne tend en elle-même à autoriser un projet particulier, consiste d'ores et déjà à effectuer des choix visant à favoriser le développement de ce type d'activité et à fixer une localisation ;

Considérant ainsi que la bonne articulation de ces perspectives avec les objectifs, orientations et dispositions de documents supérieurs tels que le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie ou le schéma départemental des carrières de l'Yonne, qui en l'occurrence conduisent plutôt à rechercher des alternatives à l'extraction de granulats alluvionnaires, devrait être interrogée et justifiée dès ce stade de la planification ;

Considérant également que le choix de localisation et la définition dans le PLU d'un périmètre « carriérable » gagnerait à reposer sur une analyse et une prise en compte plus fine des sensibilités en matière de biodiversité, de milieux naturels et de continuités écologiques, celles identifiées sur le site envisagé, notamment pour sa partie longeant la rivière Serein qui est concernée par la ZNIEFF de type 2 « Forêt de Pontigny et vallée du Serein aval » et par des zones humides (recensement DREAL des zones humides de plus de 4 hectares), n'étant pas négligeables ;

Considérant en outre que ces choix devront également prendre en compte le fait que l'extraction de granulats sur ces terrains concernerait des sables et graviers constituant un aquifère exploité pour l'alimentation en eau potable (puits « des Grands Prés et des Prés de la Rivière » dont les ouvrages captent la nappe des alluvions du Serein) ;

Considérant que, un projet de carrière devant lui-même faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu de la réglementation actuelle, une procédure commune d'évaluation environnementale pour le projet éventuel et pour le PLU pourrait être mise en œuvre comme les articles L122-13 et suivants du Code de l'environnement en prévoient la possibilité, une telle démarche étant de nature à permettre l'intégration des différentes analyses ;

La démarche d'évaluation environnementale a donc été engagée et la Commune, qui avait initialement tiré le bilan de la concertation a décidé d'engager une concertation complémentaire par le biais d'une délibération du Conseil Municipal. La population a été informée de la mise à disposition du nouveau dossier de modification et de la date de clôture de la concertation, ainsi que des ajustements réalisés via la publication d'un avis dans les boîtes aux lettres également affiché en mairie.

A noter que le bureau d'étude a été informé courant avril 2019 que le secteur carriérable était inclus au sein de la zone rouge du Plan de Prévention des Risques Inondation du Serein approuvé par arrêté préfectoral du 09/01/2019. Au regard du règlement du PPRI, les carrières restent autorisées, tout comme les équipements indispensables à leur fonctionnement ainsi que le stockage de matériaux afférents, et ce à condition que le projet n'excède pas 40% d'emprise au sol de l'unité foncière incluse en zone inondable.

L'identification d'un secteur carriable n'est donc pas incompatible avec les prescriptions réglementaires du PPRI.

I-2 Indications relatives à la manière dont il a été tenu compte des avis et consultations

Dans le cadre du diagnostic, les remarques soulevées par l'Architecte des Bâtiments de France n'a pas mis en avant d'opposition au projet, il a toutefois formulé des observations qui ont été intégrées à la version présentée dans le cadre de la concertation.

Aucune personne publique associée n'a émis d'avis dans le cadre de leur consultation.

Les principales évolutions qui pourraient résulter de la prise en compte des avis émis sur le PLU arrêté suite à la réunion d'examen conjoint seront listées dans le procès-verbal de réunion qui sera joint au dossier d'enquête publique.

I-3 Auteurs des études, méthodologies d'étude

Auteurs des études

Entité décisionnaire : Conseil Municipal de SEIGNELAY

Bureau d'études assistant à maîtrise d'ouvrage : cabinet DORGAT (Droit Développement et Organisation des Territoires), situé au 10 rond-point de la Nation – 21000 DIJON – Tel : 03.80.73.05.90 – dorgat@dorgat.fr

Personnes chargées du dossier de SEIGNELAY : Laëtitia REMONDINI, chef de projet (expérience de 8 années dans la planification urbaine et sur plusieurs dizaines de Plans Locaux d'Urbanisme).

Bureau d'études chargé du volet environnemental du Plan Local d'Urbanisme dont l'évaluation environnementale : bureau SCIENCES ENVIRONNEMENT. Les prospections de terrain, les préconisations et les rédactions ont été réalisées par Clémentine WEISS, chargée d'études du bureau SCIENCES ENVIRONNEMENT, ayant une longue expérience des études d'impact, volets environnementaux des PLU.

Méthodologie d'étude

Les études environnementales sont réalisées dans un premier temps à partir de l'analyse d'études et documents existants, sources de données officielles, observatoires divers, dossiers Natura 2000, SDAGE, PNR.

Les échanges avec le maître d'ouvrage ont eu lieu par le biais de nombreuses réunions avec le Conseil Municipal mais aussi par les procédés usuels téléphoniques et écrits.

En ce qui concerne le rendu écrit de la démarche d'évaluation environnementale, le rapport de présentation comprend les éléments attendus par l'article R.151-3 du Code de l'Urbanisme.

Pour la traduction de la démarche d'évaluation environnementale dans le rapport, il a été choisi d'intégrer l'Evaluation Environnementale à la partie Etat Initial de l'environnement (dans un chapitre distinct), tout en évitant autant que possible de créer des redondances avec le reste du rapport de présentation qui traitent de certains sujets attendus par l'article R 151-3 du Code de l'urbanisme. En outre le résumé non technique est détaché du document pour une meilleure lisibilité.

I-4 Critères et indicateurs de suivi du PLU

Conformément au Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal procède dans un délai de neuf ans au plus tard après la délibération portant approbation du PLU, à une analyse des résultats de l'application du plan.

Cette analyse est faite au regard des objectifs visés à l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme et s'apprécie en fonction d'indicateurs. Elle porte sur l'analyse plus précise des grands objectifs du PLU en termes d'aménagement du territoire et de préservation de l'environnement et de l'activité agricole, pastorale et forestière.

Article L101-2 du Code de l'Urbanisme :

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;*
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;*
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*
- e) Les besoins en matière de mobilité ;*

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. »

Les critères de suivi mis en œuvre dans le cadre de la présente procédure de révision à modalités allégées sont les suivants :

- La réalisation d'inventaires permettant une comparaison des peuplements faunistiques et floristiques avant et après mesures ainsi qu'après le réaménagement sous forme de plan d'eau à vocation écologique, afin d'évaluer l'efficacité de ces dernières en vue, si nécessaire, d'apporter des mesures correctives.
- Le suivi du bon maintien du linéaire de ripisylve au droit du site d'extraction.
- Le suivi des méthodes de lutttes contre les espèces invasives au regard d'inventaires à réaliser à des périodes récurrentes.
- Le suivi de la piézométrie au droit du site, notamment au regard du comportement de la nappe et de l'inondabilité.
- Concernant les modifications réglementaires : le suivi de l'évolution de l'offre en places de stationnement pour contrôler la diminution du ratio entre le nombre de places créés et les besoins réels.

L'analyse des résultats donnera lieu à une délibération du Conseil Municipal sur l'opportunité de réviser le PLU (objectifs atteints ou non, problématiques rencontrées...).

II- RÉSUMÉ DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT DE SEIGNELAY

L'état initial de l'environnement porte principalement sur les conséquences environnementales de la création d'un secteur protégé pour l'exploitation de la richesse du sol et du sous-sol au Nord du territoire.

Les modifications réglementaires apportées à la trame urbaine ne sont pas de nature dans leur ensemble à bouleverser le cadre environnemental de cette dernière dans le sens où les modifications mises en œuvre portent sur :

- L'amélioration des règles relatives au stationnement,
- A une meilleure gestion des vues entre riverains via l'intégration de garde-fous

- A la modification de la réglementation de l'aspect extérieur des constructions en concertation avec l'architecte des Bâtiments de France de sorte à favoriser la création de constructions contemporaines tout en préservant le cadre architectural actuel.

Milieu physique

Le secteur de protection créé au sein des plans de zonage, et voué à admettre potentiellement une carrière, s'inscrit au niveau de la vallée du Serein, à environ 5 km à l'Est de la confluence de l'Yonne et du Serein. Globalement le secteur appartient à la partie Sud-est du Bassin parisien. Sur le site, ces formations sont recouvertes de dépôts récents : les alluvions du Serein qui sont des alluvions calcaires et siliceuses constituées de "grève" calcaire, de silex et de sables.

Le projet est limité au Nord par le bief du Moulin De Seignelay considéré comme un bras du Serein. Les rus Ventes et de Grot des Ormes présentant des écoulements temporaires sont présents au Nord du site, ils se jettent dans le Serein. Une source, présente à environ 250 m de la limite Ouest du projet, donne naissance à un petit cours d'eau temporaire qui se jette dans le Serein en aval du Moulin de Seignelay.

Le SDAGE du bassin Seine et cours d'eau côtiers normands 2010-2015 fixe pour une période de 5 ans, des orientations fondamentales pour parvenir à une gestion équilibrée de la ressource en eau. La masse d'eau concernée est intitulée « Le Serein du confluent du ru de Vaucharme (exclu) au confluent de l'Yonne (exclu) » (FRHR60) et représente un linéaire de 38,69 km. La synthèse de la qualité physico-chimique et hydrobiologique du Serein à Pontigny pour la période 2007 à 2014 présente, pour la période 2010-2011 :

- un état écologique bon alors qu'il était moyen pour la période 2008-2009,
- un état biologique très bon alors qu'il était bon pour la période 2008-2009
- un état physico-chimique bon alors qu'il était médiocre pour la période 2008-2009.

La masse d'eau souterraine « Albien-néocomien libre entre Yonne et Seine » présente un état chimique médiocre pour la période 1995-2005, avec un objectif de bon état en 2021.

La commune de Seignelay n'est concernée par aucun SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) ou contrat de rivière.

Enfin, le secteur étant situé dans le lit majeur du Serein, les eaux superficielles et souterraines sont directement drainées par le cours d'eau. Le projet se situe en limite du périmètre de protection éloigné du puits des « Grands Prés et des Prés de la Rivière » situé à Seignelay.

Milieus naturels et paysages

L'emprise du projet n'est intégrée à aucun espace bénéficiant d'une protection réglementaire (Arrêté Préfectoral de Protection du Biotope, Réserve naturelle, zone NATURA 2000, etc.). En revanche, l'emprise est intégrée à l'extension récente de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II « Forêt de Pontigny et vallée du Serein aval ».

Le site Natura 2000 le plus proche est celui des « Landes et tourbière du Bois de la Biche dont les enjeux écologiques concernent à la fois les milieux humides (tourbières, landes humides, forêts alluviales) et les milieux « secs » (landes sèches).

A son extrémité Nord, le site d'étude est bordé par une ripisylve qui forme un liseré continu sur les berges du canal de dérivation et du Serein sur le tronçon au droit du site d'étude. Il s'agit d'un habitat d'intérêt communautaire prioritaire dont la strate arborée est dominée par l'Aulne glutineux. On y observe également des espèces herbacées et arbustives comme la Cécée de Paris, l'Epiaire des bois, l'Angélique sylvestre ou encore le Groseillier. L'essentiel du site d'étude est dominé par les cultures agricoles céréalières. Il s'agit de milieux sous forte influence de l'action de l'Homme, où peu d'espèces parviennent à s'accommoder des pratiques culturales intensives mises en œuvre. Les quelques espèces qui se développent dans cet habitat sont coutumières des zones perturbées sur sols riches.

L'intérêt écologique de ces milieux pour la faune et la flore est faible car l'emprise du site d'étude est dominée par les cultures agricoles ne comportant pas d'intérêt floristique particulier. La ripisylve inventoriée au Nord de l'emprise constitue un habitat intéressant pour la faune et la flore associée à ce type de milieux. Son rattachement à l'association du *Filipendulo ulmariae*-*Alnetum glutinosaelui* confère un statut d'habitat prioritaire pris en compte dans le tracé du secteur protégé. Seules l'Alouette des champs et la Bergeronnette printanière se reproduisent sur l'emprise du site qui sera impactée par le projet. Il s'agit toutefois d'espèces communes en Bourgogne. D'après les inventaires de terrain réalisés dans le cadre de l'étude d'impact, aucun mammifère, reptile ou amphibien ne se reproduit au sein de l'emprise du projet, la Grenouille agile a toutefois été observée au sein de la ripisylve qui sera préservée. Cependant aucune espèce protégée n'a été répertoriée sur le secteur.

D'après l'atlas des paysages de Bourgogne de la DREAL Bourgogne, l'aire d'étude est située dans un paysage de vallée alluviales qui se présente sous la forme de grands couloirs encadrés de versants dissymétriques. Les rives du cours d'eau sont soulignées par une ripisylve plus ou moins présente. L'intensification des systèmes agricoles et sylvicoles (peupleraie) et l'exploitation des gravières (notamment en val de Saône et en basse vallée de l'Yonne) modifient la perception paysagère de ces grandes vallées.

Le secteur d'étude se situe dans l'entité « la plaine de la confluence » qui se caractérise par des paysages agricoles dominés par des grandes cultures. D'après la DREAL Bourgogne, il n'existe aucun site classé ou inscrit aux alentours du projet. Le site le plus proche du projet de carrière se situe sur la commune de Charmoy, à environ 7km au Nord-Ouest. Il s'agit du site inscrit n°I00047 « Perspective du château de Charneau à Charmoy ». Six autres sites encadrent la commune de Seignelay à l'échelle du département de l'Yonne.

Zones humides

D'après la base de données Carmen, les limites du projet sont en partie comprises dans une zone humide supérieure à 4 ha identifiée par la DREAL Bourgogne Franche-Comté. Toutefois, les prospections réalisées dans le cadre du projet de PLU a été l'occasion de compléter cet inventaire, sur la base de l'observation de la végétation, de la topographie et de la géologie locales via des sondages pédologiques réalisés à la tarière à main le 3 mai 2016. Aucun sondage pédologique n'a révélé la présence de sols de zones humides.

Continuités écologiques

La notion de Trame Verte et Bleue (TVB) découle du Grenelle de l'Environnement et vise à préserver la biodiversité en repensant l'aménagement du territoire en termes de réseaux et de connectivité écologiques. L'enjeu majeur de la TVB est de « reconstituer un réseau écologique cohérent en rétablissant les continuités entre les habitats favorables permettant aux espèces de circuler et de rétablir des flux ». Sa mise en place à l'échelle régionale a été réalisée par la co-élaboration Etat-Région du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de la région Bourgogne, dont la cartographie des continuités écologiques est finalisée depuis 2011.

La partie Nord de l'emprise est également incluse dans le continuum « prairies » et le continuum « forêt » identifiés par le SRCE Bourgogne. Ce secteur correspond à la ripisylve et à la bande herbacée qui bordent le canal de dérivation du Serein. L'aire d'étude se situe toutefois hors des réservoirs de biodiversité identifiés, qu'ils soient relatifs à la trame bleue comme à la trame verte. La cartographie DREAL montre que les réservoirs de biodiversité les plus proches du projet se situent entre 970 m et 1,1 km au Nord-est. Ils concernent des réservoirs associés aux zones humides et aux prairies.

L'emprise se situe à l'écart des corridors interrégionaux. La partie Nord du site d'étude est cependant incluse dans un corridor de zone humide, représenté par la vallée du Serein. Des corridors de milieux boisés et de prairies sont présents à plus grande distance du site d'étude : à 7,6 km au Sud-est et 8,6 km à l'Est pour les plus proches. A l'échelle locale, le site d'étude est implanté en bordure Sud de la ripisylve qui constitue un corridor linéaire étroit et relativement peu fragmenté. Pour les espèces strictement terrestres, les échanges entre le Nord et le Sud du projet sont entravés par la présence du Serein. Les échanges entre l'Est et l'Ouest se concentrent vraisemblablement le long de la ripisylve. Quelques bosquets à l'Ouest du site d'étude, au lieu-dit « la Fontaine Chaude » constituent également des zones-relais locales pour la faune.

Une autre carrière se situe à moins de 2 km l'Est du projet, et borde déjà ce corridor boisé. Les espèces se déplaçant sur le secteur peuvent se déplacer au Sud de cette installation sans rencontrer d'élément fragmentant au sein des cultures.

La création du secteur protégé ne remet pas en cause les corridors mais sa mise en exploitation et l'ouverture potentielle d'une carrière permettra d'étendre le continuum aquatique et renforcera le corridor de zones humides (création d'un plan d'eau avec berges diversifiées permettant le développement d'une végétation caractéristique d'une zone humide), tout en réduisant le continuum agricole au sein duquel le projet est entièrement intégré.

Aucune entrave à la circulation de la faune et de la flore n'est pressentie, de par sa configuration en parallèle des corridors identifiés.

Seule la ripisylve au Nord de l'emprise du projet présente un enjeu écologique fort et se démarque des autres habitats à enjeux faibles. Le rôle de ces boisements en tant que zone d'alimentation et zone de reproduction pour la faune ainsi qu'en tant que corridor de déplacement renforcent également l'intérêt de cet habitat. Par ailleurs, son classement en habitat communautaire d'intérêt prioritaire justifie ce niveau d'intérêt écologique. Sa préservation est prise en compte au titre du PLU et principalement au niveau du tracé de l'emprise du secteur protégé et de l'obligation de préservation rappelée au sein du règlement de la zone naturelle.

Risques naturels

La commune n'est pas concernée par un Plan de Prévention des Risques Naturels.

1 seul glissement de terrain est recensé sur la commune de Seignelay au niveau de la trame urbaine. Aucun autre mouvement de terrain n'est recensé sur la commune ou l'emprise du projet. De même, l'aléa retrait-gonflement des argiles est faible au niveau du secteur d'étude. D'après le BRGM, le projet n'est pas concerné par une sensibilité significative aux phénomènes de remontées de nappes. Seule la limite Nord du projet, en bordure du Serein, présente une sensibilité « moyenne » à « forte ». Enfin, d'après le site internet de la DREAL Bourgogne Franche-Comté, une petite partie de l'emprise projetée est en zone inondable.

La commune est couverte par un Plan de Prévention des Risques Inondation du Serein approuvé par arrêté préfectoral du 09/01/2019. Le secteur carriérable est inclus en partie au sein de la zone rouge pour lesquelles le règlement admet les carrières, tout comme les équipements indispensables à leur fonctionnement ainsi que le stockage de matériaux afférents, et ce à condition que le projet n'excède pas 40% d'emprise au sol de l'unité foncière incluse en zone inondable.

III- DIAGNOSTIC SOCIO-ÉCONOMIQUE DE SEIGNELAY

Démographie et habitat

L'évolution démographique de la population est positive depuis 1968. La commune de SEIGNELAY comptait 1 546 habitants au recensement de 1999, elle en compte désormais 1 606 d'après le recensement complémentaire de 2016.

L'attractivité du territoire a été fortement marquée dans les années 1975-1982 par l'arrivée massive d'habitants qui a engendré un regain du solde naturel jusque dans les années 1990-1999. Après une forte baisse durant les années 1990-1999, l'attractivité du territoire se maintient avec un solde positif de 0.2%. La dynamique démographique de la Commune est relativement équilibrée, on constate toutefois une nette diminution des tranches d'âges de moins de 44 ans (au profit d'une augmentation des tranches d'âges plus élevées), témoignant d'une population vieillissante. Ce phénomène peut s'expliquer en partie par l'installation d'une maison de retraite qui accueille une population cantonale et qui permet le maintien des personnes les plus âgées sur la commune.

Depuis 1968 le parc de logements de la Commune ne cesse de s'accroître pour atteindre 803 logements en 2013. La majorité du parc de logements de la Commune est composée de résidences principales constituées de logements pavillonnaires de grande taille peu appropriés à l'accèsion à la propriété des plus petits ménages. Les données INSEE permettent également de mettre en avant l'augmentation du nombre de ménages équipés de 2 voitures ou plus de même qu'une nette évolution du nombre de ménages équipés d'au moins d'une voiture. Les modifications réglementaires mises en œuvre au sein des zones urbaines et à urbaniser permettent d'encadrer les prescriptions en matière de stationnement et de répondre au taux d'équipements grandissant des ménages.

Consommation d'espace :

Le rapport de présentation établi la consommation foncière depuis les 10 dernières années. Concrètement, depuis l'approbation du PLU en 2007, seules les zones urbaines et à urbaniser ont été aménagées pour partie. On notera la création d'un pavillon au lieu-dit « Champs fromage » au sein de la zone agricole. La consommation agricole et forestière est donc quasi nulle sur le territoire depuis les 10 dernières années, et la consommation des espaces interstitiels constructibles se porte à environ 2.6 hectares.

Diagnostic économique et agricole

Entre 2008 et 2013, la part des actifs ayant un emploi augmente, au profit d'une diminution de l'ensemble des inactifs. Sur les 239 emplois offerts sur SEIGNELAY en 2013, seulement 50% sont occupés par des résidents de la Commune.

Le registre parcellaire graphique indique une prédominance de la culture de blé tendre, de colza de maïs et autres céréales sur la partie Nord du bourg (le Sud étant composé principalement de massifs boisés). A noter que l'emprise du secteur protégé pour la richesse du sol et du sous-sol est inscrite sur des terres de culture de Maïs et de blé tendre. D'après les données agreste – recensement agricole 2010 – le nombre d'exploitations sur le territoire reste le même par rapport à 2000, la Surface Agricole Utile a quant à elle évolué de 5.1% entre 2000 et 2010.

IV- ARTICULATION DU DOCUMENT AVEC LES AUTRES PLANS OU PROGRAMMES

La Commune de SEIGNELAY n'est pas couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) approuvé, mais le Plan Local d'Urbanisme doit être compatible avec les grandes orientations de certains plans et programmes.

A titre liminaire, il est rappelé que la Commune de SEIGNELAY n'est pas couverte par un Schéma Régional des Carrières mais le PLU prend en compte le Schéma Départemental des Carrières qui définit les conditions générales d'implantation des carrières dans le département. Il prend en compte l'intérêt économique national, les ressources et les besoins en matériaux du département et des départements voisins, la protection des paysages, des sites et des milieux sensibles, la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières. Il fixe également les objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites. Le Schéma Départemental des Carrières (SDC) de l'Yonne 2012-2021 est le document approuvé par arrêté préfectoral du 10 septembre 2012, ses grandes orientations visent à implanter de façon pertinente les nouveaux sites des carrières en prenant en compte les enjeux environnementaux, la protection des ressources en eau et en cherchant à réduire l'impact des transports. Plus globalement, le schéma prône une réduction de 2% par an des volumes de matériaux alluvionnaires en eau extraits. Les modifications mises en œuvre à travers la présente procédure de révision,

et permettant la création d'un secteur à protéger en raison de la richesse du sol et sous-sol sont compatibles avec ce plan.

La commune de Seignelay est comprise dans le périmètre du SDAGE du bassin Seine et cours d'eau côtiers normands 2010-2015. Le Code de l'urbanisme établit que les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis. Les dispositions mises en œuvre dans le cadre de la procédure sont compatibles avec les orientations fondamentales du SDAGE puisque le site se trouve en dehors d'un périmètre de protection d'un captage AEP, son exploitation éventuelle n'entraîne aucune suppression des corridors écologiques en place et le SDAGE recommande un réaménagement de type "prairies humides, roselière". Une partie des terrains retrouvera sa vocation agricole initiale, l'autre partie du site sera réaménagé en plan d'eau à vocation écologique et de plaisance douce.

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Bourgogne a été approuvé en mars 2015, il dresse une cartographie de la trame verte et bleue présente sur le territoire communal de SEIGNELAY. Cette dernière permet d'identifier et de localiser les réservoirs et principaux corridors écologiques à préserver :

- Le secteur protégé créé n'est pas concerné par une Zone Humide et donc exclu de la sous-trame Eau.
- Les continuums définis sont préservés via un maintien de la ripisylve, le tracé de ces continuums s'appuyant sur la bande herbacée préservée qui borde le canal de dérivation du Serein.
- A l'échelle locale, le corridor identifié par le SRCE n'est pas impacté puisque ce dernier est situé en bordure Sud de la ripisylve et que l'emprise du secteur s'inscrit sur des terres agricoles d'exploitation intensive où se développe une faune inféodée à ce type de milieu et qui pourra s'acclimater facilement.

A terme, l'ouverture de la carrière (et la création d'un plan d'eau) permettra d'étendre le continuum aquatique et de renforcer le corridor de zone humide tout en réduisant le continuum agricole au sein duquel le projet est entièrement intégré. Les modifications apportées aux zones urbaines et à urbaniser ne sont pas de nature à impacter les corridors ou réservoirs de biodiversités identifiés à travers le SRCE, puisque les modifications réglementaires sont limitées à des zones constructibles.

Le SCoT du Grand Auxerrois n'est pas encore approuvé et les études sont en cours. Le PLU de Seignelay devra donc être mis en compatibilité avec les orientations du SCoT dans un délai de 3 ans à compter de la date d'approbation du Schéma. Les enjeux actuels du SCOT en cours d'élaboration sont les suivants :

- réduire la consommation d'espace (lutter contre la périurbanisation),
- préserver les espaces affectés aux activités agricoles ou forestières,
- équilibrer la répartition territoriale des commerces et services,
- améliorer les performances énergétiques,
- diminuer (et non plus seulement « maîtriser ») les obligations de déplacement,
- réduire les émissions de Gaz à effet de serre (GES),
- renforcer la préservation de la biodiversité et des écosystèmes (notamment via la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques).

V- SYNTHÈSE DES INCIDENCES ET DES MESURES ENVISAGÉES POUR RÉDUIRE, SUPPRIMER OU COMPENSER L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

Les incidences de la modification des prescriptions réglementaires des zones urbaines ainsi que de la délimitation d'un secteur protégé en raison de la richesse du sol et du sous-sol ne seront pas significatives sur les différents enjeux environnementaux. Ainsi aucune mesure d'évitement n'est à envisager outre le renforcement des prescriptions réglementaires pour la préservation de la ripisylve du Serein au sein du secteur identifié.

Les incidences potentielles afférentes à l'ouverture d'une exploitation du granulat sur le secteur identifié devront être traitées dans le cadre des études préalables à l'autorisation de ce type d'activité. Aussi :

- Toutes les mesures devront être prises pour éviter d'accroître le risque d'inondations dans le cadre d'un projet d'extraction.
- Toutes les mesures devront être prises quant à l'évitement des pollutions des eaux superficielles et souterraines.
- Une mesure d'évitement devra être prévue dans le cadre d'un projet d'exploitation sur le secteur repéré afin de prévenir toute incidence sur la ripisylve et donc le fonctionnement des écosystèmes humides du secteur.



Département de l'Yonne

1

COMMUNE DE SEIGNELAY

Plan Local d'Urbanisme

1. RAPPORT DE PRESENTATION

Vu pour être annexé
à la délibération
du 5 octobre 2007 approuvant
le Plan Local d'Urbanisme

Cachet de la Mairie et
signature du Maire:



POS approuvé le : 18 Juin 1980

PLU prescrit le : 27 Septembre 2002

Dossier P.L.U. réalisé par :



63, rue des sources
10 150 CHARMONT SOUS BARBUISE
Tél 03.25.40. 05. 90. - Fax 03.25 40. 05. 89
E-mail: perspectives@perspectives-urba.com

PréambuleIntroduction

1. DIAGNOSTIC COMMUNAL	Page 1
1.1. Situation géographique et données de cadrage	Page 2
1.1.1. Localisation et caractéristiques de Seignelay	Page 2
1.1.2. La desserte de la commune	Page 3
1.1.3. Les structures intercommunales	Page 4
1.1.4. Proximité et bassin de vie	Page 4
1.2. Histoire	Page 5
1.2.1. Un peu d'histoire	Page 5
1.2.2. Les bâtiments remarquables de Seignelay	Page 6
1.3. Evolution démographique.....	Page 8
1.3.1. Evolution générale de la population	Page 8
1.3.2. Evolution des ménages.....	Page 10
1.3.3. Comparaison chiffrée avec les moyennes départementales, cantonales et régionales.....	Page 11
1.4. Activités économiques et services.....	Page 14
1.4.1. L'activité agricole	Page 14
1.4.2. L'activité industrielle	Page 15
1.4.3. Les activités commerciales et artisanales.....	Page 15
1.4.4. Les professions libérales	Page 16
1.5. La population active	Page 18
1.5.1. Composition de la population active en 1999.....	Page 18
1.5.2. Les types d'emploi	Page 19
1.5.3. Migrations domicile-travail	Page 19
1.6. Domaine de l'habitat.....	Page 20
1.6.1. Evolution et composition du parc	Page 20
1.6.2. L'ancienneté du parc	Page 20
1.6.3. Traits caractéristiques des résidences principales	Page 21

1.7. Equipements publics et milieu associatif	Page 23
1.7.1. Les équipements scolaires et périscolaires	Page 23
1.7.2. Les équipements et activités à vocation sportive, culturelle et de loisirs.....	Page 23
<i>Carte « localisation des équipements ».....</i>	Page 24
1.7.3. Les associations	Page 25
1.7.4. Les équipements techniques	Page 25
1.8. Domaine des transports et des déplacements urbains.....	Page 27
1.8.1. La trame viaire	Page 27
1.8.2. Les transports	Page 27
1.8.3. Identification des dysfonctionnements	Page 28
1.9. Evaluation des besoins	Page 29
2. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	Page 31
2.1. Milieu naturel	Page 32
2.1.1. Relief et hydrographie	Page 33
2.1.2. Occupation du sol.....	Page 34
2.2. Composition du paysage urbain.....	Page 37
2.2.1. Évolution urbaine	Page 37
2.2.2. Typomorphologie du bâti	Page 38
2.3. Perception du paysage naturel et urbain.....	Page 41
2.3.1. Hiérarchisation des cônes de vue et Repères visuels	Page 41
<i>Cartographie : Carte de l'occupation du sol.....</i>	Page 42
2.3.2. Etude succincte des entrées/sorties de Seignelay.....	Page 43

2.4. Paramètres environnementaux sensibles	Page 46	4. INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR	
2.4.1. Aléas retrait – gonflement des argiles	Page 46	L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ADOPTEES	
2.4.2. Les espaces boisés	Page 46	POUR SA PRESERVATION ET SA MISE EN	
2.4.3. Les installations classées pour la protection		VALEUR	Page 67
de l'environnement	Page 46		
2.4.4. Le risque inondation.....	Page 46	4.1. Incidences des orientations du plan sur	
2.4.5. Le schéma départemental des carrières	Page 47	l'environnement	Page 67
2.4.6. Les zones archéologiques	Page 47		
2.4.7. Le classement bruit.....	Page 47	4.1.1. Evolution du paysage urbain	Page 68
2.4.8. Les servitudes d'utilité publique	Page 47	4.1.2. Evolution du paysage naturel	Page 70
2.4.9. Les réseaux	Page 48		
2.5. Synthèse de l'état initial de l'environnement	Page 49	4.2. Mesures prises pour la préservation et	
2.5.1. Identification des faiblesses et des atouts du paysage.....	Page 49	la mise en valeur du paysage	Page 71
2.5.2. Mise en évidence des problématiques et enjeux			
du territoire de Seignelay	Page 50	4.2.1. Protection des espaces naturels	Page 71
		4.2.2. Espaces boisés classés	Page 71
3. D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE			
(P.A.D.D.) – DELIMITATION DES ZONES DE P.L.U. –			
LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL			
APPORTEES PAR LE REGLEMENT	Page 51		
3.1. Choix retenus par la commune pour établir le P.A.D.D., les			
documents graphiques et le règlement écrit	Page 52		
3.2. Caractère et limites des zones et dispositions réglementaires			
apportées par le P.L.U.....	Page 57		
Zones urbaines UA.....	Page 58		
Zones urbaines UB.....	Page 59		
Zone d'activités UE.....	Page 60		
Zones à urbaniser : 1AU et 2AU.....	Page 62		
Zones agricoles A	Page 64		
Zones naturelles et forestières N	Page 64		
3.3. Les emplacements réservés	Page 66		

QU'EST-CE-QU'UN PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.) ?

Suite à la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13.12.2000, le **Plan Local d'Urbanisme** ou "**P.L.U.**", remplace désormais le **Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.)**. Il couvre l'intégralité du territoire communal.

Le P.L.U. expose le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, et précise les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'agriculture, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

« Un Plan Local d'Urbanisme ou P.L.U. est **un document d'urbanisme** établi à court et moyen termes, qui fixe **les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L.121-1**, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire.

Un Plan Local d'Urbanisme doit, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, du schéma de secteur, du schéma de mise en valeur de la mer et de la charte du parc naturel régional, ainsi que du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat[♦] ».

En prenant en compte la qualité des paysages et la maîtrise de leur évolution, le P.L.U. doit :

- délimiter des zones urbaines ou à urbaniser en tenant compte des zones agricoles,
- définir, **en fonction des situations locales**, les règles concernant le droit d'implanter des constructions, leur destination et leur nature.

Il peut en outre[♦] :

- déterminer les règles concernant l'aspect extérieur des constructions, leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords, afin de contribuer à la qualité architecturale et à l'insertion harmonieuse des constructions dans le milieu environnant,
- délimiter les zones ou parties de zones dans lesquelles la reconstruction ou l'aménagement de bâtiments existants pourrait, pour des motifs d'urbanisme ou d'architecture, être imposé ou autorisé avec une densité au plus égale à celle qui était initialement bâtie, (...), et fixer la destination principale des îlots ou immeubles à restaurer ou à réhabiliter
- préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public, (...),
- identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection,
- fixer les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts,
- localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements éventuels qui les desservent,
- fixer un ou des coefficients d'occupation des sols ou C.O.S.¹ qui déterminent la densité de construction admise, dans les zones urbaines et à urbaniser, dans les zones à protéger en raison de leurs paysages et de leurs écosystèmes.

[♦] Extrait l'article L.123-1 du Code de l'Urbanisme.

¹ % de la surface bâtie par rapport à la surface totale de la propriété.

QUEL EST SON CONTENU ?

Ce document d'urbanisme est issu de la loi S.R.U. du 13 décembre 2000 et de la loi Urbanisme-Habitat du 2 juillet 2003. Cette loi présente dans son contenu, des spécificités par rapport à celui du P.O.S.

Ce contenu est défini par l'article L.123-1 et R.123-1 et suivants du Code de l'Urbanisme et comprend :

- un rapport de présentation,
- le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.) qui est obligatoire,
- les orientations d'aménagement, qui sont facultatives,
- un règlement, avec un ou plusieurs documents graphiques,
- des annexes.

I) RAPPORT DE PRESENTATION

(Cf. article R.123-2 du Code de l'Urbanisme)

Le rapport de présentation :

1. Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L.123-1,
2. Analyse l'état initial de l'environnement,
3. Explique les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement.
Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites, en application du « a » de l'article L.123-2.
4. Evalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.
En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

II) PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (P.A.D.D.)

(Cf. article R.123-3 du Code de l'Urbanisme)

Le P.A.D.D. définit, dans le respect des objectifs et des principes énoncés aux articles L.110 et L.121-1, **les orientations d'urbanisme et d'aménagement** retenues pour l'ensemble de la commune.

La loi Urbanisme et Habitat instituée le 02 juillet 2003 prévoit la scission du P.A.D.D. en deux documents distincts :

- Le P.A.D.D. qui définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune. Ce document n'est plus opposable au tiers mais les autres pièces du P.L.U. doivent être en cohérence avec lui,
- Des orientations d'aménagement peuvent, par quartier ou par secteur, prévoir les actions et opérations d'aménagement mentionnées au troisième alinéa de l'article L.123-1.

(Cf. article R.123-3-1 du Code de l'Urbanisme)

Ces orientations peuvent, en cohérence avec le P.A.D.D. prévoir les actions et opérations d'aménagement à mettre en œuvre notamment pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de ville et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune.

III) REGLEMENT

(Cf. articles R.123-4 à R.123-12 du Code de l'Urbanisme)

Il fixe les règles applicables dans les différentes zones figurant sur les documents graphiques.

Le règlement **délimite sur des documents graphiques (plans)**, les zones urbaines (U), les zones à urbaniser (AU), les zones agricoles (A) et les zones naturelles et forestières (N).

Il **fixe également les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones** dans les conditions prévues par le code de l'Urbanisme *(cf. article R.123-9)*.

IV) ANNEXES

(Cf. articles R.123-13 et R123-14 du Code de l'Urbanisme)

Elles recensent l'ensemble des contraintes techniques (assainissement, eau potable, ordures ménagères) et juridiques (servitudes) qui s'imposent dans la gestion du territoire communal.

Les annexes se composent **de documents graphiques (plans) et écrits.**

V) PIECES COMPLEMENTAIRES

Ce dossier de P.L.U. comprend enfin des **pièces complémentaires**, s'ajoutant au dossier au fur et à mesure de l'état d'avancement de l'élaboration du PLU.

Il s'agit plus particulièrement de l'**Avis des services de l'Etat et autres personnes publiques consultées** sur le projet de P.L.U. arrêté par le Conseil Municipal de Seignelay (après la consultation des services de l'Etat et des personnes publiques associées) dans le dossier d'enquête publique (article R.123-19).

HISTORIQUE DES DOCUMENTS D'URBANISME*Sources : Plan d'Occupation des Sols de 1980.*

Par arrêté préfectoral en date du 12 juin 1980, le Plan d'Occupation des Sols de la commune de Seignelay est approuvé. Le Plan d'Occupation des Sols sera modifié par délibération du conseil municipal le 04 juin 1999.

Par délibération en date du 27 septembre 2002, le Conseil Municipal de SEIGNELAY décide de réviser son Plan d'Occupation des Sols et d'élaborer le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.).

Entrée en vigueur des lois Solidarité et Renouvellement Urbains - S.R.U. et Urbanisme et Habitat – U.H.

La loi S.R.U. entrée en vigueur le 13/12/2000, a entraîné une réforme des documents d'urbanisme. Le P.O.S. s'appelle désormais « Plan Local d'Urbanisme » (P.L.U.) et son contenu diffère de celui du P.O.S. La procédure de révision du P.L.U. suit donc désormais les nouvelles règles fixées par les décrets d'application de la loi, entrés en vigueur à compter du 1^{er} avril 2001.

La loi SRU fut modifiée et complétée par la loi « Urbanisme et Habitat » du 02 juillet 2003.

CONTEXTE D'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

La commune souhaite se doter d'un document lui permettant de répondre aux exigences actuelles de l'aménagement spatial de la commune. Elle souhaite également accroître l'extension du parc immobilier de manière significative mais en cohérence avec l'environnement et le fonctionnement des équipements publics existants.

Par ailleurs, le Plan Local d'Urbanisme en vigueur se doit de respecter les **dispositions issues de lois nouvelles, telles que :**

- La loi n° 76.663 sur les installations classées du 19 juillet 1976,
- La loi n° 92.3 sur l'eau du 3 janvier 1992,
- La loi n° 92.646 sur l'élimination des déchets du 13 juillet 1992,
- La loi n° 95.101 sur l'environnement du 2 février 1995,
- La loi n° 93.24 « paysage » du 8 janvier 1993,
- La loi n° 96.1236 sur l'air du 30 décembre 1996,
- La loi n° 92.1444 relative à la lutte contre le bruit du 31 décembre 1992,
- La loi n° 98.657 relative à la lutte contre les exclusions du 29 juillet 1998,
- La loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée par celle du 1^{er} août 2003 relative à l'archéologie préventive, complétée par la circulaire n°2004/011 du 29 avril 2004,
- La loi n° 2000.1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU),
- La loi n° 2003.590 « urbanisme et habitat » (UH) du 2 juillet 2003,
- Le décret n° 2004.531 du 9 juin 2005 relatif aux documents d'urbanisme et modifiant le code de l'urbanisme,
- La loi 2005-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement.
- Ordonnance du 8 décembre 2005 et décret du 5 janvier 2007 sur la réforme de l'application de droit des sols.



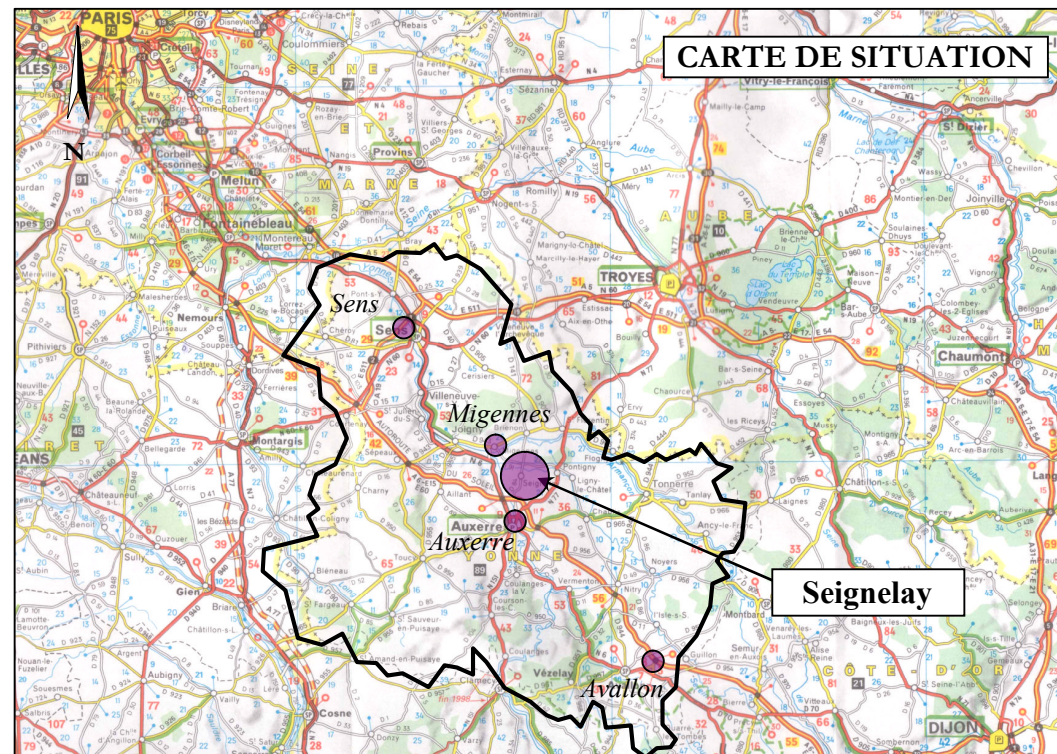
***1^{ERE} PARTIE :
DIAGNOSTIC
COMMUNAL***

1.1.1 Localisation et caractéristiques de Seignelay

Chef-lieu de canton, la commune de Seignelay compte 1546 habitants en 1999, elle se situe dans le département de l'Yonne à 14 kilomètres au Nord d'Auxerre et à onze kilomètres au Sud de Migennes.

D'une superficie de 1347 ha, la commune est située sur un flanc de coteau. Au Nord, à l'Est et à l'Ouest s'étend une grande plaine à vocation agricole céréalière. La rivière « Le Serein » (affluent de l'Yonne) marque la limite du ban communal dans sa partie septentrionale.

Les principales villes les plus proches en dehors d'Auxerre sont Avallon et Sens à environ 60 Km, Troyes à 80 Km, Orléans à 170 Km, Chaumont 120 Km, Dijon et Paris à 180 Km desservies par l'autoroute A6.



Source : carte Michelin n°989 au 1/200000

1.1.2 La desserte de la commune

Le réseau viaire de la commune est relativement simple avec trois routes départementales.

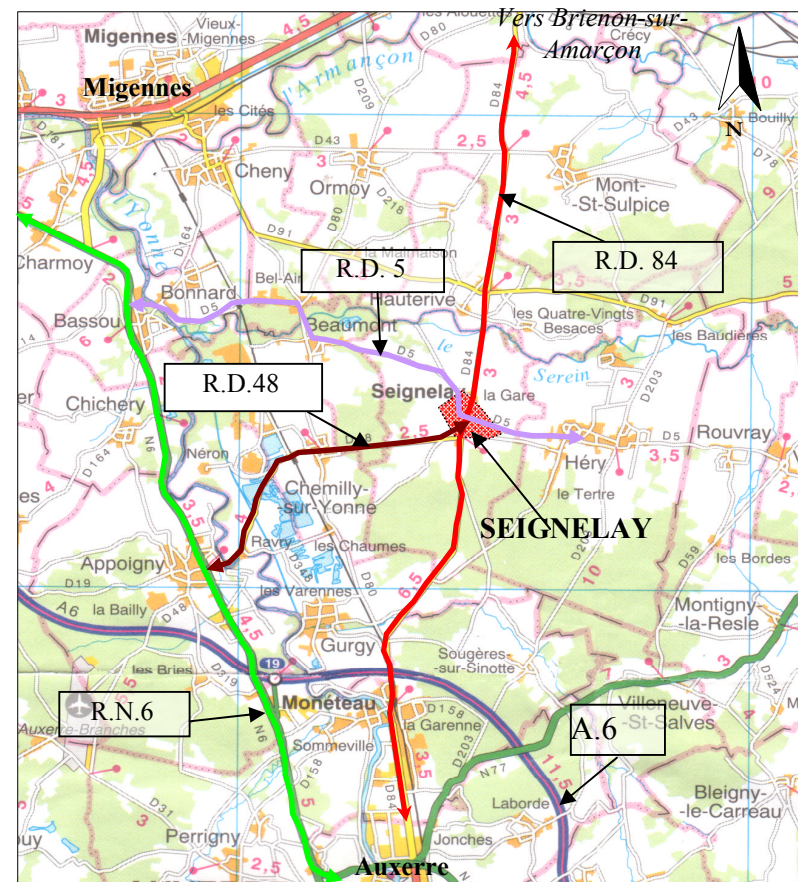
Elle est traversée du Nord au Sud par la **R.D.84**, elle permet de relier au Nord la commune de Brienon-sur-Armançon, et au Sud Monéteau.

La **R.D.5** dessert la commune d'Est en Ouest, elle permet d'accéder à l'Est à la commune de Héry, et de rejoindre la R.N.6 via Beaumont au Nord-Ouest.

De plus, la liaison avec la R.N.6 s'effectue également par la **R.D.48** via Chemilly-sur-Yonne et Appoigny.

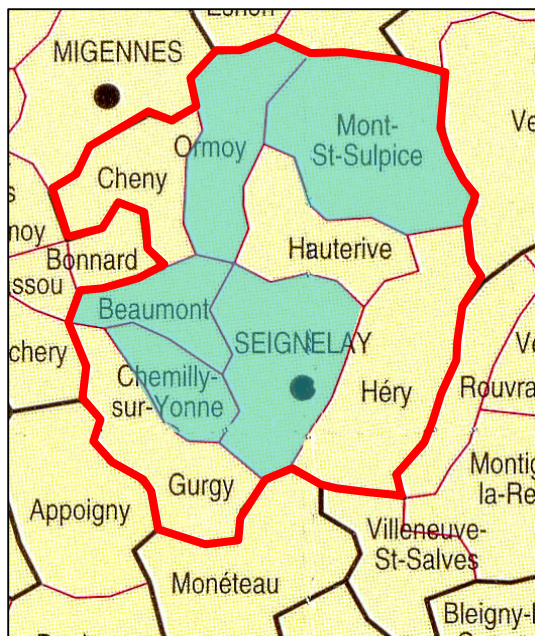
Aucune voie ferrée ne dessert le territoire communal. La gare la plus proche est celle de Migennes qui se situe sur le grand axe ferroviaire de la ligne T.G.V. Paris-Lyon-Marseille.

Deux autres gares, de moindre ampleur permettent de relier Seignelay à Auxerre et Migennes, elles se situent à Chemilly-sur-Yonne et Monéteau.



Source : carte IGN de l'Yonne, échelle 1/140 000

1.1.3 Les structures intercommunales



Source : Atlas démographique de l'Yonne, INSEE,

La commune de Seignelay appartient à la Communauté de Communes du Seignelois (C.C.S.) créée le 28 Décembre 1993.

La Communauté de Communes a repris le passif et l'actif du S.I.V.O.M. de Seignelay. Elle regroupe cinq communes (voir carte ci-contre en vert) et exerce des compétences obligatoires en matière d'aménagement de l'espace et de développement économique ainsi que des compétences optionnelles :

- ✓ la protection et la mise en valeur de l'environnement incluant l'élimination des déchets ménagers et assimilés,
- ✓ la voirie communale (entretien, réparation, et création),
- ✓ la politique de logement et de cadre de vie,
- ✓ les transports scolaires,
- ✓ la gestion de la maison de proximité et des extensions de 5 pavillons à la Caserne de la Gendarmerie.

1.1.4 Proximité et bassin de vie

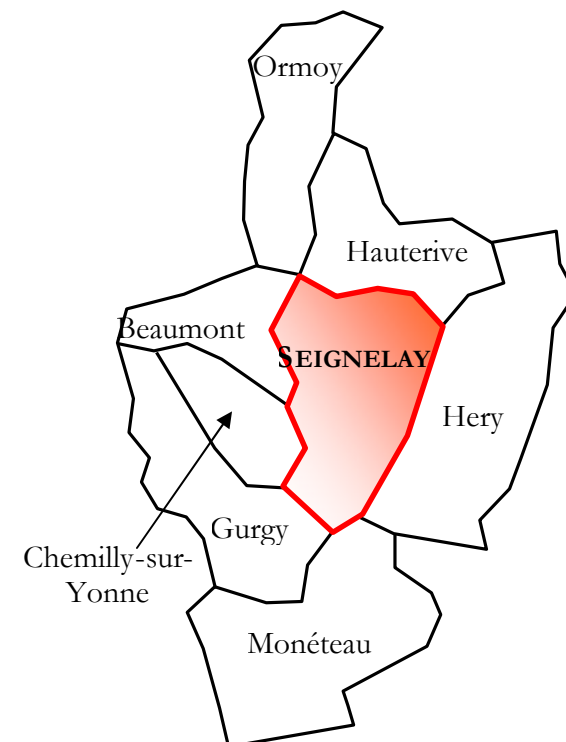
Le canton

Seignelay est le chef-lieu de canton de neuf communes. Le canton se situe dans le bassin d'emploi de l'Auxerrois et à proximité de celui de Migennes. Du fait de sa taille, la commune dispose d'équipements et de services qui lui confèrent une influence sur les petites communes rurales voisines.

Les communes limitrophes

Le bassin de proximité le plus proche (communes avoisinantes) est composé de 7 communes :

- Ormoy et Hauterive au Nord,
- Héry à l'Est
- Monéteau et Gurgy au Sud,
- Chemilly-sur-Yonne au Sud-Ouest,
- Beaumont au Nord-Ouest.



1.2.1. Un peu d'histoire

Sources : site Internet, données communales.

Les premières traces du village dateraient de **54 avant Jésus-Christ**, après l'invasion de l'armée romaine. Une légion aurait construit un camp, au Sud de l'actuel village, mais aussi de nombreuses routes rectilignes, la plus importante étant la VIA AGRIPPA, qui passait à Hery.

C'est une riche famille gallo-romaine qui aurait donnée son nom au village les SELLENI, qui au fil des siècles par déformations aurait donné SEIGNELAY (Selleni, Seillenay, Sallenay, Sinelay).

En 727, les Sarrasins envahissent l'ancienne Gaule, et arrivent jusqu'à Sens où ils sont repoussés, ils se réfugient alors dans l'ancien camp romain où ils seront massacrés par des soldats. Pour fêter cette victoire, on construit une chapelle ainsi qu'une grande tour, et c'est autour d'elle que le village est né.

En 990, cette tour appartenait au Baron Bavon, qu'il fortifia cette année là, et fit creuser des douves. La lignée des Bavon possède la baronnie de Seignelay jusqu'au XIV^{ème} siècle. **En 1372** Philippe de Savoisy prend place à Seignelay, il ajoute 2 chapelles à son château, ce qui porte le nombre à 4.



Ancien château de Colbert

Vers 1410, Charles de Savoisy (son fils), élève une forteresse sur les fondations de l'ancien château constituée de 12 tours rondes en souvenir des Apôtres et d'une treizième carrée dédiée au Christ.

En 1666, J.B. Colbert restaure le château, il termine la cour carrée composée de 3 étages.

En 1782, Anne Léon de Montmorency-Fosseux, transforme le château abattant six tours, supprimant les fortifications abaissant les terres en pente douce jusqu'à l'extrémité de Seignelay permettant d'élever la place publique.



Place publique de Seignelay

1.2.2. Les bâtiments remarquables de Seignelay

✓ Les Halles en bois

Source site Internet : www.cybercommunes.com

Bâties au début du XVII^{ème} siècle, elles sont classées à l'inventaire des Monuments Historiques en 1922. Bâtiment allongé, à plan rectangulaire orienté vers l'Est et divisé en trois nefs et sept travers, ces halles mesurent 27 m de long sur 13 m de large.

L'allée centrale est plus large que les collatérales, comme la travée du milieu l'est également par rapport aux autres. Au total 32 piliers soutiennent la charpente et la toiture ce qui l'isole du reste des constructions avoisinantes.

La forme du toit et l'architecture de la charpente donne à ces halles leurs spécificités. La toiture se compose de deux pentes de forme trapézoïdale.



Les Halles

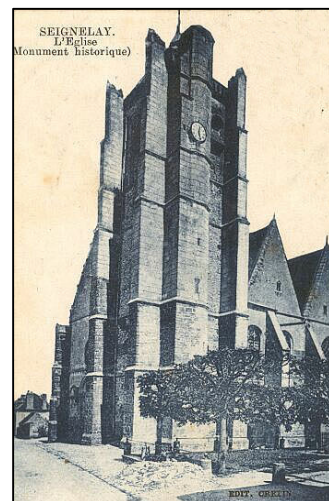


Détails des combles

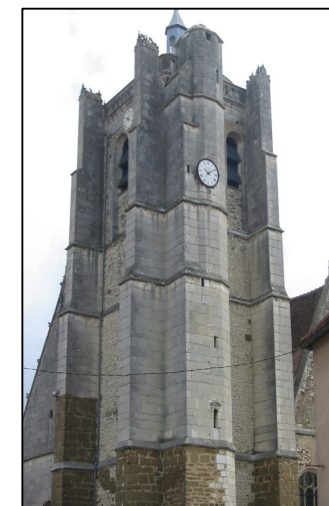
Ce système appelé « comble mansarde » se retrouve dans la plupart des constructions avoisinantes. La charpente est en grande partie réalisée à partir d'éléments de constructions antérieures, de maisons qu'il a fallu détruire pour permettre l'implantation des Halles.

En Septembre 1874, le sol couvert jusqu'alors de terre battue a été recouvert d'un pavage de brique.

✓ L'église



Eglise en 1928



Eglise de nos jours

Cet édifice classé Monument Historique en 1921 doit son originalité par la tour carrée qui rappelle l'époque moyenâgeuse. La tour massive et carrée marque l'esthétique de l'édifice.

La place de l'église entourée d'arbres est l'emplacement de l'ancien cimetière.



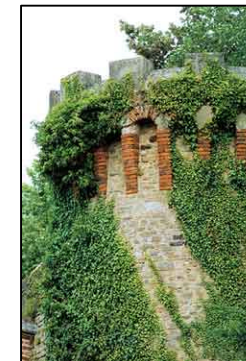
Ancien cimetière

✓ Vestiges du château

Les vestiges du château sont peu nombreux et peu visibles. L'une des tours reste témoin du passé. Cette tour est placée en surplomb de la rue d'Auxerre.



Tour du château



Tour du château

✓ Hôtel du grand Cerf

Immeuble bâti en complément des halles. Ancien grenier à Sel, il faisait la fierté de Colbert. En effet le sel vendu à Seignelay l'était à un coût inférieur au reste de la France.



Ancien grenier sel

✓ Lavoir

Dans la partie Nord de la commune en bordure de la R.D.5 menant à Beaumont, un lavoir de taille importante est édifié.



Lavoir, route de Beaumont

1.3.1. Evolution générale de la population

Sources : Données INSEE, Recensement Général de la Population, 1999 et informations fournies par la commune.

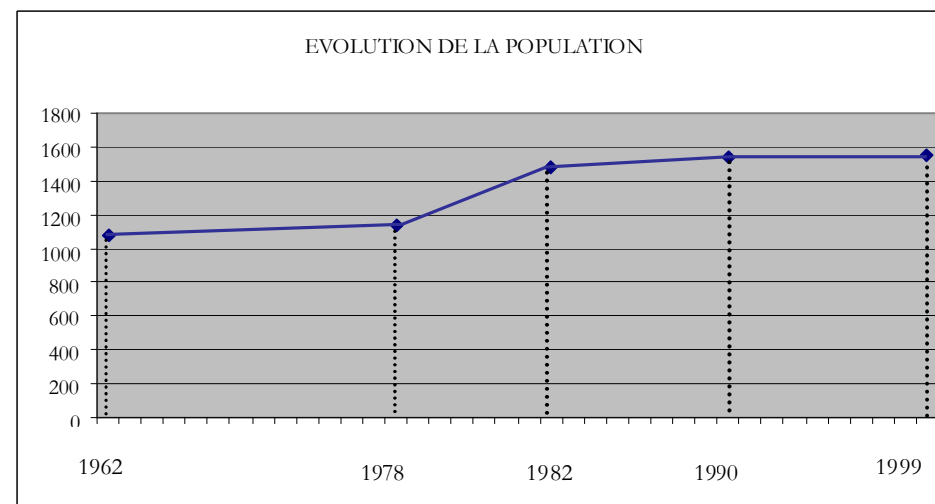
✓ Evolution démographique

La commune de Seignelay compte 1546 habitants au recensement de 1999. Liée à la progression démographique, la densité a fortement augmenté passant de 78 habitants au Km² à 115 habitants au Km².

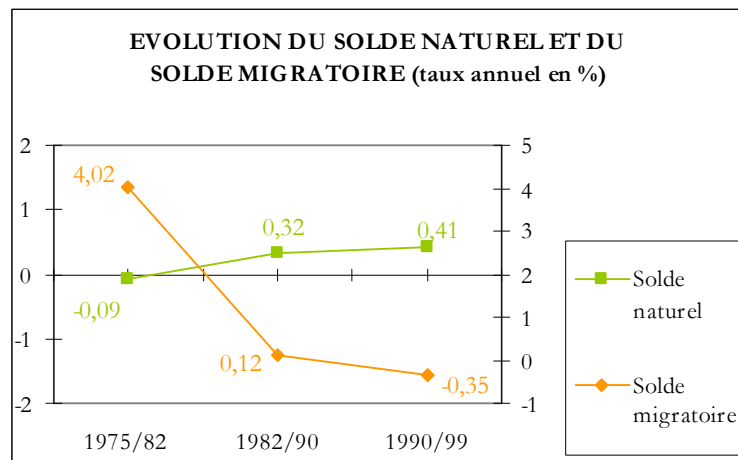
L'évolution de la commune est irrégulière. La forte croissance entre 1975 et 1982 est liée à la construction de logements sociaux et à la réalisation de deux lotissements. Cette croissance s'est ralentie sur la période 1982-1999 passant de 23,7% à 3,9%.

De 1982 à 1990 et malgré le tassement de la croissance, la commune augmente son nombre d'habitants. Cette croissance correspond à un phénomène général à l'échelle de la circonscription : les gros bourgs et les communes périphériques d'Auxerre gagnent des habitants. Cependant Seignelay gagne moins d'habitants que l'ensemble du canton.

La croissance démographique se ralentit davantage encore sur la dernière période intercensitaire avec un gain de huit personnes. Néanmoins, cette évolution est à lier avec le phénomène de raréfaction des terrains à bâtir pour accueillir de nouveaux habitants, et non une faible attractivité.



Parallèlement, l'ensemble du canton voit ralentir son évolution démographique mais de manière moins importante que la commune.

✓ Evolution du solde migratoire et du solde naturel**Rappel :***Solde naturel : différence entre les naissances et les décès.**Solde migratoire : différence entre les arrivées et les départs de population*

Source : INSEE, RGP, 1999

Le tassement démographique depuis 1975 est lié à la chute importante du solde migratoire qui montre que la commune accueille de nouveaux habitants. Dans le même temps le solde naturel est négatif.

La croissance de la commune en 1982 est donc uniquement assurée par le solde migratoire de 4,02 entre 1975/1982.

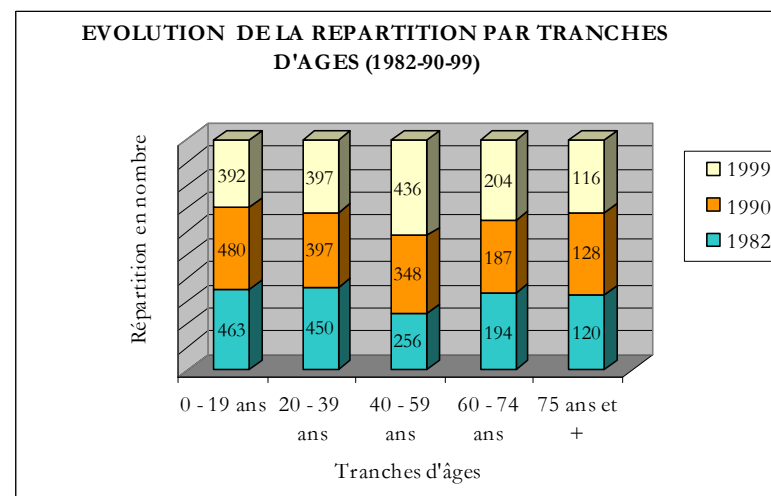
Sur les périodes suivantes jusqu'au dernier recensement de 1999, un basculement s'opère avec un effet ciseau entre les soldes migratoires et naturels. Ce changement peut s'expliquer par des naissances issues des migrants arrivés sur la commune en 1982.

L'attractivité de la commune se réduit à partir de 1990 sans doute lié aux carences de terrains constructibles.

✓ Evolution de la structure par âge

La création de lotissements entre 1975 et 1982 implique un rajeunissement de la population seigneloise. En effet, on constate qu'en 1982 la population est jeune, les tranches d'âges 0-19 ans et 20-39 ans représentent 61,1% de la population. Les plus de 75 ans représentent seulement 8,1% des habitants. Les jeunes sont nombreux sur la commune, ils représentent 25,8% des habitants, c'est-à-dire pratiquement autant que la tranche d'âges supérieure que sont les 40-59 ans (28,2%).

La commune signale l'installation de jeunes couples attirés par la présence d'équipements liés à la petite enfance.



Source : INSEE, RGP, 1999

Parallèlement, on remarque que la part des plus de 60 ans tend à se stabiliser entre 1990 et 1999. Ce phénomène peut s'expliquer par l'installation d'une maison de retraite qui accueille une population cantonale et qui permet le maintien des personnes les plus âgées sur la commune.

Il faudra veiller à ce que les personnes les plus jeunes (tranche d'âges de 0-39 ans) ne quittent pas massivement la commune, car on risquerait d'assister à un vieillissement de la population (dû en grande partie au vieillissement de la tranche d'âges des 40-59 ans).

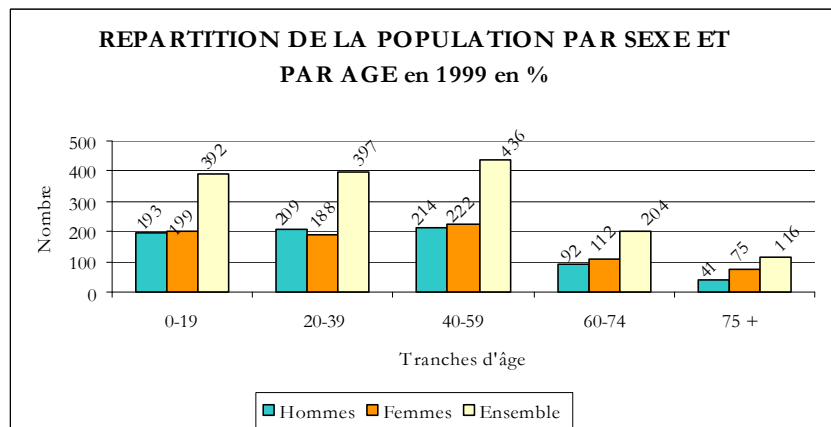
Le P.L.U. va donc permettre d'ouvrir des terrains à l'urbanisation offrant ainsi la possibilité à la commune d'accueillir de nouveaux arrivants et de maintenir sa population.

✓ Evolution de la structure par sexe

Au total, la commune comptabilise 749 hommes pour 796 femmes.

Il n'existe pas d'écart important entre les différentes classes d'âges. La classe des plus de 75 ans, la moins nombreuse, compte 116 personnes soit 7,5% de la population. A l'opposé, la classe d'âges 40-59 ans est la plus représentée avec 436 personnes soit 28,2% de la population totale. Le pourcentage de personnes de plus de 75 ans est important surtout si on considère leur nombre croissant.

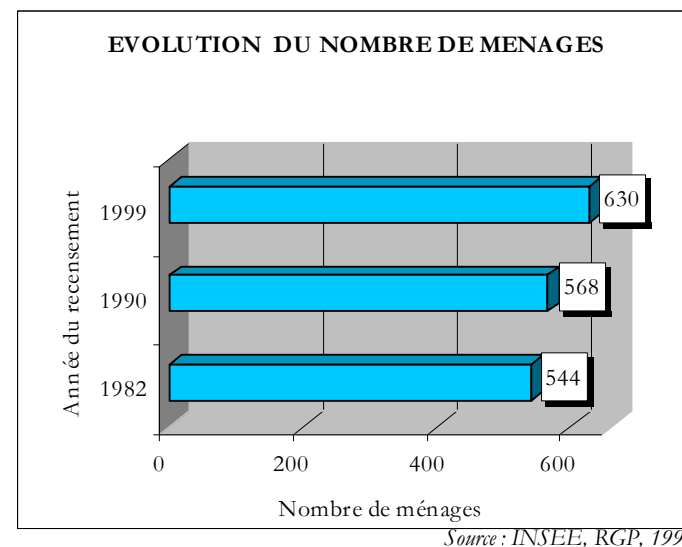
La répartition entre les sexes est relativement bien équilibrée. Deux tranches d'âges ont un excédent d'hommes, se sont celles des 20-39 ans et des 40-59 ans. Pour les classes d'âges supérieures, les femmes sont en nombre majoritaire : 20 femmes en plus pour la tranche d'âges des 60-74 ans et 34 pour les plus de 74 ans. Cette situation est conforme à l'espérance de vie française.



Source : INSEE, RGP, 1999

1.3.2. Evolution des ménages

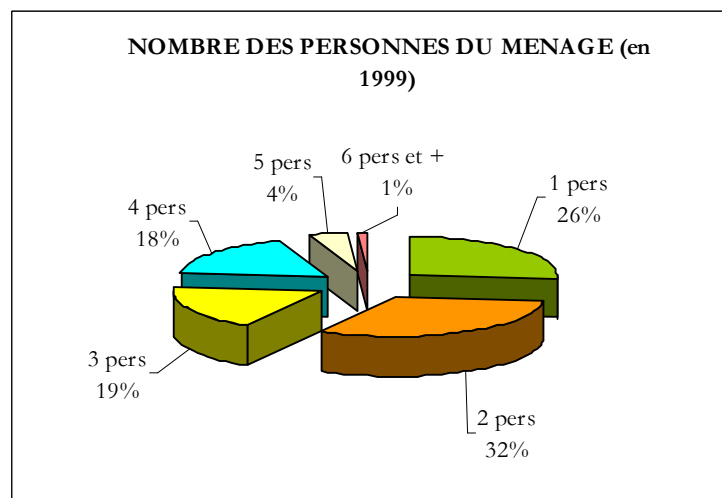
Le nombre de ménages présent sur la commune est en progression depuis 1982. La croissance la plus importante se situe entre 1990 et 1999 avec un gain de 62 ménages, contre 24 entre 1982 et 1990. En 1999, la commune compte 560 ménages sur son territoire.



Cette augmentation traduit une modification de la structure des ménages avec une hausse des ménages de petite taille.

En 1999, Seignelay se compose à 32% de ménages de 2 personnes et à 26% de ménages d'une personne.

On constate également que la taille moyenne des ménages est de 2,4 personnes en 1999 alors qu'elle était de 2,7 personnes en 1982.



Source : INSEE, RGP, 1999

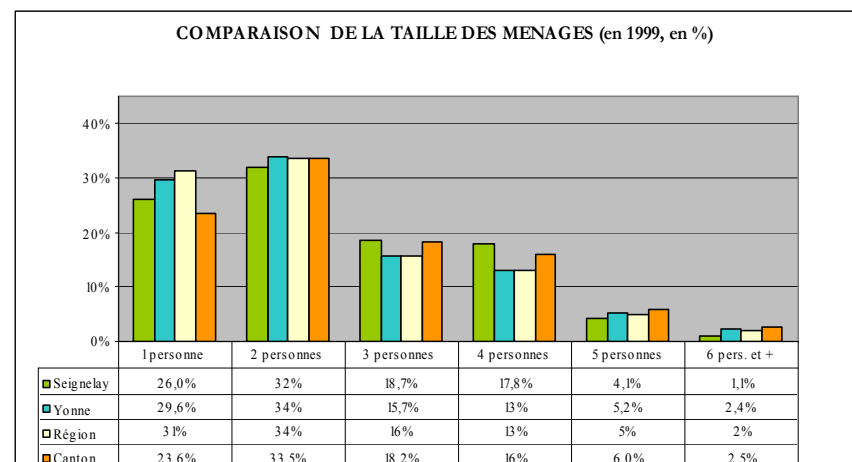
Ces données correspondent à la proportion importante de personnes âgées seules ou en couple mais n'ayant plus de personnes à charge. Par ailleurs, la commune a développé une politique de maintien des personnes âgées à domicile par l'intermédiaire de l'association d'aide à domicile du seignelois. Ces personnes renforcent ainsi la proportion de petits ménages.

1.3.3. Comparaison chiffrée avec les moyennes départementales, cantonales et régionales

✓ Evolution de la population

L'évolution comparée de la population montre un territoire régional contrasté. Seignelay et son canton se démarquent par une croissance forte entre 1975 et 1982, tandis que le département et la région ont un développement nettement plus restreint.

Dès la période 1982-1990, la commune, comme le canton, amorce une baisse qui s'affirme entre 1990 et 1999.



Source : INSEE, RGP, 1999

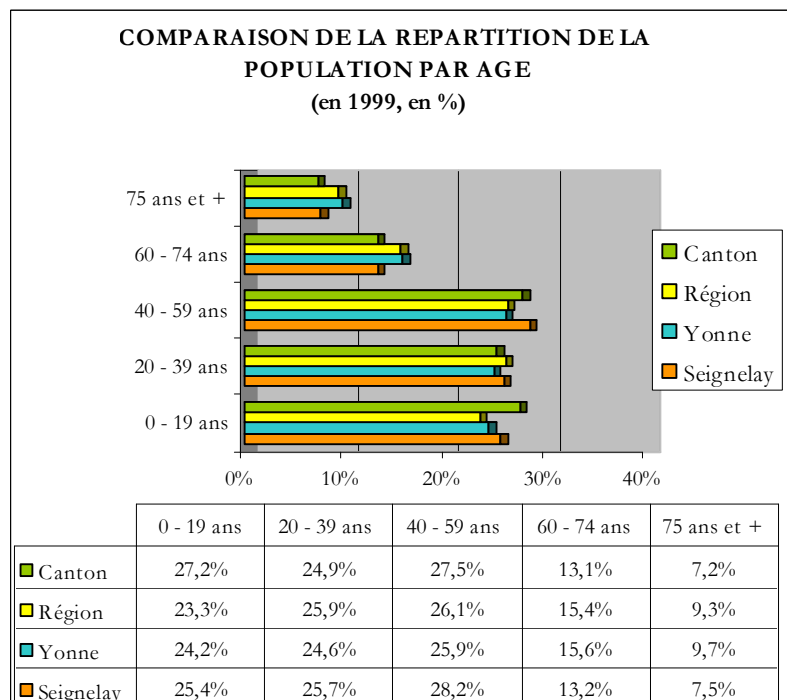
Au dernier recensement, la commune a un taux de croissance de 0,52%, nettement inférieur à celui du canton (4,57%) et du département (3,13%).

Le canton possède la croissance la plus élevée qu'il a réussi à maintenir malgré une baisse entre 1982 et 1990.

Cependant, il faut noter une évolution différente des pôles urbains et des espaces ruraux à l'échelle cantonale.

✓ La structure par âge et par sexe

La situation de Seignelay s'aligne sur celle du canton. La commune présente un nombre important de population jeune mais surtout une faible part de population âgée notamment en comparaison avec le département et la région.



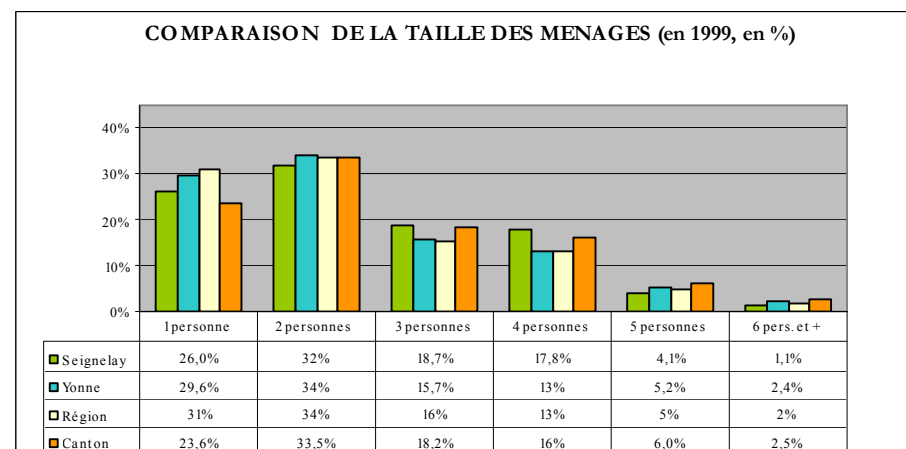
Source : INSEE, RGP, 1999

✓ Comparaison des ménages

La structure générale des ménages offre les mêmes caractéristiques à l'ensemble des échelons territoriaux : une prédominance des petits ménages.

On peut relever que Seignelay présente un nombre plus élevé de ménages de trois et quatre personnes.

A l'opposé et en comparaison avec les autres entités administratives, on constate une sous représentation des ménages de grande taille sur la commune de Seignelay.



Source : INSEE, RGP, 1999

La **population de Seignelay s'accroît** même si elle connaît un ralentissement depuis 1982 dû à une baisse importante du solde migratoire. Ce dernier qui assurait l'essentiel de la croissance démographique devient négatif. La commune reste une **commune dynamique**.

La population est jeune puisque les **moins de 40 ans** représentent **51,1%** de la population totale. La commune attire des jeunes ménages avec enfants séduits par les services de la petite enfance mis à leur disposition.

Cependant les carences en matière de terrains à bâtir marque un ralentissement démographique pouvant entraîner à terme une augmentation des classes les plus âgées.

La population de Seignelay est formée **de petits ménages** dont le nombre est supérieur à ceux du canton mais inférieur à ceux du département et de la région.

PROPOSITIONS:

- ✓ Proposer davantage de terrains constructibles,
- ✓ Développer de nouvelles offres en matière de logements (locatif).

1.4.1. L'activité agricole

Sources : Données Agreste, RGA 2000 et informations fournies par la commune.

✓ Les exploitations agricoles

Une grande plaine à vocation céréalière s'étend au Nord et à l'Ouest du bourg de Seignelay. La commune d'une superficie totale de 1347 ha, possède une surface agricole utilisée de 613 ha soit 45,5% de son territoire.

	1979	1988	2000
Nb d'exploitations	11	9	3
Superficie fourragère (ha)	127	82	Nc.
Terres labourables (ha)	289	403	261
Dont céréales (ha)	85	52	Nc.
Total bovins	218	Nc.	Nc.
Total volailles	61	Nc.	Nc.

Nc. Non Communiqué

Source : RGA, 2000

Le nombre d'exploitations déjà réduit en 1979, a été divisé par plus de trois pour atteindre 3 exploitations en 2000. Une exploitation orientée sur l'élevage laitier, une sur les vaches à viande et une exploitation céréalière. En 2005 la commune compte 2 exploitants habitants d'autres communes. Au total, ces exploitations ont une orientation principalement de culture céréalière même si leur superficie diminue. La principale culture reste le blé.



Culture céréalière

✓ Profil des exploitants

	Effectifs		
	1979	1988	2000
Moins de 40 ans	4	5*	Nc.
De 40 à moins de 50 ans	7	Nc.	Nc.
55 ans et plus	Nc.	Nc.	0.
Total	11	11	3

Nc. Non Communiqué

Source : RGA, 2000

Malgré les nombreuses données confidentielles, on peut constater une réduction du nombre d'exploitants notamment entre 1988 et 2000 avec respectivement 11 et 3 exploitants.

Selon les informations de la commune, l'activité agricole est assurée par trois exploitations sur la commune et deux à l'extérieur : Héry et Mont Saint Sulpice.

La commune signale que depuis 2000, les exploitations ont été reprises par les enfants des exploitants. L'activité agricole se pérennise donc sur la commune.

✓ Exploitations classées

Source : Porter à connaissance de l'Etat et données communales

Trois exploitations agricoles ont été recensées sur la commune de Seignelay. Néanmoins, les terres agricoles de la commune sont exploitées par 4 exploitants, il s'agit de :

- ✓ l'E.A.R.L. de la Flatterie située Route d'Auxerre : 48 vaches allaitantes,
- ✓ l'exploitation de M. Martin : 60 bovins à viande,
- ✓ l'exploitation de M. Sampic : 30 vaches laitières, 20 génisses,
- ✓ l'exploitation de M. Henry, céréalier.

On note également la présence d'un Poney Club.

1.4.2. L'activité industrielle

Sources : informations fournies par la commune

L'activité industrielle est très dynamique sur la commune de Seignelay. Elle compte 4 industries :

Enseignes	Activités	Nb de salariés
MEDIAL PRO	Production de caoutchouc (pneu de modèles réduits)	10
DIALCO	Articles médicaux	20
LAURESEB	Menuiserie PVC aluminium	40

Les industries implantées à Seignelay sont issues d'activités de transformation, elles emploient une centaine de personnes. La majorité de ces industries sont implantées à l'Ouest du territoire communal au sein de la zone artisanale qui comprend également un supermarché avec distribution de carburant, un concessionnaire automobile et des ateliers municipaux.



Zone d'activités depuis R.D.5

Cependant, on note que l'activité de Médial Pro est excentrée puisqu'elle est implantée en bordure du Serein au Nord du territoire, dans les anciens bâtiments du haras. La commune souligne que cette activité est en pleine expansion.

Outre ces activités la commune compte une vingtaine d'artisans, ainsi que des professions libérales.

1.4.3. Les activités commerciales et artisanales

Seignelay constitue un pôle d'attraction pour les communes périphériques.

A ce titre, elle joue une double fonction :

- un rôle de centre d'attraction sur le canton et les communes limitrophes,
- un rôle local grâce aux commerces de proximité.

On recense ainsi des commerces et services ayant une fonction commerciale "supérieure" tels qu'un supermarché, des professions libérales, une pharmacie, un centre de conduite, un ensemble de services médicaux d'envergure, deux boucheries et deux boulangeries, etc.



Commerces, rue Gatelot

Activités commerciales	Nombre de commerces
Boulangerie	2
Boucherie	2
Café	4
Pressing	1
Commerces de ventes	4
Salon de coiffure	2

Chaque samedi matin, des commerçants ambulants s'installent sous les Halles en bois et viennent compléter l'appareil commercial de la commune.

Ces commerces et services sont destinés aux habitants de la commune et des communes limitrophes ne disposant pas de ces services.

Activités artisanales	Nombre d'artisans
Garagiste	2
Electricien/ Plombier	4
Maçon/Charpentier/ Menuisier	3
Décorateur	1
Ebeniste	1
Peintre	2

Seignelay est considérée comme un bourg-centre possédant un bon niveau d'équipements.



Boulangerie



Café Tabac

1.4.4. Les professions libérales

La commune est relativement bien pourvue en matière médicale. Elle compte sur son territoire :

- ✓ 2 médecins,
- ✓ une pharmacie,
- ✓ un cabinet dentaire,
- ✓ un kinésithérapeute,
- ✓ une infirmière,
- ✓ une orthophoniste,
- ✓ un podologue,
- ✓ un ostéopathe.



Pharmacie avenue Colbert

En matière médicale, la commune est dotée d'une maison de retraite offrant 26 lits. Cette maison accueille des pensionnaires de la commune et du canton.

D'autres professions libérales viennent diversifier l'offre avec un office notarial, un cabinet d'assurance et un paysagiste.

1.4.5. Les services

Source : informations fournies par la commune

La commune de Seignelay bénéficie de services essentiellement publics.

Les services publics

Seignelay possède divers **services publics** :

- une mairie,
- un bureau de poste,
- une trésorerie publique,
- une gendarmerie
- un Centre de Prévention Incendie,
- des équipements scolaires,
- une maison de retraite.



La Poste

Services éducatifs

La commune de Seignelay possède un groupe scolaire d'enseignement du premier degré : le groupe Louis Pasteur. Il est constitué d'une école maternelle avec 74 élèves en 2005 et d'une école primaire qui compte 118 enfants en 2005. Un restaurant scolaire fournit en moyenne 60 repas par jour.



Groupe scolaire

Classes	Nombre d'enfants
MATERNELLE	
Petite section	24
Grande section	27
Moyenne section	23
PRIMAIRE	
CP	19
CE1	31
CE2	31
CM1	16
CM2	21

A partir de la 6^{ème}, les enfants de Seignelay se rendent dans les collèges d'Auxerre et de Migennes. En 2005, 108 élèves sont inscrits dans l'enseignement secondaire et 45 de plus de 16 ans dans l'enseignement supérieur.

Un projet de réalisation d'un collège intercommunal est en court de réflexion.

L'activité sur Seignelay est **diversifiée et dynamique**.

Par la reprise des exploitations agricoles par de jeunes exploitants, l'activité agricole est pérennisée. De plus, elle garantit un maintien des paysages agricoles.

La commune souhaite poursuivre le développement de la **zone d'activités** afin de renforcer les activités déjà présentes.

Malgré la proximité des villes d'Auxerre et de Migennes, la ville de Seignelay dispose **d'un bon niveau de services et d'équipements**, l'objectif est de préserver le potentiel commercial en renforçant le rôle de bourg-centre.

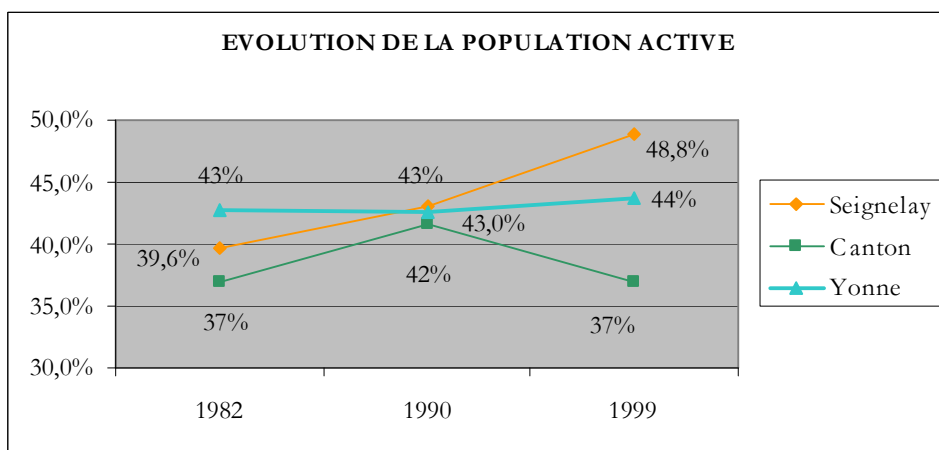
Sources : Données INSEE, RGP, 1999 et informations fournies par la commune.

1.5.1. Composition de la population active en 1999

POPULATION PAR STATUT EN 1999			
STATUT	HOMMES	FEMMES	ENSEMBLE
Actifs ayant un emploi	375	306	681
Salariés	322	277	599
Non salariés	53	29	82
Chômeurs	28	45	73
TOTAL	403	351	754

Source : INSEE, RGP 1999

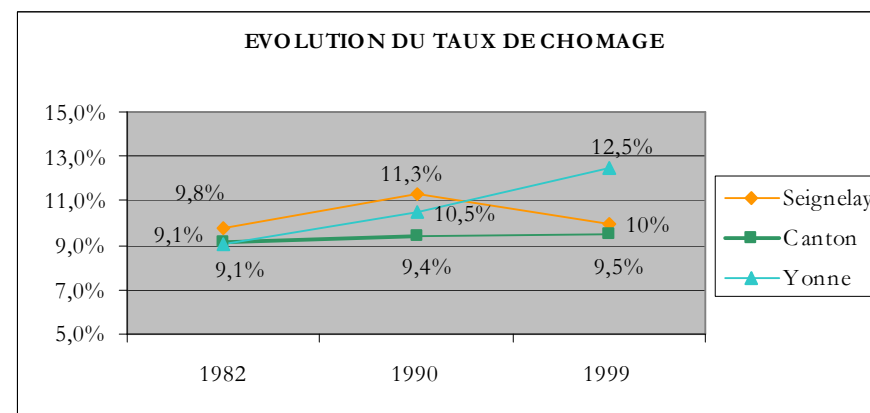
Seignelay compte 754 actifs soit 48,8% de la population. Ces actifs sont essentiellement salariés (79,4% contre 10,8% de non salariés).



Source : INSEE, RGP, 1999

La population active de Seignelay est en constante progression depuis 1982, passant de 39,6% à 43% en 1990. Cette croissance s'explique sans doute par l'arrivée de population travaillant à l'extérieur de la commune. Sa croissance se ralentit entre 1990 et 1999 où elle atteint 48,8%.

Depuis 1982, la commune a une croissance supérieure à celle du canton, et depuis 1990 à celle du canton et du département.



Source : INSEE, RGP, 1999

Le taux de chômage est relativement fort, en 1999 il s'élève à 10% de la population active soit 73 chômeurs.

Après une hausse entre 1982 et 1990, il régresse entre 1990 et 1999 pour être inférieur à celui de l'Yonne.

La volonté de la commune de trouver de nouvelles possibilités de développement de la zone d'activités peut à terme permettre d'accroître le taux d'activités et de diminuer le chômage.

1.5.2. Les types d'emploi

Tertiaire : commerce, administration, professions libérales, artisanat.

Professions intermédiaires : de l'enseignement, de la santé, de la fonction publique, techniciens, contremaîtres, agents de maîtrise, professions intermédiaires et administratives.

Le tertiaire représente la principale source d'emplois avec 304 actifs soit 54,8% de la population active de la commune. Ces actifs sont majoritairement des employés et des ouvriers.

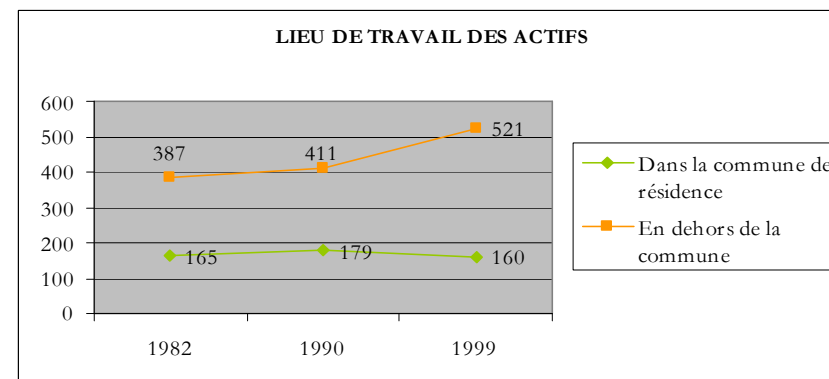
Après le secteur tertiaire, le secteur industriel est celui qui emploie le plus d'actifs sur la commune de Seignelay.

L'agriculture est l'activité socioprofessionnelle la moins représentée sur le territoire communal.

activité économique	catégorie socioprofessionnelle						
	Agri.	Artisans, comm.	Cadres, prof. Intel.	Professions inter.	Employés	Ouvriers	Total
Agriculture	16	0	0	0	0	0	16
Industrie	0	8	4	44	32	132	220
Construction	0	24	0	12	4	40	80
Tertiaire	0	36	32	88	132	96	384
Total	16	68	36	144	168	268	700

Source, INSEE, RGP, 1999

1.5.3. Migrations domicile-travail



Source, INSEE, RGP, 1999

Comme de nombreuses communes en périphérie de grandes villes, Seignelay compte davantage de personnes travaillant à l'extérieur de son territoire.

En effet, 75,5% des actifs quittent la commune pour leur travail ce taux a augmenté depuis 1982 où il était de 56,8%.

A l'inverse, le nombre de résidents travaillant sur place diminue légèrement passant 179 à 160 actifs.

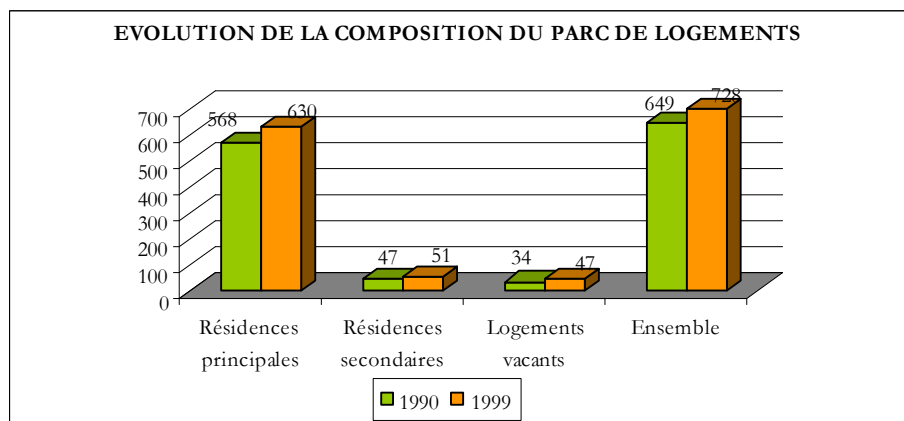
On peut supposer que cette situation perdure au regard de l'évolution des migrations domicile-travail sur la commune.

La commune de Seignelay **compte 48,8% d'actifs**. Ce taux **s'accroît** alors que le taux de chômage régresse pour atteindre 10%. Ces actifs travaillent principalement en tant que salariés ou ouvriers à l'extérieur de la commune. L'activité **tertiaire** est la principale source d'emplois pour les actifs de la commune, suivi de près par l'activité **industrielle**, alors que l'activité agricole est la moins représentée.

Source : Données INSEE, Recensement Général de la Population, 1999 et informations fournies par la commune.

1.6.1. Evolution et composition du parc

Le nombre total de logements augmente entre 1990 et 1999 passant de 649 à 728. Rappelons que le nombre de ménages augmente également ce qui peut expliquer l'augmentation des résidences principales (+ 62 résidences).

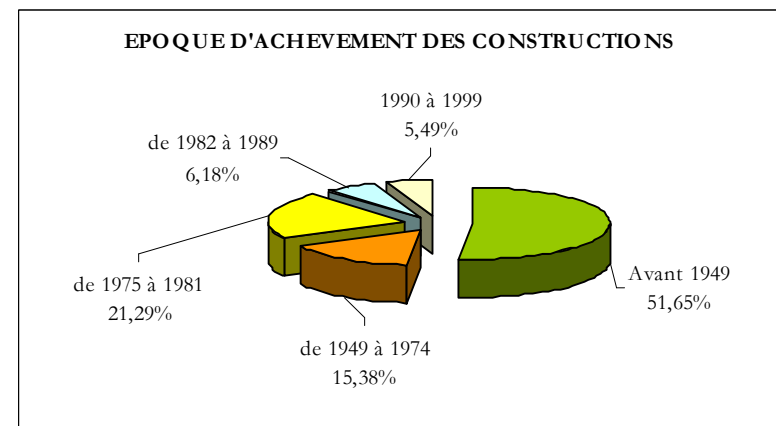


Sources : INSEE, RGP 1999

Le nombre de résidences secondaires passe de 47 à 51. Ces logements ont été réorientés soit vers les résidences principales, soit vers les logements vacants également en légère augmentation. Ces derniers représentent une part assez importante du parc de logement avec 6,4%.

On peut remarquer que l'augmentation du nombre de résidences principales est due en particulier à l'installation, de manière durable, de retraités en provenance de la région parisienne.

1.6.2. L'ancienneté du parc



Sources : INSEE, RGP 1999

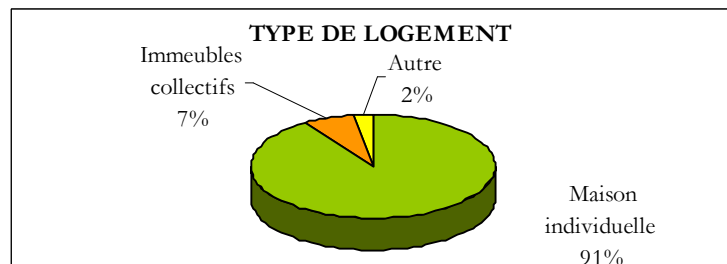
Le parc de logements de Seignelay est relativement ancien : un peu plus de 51% datant d'avant 1949. On note une deuxième phase active de constructions correspondant aux périodes d'après-guerre (près d'un quart des logements se sont construits à cette époque).

On note une relance des constructions durant la période 1975 à 1981 issue de la réalisation de lotissements. En 1971, une première tranche du lotissement privé au Thureau voit le jour.

Le nombre de constructions se réduit nettement par la suite ; 5,49% des logements datent de la période de 1990/1999. Ce ralentissement s'explique par une rétention foncière ne permettant pas de dégager des terrains à bâtir.

1.6.3. Traits caractéristiques des résidences principales

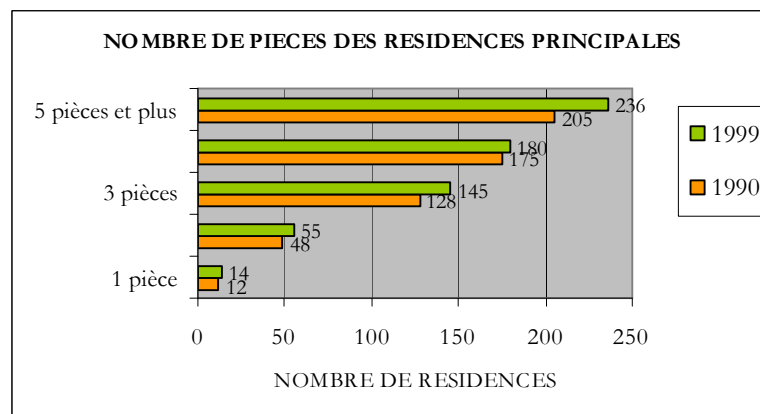
✓ Typologie des logements



Source : INSEE, RGP, 1999

La forme urbaine de Seignelay est essentiellement pavillonnaire : les maisons individuelles représentent, en 1999, 91% des constructions de la commune.

Cependant on note la présence de quelques immeubles collectifs.

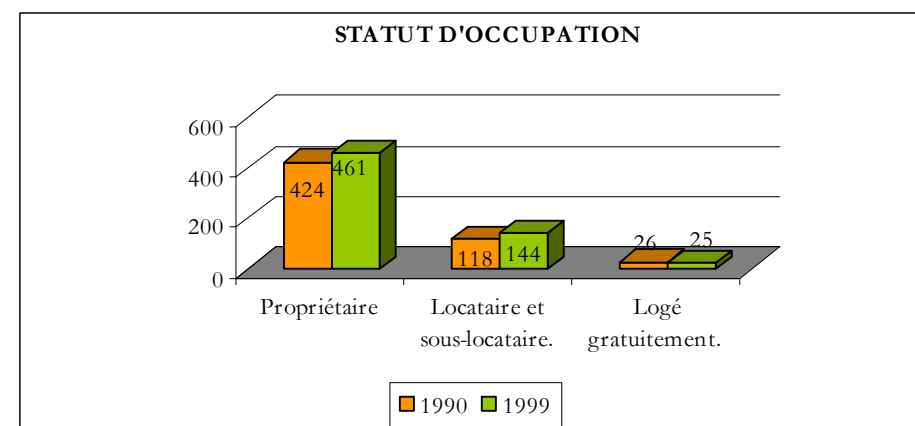


Source : INSEE, RGP, 1999

Les logements sont dans leur majorité supérieurs à cinq pièces. On note en effet une hausse importante des grands logements.

✓ Statut d'occupation

Plus de 73,2% de la population est propriétaire de son logement. Cette part élevée résulte du nombre conséquent de maisons individuelles. Cependant on constate en parallèle une augmentation des locations. Le locatif répond à une demande d'actifs devant faire face à une certaine instabilité du bassin d'emploi et qui ne souhaitent donc pas s'engager dans un projet d'achat immobilier.



Source : INSEE, RGP, 1999

Les locataires représentent 22,8% des habitants de la commune. On peut supposer que ce taux est lié à la présence d'immeubles collectifs principalement à vocation locative. En 1992, la dernière tranche du lotissement du Thureau permet à l'OPAC de créer des logements locatifs. Leur taux a augmenté au détriment des personnes logées gratuitement. L'offre locative permet d'offrir un parcours résidentiel qui rend attractive la commune.

✓ Niveaux de confort des logements

		1990	1999
Sanitaires	W-C à l'intérieur du logement	543	618
	ni baignoire ni douche	30	14
	baignoire ou douche	538	616
Chauffage central	collectif	9	9
	individuel	410	478
	sans chauffage central	149	143

Source : INSEE, RGP 1999

Le niveau de confort déjà satisfaisant en 1990 s'est encore amélioré. En effet, 88% des logements possèdent des W.C à l'intérieur du logement (contre 85% en 1990). Le taux est identique pour les logements possédant au moins une douche ou une baignoire même si l'évolution est moins flagrante, ils sont 84,6% en 1990.

Les **différents types d'habitat restent relativement stables** entre 1990 et 1999.

Le rythme des constructions est donc relativement réduit.

Cette situation peut être la conséquence de différents facteurs :

- ✓ Un **manque de terrains** à bâtir disponible,
- ✓ Une offre **peu diversifiée** (peu de locatif, taille des logements).

Il est donc nécessaire de prévoir dans le P.L.U. des **zones d'urbanisation future** permettant à la commune de proposer des terrains bâtir.

La commune doit permettre à un plus grand nombre d'accéder à un logement par le biais du système locatif qui doit être renforcé.

1.7.1. Les équipements scolaires et périscolaires

La commune de Seignelay possède un groupe scolaire Louis Pasteur qui regroupe les niveaux de maternelle et de primaire.

Seignelay organise un regroupement pédagogique avec la commune de Hauterive.

Les effectifs scolaires se maintiennent sur la commune. On note une légère croissance des effectifs inscrit en maternelle durant les années 2003-2004, et à l'inverse une réduction du nombre d'élève en primaire sur la même période.

Effectifs scolaires du regroupement pédagogique de Seignelay Hauterive

	1999	2000	2001	2002	2003	2004
Maternelle	74	74	67	68	74	72
Primaire	109	132	140	132	118	122

En 2003, l'école maternelle accueille 74 élèves répartis en trois sections avec en moyenne 25 enfants. L'école primaire comprend 118 élèves répartis comme suit : CP (19), CE1 (31), CE2 (31), CM1 (16), CM2 (21).

L'acheminement des élèves au groupe scolaire de Seignelay s'effectue par le biais du ramassage scolaire organisé par le conseil général. Les points de ramassage des élèves se situent dans la commune de Hauterive.

1.7.2. Les équipements et activités à vocation sportive, culturelle et de loisirs

Cf. carte des équipements page suivante

Les équipements à vocation sportive et de loisirs

La commune de Seignelay dispose d'un réseau complet d'équipements à vocation sportive et de loisirs.

La commune possède : une piscine à ciel ouvert, une salle omnisport, deux courts de tennis et un club house, un terrain de pétanque, un terrain de football (composé d'une tribune de 3000 places de 4 vestiaires), et d'une aire de jeux pour les enfants dans un parc de détente ombragé.

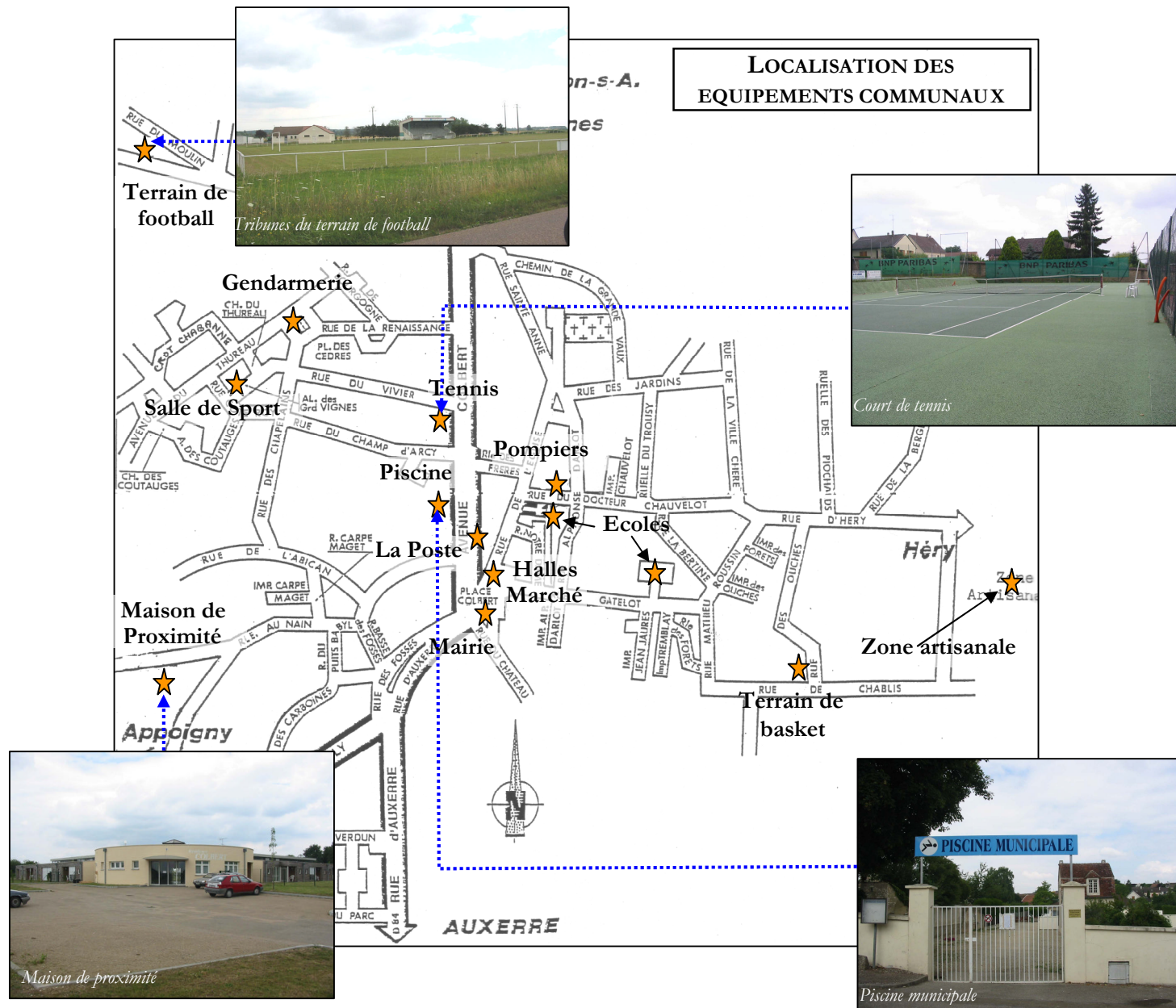
Les équipements à vocation culturelle et de loisirs

La commune est relativement bien pourvue en équipements culturels et de loisirs :

- Une bibliothèque,
- Une salle d'initiation à l'informatique,
- Une maison de proximité,
- Un foyer municipal composé de deux salles des fêtes.



Foyer municipal



1.7.3. Les associations

Les associations peuvent se regrouper au sein de la maison de proximité qui abrite : le club du 3^{ème} âge « Club Colbert ».

La commune compte 16 associations : U.S. Football, U.S. Tennis, U.S. Basket Ball, Karaté Club, Seignelay traine-cul Surprise, Association Loisirs et détente de Seignelay, Amicale des Sapeurs Pompiers, Amicale de Orgues St Martial, Société de Chasse, Fédération Nationale des Anciens Combattants d'Algérie (F.N.A.C.A.), Association d'aide aux personnes âgées, Association de gym volontaire, Association Culture Voyages Sorties (A.C.V.S.), Association des Flechettes, Association Comité des Fêtes.

1.7.4. Les équipements techniques

L'élimination des déchets

La collecte des ordures ménagères est une compétence de la Communauté de Communes. Le ramassage des ordures ménagères s'effectue une fois par semaine.

La quantité de déchets collectés s'élève à 340 kg par an par habitant.

Le tri sélectif existe sur la commune depuis le 1^{er} juillet 2004.

Il s'opère de deux manières :

- **en porte à porte** avec un ramassage tous les 1^{er} vendredi du mois des déchets de végétaux et le dernier vendredi du mois pour le verre. Ces collectes sont assurées par le service technique de la commune

- **en apport volontaire** pour le papier, les cartons, le plastique, le verre et les huiles.

Il existe trois points de collectes de propreté :

- le Haut du Thureau,
- rue Sainte Anne,
- rue d'Hery.

Les déchets issus du tri sélectif sont traités au Centre Enfouissement Technique de Duchy à Saint Florentin.

L'assainissement

La commune dispose de deux types de réseaux : **unitaire et séparatif**. Les rues du Vivier, des Chapelains du Champs d'Arcy et de la route de Chemilly disposent d'un réseau unitaire pour les eaux usées et pluviales, le reste de la commune est en séparatif. La station d'épuration est jugée insuffisamment efficace notamment lors de pluies abondantes car le réseau unitaire rapporte les eaux pluviales sur la station d'épuration. La capacité de la station est de 2500 équivalents habitants.

A noter, le lancement par la commune, des études pour l'élaboration d'un diagnostic d'assainissement. La mise en adéquation du dossier de P.L.U. avec les conclusions et orientations d'assainissement seront effectives lorsque le diagnostic sera achevé.

L'eau potable

La commune est alimentée par un réseau d'eau potable mis en service en 1935.

Ce réseau comprend **deux sources**, une station de pompage située au lieudit « l'Isle Ténin » et deux réservoirs dont un semi enterré situé au Thureau pour l'alimentation de la commune de Hauterive (2 cuves de 250 m³), et un autre semi enterré situé au Bois de la Charité avec 2 cuves de 5000m³.

La distribution d'eau est assurée gravitairement. L'alimentation en eau est gérée par la S.A.U.R.

Années	Nombre d'abonnés	Consommations facturées (m ³ /an)
2004	-	108 514
2003	-	108 157
2002	-	95 289
2001	-	101 638
2000	715	98 523

En 2000, Seignelay comptait 715 abonnés. On note une hausse générale de la consommation d'eau depuis 2000. Cependant depuis 2003 la consommation tant à stagner.

Le porter à connaissance indique que les parcelles classées en secteur constructible et comprises dans le périmètre de protection rapprochée des captages puissent satisfaire à l'obligation de raccordement au réseau d'assainissement.

L'attractivité de la commune est forte **grâce aux équipements** présents. Elle permet aux ménages de satisfaire leurs besoins en loisirs, sport et culture au sein du territoire communal.

1.8.1. Trame viaire et circulation

- la R.D.84 qui relie au Nord Hauterive et au Sud Monéteau,
- la R.D.5 qui relie à l'Est Héry et à l'Ouest Beaumont,
- la R.D.48 qui rejoint au Sud-Ouest Chemilly-sur-Yonne.

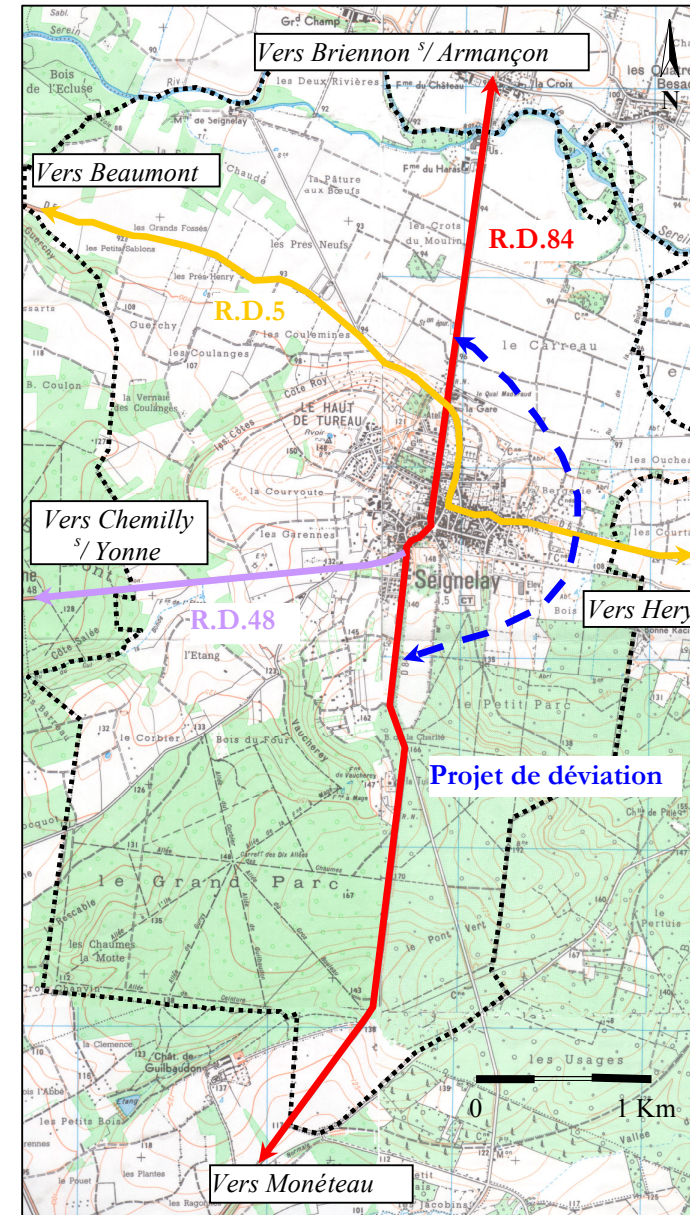
La R.D.84, l'axe principal, relie Briennon, Saint-Florentin, et l'ensemble du Pays d'Othe. D'où un trafic important entraînant des nuisances (bruit dangers des déplacements piétons). Les services du Conseil Général étudient un projet de déviation Nord-Sud afin de canaliser la densité de poids lourds qui traversent la commune.

Le tracé de ce nouvel axe se situe dans la partie Ouest de Seignelay.
Ce projet est pris en compte dans le zonage du P.L.U.

1.8.2. Les transports

Un service d'autocar reliant les villes de Briennon- Seignelay- Monéteau a été mis en place et permet aux personnes non véhiculées de pouvoir se rendre dans les villes avoisinantes.

Un service de taxi existe également : les taxis Mahieu.



Source, Carte IGN, 1/25000

1.8.3. Identifications des dysfonctionnements

Traversée par de nombreuses routes départementales, **la commune bénéficie d'une bonne desserte routière** mais cette situation entraîne un trafic important qui engendre de nombreuses nuisances en terme de vitesse aux entrées et sorties de bourg.

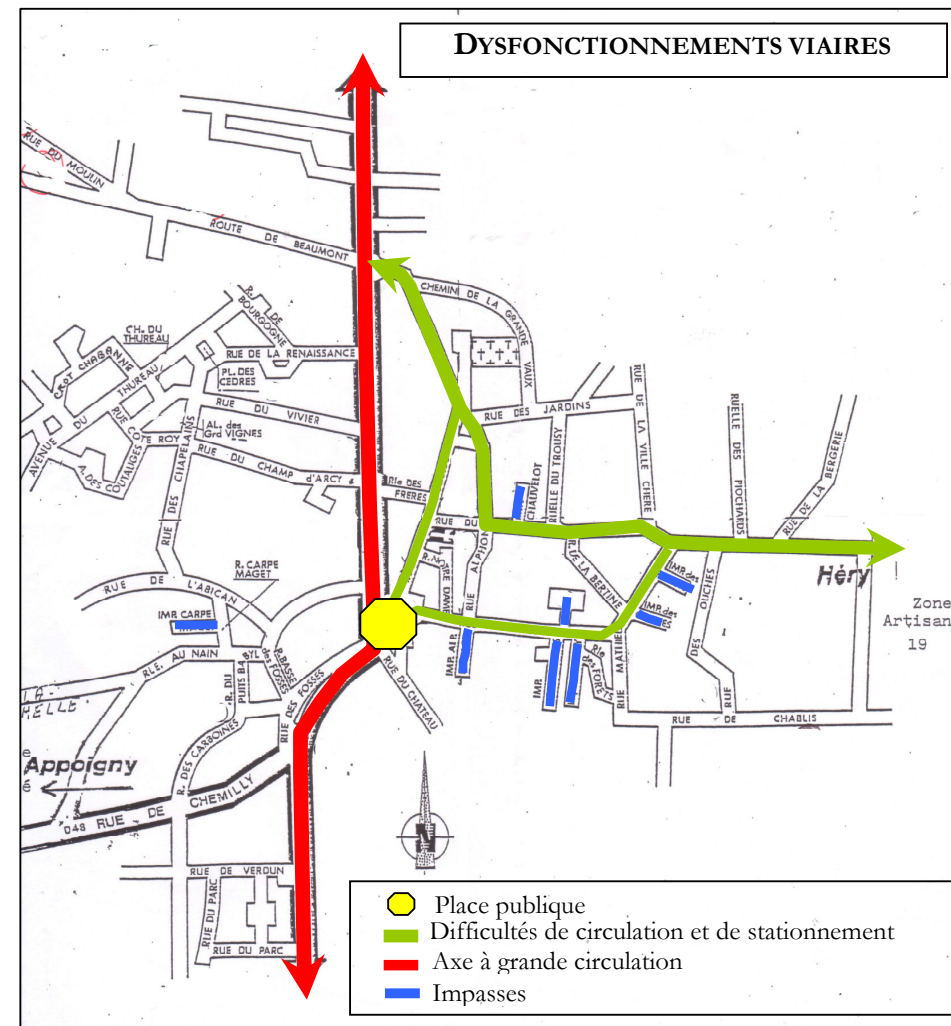
On remarque une vitesse excessive des véhicules sur les trois routes départementales. La linéarité de la voie et la bonne visibilité n'incitent pas les automobilistes à ralentir.

Le centre bourg de la commune est desservi par **des ruelles étroites**. Les déplacements sont donc difficiles et le stationnement réglementé, notamment sur les rues prolongeant la R.D.5 : les rues d'Héry et du Docteur Chauvelot.

En effet, cet axe est un axe structurant pour les transporteurs qui approvisionnent la zone artisanale.

La déviation de la commune permettra à terme de pallier à ces problèmes de circulation dans le centre bourg déviant un maximum de trafic aux franges du bourg.

De plus, on note le réseau viaire du centre est composé de nombreuses impasses praticables uniquement par les riverains et les piétons, ce qui défavorise les déplacements dans le centre.



Source : carte fournie par la commune

❖ Perspectives démographiques

La population communale a très fortement augmenté entre 1975 et 1990 passant de 1047 à 1538 habitants soit une progression de 46,9%. Le recensement de 1999 montre une très légère reprise de la croissance démographique entre 1990 et 1999, la population atteint 1546 personnes.

Néanmoins, on note que le solde migratoire régresse et la population est amenée à vieillir brutalement car les plus jeunes ne trouvent pas de terrain à bâtir sur la commune et s'installent donc dans les communes alentours.

Cette situation foncière nuit au développement de la commune qui dispose pourtant d'atouts importants permettant d'accueillir de nouveaux résidents :

- la proximité avec la ville d'Auxerre,
- le nombre important de services à la personne et d'équipements,
- le cadre de vie agréable.

L'évolution des permis de construire est relativement régulière depuis 1985, toujours inférieure à 10 demandes par an.

Il est important de remarquer que la demande existe chaque année mais que les données sont faussées car elles ne représentent pas la réelle demande en construction à usage d'habitation sur la commune.

Afin de répondre à la demande en permis de construire et poursuivre son évolution, la commune doit assurer :

- Une disponibilité de terrains constructibles : il s'agit d'urbaniser les espaces libres entre les quartiers et ainsi créer une cohésion urbaine, une quarantaine de constructions sont possible au sein du périmètre actuellement urbanisé,
- Un développement de l'offre de logements locatifs de petites tailles essentiellement,
- Une nouvelle offre de terrains constructibles par l'identification de zones d'urbanisation future.

La commune souhaite parvenir à un développement en cohérence avec le fonctionnement des équipements existants qui peuvent absorber une population de 2000 habitants. Ainsi pour parvenir à cet objectif la commune devra accueillir environ 400 à 450 nouveaux habitants durant les 10 à 15 prochaines années.

Avec une moyenne de superficie des terrains comprise entre de 800 m² et 1000m², le P.L.U. doit donc prévoir environ 18 hectares d'espaces constructibles.

❖ Evolution du parc de logements

La commune se compose avant tout de résidences principales sous forme de maisons individuelles. Leur part a augmenté au cours des deux dernières périodes intercensitaires.

Parallèlement, le nombre de locataires s'accroît. Ils représentent 22,8% des résidents. Le nombre de logements en location connaît une augmentation de 22% entre 1990 et 1999.

Un projet de réalisation de 5 nouveaux logements par l'OPAC est en cours pour l'année 2005-2006.

Afin de répondre aux objectifs de la loi E.N.L. (Engagement National pour le Logement) du 30 Juin 2006, la commune souhaite permettre la densification de certains espaces en zones d'urbanisation future.

Pour relancer la croissance démographique, la commune de Seignelay doit prévoir des zones d'urbanisation future dans le P.L.U.

Elle pourra privilégier :

- ✓ Le renforcement de l'offre locative qui permet aux jeunes ménages de s'installer et favorise leurs parcours résidentiel dans la commune,
- ✓ Remettre sur le marché des logements vacants.

❖ **Evolution du tissu économique local**

La surface Agricole Utilisée ainsi que le nombre d'exploitants agricoles sont en diminution sur la commune. Le principal problème de l'activité agricole sur la commune est la pérennité des exploitations, les exploitants agricoles ayant tous plus de 40 ans.

Quant aux autres secteurs d'activités, la commune dispose d'une zone artisanale à l'Ouest du bourg composée de cinq activités. Sa localisation et sa configuration au sein de la commune permettent une possibilité d'extension. La commune compte par ailleurs treize artisans.

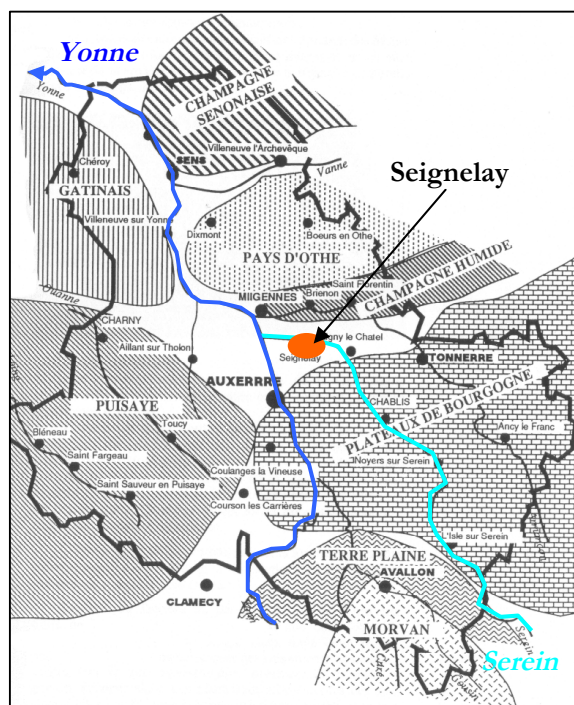
Le rôle de chef lieu de canton est pleinement rempli par la commune de Seignelay qui capte une population importante par le biais des services proposés.

***2^{EME} PARTIE :
ETAT INITIAL DE
L'ENVIRONNEMENT***

2.1.1. Relief et hydrographie

Seignelay se situe aux confins de plusieurs régions naturelles, mais se rattache davantage à celle des plateaux de Basse Bourgogne.

Cette zone des plateaux de Basse Bourgogne est la plus étendue du département. Le sous-sol calcaire est responsable du très fort contraste avec les autres régions. L'eau s'infiltre dans les calcaires, il en résulte une grande sécheresse avec un réseau hydrographique réduit.



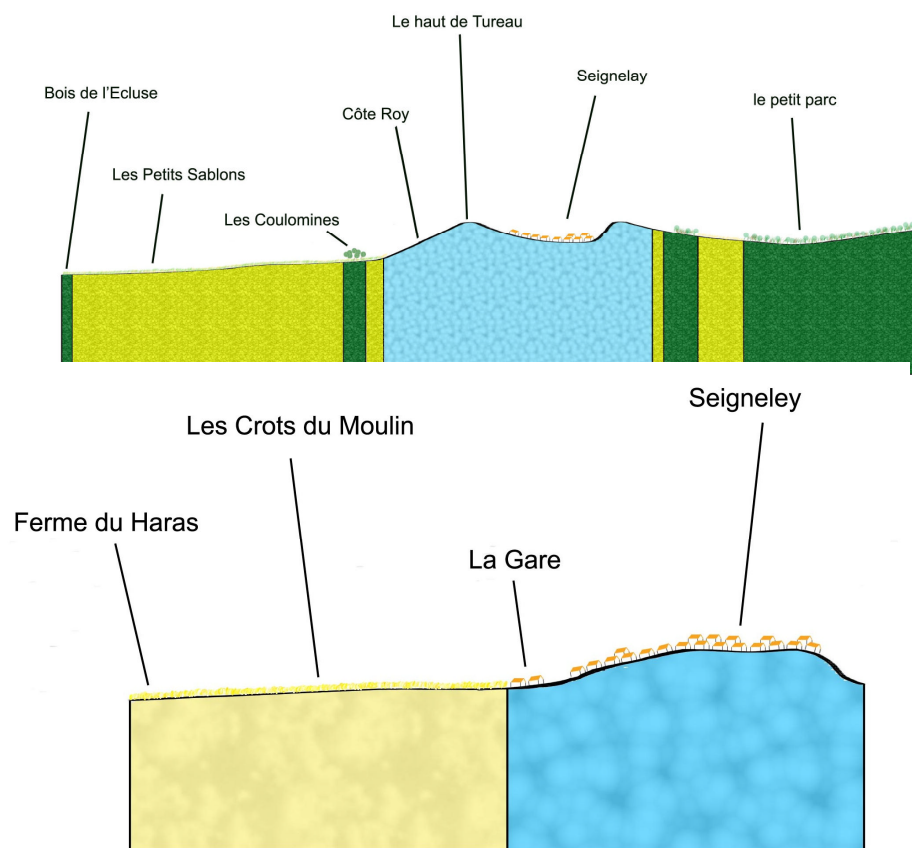
Source : encyclopédie Bonneton

✓ Relief

Seignelay est implantée sur les plateaux et sur les coteaux dominant la vallée du « Serein ».

Le centre bourg de Seignelay se situe à une altitude moyenne de 140 mètres. Le relief tabulaire est marqué par un point culminant situé à 192 m en limite de ban communal à l'Ouest.

Le relief tabulaire de la partie Nord du territoire communal offre des échappées visuelles sur le village.



✓ Hydrographie

Le réseau hydrographique de la commune de Seignelay est peu développé. La rivière « **Le Serein** » affluent de l'Yonne, marque cependant de manière nette la partie septentrionale du territoire communal. Cette rivière constitue l'axe hydrographique principal, son cours n'a que peu d'influence sur le relief.

Le réseau hydrographique est complété par deux rus, l'un à l'Ouest : le **ru « de la bûche »** et l'autre à l'Est : **ru « du cul de la bonde »**.

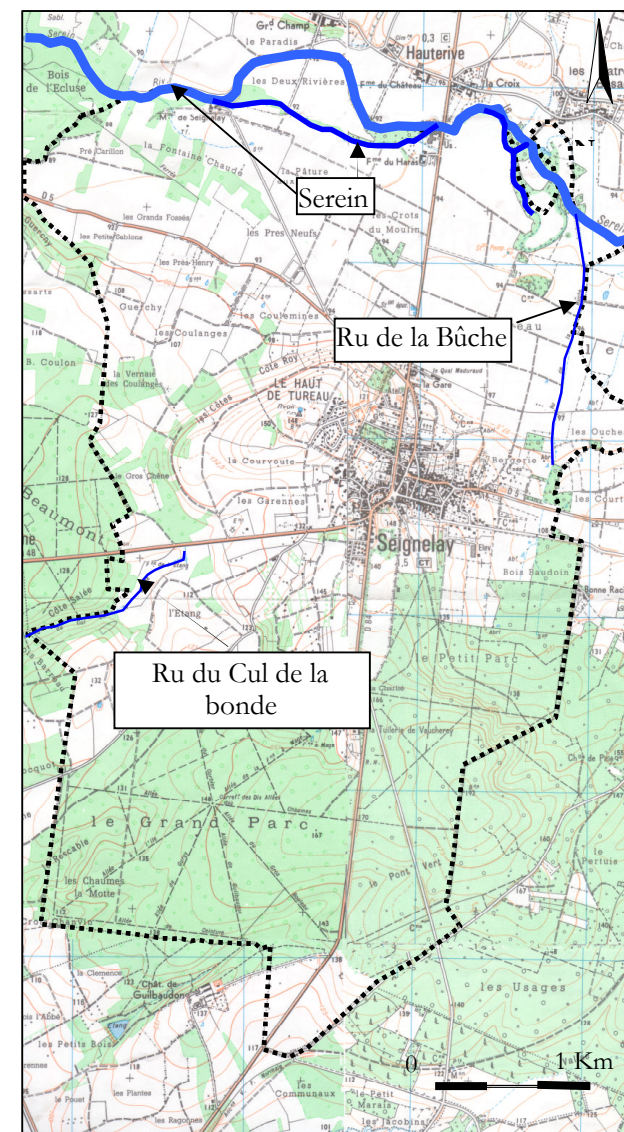
Ce dernier est étroit, il prend sa source au niveau du lieu dit de « La ferme de l'étang », dans la partie occidentale de la commune. Il poursuit sa direction vers l'Ouest pour se jeter dans l'Yonne.

Le ru de « la Bûche » s'écoule quant à lui du Sud au Nord pour se jeter dans le « Serein ».

Outre ces deux rus, on trouve un cours d'eau non permanent à proximité du « Serein ».

Le sous-sol calcaire favorise les résurgences karstiques, de ce fait on note la présence de quelques sources sur le territoire communal.

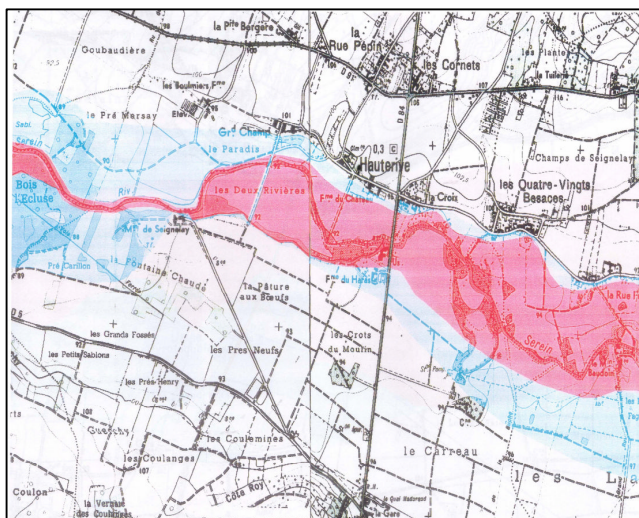
De part la présence de cette rivière, la commune est soumise au risque d'inondation occasionné par ses débordements. autre les deux captages d'eau potable des Grand Prés et des Prés de la rivière situés au Nord-Est du territoire communal, Seignelay possède un ancien puit de captage à proximité du hameau du Moulin pouvant être remis en service en cas de manque d'eau sur la commune.



Source : Carte IGN 1/25000

Un atlas des zones inondables, établi par la D.I.R.E.N., traite des risques d'inondation grâce à une carte délimitant les champs d'inondation des crues de 1910 et 1955.

Ce document d'information doit se traduire notamment par une limitation des constructions et des aménagements dans le lit majeur des cours d'eau.



Source : Atlas des zones inondables de la région Bourgogne

2.1.2. Occupation du sol

✓ Les éléments naturels

- *Les boisements*

Les boisements occupent essentiellement la partie méridionale du territoire communal. Ils structurent le paysage Seignelois.

Leur importance au niveau de la surface occupée, contribue à l'image positive de cette commune en périphérie du centre urbain auxerrois.

Le relief crée des avancées qui amènent les boisements en limite du centre bourg. Ils sont relativement denses et parcourus de chemins.

Les essences représentatives de ces boisements sont peu diversifiées, on retrouve essentiellement des feuillus.

Les lisières des bois sont peu marquées du fait d'un manque d'entretien.

On note que dans la partie centrale des boisements du Sud, ces derniers sont entaillés par une clairière au milieu de laquelle un espace urbanisé s'est installé : la « Tuilerie de Vaucherey »



Bois Grand Parc depuis la RD 84

D'autres bois épars se disséminent sur le territoire dans la partie Ouest de la commune.

On note la présence restreinte de quelques vergers et jardins. Ces derniers se situent en bordure de la grande zone forestière au Sud du centre bourg. Les vergers sont composés de pommiers, poiriers, cerisiers.



Cabanon de jardin au Sud du centre bourg

Ils servent de transition entre les espaces cultivés et les boisements. Quelques constructions liées à ces activités se dispersent dans la partie méridionale du territoire.



Vergers de cerisiers



Vergers de pommiers, route de Beaumont

Ces vergers constituent des espaces menacés par :

- l'urbanisation qui s'étend sur les zones périphériques villageoise,
- le manque d'intérêt économique de ces vergers.

• **Les champs cultivés**



Perspective sur le village

Les champs cultivés occupent 24 % du sol de la commune. Ils se situent dans la partie la plus basse de la commune, au Nord du centre bourg.

La planéité de ces espaces offre de larges perspectives sur le bourg.

Les superficies de ces espaces cultivés sont vastes et permettent une agriculture intensive.



PERSPECTIVES Urbanisme et Aménagement – Rapport de présentation *Champs cultivés depuis la RD5*

• **Les cours d'eau**

Le « **Serein** » marque fortement l'espace septentrional du territoire où il marque d'ailleurs une limite du ban communal. En effet, cette rivière n'est franchissable qu'au niveau de la R.D.84 en direction de Hauterive

La ripisylve du « Serein » se lit nettement dans le paysage. Il s'agit d'une zone boisée en bordure du cours d'eau. Elle se compose d'arbres et d'arbustes de types saules, frênes. Cette ripisylve recèle une faune aussi bien aquatique que subaquatique de grande variété.

La rivière reste peu accessible, en effet peu de chemins mènent à ses rives.

La présence du moulin de Seignelay marque l'utilisation antérieure de la force hydraulique de la rivière pour les activités humaines.

Le ru du « **cul de la Bonde** » se lit dans le paysage grâce à sa ripisylve, cependant son accessibilité est nettement plus complexe que le « Serein ».



Ripisylve depuis le Moulin



Le Serein depuis le Haras

✓ Les éléments de composition urbaine

• *Le centre bourg*

La partie urbanisée de Seignelay sert de transition entre les espaces boisés et les champs cultivés. Sa construction sur un plateau en fait un site défensif remarquable.

Cette position sommitale entraîne une urbanisation concentrée et dense qui est desservie par des ruelles sinueuses et étroites caractérisant ainsi Seignelay.

En effet, le bourg possède un tissu urbain très dense qui s'organise autour des voiries communales. Les perspectives ouvertes sont réduites excepté aux marges du centre-bourg où le tissu urbain se relâche.

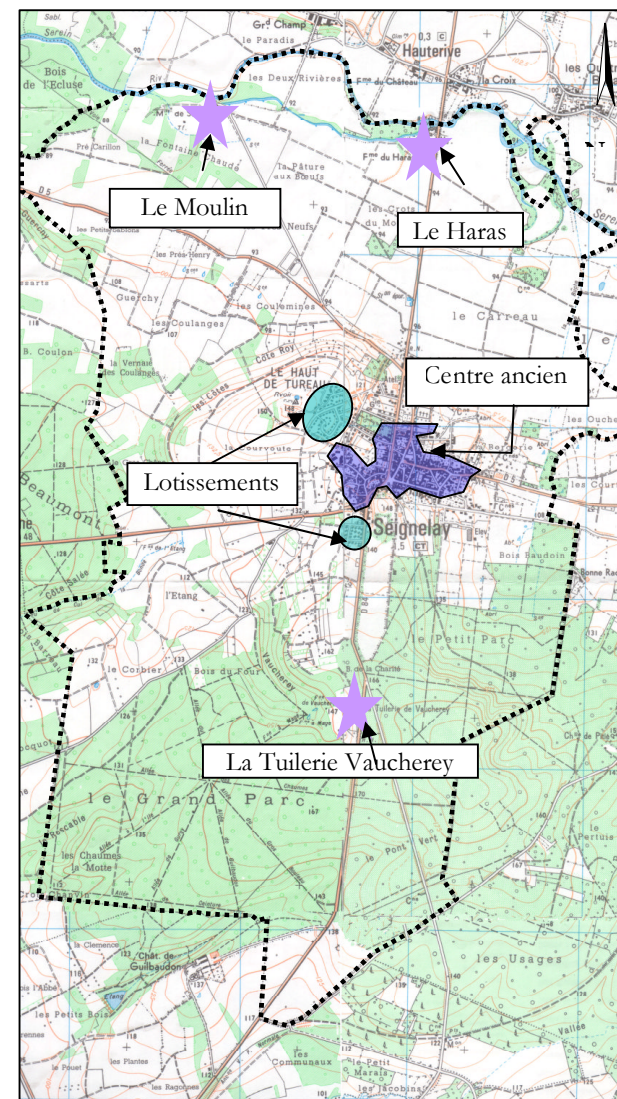
Les extensions les plus récentes se lisent nettement avec la présence de lotissements.

• *Les écarts*

Les extensions les plus récentes s'effectuent le long de la R.D.84.

Les parties urbaines de la commune se cantonnent essentiellement au centre-bourg, on compte seulement trois écarts situés de 1 à 2 Km du centre. Deux où des activités économiques se sont implantées situées au Nord le long des rives du Serein : le Moulin produisant de la farine biologique et le Haras accueillant la firme Médial Pro.

Un dernier écart, situé au Sud «La Tuilerie Vaucherey » qui accueille une maison d'habitation secondaire.



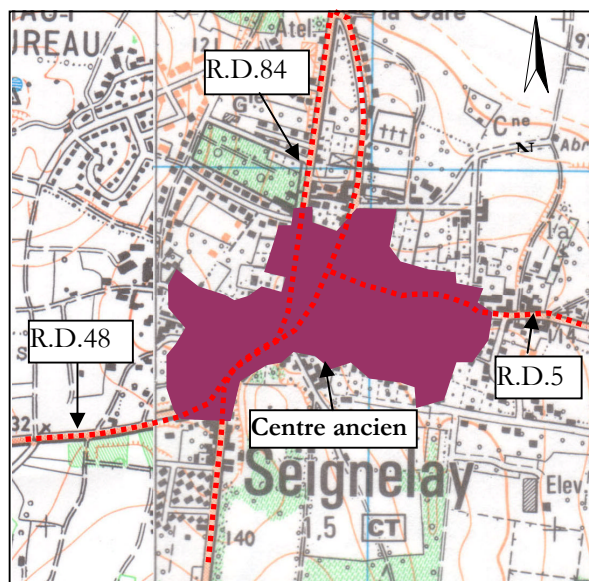
Source : Carte IGN, 1/25000

2.2.1. Evolution urbaine

Implantation originelle de Seignelay

✓ Le centre ancien

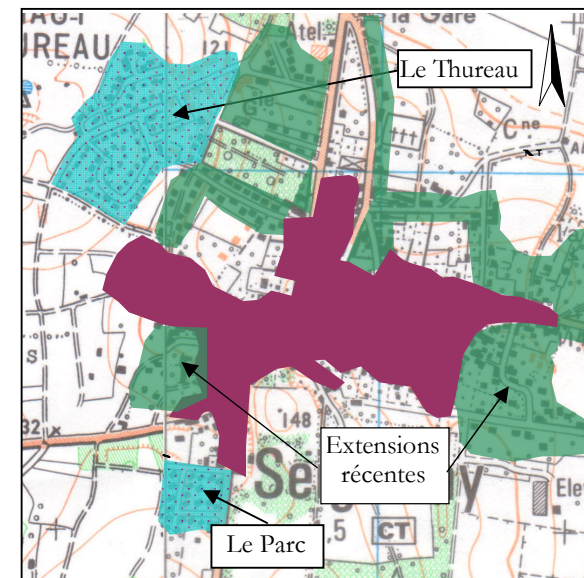
Le village de Seignelay s'est développé selon les principaux axes de communications : R.D.84, R.D.5 et R.D.48. Tous les interstices du tissu urbain ont été comblés, l'habitat est donc fortement concentré et quasi saturé en terme d'espaces libres potentiellement constructibles.



Source : carte IGN, 1/25000

✓ Les extensions récentes de Seignelay

Les extensions récentes se sont réalisées sous forme de lotissements pavillonnaires à l'Ouest (Le Thureau) et au Sud (Le Parc) du centre historique.



Source : carte IGN, 1/25000



Extensions récentes, source Yonne vue du ciel

D'autres extensions pavillonnaires se sont réalisées autour de la vieille ville et le long des voies principales de communications.

✓ Les constructions isolées

La commune de Seignelay ne compte aucun hameau sur son territoire. Néanmoins trois écarts se sont constitués :

- au Nord-Est du centre bourg : le Haras qui regroupe deux ensembles bâtis (une habitation et une fabrique de produits caoutchoutés),
- à l'Ouest le Moulin franchissant le Serein et servant à la production de farine et de pain biologique,
- au Sud l'habitation de la Tuilerie de Vaucherey.



Les Tuileries de Vaucherey



Le Moulin



Le Haras

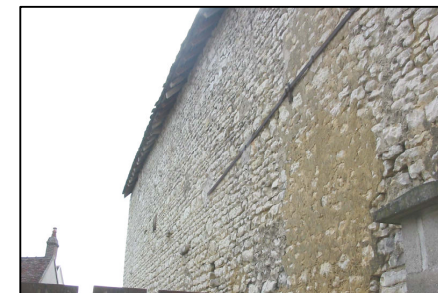
2.2.2. La typomorphologie du bâti

✓ Formes urbaines traditionnelles

- *Le Bâti ancien*



Enchevêtrement de toiture



Façade en pierre

Le bâti ancien se définit par :

- son caractère groupé,
- la cohérence des volumes simples aux toits à deux pentes,
- une certaine harmonie des couleurs et des matériaux utilisés.

Les formes architecturales traditionnelles sont majoritaires dans le centre de Seignelay, elles donnent une certaine identité à ce cœur de village.

Les matériaux utilisés sont relativement divers avec des pierres calcaires, des briques et parfois même du bois. Les toitures d'habitat traditionnel sont recouvertes de tuiles plates dites de Bourgogne.

On retrouve parfois des enchevêtrements de toitures marquant la forte densité du bâti.

Les maisons du centre bourg suivent un alignement le long de la chaussée très strict, elles sont la plupart du temps accolées les unes aux autres renforçant le caractère urbain. La majorité d'entre elles ont deux étages et parfois des combles.



Agencement des ouvertures



Maison bourgeoise

On trouve un style architectural bien défini par les ouvertures et l'ordonnement de ces dernières qui offrent une certaine harmonie aux bâtiments. Les proportions des fenêtres sont souvent plus hautes que larges, répondant ainsi à des préoccupations esthétiques vis à vis de l'ensemble de la façade.

On retrouve des constructions « atypiques » comme d'anciennes maisons bourgeoises avec des toits en ardoise.

- *Les corps de ferme*

Les corps de ferme sont insérés au sein du tissu urbain du village. Ils se fondent relativement bien dans le tissu existant mais peuvent poser parfois des problèmes d'intégration paysagère notamment par l'ajout de bâtiments répondants aux besoins de ces activités.



Corps de ferme intégré



Problème d'intégration paysagère

✓ Formes urbaines plus récentes

- *Les extensions pavillonnaires*

Les extensions pavillonnaires sont de deux types :

- des extensions pavillonnaires le long des voies de communication,
- des extensions pavillonnaires sous formes de lotissements.

Les matériaux utilisés sont différents des matériaux traditionnels dans leurs couleurs, leurs matières.



Maison neuve rue du Chablis



Construction rue Cote Roy

La volumétrie et l'ordonnement des ouvertures sont également différentes, mais standardisées pour l'ensemble des nouvelles constructions.

L'implantation du bâti diffère elle aussi : les pavillons sont en général en surplomb par rapport à la voie et implantés au centre de la parcelle qu'ils occupent.

Cependant, l'alignement à la voie est respecté avec les clôtures qui enserrant les parcelles.



Maison rue Chapelain



Maison rue de Hery

On retrouve à certains endroits des types architecturaux très différents du style traditionnel notamment dans la forme.

- *La zone d'activités*



Entrepôt bordé d'arbres



Volumétrie des bâtiments

Le bâti de la zone d'activités de l'Est de la commune, marque le paysage d'entrée de ville. En effet, des grands entrepôts de couleurs grises sont implantés. Des marges de reculs vis à vis de la chaussée ainsi que des implantations d'arbres tout autour de la zone permettent d'atténuer la volumétrie.

2.3.1. Hiérarchisation des cônes de vues - repères visuels*(cf. carte d'occupation du sol)*

On peut hiérarchiser les cônes de vue selon leur profondeur de champ, on distingue ainsi :

- **Des points de vue dominants** localisés sur les points hauts de la commune notamment en direction de Hauterive. Les échappées visuelles sont relativement nombreuses sur l'ensemble de la commune.

Outre la topographie, l'activité agricole permet d'offrir de véritables perspectives sur l'ensemble de la commune.

Depuis le Nord, on peut voir Seignelay de loin grâce à sa position à flanc de coteau, cependant à partir du Sud la perception lointaine du village n'est pas effective.

*Coteau agricole depuis la rue du Moulin**Vue depuis le bois du four***- Des points de vues restreints**

Ils sont nombreux dans la partie Sud de la commune du fait de la présence de boisements.

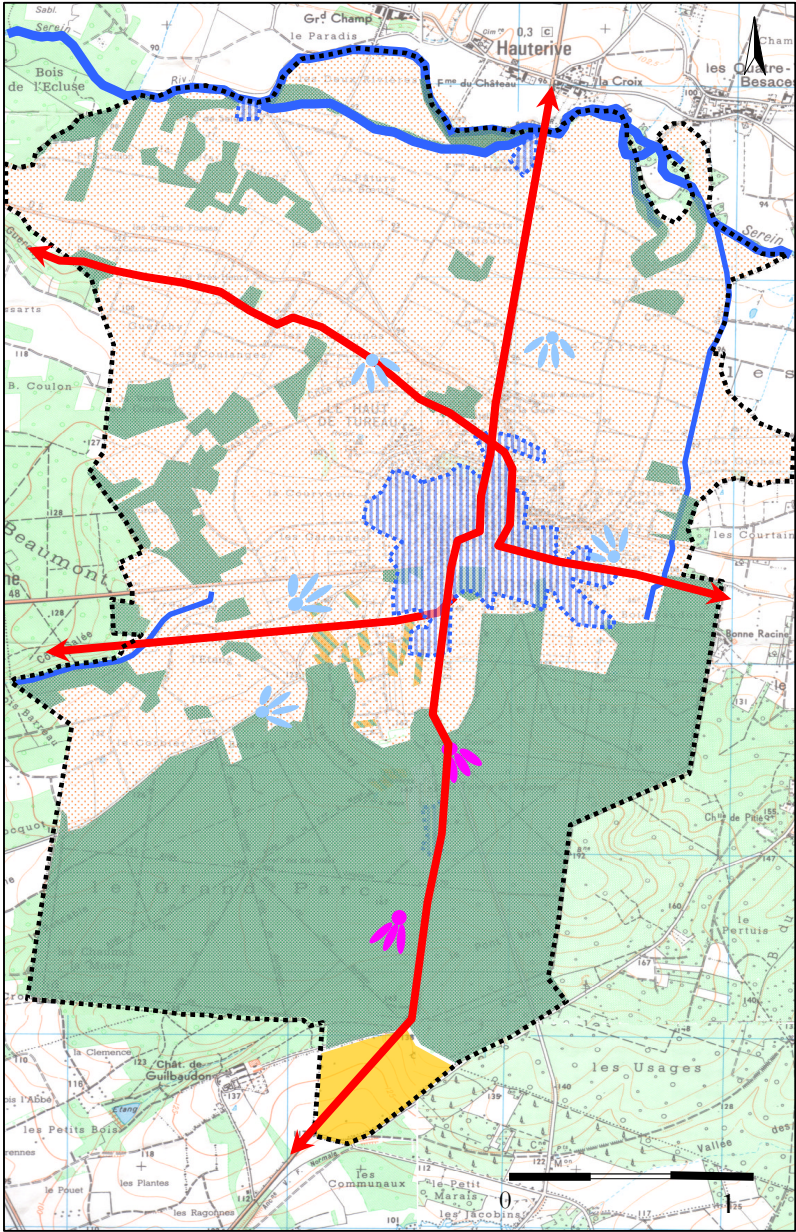
D'autres se trouvent au sein du tissu urbain dense.

*Vue restreinte dans les bois**Ruelle de l'église***Points de vue sur les édifices de la commune**

Le clocher de l'église est le point de repère de la commune. C'est l'édifice le plus haut. Ce repère visuel indique la proximité du centre ancien.

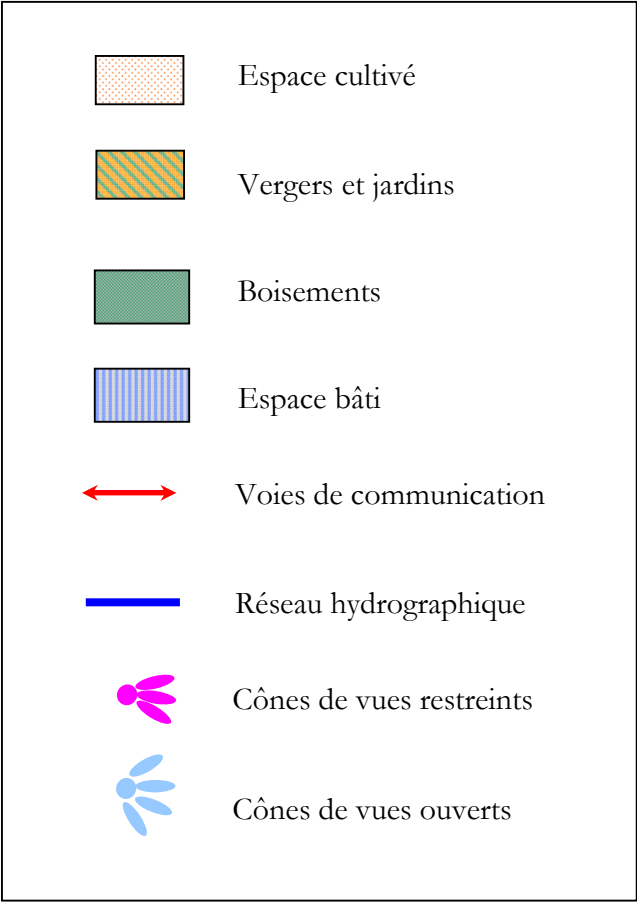
*Vue depuis Cote Roy**Vue depuis Dr. Chauvelot*

2.3. Perception du paysage naturel et urbain

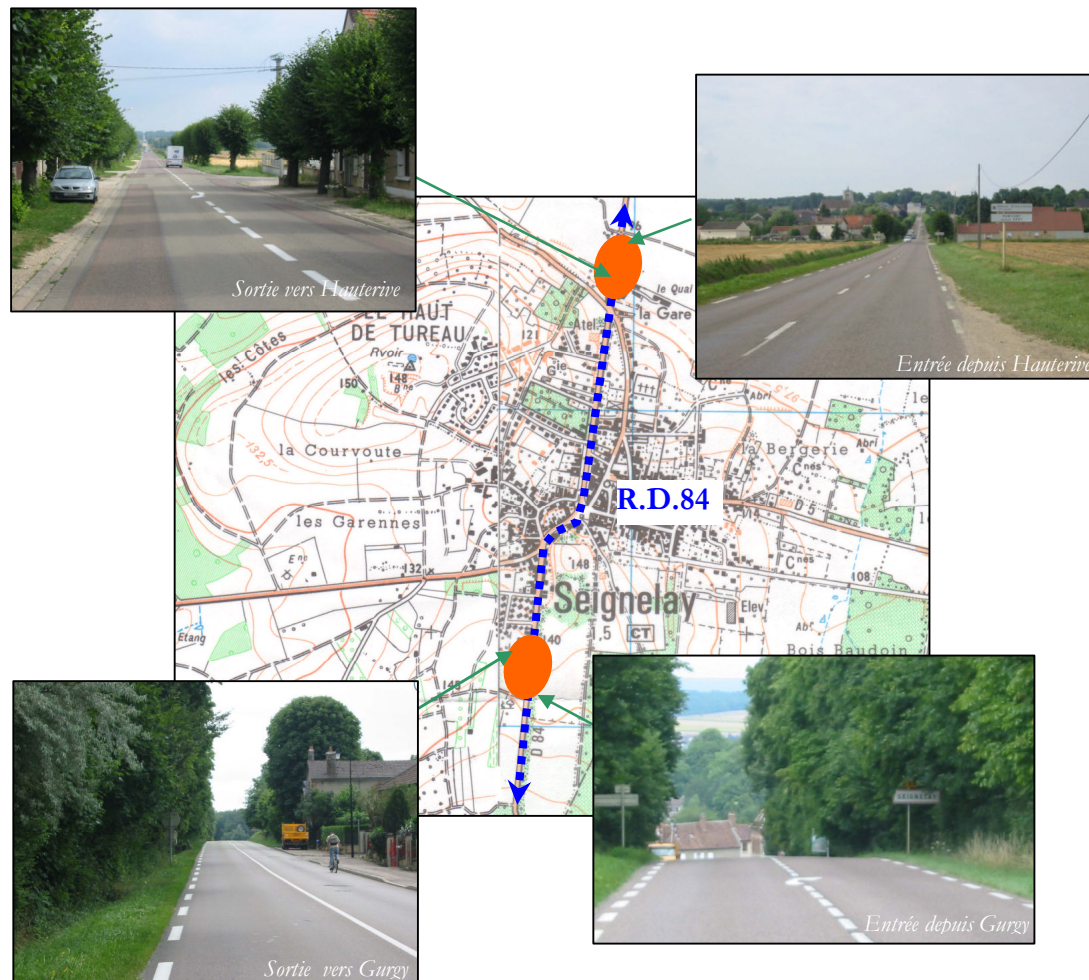


Source : carte IGN, 1/25 000

CARTE D'OCCUPATION DES SOLS



2.3.2. Etude succincte des principales entrées de ville



Caractéristiques de l'entrée Nord de la R.D.84 :

Cet axe traverse la commune du Nord au Sud et dessert le centre ancien.

L'entrée sur Seignelay se fait après une longue ligne droite légèrement vallonnée.

Les perspectives sont larges de part et d'autre de la R.D.84 avec des champs cultivés et le village. L'entrée est soulignée par un alignement d'arbres de part et d'autre de la chaussée.

La rectitude de la chaussée n'incite pas les automobilistes à ralentir de manière nette.

En sortie, les perspectives s'orientent vers la plaine agricole après avoir passé l'alignement d'arbres.

Caractéristiques de l'entrée Sud de la R.D.84 :

L'entrée de ville laisse peu de perspectives sur le village de part la présence de boisements et du vallon. Sur la gauche, nous passons à proximité de vergers qui laissent penser à une urbanisation proche.

La sortie du village est marquée par une côte et de nombreux boisements qui ne laissent pas entrevoir de perspectives lointaines.

Caractéristiques de l'entrée Est par la R.D.5 :

Cet axe qui relie Beaumont à Hery traverse le village d'Est en Ouest. Il se restreint de manière significative dans la partie centrale du village, posant ainsi des problèmes de circulation notamment pour les poids lourds.

Une série de virages précèdent l'entrée de ville permettant à l'automobiliste de ralentir. Les perspectives sur le village sont faibles du fait de la topographie.

La sortie du village en côte laisse peu de perspectives lointaines sur le paysage.

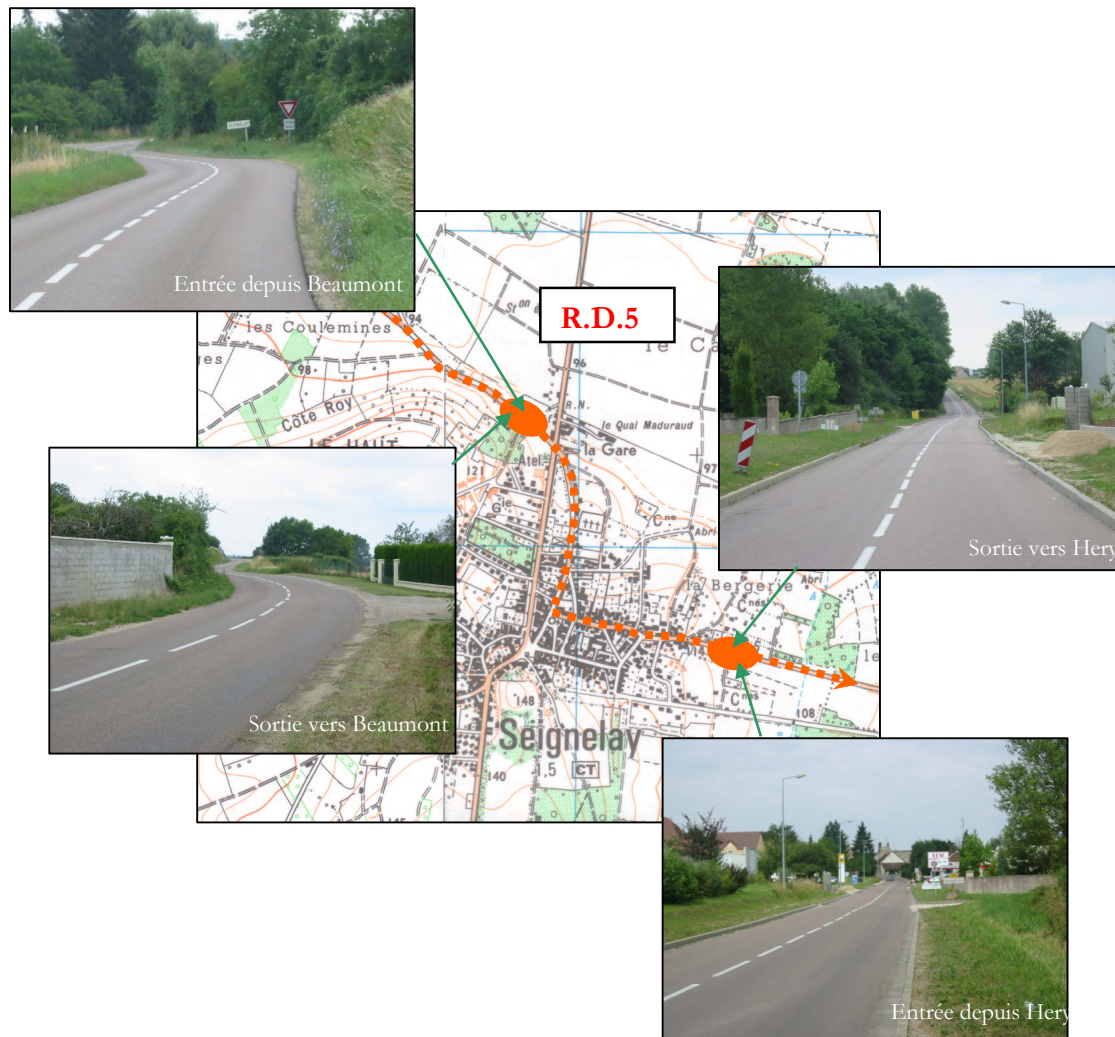
Caractéristiques de l'entrée Ouest par la R.D.5 :

La présence d'éléments urbains dès l'entrée de ville marque l'automobiliste dans sa conduite en le forçant à modérer sa vitesse. De plus la distance parcourue entre le village de Hery et l'entrée de Seignelay n'incite pas aux excès de vitesse.

Un rideau d'arbres installé perpendiculairement à la voie marque une rupture dans le paysage et interpelle le conducteur.

L'implantation de la zone d'activités économique et de vente permet de lire immédiatement la ville. Les perspectives sur le village sont restreintes.

La sortie en direction de Hery offre des perspectives sur les champs alentours.



Caractéristiques de l'entrée depuis la R.D.48



Cet axe de communication entre Seignelay et Chemilly est marqué par une grande rectitude dans son tracé qui favorise la vitesse. Les perspectives sur le village sont quasi nulles du fait de la topographie des lieux. Cependant l'entrée en milieu urbain est marquée par la présence de la « Maison de Proximité » qui surplombe la voie, ainsi que par les lampadaires le long de la voie. La taille de la haie d'entrée surplombant la voie marque également l'entrée en ville.

La sortie de la commune en direction de Beaumont offre de larges perspectives sur le milieu agricole.

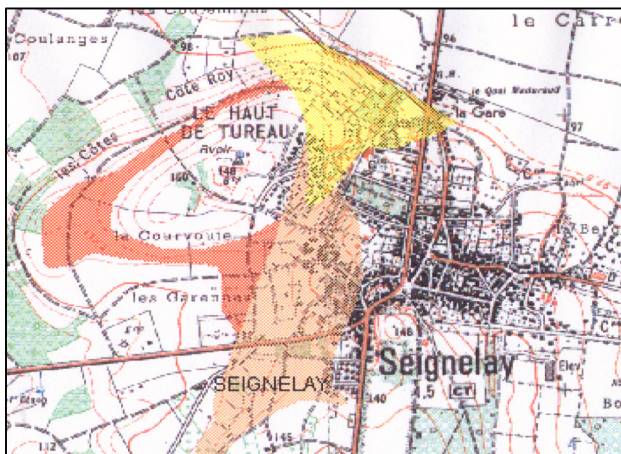
TABLEAU RECAPITULATIF

ATOUTS	FAIBLESSES
R.D.84	
- Perspectives sur le village, - Alignement d'arbres qui marque l'entrée dans le village.	- Rectitude de la chaussée, - Trafic important.
R.D.5	
- Perception du tissu urbain, - Végétation importante.	- Trafic important, - Entretien des abords.
R.D.48	
- Présence de bâti ; - Transition entre espace rural et urbain de qualité.	- Rectitude de la chaussée.

2.4.1. Aléas retrait – gonflement des argiles

Source : Porter à connaissance de l'Etat

Les phénomènes de retrait-gonflement de certaines formations géologiques argileuses affleurantes provoquent des tassements différentiels qui se manifestent par des désordres affectant principalement le bâti individuel. La commune de Seignelay est affectée par des aléas moyens (orange) et forts (rouge) essentiellement situés dans la partie Ouest du territoire communal.



2.4.2. Les espaces boisés

Les espaces boisés au Sud de la commune de Seignelay font l'objet de servitudes forestières.

Le P.L.U. doit protéger ces espaces en les classant en « espaces boisés à protéger ». Ces mesures permettent d'éviter les défrichements, l'érosion des sols à fortes pentes.

2.4.3. Les installations classées pour la protection de l'environnement

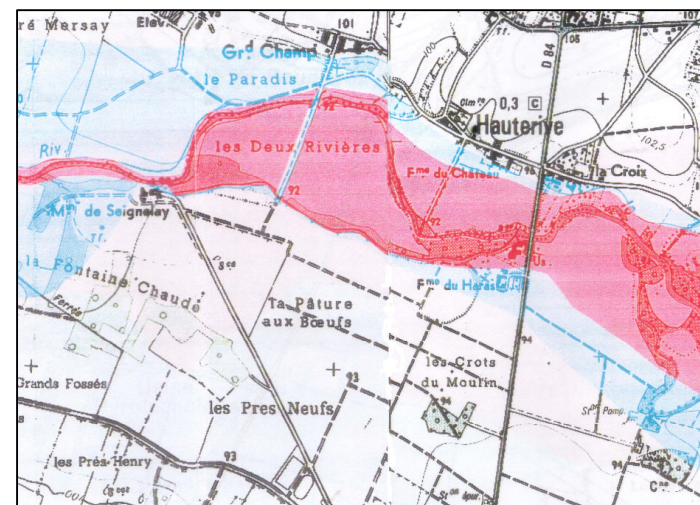
La commune de Seignelay compte 12 installations classées sur son territoire, toutes sont soumises à autorisation.

Parmi ces 12 installations classées, 10 sont des industries et 2 des exploitations agricoles.

Il convient de prendre en considération ces installations au regard des distances d'éloignement que les installations et les tiers doivent respecter.

2.4.4. Le risque inondation

Aucun plan de prévention des risques n'a été prescrit sur la commune de Seignelay. Cependant, la commune est soumise au risque d'inondation occasionné par les débordements de la rivière «Le Serein». Le dossier synthétique communal traite de ce risque ainsi que l'atlas des zones inondables, établi par la D.I.R.E.N. Bourgogne. Ce document n'a aucune valeur réglementaire, il constitue néanmoins une connaissance du risque que le P.L.U. doit prendre en compte.



Source : Atlas des zones inondables de la région Bourgogne

2.4.5. Le schéma départemental des carrières

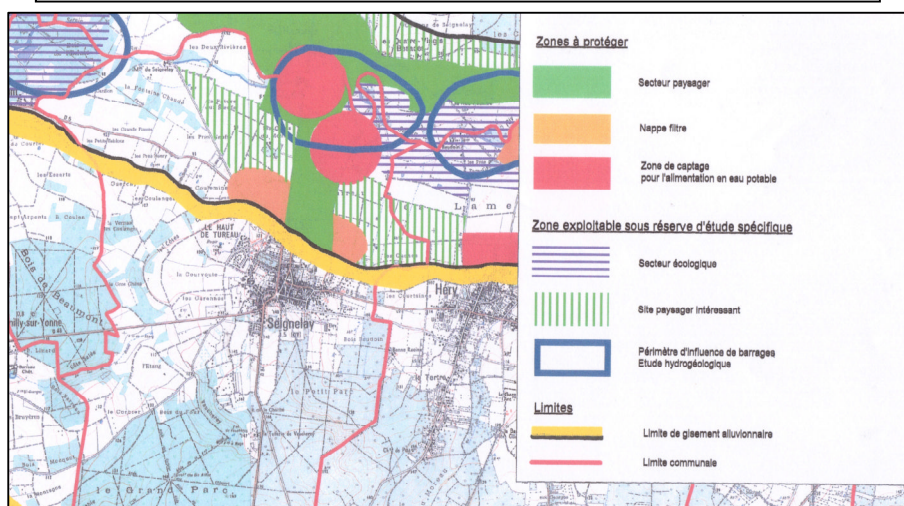
Le schéma départemental des carrières, approuvé le 18 décembre 1997, s'impose à la commune de Seignelay. Ce schéma délimite des zones à protéger et des zones exploitables sous conditions dans la partie Nord du territoire communal bordé par le « Serein » les zones à protéger sont :

- un secteur paysager,
- une zone de captages,
- deux nappes filtres dont le rôle est de préserver la qualité de l'eau de la nappe alluviale.

Les zones à exploiter sous réserve d'études spécifiques :

- deux secteurs écologiques
- deux sites paysagers intéressants.

Extrait du schéma départemental des carrières concernant Seignelay



Source : Porter à Connaissance de l'Etat

2.4.6. Les zones archéologiques

Le règlement graphique devra identifier les sites en applications de l'article L 123.17 du code de l'urbanisme. Outre les obligations de saisine de la D.R.A.C. pour certains travaux, il y a lieu de consulter ce service sur toute demande relative à l'occupation de sols dans les secteurs qui seront définis. En matière de découvertes archéologiques, et en application de l'article L 531.14 du code des Patrimoines, les découvertes de certains vestiges faites fortuitement à l'occasion de travaux doivent être signalées au Maire de la commune lequel doit prévenir la D.R.A.C. de Bourgogne.

A l'heure actuelle aucune zone n'a été identifiée sur Seignelay.

2.4.7. Le classement bruit

La loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit a fixé les bases d'une nouvelle politique de protection contre le bruit des transports. Deux tronçons de la R.D. 84 sont concernés :

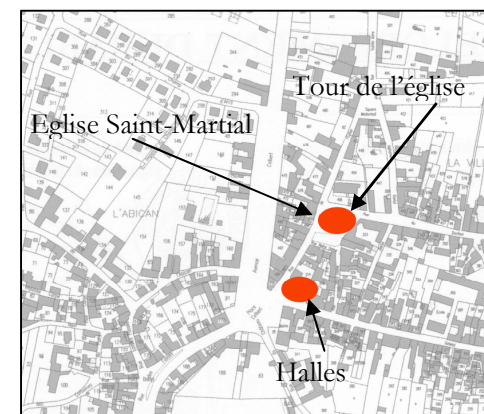
- PR 4.800 au PR 9.260 sur une largeur de 100 m,
- PR 9.260 au PR 10.320 sur une largeur de 30 m.

2.4.8. Les servitudes d'utilités publique

• Monuments historiques

Trois édifices sont classés au titre de la loi de 1913 :

- la tour de l'église (classée le 22 mars 1907),
- l'église Saint-Martial (classée le 23 juillet 1921),
- les halles (classées le 31 mai 1922).



- **Protection des captages**

Deux captages font l'objet de protection par arrêté préfectoral de D.U.P. commun depuis le 1^{er} mars 1995 :

- le captage du puits des Grands Prés,
- le captage du puits des Prés de la Rivière.

- **Alignement**

La commune de Seignelay est concernée par la servitude d'alignement approuvée le 9 avril 1866.

- **Electricité**

La commune de Seignelay est concernée par d'importantes modifications du réseau électrique HTA, notamment par la mise en souterrain en zone urbaine.

- **Télécommunications**

La commune de Seignelay possède une artère du réseau régional de France Télécom : la fibre RG 89 556 f Auxerre / Sens tronçon 1 Auxerre / Migennes

2.4.8. Les réseaux

- **Assainissement**

Il convient de rappeler que l'article 35 de la Loi sur l'Eau impose aux communes la réalisation d'un zonage de leur territoire, délimitant notamment les secteurs relevant de l'assainissement collectif de ceux de l'assainissement non collectif (autonome ou semi- groupé).

La commune projette de réaliser en 2005 le diagnostic du réseau et le zonage.

La commune de Seignelay dispose de deux types de réseaux : unitaire et séparatif. Les rues du Vivier, des Chapelains, du Champ d'Arcy et la route de Chemilly disposent d'un réseau unitaire pour les eaux pluviales et les eaux usées, le reste de la commune est en séparatif.

La station d'épuration est jugée insuffisamment efficace. Les futures zones urbanisables devront être raccordées au réseau d'assainissement collectif.

- **Routes**

La commune de Seignelay est traversée par les routes départementales n°5, 48, et 84.

L'axe principal qui traverse la commune du Nord au Sud, la R.D.84, supporte un trafic de 6882 véhicules/ jour dont 298 poids lourds.

Pour prendre en compte la sécurité routière dans le projet d'élaboration du P.L.U., il conviendra de ne pas disperser l'urbanisation, mais de la concentrer où elle est déjà existante, afin de renforcer la présence du bâti dans les secteurs urbanisés.

- **Desserte incendie**

Pour assurer la sécurité publique, le Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.) prescrit des mesures spécifiques en matière de construction et de défense contre l'incendie pour les zones artisanales et industrielles et les zones urbaines.

Pour les zones artisanales et industrielles, la création d'une zone non aedificandi de 5 m des limites de propriétés pour les zones industrielles et de 4 m pour les zones artisanales sur 3 côtés au moins. En cas de construction en limite de propriété sur le 4^{ème} côté, il y a lieu d'ériger un mur coupe feu. Pour les zones urbaines, il est nécessaire de prévoir un réseau d'eau capable de fournir 17l/s aux hydrants permettant la défense contre l'incendie. Pour les écarts, dans le cas où ceux-ci ne soient pas desservis par les conduites d'eau de diamètre suffisant, il est obligatoire de prévoir des réserves incendie de 120m³ minimum ou des accès réglementaire aux points d'eau.

2.5.1. Identification des faiblesses et des atouts du paysage

L'analyse précédente et les visites sur le site permettent d'établir une liste non exhaustive des atouts et faiblesses du territoire

PAYSAGE URBAIN		
DOMAINES	ATOUTS	FAIBLESSES
Bâti ancien	- Bonne conservation du bâti et de la structure du village, - Noyau urbain dense, - Matériaux de constructions issus de la région.	- Maintenir une cohérence du noyau ancien en intégrant au mieux les habitats récents sous forme de lotissements.
Bâti récent	- Permet le renouvellement de la population, - Relativement concentré dans les lotissements.	- Utilisation de matériaux et de formes architecturales standardisées différentes des caractéristiques traditionnelles.
Activités et services	- Activité économique diversifiée offrant des services banaux, - Services présents d'envergure vis à vis de la taille de la commune, - Présence d'une zone artisanale.	- Certains bâtiments s'intègrent mal au paysage (tel que celui du supermarché en entrée de ville).

PAYSAGE NATUREL		
DOMAINES	ATOUTS	FAIBLESSES
Agriculture	- Elément structurant du paysage, - Entretien des paysages - Larges perspectives, ouvertes sur les plateaux et sur le village.	- Disparition des boisements et des haies bocagères.
Bois et forêts	- Elément structurant du paysage, - Paysage de qualité.	- Faible présence sur les plateaux, - Peu entretenus.
Vergers	- Diversification des paysages.	- Nombre restreint.
Le Serein	- Limite du ban communal, - Ripisylve bien marquée, - Présence de faune et de flore importantes.	- Berges peu accessibles, - Elément peu valorisé.

2.5.2. Mise en évidence des problématiques et enjeux du territoire de Seignelay

Au regard de ce qui précède, le territoire communal présente les problématiques suivantes :

- **Concernant les espaces naturels :**
 - Préserver les boisements,
 - Valoriser davantage la vallée du Serein,
 - Maintenir les vergers,
 - Préserver l'activité agricole.

- **Concernant le tissu urbain :**
 - Préserver le patrimoine bâti ancien,
 - Préférer une urbanisation groupée autour des espaces déjà bâtis plutôt que linéaire.

- **Concernant le domaine socio-économique :**
 - Renforcer l'attractivité de la zone commerciale,
 - Développer l'offre en logement locatif,
 - Maintenir un taux de croissance positif de la population.



3^{EME} PARTIE :

***CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE
PROJET D'AMENAGEMENT ET DE
DEVELOPPEMENT DURABLE DES
ZONES DU P.L.U***

***MOTIFS DES LIMITATIONS
ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU
SOL APPORTEES PAR LE REGLEMENT***

3.1. Choix retenus par la commune pour établir le P.A.D.D., les documents graphiques et le règlement

Avant-propos :

Le P.A.D.D

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.) est une pièce constitutive du dossier de Plan Local d'Urbanisme, créée suite à la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000, dite loi S.R.U. et modifiée par la loi Urbanisme et Habitat du 02 juillet 2003.

Le P.A.D.D. traduit la politique d'aménagement et d'urbanisme souhaitée par les élus de SEIGNELAY (cf. *pièce n°2A du présent dossier de P.L.U.*)

Il a pour fonction exclusive de présenter le projet communal pour les années à venir. Il définit les orientations générales d'urbanisme et d'aménagement souhaitées par la commune concernant l'organisation générale du territoire.

Le diagnostic et l'état initial de l'environnement développés dans les deux parties précédentes ont permis d'identifier les **besoins et problématiques actuelles de l'ensemble du territoire de Seignelay**.

Au regard de ces besoins et problématiques, et des prévisions économiques et démographiques, la commune a effectué des choix et a souhaité élaborer son Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.), sur la base duquel les zones du Plan Local d'Urbanisme ont été délimitées.

La loi laisse les communes entièrement libres de l'élaboration et l'énonciation de leur projet global de territoire.

Toutefois, le P.A.D.D. et la délimitation des zones du P.L.U. doivent respecter les principes légaux fixés par le code de l'urbanisme (articles L.121-1 et L.111-1-1), et les **orientations définies au niveau supra-communal** (servitudes d'utilité publique).

Le règlement

Le règlement du P.L.U. délimite les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles et forestières, et fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune d'elles.

La délimitation de ces zones résulte des **orientations générales d'urbanisme et d'aménagement définies par la commune de SEIGNELAY** dans son **Projet d'Aménagement et de Développement Durable** (cf. *pièce n°2A du présent dossier*).

Objectifs définis à l'article L.121-1 du Code de l'urbanisme

1. Principe d'équilibre entre :

- *le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé et le développement de l'espace rural, d'une part,*
et
- *la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part,*
en respectant les objectifs du développement durable.

Rappel des problématiques identifiées sur le territoire communal	P.A.D.D. de Seignelay	Délimitation des zones du P.L.U.	Justification des choix retenus
• Maintenir la diversité et la spécificité du paysage naturel : boisement au Sud, plateau cultivé, le Serein, les jardins et les vergers au Sud • Favoriser la protection du patrimoine bâti du centre bourg, • Prendre en compte la présence de bâtiments agricoles dans le tissu urbain, • Evolution récente de l'habitat entraînant le risque d'une perte progressive de l'identité rurale du bâti par une généralisation de l'architecture pavillonnaire entraînant une banalisation des espaces urbains.	• Assurer l'accueil de nouveaux habitants à Seignelay, • Poursuivre les actions de réhabilitation des logements, • Préserver les espaces naturels et les paysages comme les jardins et les vergers au Sud du territoire, • Identifier les sièges d'exploitations pour ne pas bloquer leur développement.	• Classement en zone à urbaniser (AU) de terrains destinés à être ouverts à l'urbanisation, • Classement en zone UA du bâti ancien, • Classement en zone naturelle : - des bords du Serein, (Ni) - des principaux boisements (N). - des jardins et vergers au Sud du centre bourg (Nj). • Classement en zone agricole (A) des terres pouvant accueillir les bâtiments des exploitants. Cette zone se concentre sur le plateau dans la partie septentrionale du territoire.	• Equilibre à trouver entre le développement urbain, les zones agricoles à conserver et à développer ainsi que les entités paysagères à préserver.

Objectifs définis à l'article L.121-1 du Code de l'urbanisme

2. Principe de diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et l'habitat rural :

En prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que des équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de gestion des eaux.

Rappel des problématiques identifiées sur le territoire communal	P.A.D.D. de Seignelay	Délimitation des zones du P.L.U.	Justification des choix retenus
- Satisfaire la demande de terrains à bâtir liée à l'attractivité du territoire, - Maintenir la présence d'activités de loisirs, artisanales et commerciales, - Maintenir le degré d'équipement et l'adapter à l'évolution de la population, - Réduire les nuisances routières, - Renforcer l'offre touristique.	- Déterminer des zones vouées à l'extension de l'urbanisation, adaptées aux besoins de la commune, - Permettre le développement de la zone d'activités et favoriser son image, - Mener une réflexion en terme d'entrée de ville, - Créer une voie de contournement et identifier des espaces de stationnement, - Soutenir et favoriser l'activité touristique. - Conforter le niveau de services et d'équipements, - Permettre le développement d'un habitat diversifié, - Maintenir la mixité des fonctions habitat/activité.	Classement en zone à urbaniser (AU) de terrains destinés à être ouverts à l'urbanisation, Classement en zone U des espaces pouvant accueillir des constructions à usage d'habitat et d'activités, des services et des équipements, Classement en zone UE des espaces pouvant accueillir des entreprises, Classement en zone A des espaces cultivés et pouvant recevoir la construction de bâtiments nécessaires à cette activité, - Mise en place d'emplacements réservés relatif à la desserte des zones à urbaniser, à la création d'une voie de contournement, Classement en secteur Nl des terrains destinés à l'accueil d'équipements sportifs, de loisirs et culturels, Identification de secteurs Nb et Nbi regroupant des activités industrielles et artisanales isolées pouvant changer de destination pour des activités de restauration. L'indice « i » indique la prise en compte du risque inondation du Serein.	- Favoriser l'accroissement de la population en se donnant les moyens de répondre aux demandes de terrains à bâtir, - Permettre d'assurer une vie sociale au nouvel apport de population en l'intégrant à la vie locale, - Assurer l'extension des activités présentes sur le territoire communal.

Objectifs définis à l'article L.121-1 du Code de l'urbanisme

3. Respect de l'environnement

Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, des sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Rappel des problématiques identifiées sur le territoire communal	P.A.D.D. de Seignelay	Délimitation des zones du P.L.U.	Justification des choix retenus
• Maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, • Prise en compte des contraintes sur certains secteurs liées aux remontées des eaux de sources et du risque inondation du Serein, • Gestion des déchets, • Protection des éléments du paysage naturel et urbain	• Préserver l'environnement et les boisements, • Améliorer les conditions de circulation et de liaison, mettre en place une voie de contournement afin d'éviter les flux de transport trop importants, • Assurer des capacités suffisantes de stationnement. • Protéger et valoriser les éléments du paysage notamment au travers de la protection des boisements au Sud des vergers et espaces de jardins, le maintien du paysage agricole et la valorisation du Serein. • Créer une déchetterie, • Valoriser les éléments du petit patrimoine tel que le lavoir.	• Identification en zone N de la partie Sud du territoire intégrant les boisements, • Mise en place d'emplacements réservés relatif à l'amélioration de la circulation, • Identification en zone Ni de la vallée du Serein et création d'un secteur UBs où les sous sols sont interdits. • Classement en zone N des rives du Serein et du lavoir au Nord Ouest du centre, • Création d'un secteur Nj identifiant les espaces de jardins au Sud du centre, • Création d'un secteur Nd identifiant des terrains pour la réalisation d'une déchetterie, • Classement en Espace Boisé Classé des boisements au Sud.	Volonté de mettre en œuvre une nouvelle politique de protection du patrimoine naturel et bâti sur le territoire communal, tout en assurant un développement socio-économique réaliste, en cohérence avec les actions menées dans le cadre des structures supracommunales, et en adéquation avec les particularités et contraintes du territoire : - possibilité d'accueil, - équipements publics à pérenniser et à mettre en valeur, - équilibres financiers. Le lavoir n'a pas fait l'objet d'un classement spécifique au titre de l'article L.123.1.7° du Code de l'Urbanisme de part les contraintes que cet article implique. Le classement en zone N permet l'entretien de cet édifice.

Dispositions supra-communales à respecter		
Compatibilité avec les servitudes d'utilité publique	Ces servitudes grevant les propriétés privées figurent en annexe du dossier de P.L.U. (<i>cf. pièces et 4B</i>)	Le Plan Local d'Urbanisme de Seignelay est compatible avec les normes supra-communales existantes.
Compatibilité avec les orientations d'un Schéma de Cohérence Territoriale (S.Co.T.)	La commune de Seignelay n'est pas concernée par la présence d'un Schéma de Cohérence Territoriale	
Compatibilité avec les orientations d'un : P.L.H – Programme Local d'Habitat, P.D.U. – Plan de Déplacement Urbain	La commune de Seignelay n'est pas concernée par un P.L.H. ni par un P.D.U.	

3.2. Caractères et limites des zones et dispositions réglementaires apportées par l'élaboration du P.L.U.

Avant-propos :

(Cf. article R.123-4 du Code de l'urbanisme)

Le règlement délimite les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles et forestières. Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones dans les conditions prévues à l'article R.123-9 du code de l'Urbanisme.

Suite à la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (S.R.U.) du 13 décembre 2000 et la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 :

1. **Le règlement regroupe le document écrit** (cf pièce 3A du dossier de P.L.U.) et le **document graphique** / plan de zonage (cf. pièces 3B et 3C du dossier de P.L.U.)
2. Le document écrit comprend désormais **14 articles**, au lieu de 15 dans le cadre du Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.).
L'article 15 relatif au dépassement du Coefficient d'Occupation des Sols (C.O.S.) **est supprimé**, car contraire au principe de renouvellement urbain.
3. La destination principale des zones constructibles **n'est plus obligatoire**, l'objectif poursuivi étant de favoriser la diversité urbaine.

4. Les articles 1 et 2 sont désormais **inversés** dans le document écrit :

- Article 1 : Occupation et utilisation de sol interdites
- Article 2 : Occupation et utilisation soumises à conditions particulières

Le principe est que tout ce qui n'est pas interdit est autorisé, ou à défaut certaines conditions (article 2).

5. Il est possible de déterminer **une superficie minimale de terrains constructibles**, en cas de contraintes techniques liées à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif, ou si cette superficie est «justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée ».

6. Seuls les articles 6 et 7 concernant les règles d'implantation sont **obligatoires** :

- Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux emprises publiques
- Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.

3.2.1. ZONES URBAINES

ZONE UA

1. Caractère de la zone

La zone UA correspond au noyau central de la commune de Seignelay.

Il s'agit du secteur le plus dense du village, elle se caractérise par des constructions alignées le long des voies centrales.

C'est un secteur mixte à vocation résidentielle surtout mais où l'on retrouve des activités, des équipements et des services.

A titre de comparaison, cette zone correspond aux zones UA, UC et UD du Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) en vigueur avant la présente élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

2. Délimitation du zonage

La délimitation de la zone UA regroupe le bâti le plus ancien de la commune, typique de la commune. La trame urbaine est homogène, elle s'organise à partir des voies de circulation qui drainent ce tissu dense.

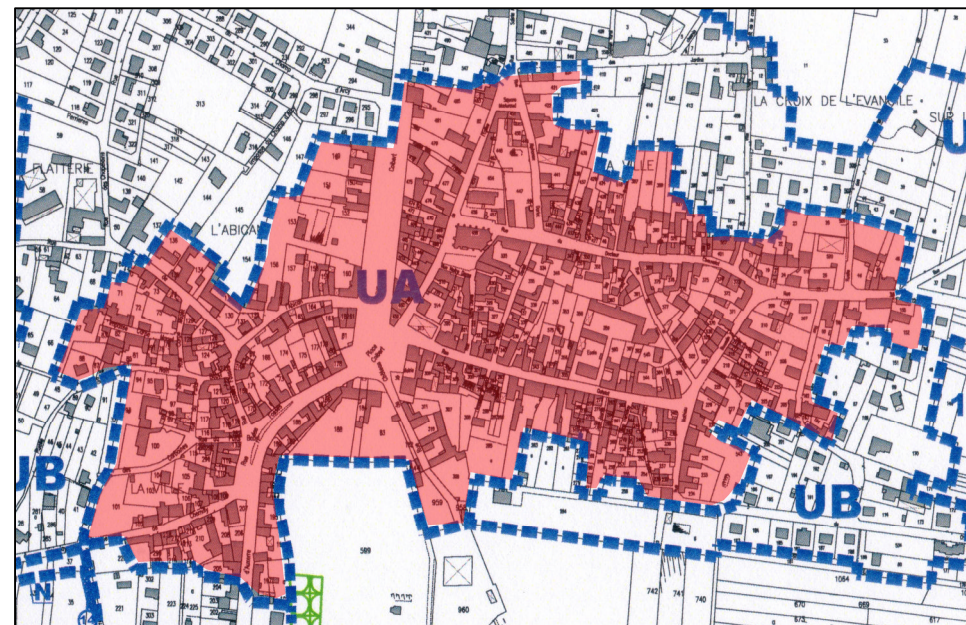
Elle comprend un ensemble cohérent qui se caractérise par la densité du bâti. On retrouve dans cette zone des éléments de centralité : église, halles, place, mairie.

Les parcelles sont étroites et les constructions sont très souvent implantées sur au moins une des limites séparatives latérales.

Le bâti, aux volumes importants, est groupé formant une masse homogène constitué de matériaux typiques : murs composés de pierres calcaires, toitures recouvertes de tuiles de Bourgogne...

Cette zone comprend essentiellement des bâtiments à usage d'habitation et exclut les bâtiments à vocation purement agricole en activité.

Quelques activités commerciales n'entraînant pas de nuisances pour les habitants et des installations sportives (piscine) sont installées au sein de cette zone.



3. Réglementation :

L'objectif de la réglementation de la zone UA est la préservation de son caractère ancien. Cette réglementation vise à affirmer la vocation d'habitat tout en favorisant l'installation d'activités commerciales et artisanales non nuisantes.

Par l'imposition de règle sur le recul des bâtiments, l'aspect et la hauteur des constructions, la commune **garantit la conservation de son centre ancien.**

Le règlement respecte les orientations du P.A.D.D. qui visent à protéger et à valoriser l'aspect architectural.

ZONE UB

1. Caractère de la zone

La zone UB est une zone urbaine essentiellement résidentielle dont le développement est assez récent. Elle permet le maintien de l'activité agricole et l'accueil des activités artisanales non nuisantes. L'urbanisation s'est réalisée sous forme de constructions individuelles mais aussi collectives dont le développement est assez récent. Elle comprend un **secteur UBs** qui identifie les terrains où les sous-sols sont interdits du fait de l'existence de remontées d'eau souterraine.

Cette zone correspond, à titre de comparaison, à une partie des zones UC, UD, UE, NC, 1NA du Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) en vigueur, avant la présente élaboration du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.).

2. Délimitation du zonage

L'aspect bâti est moins dense que dans la zone centrale. Elle comprend les zones de développement urbain récent de Seignelay. L'espace bâti de cette zone présente peu de point commun avec la zone UA tant dans l'implantation des constructions que dans l'utilisation des matériaux.

La densité de l'occupation du sol est moins élevée que dans la partie centrale du bourg. Cette zone rassemble les extensions pavillonnaires mais aussi le bâti rural des fermes de la Flatterie, de la rue Sainte Anne et de la rue du château qui sont intégrées au sein de l'espace bâti récent.

Cette zone se caractérise essentiellement par :

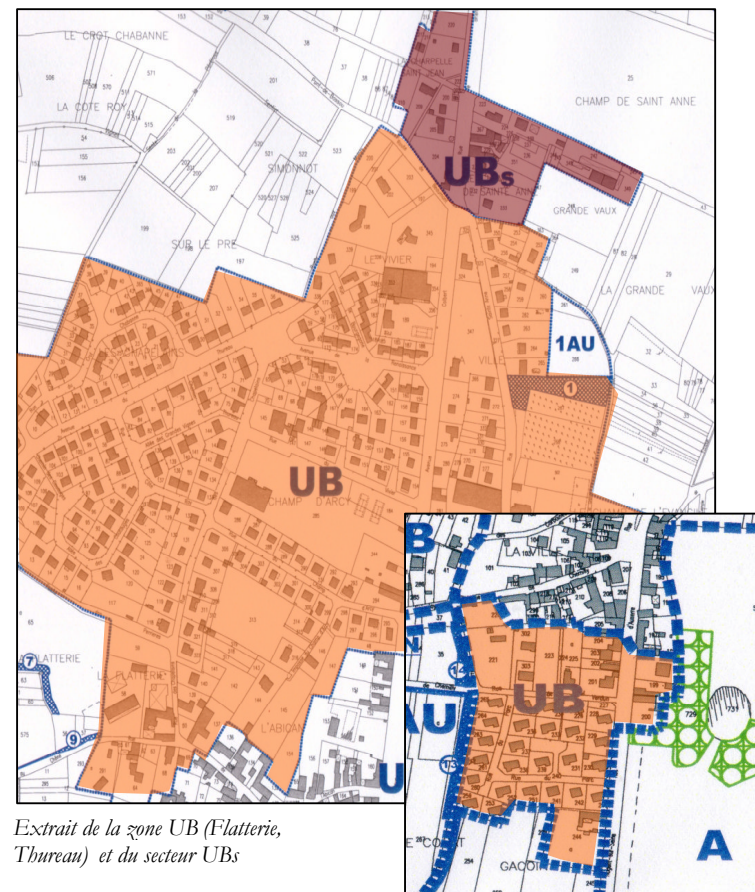
- un positionnement des constructions en milieu de parcelle,
- une présence plus importante de la végétation autour des constructions.

Le développement de cette zone s'est essentiellement réalisé sous forme de lotissement en atteste la forme urbaine des quartiers du Thureau et du Gacoin.

La zone intègre également le développement de la commune le long de l'avenue Colbert et de la rue Saint Anne. La plus importante croissance urbaine s'est effectuée dans cette partie Ouest de la commune.

Dans la partie Est du centre bourg à la Bergerie, la densité des constructions est moins importante que dans la partie Nord Ouest de la commune. Quelques terrains restent à urbaniser.

Le secteur UBs se situe dans la partie septentrionale de la zone urbanisée le long de la R.D.84. Ce secteur identifie les terrains affectés par des remontées d'eaux issues de sources souterraines.



Extrait de la zone UB (Flatlerrie,
Thureau) et du secteur UBs

Extrait de la zone le long de la R.D.48

3. Réglementation :

L'objectif de la réglementation, tout en étant moins contraignant que l'espace central est de garantir la cohérence et l'homogénéité des ensembles bâtis en s'adaptant aux nouvelles formes de constructions notamment au travers de la couleur des toitures et de leur implantation sur la parcelle.

Ainsi la hauteur des constructions est amoindrie vis à vis de celles du centre. Afin d'éviter le développement d'annexes trop importantes, le souhait de la commune est de limiter leur hauteur et leur superficie afin de ne pas voir se développer des logements au sein de ces annexes.

Dans le but de ne pas restreindre les implantations sur la parcelle, la commune a fait le choix de laisser la possibilité de construire soit sur l'une des limites séparatives soit en retrait de minimal de 3 m.

Le règlement respecte les orientations du P.A.D.D. visant notamment à assurer le développement urbain.

Dans le but de réduire les nuisances issues des remontées des eaux de sources, les sous-sols sont interdits dans le secteur UBs et la réalisation de buttes de 0,4m est autorisée.

ZONE UE

1. Caractère de la zone

La zone UE a vocation d'accueillir des activités économiques. C'est une zone réservée aux activités commerciales, artisanales et de services, activités tertiaires et aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette zone correspond en partie, à titre de comparaison, aux zones UC et INA du Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) en vigueur, avant la présente élaboration du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.).

2. Délimitation du zonage

La zone UE se situe dans la partie Est de la commune en entrée de ville le long de la R.D.5. Ce zonage ne reprend pas la délimitation établie par la P.O.S. qui identifiait la zone d'activité à proximité du cimetière. Dans le but d'assurer une desserte suffisante de la zone, elle s'est développée à l'entrée Est de la commune le long de la R.D.5. sur la zone identifiait INA au P.O.S.

Le zonage se base sur les activités présentes sur le secteur : imprimerie, supermarché, garagiste ainsi que sur les volontés communales d'extensions. La commune est en cours d'acquisition des parcelles situées à l'Ouest de l'imprimerie.

Comme le souligne le P.A.D.D. elle souhaite favoriser le développement économique local.

3. Réglementation :

Les dispositions réglementaires de la zone ont pour objet de faciliter l'intégration paysagère des bâtiments et de travailler sur l'amélioration de l'image d'entrée de ville.

La zone d'activités étant existante et en partie construite, la réglementation s'appuie sur la réglementation déjà en vigueur dans le POS notamment concernant la marge de recul de 20 m de l'axe de la R.D.5.

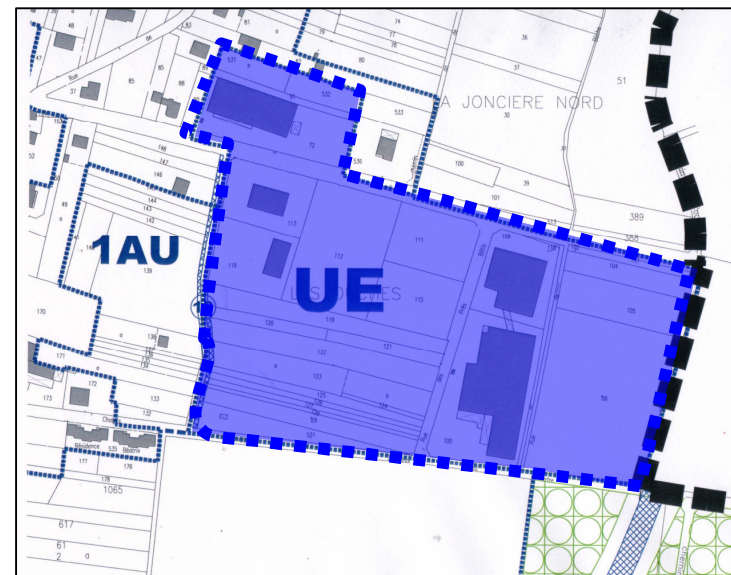
Afin de valoriser cette zone en entrée de ville, les hauteurs des édifices à usage d'activités ont été limitées à 15 mètres et à 9 m pour les constructions à usage d'habitation.

Dans un souci de qualité paysagère, les réseaux doivent être enfouis ou dissimulés.

La qualité architecturale sera gérée par le respect de formes simples et des aspects se fondant dans l'environnement, notamment dans l'utilisation des teintes qui doivent se rapprocher des matériaux naturels. La prééminence des enseignes est maîtrisée dans le même but.

Le règlement permet également d'assurer une certaine homogénéité des clôtures et de leur conférer un caractère « naturel » en adéquation avec les milieux environnants.

De plus, en imposant une végétalisation des espaces libres de constructions, la commune souhaite favoriser l'intégration de cette zone dans son environnement et améliorer l'image d'entrée de ville.



Extrait de la zone UE

3.2.2. ZONES A URBANISER

ZONES 1AU et 2AU

1. Caractère de la zone

La zone **1AU** est une zone d'urbanisation future à vocation mixte d'habitat et de commerces ou d'artisanat compatibles avec la vocation principale d'habitat de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements interne à la zone.

Cette zone correspond en partie, à titre de comparaison, aux zones UD, NC, ND et 1NA du Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) en vigueur, avant la présente élaboration du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.).

La zone 2AU a une vocation mixte d'habitat et de commerces ou d'artisanat compatibles avec la vocation résidentielle de la zone. Elle est inconstructible dans l'immédiat sauf pour des équipements publics et des équipements et des ouvrages nécessaires au fonctionnement du service public et aux services d'intérêts collectifs. Cette zone ne peut être ouverte à l'urbanisation que par le biais d'une modification ou d'une révision du P.L.U.

Cette zone correspond en partie, à titre de comparaison, aux zones INA et ND du Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) en vigueur, avant la présente élaboration du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.).

2. Délimitation du zonage

La localisation des zones d'urbanisation futures s'effectue dans la continuité des zones urbaines : UB. Elles sont constituées de terrains agricoles. La localisation des zones d'urbanisation future permet de conserver la forme urbaine de la commune, sans étalement linéaire.

Ces zones se décomposent en 5 secteurs :

- la Flatterie,
- le Gacoin,
- les Ouches,
- la Croix de l'Evangile,
- la Grande Vaux.

A la Flatterie, le projet prévoit d'étendre l'urbanisation au Sud du lotissement du Thureau. Le projet initial prévoyait de développer cette zone jusqu'au Nord le long de la route de Beaumont. Les parcelles identifiées appartiennent à un exploitant agricole implanté dans le centre bourg souhaitant délocaliser son activité enclavée au sein du tissu urbain.

Suite à des difficultés topographiques, la commune a décidé de revoir la délimitation de cette zone.

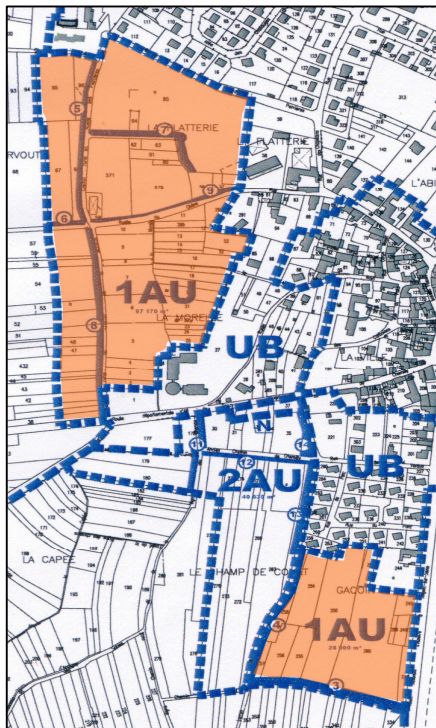
L'urbanisation doit s'effectuer de part et d'autre de la ruelle des Perrières. Des emplacements réservés ont également été identifiés le long des voies existantes en vue de leur élargissement.

Dans le cadre de la concertation avec les exploitants agricoles, le propriétaire des parcelles situées à la Flatterie est favorable à un classement en zone AU de cet espace. Il souhaite en effet délocaliser ces bâtiments au sein de la zone A.

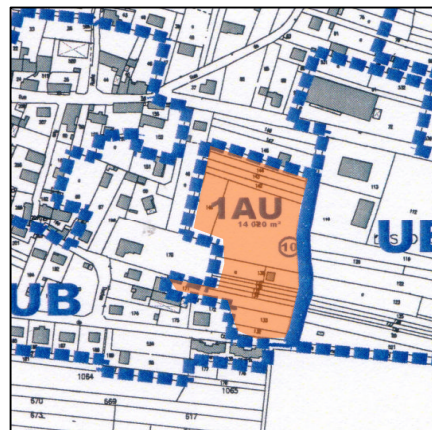
Au Gacoin : le projet initial prévoyait d'étendre l'urbanisation à l'Ouest au lieu dit le Champ de Couat. Il a été décidé de limiter la zone aux espaces situés à proximité de la zone UB.

Ces terrains étaient déjà identifiés en zone INA au P.O.S., de plus dans le cadre de la concertation il est apparu que des projets de constructions sur ce secteur sont en cours de réflexions. La commune a souhaité conserver cette vocation tout en prenant en compte la nécessité de préserver la qualité de l'entrée de ville et d'éviter un développement linéaire le long de la route d'Auxerre.

La zone 2AU, située à l'intersection entre les deux zones d'urbanisation futures de la Flatterie et du Gacoin, a été créée dans le but de « lier » l'urbanisation de l'Ouest de la commune. Ainsi des emplacements réservés pour la création de voirie reliant les zones entre elles ont été identifiés.



Extrait des zones La Flatterie, et
Le Gacoin



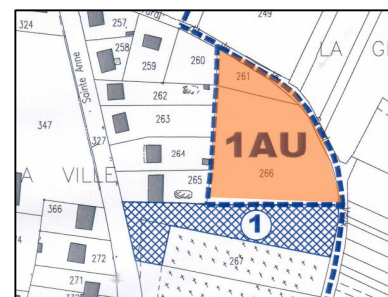
Extrait de la zone les Ouches

Aux Ouches, le projet permet de répondre à des demandes de permis de construire en cours auxquels la commune doit répondre positivement du fait du classement de la zone en UD au P.O.S. De plus, cette zone permet de créer un ensemble urbain cohérent puisqu'elle se situe entre deux ensembles urbanisés. Cette zone n'est pas présentée dans les orientations d'aménagement du P.L.U. car des évolutions dans les réflexions de la commune

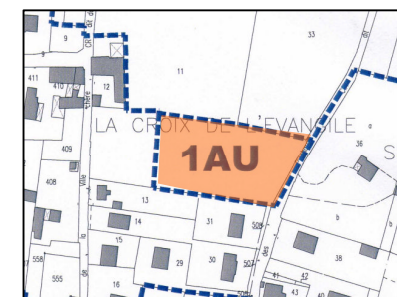
mettant en application le principe de P.V.R. pour la viabilisation de cette zone allait à l'encontre du projet proposé.

La Grande Vaux est une zone qui était identifiée en secteur UD au P.O.S. Afin de prendre en considération les problèmes de desserte et de raccordement aux réseaux, cet espace est classé en 1AU.

A la Croix de l'Evangile, le projet permet de répondre à un aménagement global du secteur. Un projet est en cours de réalisation sur cet espace.



Extrait de la zone de la Grande Vaux



Extrait de la zone de la Croix de l'Evangile

3. Réglementation :

Les zones d'urbanisation future reprennent les mêmes règles que la zone UB car elles sont en continuité et il s'agit de garder une cohérence dans le développement urbain de la commune. Une densification de certains espaces pourra être autorisée notamment à la Flatterie avec la possibilité de créer des bâtiments en R+2.

3.2.3. ZONES AGRICOLES

ZONE A

1. Caractère de la zone

Les zones agricoles dites « **zones A** » comprennent les secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Cette zone correspond en partie, à titre de comparaison, aux zones NC et ND du Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) en vigueur, avant la présente élaboration du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.).

2. Délimitation du zonage

La délimitation de la zone A tient compte du zonage du POS mais aussi de la volonté de la commune de préserver les terres agricoles.

Une réunion avec les exploitants agricoles a permis de tenir compte des besoins connus et futurs.

La zone A assure le maintien d'un caractère rural, la préservation des paysages et des vues.

Cette zone comprend essentiellement la partie Nord de la commune composée du plateau céréalier où se pratique une agriculture relativement intensive.

A noter l'existence de projets visant à l'ouverture de carrières sur certaines parcelles à proximité du Serein. Du fait de la qualité des terres pour l'activité agricole, la commune décide pour le moment de ne pas créer de secteur spécifique à cette activité. Néanmoins, une suite positive pourra être accordée lorsque les demandes d'autorisations d'extraire seront effectives.

3. Réglementation :

Cette zone admet les constructions, les installations liées aux activités agricoles. Les constructions à usage d'habitation peuvent être autorisées en zone A si elles sont liées à l'exploitation.

En ce qui concerne les règles d'aspect des constructions et des plantations, le but est essentiellement d'assurer l'insertion dans le paysage des constructions et d'éviter les effets de rupture.

3.2.4. ZONES NATURELLES

ZONE N

1. Caractère de la zone

La **zone N** concerne les terrains de Seignelay équipés ou non, à protéger en raison : de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

La zone N comprend :

- des **secteurs Nb** et **Nb** qui identifient un groupement de constructions existantes isolées d'habitation et d'activités au lieu-dit le Moulin, et au Haras
- des **secteurs Nc** et **Nc** qui correspondent au périmètre rapproché des captages du puits des Grands Prés, et du puits des Prés de la Rivière, l'indice « i » indique la prise en compte du risque inondation du Serein défini dans l'atlas des zones inondables,
- un **secteur Nj** qui identifie les jardins et les vergers,
- un **secteur Nl** qui correspond aux activités de loisirs, sportives et culturelles,
- un **secteur Ni** soumis au risque inondation identifié dans l'atlas des zones inondables du Serein,
- un **secteur Nd** qui identifie des terrains pour la réalisation d'une déchetterie.

Cette zone correspond en partie, à titre de comparaison, aux zones NB, NC, ND et INA du Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) en vigueur, avant la présente élaboration du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.).

2. Délimitation du zonage

La délimitation de la zone N est l'expression d'une volonté forte de la commune exprimée dans le P.A.D.D., de préserver la qualité du cadre de vie.

L'objectif de la zone N est de préserver l'environnement et de prendre en compte l'état initial de l'environnement : les boisements au Sud, le Serein au Nord et de prendre en compte les risques de débordements de cette rivière. Le lavoir situé au Nord du centre a été classé en zone N, ne présentant que peu d'intérêt architectural seulement un signe de l'histoire, il ne convenait pas de le classer en éléments du paysage.

3. Réglementation :

Secteurs Nb et Nbi

Localisés au Moulin et au Haras, ils n'ont pas vocation à voir se créer de nouvelles constructions, néanmoins les extensions des bâtiments existants limitées des bâtiments existants sont autorisées sous conditions. Cette limitation a pour objectif de permettre aux activités présentes de pouvoir se développer au sein des bâtiments existants, tout en prenant en compte les risques de débordement du Serein.

L'indice « i » permet d'identifier l'espace soumis au risque inondation de ce secteur.

Secteurs Nc et Nci

Le secteur Nc permet de prendre en compte la protection des captages. Seules les constructions et installation nécessaires à l'entretien et au fonctionnement des captages y sont autorisées. L'indice « i » permet d'identifier l'espace soumis au risque inondation de ce secteur.

Secteur Nj

Ce secteur situé dans la partie Sud Ouest du centre bourg permet d'identifier les espaces de jardins et de vergers. La réglementation autorise la réalisation d'annexes (abris de jardins) permettant d'entretenir ces espaces et vise à préserver le paysage en réglementant les couleurs, les toitures la superficie et la hauteur de ces annexes (abris de jardins).

Secteur Nl

Ce secteur permet de développer les activités de loisirs, de sport et liées à la culture. La hauteur des bâtiments peut varier selon les activités qui sont pratiquées.

Secteur Ni

Ce secteur inconstructible identifie le risque inondation du Serein.

Secteur Nd

Ce secteur permet la réalisation d'une déchetterie sur la commune de Seignelay.

3.3. Les emplacements réservés

3. Les emplacements réservés

3.3.1. Dispositions réglementaires générales :

(Cf. article R.123-1 8° alinéa et R.123-11 du Code de l'Urbanisme)

Le Plan Local d'Urbanisme instaure des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts.

Ces emplacements réservés assurent la programmation d'une utilisation rationnelle des futurs équipements publics.

Ils sont soumis à un statut spécial, afin qu'ils ne fassent pas l'objet d'une utilisation entrant en contradiction avec un projet général, et permettent d'assurer à leur bénéficiaire l'inconstructibilité à titre privé des terrains concernés. En contrepartie, le propriétaire des terrains peut mettre en demeure le bénéficiaire de la réserve d'acquiescer. En cas de non-réponse, l'emplacement réservé tombe.

La liste globale des emplacements réservés désormais en vigueur figure sur le document graphique du P.L.U. (Cf. pièces 3B et 3C du présent dossier). La destination et le bénéficiaire de chacun sont précisés dans le tableau récapitulatif.

3.3.2. Limitations administratives à l'utilisation du sol :

Seignelay comptait 4 emplacements réservés tous à destination de la commune. Ces 4 emplacements réservés sont supprimés car les projets sont réalisés ou n'entrent plus dans le cadre du projet du P.L.U.

L'élaboration du P.L.U. crée 14 nouveaux emplacements réservés liés à l'évolution urbaine :

- ER n°1: prévoit l'extension du cimetière.
- ER n°2 : prévoit la création d'une voie de contournement dont le bénéficiaire est le Conseil Général.
- ER n°4 à 14: prévoit la création de voirie pour les zones d'urbanisation future.

4^{EME} PARTIE :
***INCIDENCE DES
ORIENTATIONS DU PLAN SUR
L'ENVIRONNEMENT ET
MESURES ADOPTEES POUR SA
PRESERVATION ET MISE EN
VALEUR***

4.1. Incidences des orientations du plan sur l'environnement

Le Plan Local d'Urbanisme de Seignelay a été élaboré avec le souci d'être compatible avec les normes supra-communales existantes, et de respecter les principes édictés par l'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme (cf. 3.1) :

1. Principe d'équilibre,
2. Principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale,
3. Principe de respect de l'environnement.

4.1.1. EVOLUTION DU PAYSAGE URBAIN

A/ Partie urbanisée existante :

Zone urbaine centrale (UA)

Cette zone correspondait dans le P.O.S. à la zone UA, et une partie des zones UC et UD. Le choix du Plan Local d'Urbanisme est d'adapter le zonage aux évolutions de l'urbanisation en adaptant au mieux le zonage de la partie centrale de Seignelay. Cette modification entraîne des différences de superficie.

Zone d'extension récente (UB)

Le périmètre de la zone urbaine récente est modifié pour tenir compte :

- ⇒ des nouvelles constructions. Depuis l'élaboration du P.O.S., la commune s'est développée et a accueilli de nouveaux habitants. Les nouvelles constructions sont intégrées au périmètre de la zone UB.
- ⇒ de nouvelles possibilités de développement. En fonction des réseaux, la zone UB inclue des terrains offrant des possibilités de constructions immédiates.
- ⇒ Un secteur UBs a été identifié suite à des problèmes de remontées des eaux de sources lors de pluies importantes. Afin d'éviter le phénomène un secteur spécifique permet d'éviter la création de sous-sol et autorise les buttes d'une hauteur maximum de 0,4m.

Zone à vocation d'activité (UE)

La zone UE du P.L.U. ne reprend la délimitation du P.O.S. qui identifiait les parcelles derrière le cimetière en zone UE. Du fait des possibilités de desserte et de l'existence d'entreprises et d'un supermarché, le P.L.U. identifie les parcelles initialement classées en INA au P.O.S. en zone UE.

DENOMINATION DES ZONES	SUPERFICIE AVANT REVISION DU P.O.S. (1)	SUPERFICIE APRES ELABORATION DU P.L.U. (2)	EVOLUTION DES ZONES
ZONE UA	--	21 Ha	--
ZONE UB	--	46 Ha 80	--
SECTEUR UBs	--	2 Ha 80	--
Anciennes zones UA, UC, UD	64 Ha	--	--
Sous total UA, UB, UBs	64 Ha	70 Ha 60	+ 6 Ha 60
ZONE UE	4 Ha	6 Ha 35	+ 2 Ha 35
Sous total UE	4 Ha	6 Ha 35	
TOTAL DES ZONES U	68 Ha	76 Ha 95	+ 8 Ha 95

(1) Surfaces mentionnées dans le rapport de présentation du POS

(2) Surfaces approchées et indicatives calculées sous D.A.O. (AUTOCAD).

B/ Zones à urbaniser

Les zones à urbaniser (dites zone **AU**) délimitées par le Plan Local d'Urbanisme ont été établies en tenant compte des paramètres suivants :

- Disposition du porter à connaissance de l'Etat (cf. pièce n°4 au présent dossier de P. L. U.),
- Prise en compte de l'évolution progressive de l'urbanisation.

En définitive, le P.L.U. détermine des terrains à urbaniser permettant non seulement de répondre aux demandes actuelles, mais aussi de satisfaire l'accroissement démographique prévu.

Au Sud, la zone INA du POS est conservée afin de poursuivre l'urbanisation du secteur du Gacoin. Une seconde zone, identifiée à la Flatterie, permet de répondre aux besoins de la commune en matière de développement. Enfin une troisième a été identifiée dans la partie Est pour permettre à la commune d'urbaniser ces terrains où les demandes en matière de permis de construire sont importants. De plus, il est à noter que certaines parcelles classées UD au POS ne sont pas correctement desservies par les réseaux d'eau et sont classées par conséquent en zone 1AU (la Grande Vaux). Il est à noter que la zone de la Croix de l'Evangile est intégrée à la zone 1AU du fait d'un projet de construction.

A noter qu'une réduction des superficies s'explique par le comblement des zones 1NA du P.O.S notamment au Thureau, ainsi que par un changement d'affectation de la zone 1NA située en entrée de ville le long de la R.D.5.

A noter que certains espaces classés en 1AU pourront faire l'objet d'une densification plus importante dans le but d'augmenter l'offre en logements à loyers maîtrisés.

Les perspectives démographiques de la commune se portent à une augmentation de la population de l'ordre de 400 à 450 habitants d'ici 10 à 15 ans pour atteindre un nombre d'habitants d'environ 2000 habitants.

DENOMINATION DES ZONES	SUPERFICIE AVANT REVISION DU P.O.S. (1)	SUPERFICIE APRES ELABORATION DU P.L.U. (2)	EVOLUTION DES ZONES
ZONES 1AU <i>(anciennement INA au POS)</i>	25 Ha	13 Ha 70 a	- 11Ha 30a
2AU(3)	--	4 Ha 00 a	+ 4Ha 00a
TOTAL DES ZONES AU	25 Ha	17 Ha 70	- 7Ha 30 a

(1) Surfaces mentionnées dans le rapport de présentation du POS

(2) Surfaces approchées et indicatives calculées sous D.A.O. (AUTOCAD).

(3) : Surfaces créées dans le P.L.U.

Le potentiel constructible en zone UB ne répond pas suffisamment à ce projet ; en effet, il a été dénombré environ une cinquantaine de parcelles constructibles. Les zones 1AU ont donc été identifiées sur la commune pour répondre aux besoins démographiques.

Environ 180 parcelles ont été identifiées en zone 1 AU. En appliquant un taux de rétention foncière de l'ordre de 20%, environ 140 parcelles peuvent être construites. En ajoutant les potentiels identifiés en zones UB et 1AU et en appliquant un taux d'occupation de 2,4 personnes par logements, la commune doit prévoir l'arrivée d'environ 460 nouveaux habitants sur les 10 à 15 années à venir.

Les zones d'urbanisation future ont été conçues de sorte à pouvoir être urbanisées de manière rationnelle et organisée. Des dispositions spéciales ont été prises dans le cadre des orientations d'aménagement, afin d'assurer l'intégration urbaine et paysagère de ces zones. Cependant, cette perspective est à nuancer puisqu'elle couvre la réalisation de voiries au fur et à mesure de l'urbanisation.

4.1.2. EVOLUTION DU PAYSAGE NATUREL

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme aboutit à un renforcement de la protection du paysage naturel, les zones agricoles et les zones naturelles qui ont été envisagées dans un souci de préservation des paysages et de respect de la définition des zones A au regard des lois S.R.U. et U.H.

Les zones agricoles ont été définies en tenant compte des exploitations agricoles existantes et des projets des agriculteurs établis au cours de l'élaboration du P.L.U.

Les zones agricoles du POS ont été globalement maintenues.

ZONE AGRICOLE			
DENOMINATION DES ZONES	SUPERFICIE AVANT REVISION DU P.O.S. (1)	SUPERFICIE APRES ELABORATION DU P.L.U. (2)	EVOLUTION DES ZONES
ZONE A (anciennement NC au POS)	--	584 Ha 95 a	--
SECTEUR A_i (3)	--	12 Ha 80a	+ 12 Ha 80a
TOTAL DE LA ZONE A	--	597 Ha 75 a	--

(1) Surfaces mentionnées dans le rapport de présentation du POS

(2) Surfaces approchées et indicatives calculées sous D.A.O. (AUTOCAD).

(3) Surfaces créées dans le P.L.U.

Les zones naturelles ont été définies en tenant compte des éléments paysagers (boisements le Serein...) et de la qualité des sites (le lavoir au Nord du centre bourg), des milieux naturels et des paysages.

Les secteurs N_i, N_b, N_{b_i}, N_c, N_{c_i}, N_j, N_d et N_l ont été délimités en prenant en compte la situation existante mais aussi la proximité d'éléments paysagers de qualité.

Ces nouvelles dispositions du plan répondent :

- au principe d'équilibre,
- au principe de respect de l'environnement (utilisation économe de l'espace).

ZONE NATURELLE			
DENOMINATION DES ZONES	SUPERFICIE AVANT REVISION DU P.O.S. (1)	SUPERFICIE APRES ELABORATION DU P.L.U. (2)	EVOLUTION DES ZONES
ZONE N (anciennement ND au POS)	--	487 Ha 50 a	--
SECTEUR N_i (3)	--	44 Ha 20 a	+44 Ha 20 a
SECTEUR N_b (3)	--	0 Ha 40a	+0 Ha 40a
SECTEUR N_{b_i} (3)	--	2 Ha 00	+2 Ha 00
SECTEUR N_c (3)	--	36 Ha 10 a	+ 36 Ha 10 a
SECTEUR N_{c_i} (3)	--	54 Ha 35 a	+54 Ha 35 a
SECTEUR N_l (3)	--	2 Ha 25 a	+2 Ha 25 a
SECTEUR N_j (3)	--	29 Ha 05	+29 Ha 05 a
SECTEUR N_d(3)	--	0 Ha 75	+ 0 Ha 75
TOTAL DES ZONES N	--	656 Ha 60a	--

(1) Surfaces mentionnées dans le rapport de présentation du POS

(2) Surfaces approchées et indicatives calculées sous D.A.O. (AUTOCAD).

(3) Surfaces créées dans le P.L.U.

4.2. Mesures prises pour sa préservation et sa mise en valeur

4.2.1. PROTECTION DES ESPACES NATURELS

(cf. partie précédente « Délimitation des zones du P. L. U. »)

Le P.L.U. assure la préservation de l'environnement par :

- **un classement en zones agricoles (zones A)** des terrains à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles,
- **un classement en zones naturelles (zones N)** des terrains de Seignelay en raison :
 - de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
 - de leur caractère d'espaces naturels.

4.2.2. ESPACES BOISES CLASSES (E.B.C.)

(cf. articles L.130-1 et s. et R.130-1 et s. du code de l'Urbanisme)

Le Plan Local d'Urbanisme classe comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils bénéficient ou non au régime forestier, enclos ou non attenant à des habitations. Ce classement :

- **interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol** de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements,
- **entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement** prévue par le Code Forestier (hormis pour les exceptions prévues par le Code de l'Urbanisme),
- **soumet à autorisation préalable les coupes et abattages d'arbres.**

DENOMINATION DE LA PROTECTION	SUPERFICIE AVANT REVISION DU P.O.S. (1)	SUPERFICIE APRES ELABORATION DU P.L.U. (2)	EVOLUTION
EBC	--	306 Ha 54 a	--

(1) Surfaces non mentionnées dans le rapport de présentation du POS en vigueur avant révision

(2) Surfaces approchées et indicatives calculées sous D.A.O. (AUTOCAD).